



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6831

Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Date de dépôt : 01-07-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
01-07-2015	Déposé	6831/00	<u>7</u>
17-11-2015	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.11.2015) 2) Exposé des motifs 3) Texte des amendements gouvern [...]	6831/01	<u>30</u>
17-11-2015	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre [...]	6831/01	<u>39</u>
02-12-2015	1) Avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission cons [...]	6831/02	<u>48</u>
22-12-2015	1) Avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (26.11.2015) 2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.12.2015) 3) Avis complémentaire de la Cha [...]	6831/03	<u>85</u>
08-06-2016	Avis du Conseil d'État (7.6.2016)	6831/04	<u>90</u>
21-07-2016	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact soc [...]	6831/05	<u>105</u>
02-08-2016	Avis du Conseil de la concurrence (21.7.2016)	6831/06	<u>120</u>
13-09-2016	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de [...]	6831/07	<u>129</u>
16-09-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	6831/07	<u>148</u>
12-10-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.10.2016)	6831/08	<u>167</u>
17-11-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	6831/09	<u>172</u>
22-11-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	6831/10	<u>211</u>
23-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été	6831	<u>219</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	introduite		
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	6831/11	<u>222</u>
21-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (08) de la reunion du 21 novembre 2016	08	<u>225</u>
17-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (07) de la reunion du 17 novembre 2016	07	<u>231</u>
26-10-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 26 octobre 2016	03	<u>247</u>
14-09-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (23) de la reunion du 14 septembre 2016	23	<u>251</u>
22-06-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (20) de la reunion du 22 juin 2016	20	<u>267</u>
15-06-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (19) de la reunion du 15 juin 2016	19	<u>279</u>
15-12-2016	Publié au Mémorial A n°255 en page 4594	6831	<u>306</u>

Résumé

Projet de loi

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.

RÉSUMÉ :

Le présent projet de loi vise à créer un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités des entreprises à finalité sociale ou sociétale.

Dans ce contexte, l'économie sociale et solidaire est définie comme ayant comme objectif principal non pas de faire du profit, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif.

Selon une étude du Statec de 2014, l'économie sociale et solidaire est en pleine progression : ainsi, en 2011 le secteur comptait 25.000 emplois en 2011, un chiffre qui a presque doublé depuis 2000. Les trois quarts des entreprises de ce domaine sont des associations sans but lucratif (ci-après « a.s.b.l. »), un tiers propose des services de santé et de l'action sociale.

Pourtant, le statut « a.s.b.l. » ne semble guère adapté à ces entreprises : la possibilité pour une a.s.b.l. de poursuivre des activités marchandes est discutable – d'ailleurs nombreuses d'entre elles rencontrent des difficultés pour se voir délivrer une autorisation d'établissement qui est pourtant nécessaire. Ainsi, les a.s.b.l. se trouvent dans des situations d'insécurité juridique.

Par ailleurs, les a.s.b.l. n'ont pas d'accès aux marchés publics, malgré la possibilité depuis les nouvelles directives (2014/23/UE et 2014/24/UE) de tenir compte de critères sociaux et environnementaux et de réserver des marchés publics à des structures spécifiques (p. ex. ateliers protégés) ou entreprises sociales.

En créant donc un statut juridique spécifique, le présent projet de loi n'offre pas uniquement une meilleure sécurité juridique aux entreprises à finalité sociale ou sociétale, il leur offre également une visibilité accrue.

Le statut de société d'impact sociétal (ci-après « SIS ») implique, au-delà des avantages purement opérationnels, une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises.

Cette reconnaissance est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des SIS, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l'agrément. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d'entreprises agréé), toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal.

À travers ces exigences en matière d'agrément et de surveillance, le présent projet de loi vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices. Ceci est destiné à prévenir tout risque de confusion ou d'abus dans l'affectation des financements publics, mais également toute situation susceptible d'entraîner la survenance d'événements de nature à porter préjudice à la réputation de l'ensemble du secteur.

À souligner que l'autorité d'agrément et de surveillance sera épaulée par une Commission consultative spécialement mise en place à cet effet. Dépourvue de pouvoir décisionnel, les avis que rendra cette Commission consultative permettront notamment de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l'un ou l'autre de leurs membres en application du nouveau statut de société d'impact sociétal.

À noter par ailleurs que le cadre fiscal applicable aux SIS a été complété suite aux amendements du 13 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

6831/00

N° 6831

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

(Dépôt: le 1.7.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	7
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	18
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'économie sociale et solidaire recouvre une large variété d'entreprises dont l'objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs actionnaires ou propriétaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif. Elles forment un secteur en plein essor dans l'Union européenne, composé en majeure partie de petites et moyennes entreprises qui s'appuient sur des activités commerciales pour proposer des solutions durables et pérennes aux problèmes sociaux.

L'Europe mise aujourd'hui explicitement sur l'entrepreneuriat social pour relancer le marché unique en mettant en avant le fait que l'économie sociale et solidaire représente environ 10% de l'ensemble des entreprises européennes (soit environ 2 millions d'entreprises) et 6% de l'emploi total. La montée en puissance de l'entrepreneuriat social a été accentuée sur le plan européen avec l'entrée en vigueur du règlement n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens¹ et avec le lancement en mai 2013 du fonds „Social Impact Accelerator“ par la Banque Européenne d'Investissement d'un poids initial de 60 millions d'euros pour soutenir l'entreprise sociale en Europe².

Dans une étude publiée le 8 avril 2014³, le Statec a constaté que l'économie sociale et solidaire au Luxembourg constitue un secteur d'activités en très nette progression:

- Avec 25.000 emplois en 2011 au Luxembourg, les entreprises sociales et solidaires ont presque doublé leur poids dans l'emploi total depuis 2000. En 2011, l'emploi des entreprises sociales et solidaires a représenté 7% de l'emploi total du Luxembourg, contre 4% douze ans auparavant;
- Les trois quarts des entreprises ont le statut d'association (asbl) et emploient pour la plupart moins de 10 salariés. Toutefois, en 2011, les associations de plus de 250 salariés ont créé la majorité des nouveaux emplois;
- Un tiers des entreprises sociales relèvent des services de santé et de l'action sociale: elles produisent notamment des services de santé ainsi que des services d'accueil et de prises en charge des personnes handicapées et des personnes âgées. Leur croissance est portée par une demande sociale croissante, elle-même soutenue par un système de protection sociale généreux;
- 59% des emplois dans l'économie sociale et solidaire sont créés dans les associations.

L'ambition du présent projet de loi est de permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui mette en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques. Le présent projet de loi offre un environnement juridique propice au développement d'entreprises qui transcendent la division classique entre le secteur commercial à but lucratif et le secteur associatif à but non lucratif. En conformité avec l'esprit de la récente „Initiative pour l'Entrepreneuriat social“ de la Commission européenne du 25 octobre 2011⁴, le présent projet de loi vise à contribuer à la mise en place d'un cadre juridique favorable à la promotion des entreprises sociales et solidaires et au développement de l'innovation sociale au coeur de l'économie luxembourgeoise.

*

1 Le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, JOUE L 115/18 du 25 avril 2013.

2 Plus d'information sur ce programme à l'adresse suivante: http://www.eif.org/what_we_do/equity/sia/index.htm

3 Le communiqué de presse du Statec et l'étude complète (en anglais) sont disponibles:

– Statnews 13/2014

– Economie et Statistiques n° 75 (en anglais).

Ces documents sont disponibles sur le site du Statec à l'adresse suivante: www.statistiques.public.lu/fr/actualites/entreprises/entreprises/2014/04/20140408/index.html

4 Pour davantage d'information, cf. le site de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/social_business/index_fr.htm

L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE COMME MODE D'ENTREPRENDRE

La capacité de répondre de manière flexible et innovante à des besoins sociétaux qui apparaissent et évoluent au cours du temps a conféré une importance croissante à l'entrepreneuriat social, non seulement sur le plan politique européen, mais également auprès d'investisseurs qui, au-delà de seuls rendements financiers, visent également des objectifs sociaux ou sociétaux et cherchent à investir de manière durable et responsable.

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne s'est pas encore doté d'une définition normative ni de ce que recouvre l'économie sociale et solidaire, ni des entreprises qui la composent. Le présent projet de loi sur l'économie sociale et solidaire reconnaît la spécificité des entreprises sociales et solidaires qui partagent des principes communs identifiés comme tels pour caractériser l'entrepreneuriat social au niveau européen. Il s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance de modèles économiques où la poursuite d'un impact social ou sociétal prime sur la recherche du seul profit financier.

L'impact social ou sociétal ainsi visé s'entend dans son acception la plus large. Avec notamment la montée du chômage et de phénomènes d'exclusion sociale multiples, il existe actuellement un besoin croissant pour des entreprises dont le mode de fonctionnement et d'encadrement permet d'améliorer la situation sociale des personnes et de contribuer au bien-être collectif. Il peut s'agir de services d'accès au logement, de soins de santé, d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, de garde d'enfants, d'accès à l'emploi et à la formation, ainsi que de gestion de la dépendance. Font également partie des entreprises sociales toutes les entreprises qui emploient des méthodes de production de biens ou de prestation de services qui intègrent leur vocation sociale, sans que leurs activités se limitent nécessairement à la fourniture de biens ou de services sociaux. Sont visées notamment des entreprises d'insertion sociale et professionnelle permettant l'accès à l'emploi à des personnes défavorisées (par manque de qualification ou par d'autres difficultés sociales ou professionnelles qui conduisent à l'exclusion). Conformément à la vision de l'entreprise sociale du Parlement européen et du Conseil, ces activités peuvent également concerner la protection de l'environnement assortie d'une incidence sociale ou sociétale, par exemple en termes de lutte contre la pollution, de recyclage et d'énergies renouvelables.

Face à l'émergence de nouveaux besoins sociétaux non ou mal satisfaits, que ce soit parce que les services requis coûtent trop cher ou que le public cible n'est pas suffisamment solvable ou parce que les pouvoirs publics n'ont pas les moyens ou la flexibilité pour les organiser, il importe de donner aux acteurs économiques qui ont pour objectif la prise en charge de ces besoins les moyens de se développer et d'accroître leur efficacité.

*

LA NECESSITE D'UN STATUT JURIDIQUE APPROPRIE POUR LES ENTREPRISES SOCIALES ET SOLIDAIRES

La nécessité d'introduire en droit luxembourgeois un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités d'entreprises à finalité sociale ou sociétale n'est pas nouvelle. Dès 2010, le Ministère de la Justice a confirmé la nécessité d'un nouveau statut de société commerciale à vocation sociale, c'est-à-dire non vouée à l'enrichissement de ses associés, pour couvrir notamment le champ d'activité actuel de certaines associations sans but lucratif (asbl) qui exercent des activités économiques.

Parmi les formes organisationnelles traditionnelles de l'économie sociale et solidaire que sont les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations, une grande majorité d'initiatives ont effectivement opté au Luxembourg pour le statut juridique de l'association sans but lucratif (asbl) qui est une forme juridique privilégiée pour donner corps à l'engagement bénévole et citoyen dans tous les domaines de la vie de société. La vie associative s'étant fortement diversifiée, le champ d'action des asbl s'est élargi au fur et à mesure au point que certaines sont devenues de véritables opérateurs économiques professionnels.

En pratique, la possibilité même pour ces asbl de poursuivre des activités marchandes sous forme de prestations de services, de production et de distribution de biens est juridiquement discutable, du moins soumise à des restrictions.

Dans ce contexte il y a lieu de relever notamment la définition actuelle de l'asbl de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique: „*L'association*

sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel“, ou encore la définition, davantage restrictive, proposée dans le projet de loi n° 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations déposé à la Chambre des Députés le 28 mai 2009: „*L’association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel*“.

Le premier inconvénient majeur en rapport avec le statut de l’asbl est la difficulté de se faire délivrer une autorisation d’établissement par application de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales. Or, conformément à l’article 1er de cette loi: „*Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l’artisanat, de l’industrie ou des professions libérales visés par la loi sans être titulaire d’une autorisation d’établissement*“. La loi du 2 décembre 2011 entend sécuriser d’une manière générale l’accès et l’exercice aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales, dans un but notamment de sécurité du commerce et de protection des consommateurs, raison pour laquelle l’obligation d’être en possession d’une autorisation d’établissement est d’ailleurs pénalement sanctionnée.

Il en résulte, pour les responsables d’asbl, une insécurité juridique et des risques personnels non négligeables, risques qui pourraient se concrétiser dans des circonstances tout à fait fortuites et sans rapport avec les exigences légales en vigueur comme, par exemple, à la suite d’un accident de travail.

Le second inconvénient majeur en rapport avec le statut d’asbl réside dans les restrictions concernant l’accès aux marchés publics. En effet, dans de récents arrêts, la Cour administrative a jugé que „*l’activité nécessairement désintéressée des asbl ne saurait impliquer et s’oppose à l’accomplissement d’actes à titre professionnel et ainsi une asbl ne saurait être qualifiée ou assimilée ni à un commerçant au sens du droit commercial, ni à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services au sens de la loi sur les marchés publics, où ces trois notions impliquent nécessairement un exercice d’activité à titre de profession habituelle, avec toutes les garanties y attachées, notamment par l’effet de l’ensemble des exigences requises de la part des professionnels*“.

Cette jurisprudence est particulièrement désavantageuse pour les asbl au regard notamment de la récente réforme de la législation européenne des marchés publics qui devra être incessamment transposée par le Luxembourg. En effet, l’Union européenne vient de procéder à une révision en profondeur des Directives 2004/17/CE (passation des marchés dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux) et 2004/18/CE (passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) à travers l’adoption le 26 février 2014 de deux nouvelles Directives 2014/23/UE et 2014/24/UE.

Cette réforme des règles de passation des marchés publics a, entre autres, pour objectif de contribuer à la mise en oeuvre des politiques d’insertion sociale. En application des nouvelles règles, les acheteurs publics pourront tenir compte du processus de production des biens, services et travaux spécifiques qu’ils envisagent d’acquérir: ils pourront par exemple décider d’octroyer une commande publique à l’entreprise qui aurait recours au plus grand nombre de personnes défavorisées, telle que des chômeurs de longue durée par exemple. De plus, les nouvelles règles prévoient également qu’il sera possible de réserver des marchés publics aux structures spécifiques (ateliers protégés) ou entreprises sociales qui ont pour objectif l’insertion de personnes défavorisées. Enfin, un nouveau régime simplifié sera mis en oeuvre concernant la passation de marchés publics portant sur les services sociaux.

Les aspects sociaux de la réforme des marchés publics tels qu’adoptés par le législateur européen pourraient difficilement être mis en oeuvre au niveau luxembourgeois en l’état actuel de la jurisprudence mentionnée précédemment. En effet, si les entreprises sociales et solidaires qui pourraient bénéficier de ces clauses ne peuvent en aucun cas être considérées comme des fournisseurs ou des prestataires de services au sens de la jurisprudence nationale sur les marchés publics du fait de leur statut d’asbl, se pose la question de la forme juridique que ces entreprises devraient adopter pour pouvoir opérer efficacement et en toute sécurité juridique.

D’une manière générale, les formes juridiques prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont globalement considérées comme peu adaptées aux valeurs d’association, de coopération, de solidarité et de mutualisation qui caractérisent l’économie sociale et solidaire. En ce sens, il y a lieu de relever qu’il n’est pas actuellement possible de créer une société commerciale dépourvue de but de lucre ou ayant une lucrativité limitée en raison de la définition prévue à l’article 1832 du Code civil, lequel fait du partage des bénéfices un élément constitutif essentiel de toute société commerciale.

Plutôt que de s'orienter en direction d'un statut entièrement nouveau et autonome pour les entreprises sociales et solidaires, le Gouvernement a fait le choix d'adapter les différents statuts de sociétés de capitaux existants aux besoins spécifiques d'opérateurs économiques qui agissent dans l'intérêt général et qui ne poursuivent pas prioritairement un but lucratif. Dans le cadre de l'accord de coalition adopté en décembre 2013, le Gouvernement a confirmé sa volonté de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire par la création de sociétés d'impact sociétal:

„Au cours des dernières années, le rôle et les objectifs de l'économie sociale et solidaire ont été analysés de manière approfondie par le Département de l'Economie sociale et solidaire, créé en 2009. Sur base de ces analyses, le département en question a élaboré, en concertation avec les acteurs du secteur, un avant-projet de loi relative à une société d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code civil. En prenant en compte les avis des acteurs du secteur de l'Economie sociale et solidaire, le Gouvernement déposera un projet de loi qui jettera la base juridique de la création de sociétés d'impact sociétal.“

Le présent projet de loi permet d'éviter l'écueil qui consisterait à régler dans le moindre détail l'ensemble des questions qui auraient trait à l'élaboration d'un statut juridique entièrement nouveau et de devoir ainsi passer au crible l'ensemble de la réglementation relative au droit des sociétés et au droit commercial à des fins d'adaptations éventuelles. L'intégration obligatoire dans les statuts d'une des sociétés visées de différents engagements garantissant la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution du profit ne remet ainsi pas en cause les principes fondamentaux du droit commun des sociétés commerciales. L'introduction en droit luxembourgeois d'un statut de société prioritairement animée par la réalisation d'un objectif social ou sociétal, rend nécessaire l'introduction d'une dérogation par rapport à la définition de la société donnée par l'article 1832 du Code civil.

L'approche retenue par le présent projet de loi permet également de garantir une égalité de traitement entre tous les acteurs économiques sur un même marché concurrentiel au regard du droit commercial, du droit fiscal, du droit du travail et des obligations d'ordre public en rapport notamment avec la sécurité des produits, de la protection des consommateurs, des règles d'hygiène ou de santé publique, etc. En effet, d'un point de vue de la réalisation de l'activité économique (prestation de service ou production de biens), le nouveau statut juridique de société d'impact sociétal ne crée aucune distorsion de concurrence entre les entreprises à finalité sociale ou sociétale et les entreprises qui poursuivent un but lucratif.

*

VISIBILITE ACCRUE ET TRANSPARENCE RENFORCEE

En créant un statut juridique spécifique, le présent projet de loi n'offre pas uniquement une meilleure sécurité juridique aux entreprises à finalité sociale ou sociétale, elle leur offre également une visibilité accrue. Le statut de société d'impact sociétal (SIS) implique, au-delà des avantages purement opérationnels, une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises.

Cette reconnaissance est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

En effet, toute demande d'agrément comme société d'impact sociétal (SIS) sera soumise au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, conformément aux obligations prévues par le présent projet de loi concernant à la fois:

- des dispositions statutaires obligatoires définissant de manière précise l'objet social ou sociétal poursuivi, les méthodes de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services qui constituent la matérialisation de l'objet social de l'entreprise, ainsi que les objectifs de performance retenus par les fondateurs de la société qui permettront de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de ces objectifs sociaux ou sociétaux (article 3);
- le respect du critère de lucrativité limitée (article 4);
- l'élaboration d'une politique de rémunération (article 5);
- l'obligation de faire contrôler les comptes de la société par un réviseur d'entreprises agréé (article 6).

Le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des sociétés d'impact sociétal, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l'agrément. Toute société d'impact sociétal (SIS) sera ainsi dans l'obligation de soumettre toute modification des statuts ou autres documents constitutifs qui ont justifié l'agrément pour accord préalable au Ministre. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d'entreprises agréé), toute société d'impact sociétal sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal (article 6).

A travers ces exigences en matière d'agrément et de surveillance, le présent projet de loi vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices. Ceci est destiné à prévenir tout risque de confusion ou d'abus dans l'affectation des financements publics, mais également toute situation susceptible d'entraîner la survenance d'événements de nature à porter préjudice à la réputation de l'ensemble du secteur.

Il est important de souligner que l'autorité d'agrément et de surveillance sera épaulée par une Commission consultative spécialement mise en place à cet effet. Dépourvue de pouvoir décisionnel, les avis que rendra cette Commission consultative permettront notamment de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l'un ou l'autre de leur membre en application du nouveau statut de société d'impact sociétal.

*

LA QUESTION DE LA DIVERSIFICATION PARTIELLE DES SOURCES DE FINANCEMENT

L'accès aux capitaux est pour de nombreuses entreprises sociales et solidaires une condition de leur création et de leur développement. Or, mal connues ou réputées plus risquées, elles ont souvent plus de difficultés que les autres PME à trouver des fonds et à accéder aux marchés financiers traditionnels. C'est pour cette raison que la Commission européenne considère que le système de financement des entreprises sociales est sous-développé par rapport à celui d'autres types d'entreprises.

Au Luxembourg, de nombreuses entreprises de l'économie sociale et solidaire reposent en grande partie sur des financements publics en contrepartie des services rendus à la collectivité. En période de rigueur et de restrictions budgétaires, ce mode de financement basé très largement sur le principe de l'Etat providence présente un facteur de risque, susceptible de compromettre, à terme, le bon développement des activités de ces entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet d'encourager une diversification au moins partielle des ressources financières et de développer de nouvelles dynamiques dans le domaine de la finance durable. Le présent projet de loi vise également de drainer davantage de capitaux privés vers l'entrepreneuriat social et de contribuer ainsi à son développement, y compris à travers des financements provenant de fonds d'investissement socialement responsables (comme les fonds d'investissement d'entrepreneuriat social européens prévus par le règlement (UE) n° 356/2013). En ce sens, le présent projet de loi permet explicitement d'envisager des prises de participations en capital dans des sociétés d'impact sociétal pour des investisseurs privés jusqu'à hauteur maximale de 50% du capital d'une société d'impact sociétal.

La distribution d'éventuels bénéfices à des investisseurs privés reste cependant strictement encadrée et soumise à la réalisation préalable des objectifs sociaux ou sociétaux que l'entreprise se sera fixée au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts.

En outre, si la participation d'investisseurs privés au capital d'entreprises agréées comme sociétés d'impact sociétal est admise, le présent projet de loi offre également les garanties nécessaires afin de prévenir toute distribution directe ou indirecte des dotations publiques accordées en contrepartie des services rendus à la collectivité: leur utilisation ne doit pas servir à rémunérer des investisseurs privés, mais bien à la réalisation de l'objectif social ou sociétal poursuivi par l'entreprise agréée en tant que société d'impact sociétal.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Principes de l'économie sociale et solidaire*

Art. 1er. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes:

- (1) Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles;
 - c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.
- (3) Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – *Sociétés d'impact sociétal*

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1er peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

- a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit;
- b. Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;
- c. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.

(2) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1er doit être approuvée préalablement par le Ministre.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4. (1) Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et de parts de rendement:

- a. les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,
- b. les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints.

Les parts d'impact et les parts de rendement ainsi que leur nombre respectif sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.

(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.

(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.

(2) Les dirigeants de la société d'impact sociétal élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3 (1), point c de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Art. 7. (1) Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société.

(2) L'assemblée générale décide de verser les dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet.

Art. 9. (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément est publié au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce sur les sociétés d'impact sociétal un droit de surveillance pour s'assurer qu'elles continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre peut à tout moment retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Registre de commerce et des sociétés.

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ces compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat, prononce la dissolution et ordonne la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;
- c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique: (...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“

Art. 14. L'article 112, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact.“

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'économie dite sociale ou solidaire, souvent qualifiée de „tiers secteur“ aux côtés du secteur privé et du secteur public, recouvre une large panoplie d'acteurs sujets à des dénominations différentes selon le pays considéré, en fonction de traditions linguistiques et culturelles distinctes. Au-delà de nuances idéologiques et d'une grande diversité d'initiatives qui fait par ailleurs la richesse de ce secteur, une approche commune s'est développée sur le plan européen pour adresser l'économie sociale et solidaire sous la notion générique d'entrepreneuriat social. Cette notion d'entrepreneuriat social repose sur un ensemble de valeurs majeures, identifiées comme étant communes dans la plupart des Etats membres.

L'article 1er du présent projet de loi reprend les grands principes auxquels doit répondre une entreprise, quel que soit sa forme juridique, pour relever du domaine de l'entrepreneuriat social et, partant, pour appartenir au secteur de l'économie sociale et solidaire.

La caractéristique première des entreprises de l'économie sociale et solidaire consiste à réaliser une activité continue de production de biens ou d'échange de services. De ce point de vue, l'entrepreneuriat social ne diffère pas de l'entrepreneuriat classique. Les risques économiques assumés par les entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire sont comparables à ceux assumés par des entreprises privées. Tout comme les entreprises privées, les entreprises sociales et solidaires opèrent contre rémunération, que celle-ci soit directe (lorsque cette rémunération est versée directement par le consommateur final des biens ou des services produits) ou indirecte (lorsque cette rémunération est prise en charge pour le compte du client par un organisme public comme cela peut être le cas dans les prestations de services de santé ou d'aide à la personne).

Toutefois, contrairement aux entreprises privées, l'objectif principal des entreprises sociales et solidaires est d'avoir un impact social ou sociétal positif. Cet impact social ou sociétal peut prendre plusieurs formes: il peut s'agir de soutien à des personnes en situation de fragilité (personnes handi-

capées, personnes âgées, etc.), de soutien à des personnes nécessitant un accompagnement social (personnes en situation de précarité, personnes éloignées du premier marché du travail, etc.) ou autres. Les exemples sont multiples. Parmi les entreprises sociales et solidaires les plus connues figurent notamment les grandes initiatives nationales pour l'emploi (Proactif asbl, Forum pour l'emploi, etc.), les ateliers protégés pour personnes handicapées (APEMH, Ligue HMC, Autisme Luxembourg, etc.), les initiatives locales ou régionales (CIGL, CIGR, etc.), les organisations actives dans le domaine du logement social (agence immobilière sociale), les grandes mutuelles (Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste), etc.

Enfin, les entreprises sociales et solidaires disposent d'une gestion autonome, en ce sens qu'elles prennent leurs décisions de manière indépendante notamment vis-à-vis des pouvoirs publics qui assurent une grande partie de leur financement. Dans la mesure où leur objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs propriétaires ou leurs actionnaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif, au moins la moitié de leurs bénéfices doit être réinvesti dans l'entreprise, au service de l'objectif social ou sociétal qu'elles poursuivent.

Ces grands principes s'appliquent aussi bien aux entreprises sociales et solidaires dans leur forme juridique actuelle (association sans but lucratif, coopérative, mutuelle, fondation) qu'aux entreprises qui souhaiteraient se constituer ou opérer une transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) prévu par le présent projet de loi.

Il est important de rappeler que toutes les entreprises sociales et solidaires n'adopteront pas le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS). La diversité des formes juridiques devrait subsister au-delà de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. En premier lieu, parce que la mise en oeuvre du statut de société d'impact sociétal nécessitera un certain temps d'adaptation pour les entreprises qui souhaiteraient s'y conformer, mais également parce que chaque entreprise demeure libre de se structurer selon la forme qu'elle considérera la plus adaptée à la poursuite de sa propre finalité. En ce sens, l'article 1er du présent projet de loi reconnaît l'autonomie des différents acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le choix de la forme juridique que ces derniers pourraient adopter.

Article 2

L'introduction en droit luxembourgeois d'une variante de société commerciale qui n'est principalement animée par le partage des bénéfices, mais par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux, rend nécessaire une dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, lequel érige le partage des bénéfices en caractéristique majeure du contrat de société.

Article 3

Plutôt que de créer un statut juridique entièrement nouveau et autonome pour les entreprises sociales et solidaires, il est institué un régime juridique susceptible de se calquer sur le régime juridique de droit commun applicable aux sociétés commerciales visées par la présente loi.

De ce point de vue, l'approche adoptée est très proche de celle du législateur belge par rapport à la société à finalité sociale.

Il n'est pas envisagé d'étendre de statut de société d'impact sociétal aux sociétés à finalité particulière, telles que les SPF, les SICAV, les SICAR, etc.

L'article 3 constitue une disposition centrale dans la mesure où le contenu donné aux statuts de l'entreprise qui souhaite être agréé comme société d'impact sociétal doit permettre de s'assurer qu'elle réponde, de façon juridiquement contraignante, tant à l'égard des associés qu'à l'égard de l'autorité d'agrément et de surveillance, aux conditions pour être reconnue comme telle. Les clauses statutaires requises par l'article 3 sont donc de la plus grande importance non seulement parce qu'elles auront pour objet d'assurer que la société d'impact sociétal poursuivra, effectivement et en priorité, un objectif social ou sociétal, mais aussi parce qu'elles refléteront le pacte réunissant les différents associés autour de la poursuite de cet objectif.

L'objet social doit être formulé de sorte à permettre de vérifier que la société qui souhaite être agréée comme société d'impact sociétal réponde aux conditions prévues à l'article 1er (2). Il appartiendra à l'autorité d'agrément de faire l'appréciation requise. Cette appréciation n'est pas fondamentalement différente dans sa nature de celle que le Ministre de la Justice doit opérer actuellement lorsqu'il s'agit de proposer l'approbation d'une fondation moyennant arrêté grand-ducal par application de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Si la formulation précise de l'objet social de l'entreprise est indispensable, elle n'est cependant pas suffisante en soi. Il appartient encore aux fondateurs de l'entreprise de préciser les modalités selon lesquelles elles comptent matérialiser leur objectif social ou sociétal en donnant des indications sur le „mode entrepreneurial socialement responsable“ (i.e. une méthode de production, de distribution ou d'échange de bien ou de services qui soient la matérialisation de l'objectif social ou sociétal qu'elles poursuivent) qui viendra expliciter la manière dont cet objectif social ou sociétal sera mis en oeuvre concrètement, par exemple dans un ou plusieurs des domaines suivants: inclusion sociale et protection des groupes particuliers, accès aux soins de santé, accès à l'éducation, égalité de traitement et non-discrimination, accès au logement, etc.

De plus, il appartiendra à chaque entreprise souhaitant être agréée comme société d'impact sociétal d'indiquer de quelle manière elle compte vérifier de manière fiable et effective la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux qu'elle poursuit au moyen d'indicateurs de performance. Ces indicateurs sont spécifiques à chaque type d'activité poursuivie. Par exemple, dans le secteur de l'insertion professionnelle, une entreprise souhaitant obtenir l'agrément peut indiquer qu'elle examinera principalement l'évolution du nombre de salariés en insertion, de la durée moyenne du parcours des salariés en insertion, etc. La pertinence des indicateurs de performances à partir desquels une société d'impact sociétal (SIS) compte mesurer l'efficacité de son action est indispensable pour garantir la pérennité de ce nouveau statut juridique et pour garantir le sérieux de l'action entreprise par ces entreprises. C'est le rôle du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, en lien avec la Commission consultative, de vérifier au cas par cas la pertinence des indicateurs retenus.

Pour davantage d'équité dans l'élaboration de tels indicateurs de performance, le Département ministériel de l'économie sociale et solidaire travaille actuellement en collaboration avec le Comptoir de l'innovation (CDI)¹ sur l'élaboration de critères et d'indicateurs standards applicables aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément. Ces critères et indicateurs standards permettront de définir un *level playing field* commun aux sociétés d'impact sociétal (SIS) ayant une activité comparable et pourront être rendus publics sous la forme de lignes directrices. La publication de ces lignes directrices sous une forme juridiquement non contraignante s'inspire directement des pratiques développées en matière de supervision et à la surveillance au niveau national.

Le statut de la SIS est ouvert aux entreprises qui, à partir de leur administration centrale au Luxembourg, opèrent à travers d'autres entités, le cas échéant établies à l'étranger.

Cette précision vise à intégrer le cas échéant les entités qui réalisent des opérations qui répondent aux critères prévus par le présent projet de loi à destination d'un ou plusieurs pays étrangers, y compris dans des pays dits émergents ou en développement dans lesquels il existe un besoin particulièrement aigu et un potentiel particulièrement important pour des entreprises de ce type, dans les domaines par exemple de l'accès à l'eau potable, à l'électricité, aux services financiers, ainsi que dans le domaine de la production et de la sécurité alimentaires. Ces structures actives dans le domaine de l'aide au développement peuvent avoir leur siège social et leur administration centrale au Luxembourg, tout en finançant d'autres entités, le cas échéant établies à l'étranger. Pour qu'une entreprise ayant son siège statutaire et son administration centrale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg puisse être agréée comme société d'impact sociétal (SIS), encore faut-il qu'elle réalise une activité économique. Le seul fait de collecter des dons pour financer des projets dans des pays en développement (philanthropie) n'est pas constitutif d'une activité économique dans la mesure où ces dons sont réalisés sans contrepartie. Par contre, le fait d'importer et de commercialiser au Luxembourg des biens produits dans des pays en développement pour financer des projets sociaux dans ces pays (boutique solidaire, fair-trade, etc.) pourrait donner lieu à un agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS).

Concernant spécifiquement les entreprises du secteur financier, c'est-à-dire les entreprises qui auraient pour activité économique de contribuer au financement d'entreprises à finalité sociale ou sociétale situées sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, elles ne sont pas directement concernées par le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) prévu par le présent projet de loi dans la mesure où le droit européen a déjà réglementé ce type d'activités. En effet le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens est directement applicable au Luxembourg depuis le 22 juillet 2013. L'autorité com-

¹ Pour plus d'information sur le Comptoir de l'innovation (CDI): <http://www.lecomptoirdelinnovation.com>

pétente au niveau national pour ce type de structures est la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)².

Toute modification des clauses statutaires doit être approuvée par l'autorité d'agrément et de surveillance.

Article 4

Une caractéristique fondamentale de la société d'impact sociétal (SIS) réside dans la structure de son capital social. Ce capital social se compose de deux types d'actionnaires: les détenteurs de parts d'impact et les détenteurs de parts de rendement.

Les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation.

Les détenteurs de parts de rendement peuvent bénéficier d'une part des bénéfices générés par l'entreprise en rémunération de leur investissement (comme les détenteurs de parts ou d'actions de toute société commerciale) mais à la seule condition que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été préalablement atteints.

En pratique, les parts d'impact seront vraisemblablement souscrites par les initiateurs d'un projet particulier nécessitant la création d'une société d'impact sociétal (SIS). A titre d'exemple, une association sans but lucratif active dans le secteur de l'emploi des jeunes en difficultés et conduisant à ce titre des activités à caractère économique, pourra constituer une SIS pour déployer ces activités en souscrivant, seul ou avec d'autres investisseurs ayant jusqu'à présent appuyé et financé son action, des parts d'impact de la nouvelle société, tout en conservant la possibilité de faire appel, de manière complémentaire, à des financeurs supplémentaires intéressés à souscrire des parts de rendement.

Les parts d'une société d'impact sociétal (SIS) seront, quelle que soit la forme sociale choisie au sens de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales, exclusivement nominatives. L'exigence du caractère nominatif des parts procède à l'esprit de transparence qui doit caractériser toute société d'impact sociétal.

Pour faciliter la gestion des parts, et ce notamment en cas d'augmentations successives de capital, il est par ailleurs requis que les parts soient émises avec une valeur nominale, celle-ci ayant vocation à rester constante dans la mesure où les bénéfices non distribués ne viendront pas accroître la valeur nette des parts d'impact.

Sous réserve de stipulations plus exigeantes dans les statuts, la part du capital social devant être souscrite par des associés d'impact qui recherchent exclusivement la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux (à l'exclusion de toute recherche de profit), doit à tout moment représenter au moins 50% du capital social. Le respect de cette exigence impérative prévue à l'article 4 (3) est vérifié et certifié annuellement par le réviseur en application des dispositions de l'article 6 (1) du présent projet de loi. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé est transmis à l'assemblée générale et au Ministre, ainsi qu'à la Commission consultative. En cas de modification de la répartition du capital social d'une société commerciale agréée en tant que société d'impact sociétal, le non-respect de la règle édictée à l'article 4 (3) constitue une violation des conditions légales qui ont motivées l'agrément. Il s'agit d'un manquement grave susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément ministériel en vertu des dispositions de l'article 9 et, partant, la liquidation de la société en vertu des dispositions de l'article 11.

Il est important de souligner que rien n'empêche la constitution d'une SIS exclusivement au moyen de parts d'impact (100%). Ainsi, par exemple, un acteur du secteur social opérant actuellement sous la forme juridique d'une association sans but lucratif et ne souhaitant pas s'associer à des investisseurs recherchant une certaine rémunération de leur capital, pourra mettre à profit le régime de la SIS, soit comme associé unique, en empruntant l'une des formes sociales permettant la constitution d'une société unipersonnelle, soit en partenariat avec d'autres investisseurs d'impact qu'il trouvera le cas échéant dans le cercle de ses financeurs existants et qui peuvent être disposés à accroître leur contribution financière s'ils ont à tout le moins une possibilité de récupérer, à un moment donné, leur mise initiale. Ainsi, les entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire luxembourgeoises seront susceptibles de trouver, dans ce modèle de société, une structure répondant à leurs besoins sans pour autant qu'ils

² Communiqué de presse de la CSSF du 2 août 2013 „Guidance in relation to regulation (EU) n° 345/2013 (EuVECA) and regulation (EU) n° 346/2013 (EuSEF)“, disponible à l'adresse suivante: http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiqués/Communiqués_2013/CP1336_EuVECA_EuSEF_020813.pdf

ressentent nécessairement le besoin de recourir à des sources de financement autres que celles dont ils disposent actuellement. Et, alors que les sociétés d'impact sociétal (SIS) réunissant en leur sein des titulaires de parts d'impact et des titulaires de parts de rendement présentent, par définition, une certaine complexité du fait de l'existence de différentes catégories de parts et de la nécessité de ménager équitablement les intérêts de tous les associés tout en prévenant tout risque d'abus, le fonctionnement d'une société d'impact sociétal n'ayant que des associés d'impact ne présente aucune complexité particulière. Il en va ainsi *a fortiori* d'une société d'impact sociétal n'ayant qu'un associé unique.

Dans le cas où le capital social d'une société d'impact sociétal (SIS) serait constitué de 100% de parts d'impact, les bénéfices seront intégralement réinvestis dans l'entreprise et consacrés au maintien et au développement de l'activité.

Article 5

L'article 5 impose aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que société d'impact sociétal de disposer par écrit d'une politique de rémunération. Une telle politique de rémunération peut être propre à chaque entreprise ou découler de l'application d'une convention collective.

En pratique, il s'agit d'éviter que la rémunération des salariés (dirigeants ou non) d'une société d'impact sociétal ne puisse constituer une manière de contourner directement ou indirectement les dispositions applicables à la distribution des bénéfices. En effet, l'attribution de l'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) implique qu'au moins la moitié des bénéfices soient réinvestis afin de permettre la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux que l'entreprise s'est elle-même fixée. Il s'agit d'éviter que ces bénéfices soient minorés par des rémunérations excessives ou abusives.

Le présent projet de loi tient compte de situations actuellement observées dans les entreprises sociales et solidaires, dont une grande partie des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire relève de la convention collective „Santé et action sociale“ (SAS). Dans le cas où une entreprise souhaitant obtenir l'agrément ministériel en tant que société d'impact sociétal serait soumise à la convention collective SAS ou à toute autre convention collective au moment de sa demande d'agrément, les exigences de l'article 5 seraient considérées comme remplies.

Dans tous les autres cas de figure, il appartiendra à l'entreprise qui fera une demande d'agrément de communiquer, préalablement à sa demande d'agrément le contenu de sa politique de rémunération. Pour éviter toute asymétrie dans l'appréciation des différentes politiques de rémunérations qui pourraient être formulées, le projet de loi prévoit un plafond maximal de rémunération: en l'absence de convention collective, les rémunérations des salariés, dirigeants ou non, ne sauraient excéder cinq fois le salaire social minimum. Ce seuil correspond au maximum cotisable dans de nombreuses branches de la sécurité sociale (assurance pension, assurance maladie, assurance accident, santé au travail). En ce sens, il est communément admis que ce seuil correspond à la limite maximale de la solidarité nationale en matière de couverture des risques sociaux. Ce plafond présente également l'avantage d'être évolutif, dans la mesure où il évolue en fonction de l'indexation automatique des salaires et des réévaluations successives du montant du salaire social minimum.

L'exigence d'une politique de rémunération écrite correspondant aux exigences de l'article 5 doivent être remplis *ab initio*, c'est-à-dire préalablement à l'introduction d'une demande d'agrément. Aucune dérogation n'est possible.

Article 6

Toute entreprise agréée comme société d'impact sociétal (SIS) devra faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1er, point 29, de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit. Ceci nonobstant les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui dispense certaines sociétés de cette obligation en fonction de critères de taille. Cette exigence particulière a de nombreuses justifications, tant de principe concernant la transparence, que pratiques telle que la vocation d'une société d'impact sociétal à bénéficier de fonds publics.

En outre, l'élaboration d'un rapport extra-financier par les dirigeants de la société d'impact sociétal à l'attention de l'assemblée générale est rendu indispensable par le fait que l'article 7 (2) prévoit explicitement que l'assemblée générale ne pourra déclarer de dividende à distribuer en faveur des détenteurs de parts de rendement que si les objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par l'entreprise

ont été effectivement atteints. Un tel rapport devra mesurer la mise en oeuvre des indicateurs de performance que la société d'impact sociétal (SIS) se sera fixée en vertu des dispositions de l'article 3 (1) du présent projet de loi, dans le respect d'éventuelles lignes directrices émises par le Département ministériel de l'économie sociale et solidaire.

A des fins de surveillance prudentielle des titulaires de l'agrément ministériel en tant que société d'impact sociétal, ces deux rapports seront transmis au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Article 7

L'un des principaux traits caractéristiques des sociétés d'impact sociétal (SIS) est que minimum 50% du capital social est composé de parts d'impact et à ce titre renoncent à toute rémunération de leur investissement pour permettre à la société d'utiliser la majorité des bénéfices réalisés pour financer son activité.

Dans la mesure où les titulaires de parts d'impact peuvent être appelés à cohabiter avec des titulaires de parts de rendement, il est essentiel de faire en sorte que ce ne soient pas ces derniers, mais l'entreprise en tant que telle, qui bénéficie financièrement de leur renonciation à toute rémunération de leur investissement pour favoriser la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux. Techniquement, ce résultat est obtenu moyennant l'allocation de la partie des bénéfices qui serait normalement revenue aux titulaires de parts d'impact à une réserve d'impact non distribuable. Même au moment de la liquidation de la SIS, les titulaires de parts d'impact ne peuvent récupérer, au maximum, que leur mise initiale, les bénéfices alloués à la réserve d'impact ne leur revenant pas et devant être affectés suivant les modalités prévues à l'article 11 du présent projet de loi.

Il convient de préciser que les fonds alloués à la réserve d'impact sont destinés exclusivement à favoriser la réalisation par la société de son objectif social ou sociétal tel que défini dans ses statuts. Il en découle que ces sommes ne sont pas destinées à être thésaurisées, mais bien à être dépensées par la société sous forme d'investissement. La politique d'investissement de chaque SIS est laissée à la libre disposition des organes dirigeants, en application du principe prévu à l'article 1er (3) qui dispose que les „entreprises de l'économie sociale et solidaire disposent d'une gestion autonome“.

Le second signe distinctif d'une SIS réside dans le fait que les titulaires de parts de rendement ne peuvent, quant à eux, toucher de dividendes que pour autant que les objectifs de performance définis dans ses statuts aient effectivement été atteints. En renonçant à toute rémunération de leur investissement, les titulaires de parts d'impact auront tout naturellement pour préoccupation de veiller à ce que la SIS ne s'écarte pas de ses objectifs sociaux ou sociétaux au bénéfice d'une plus grande rentabilité financière. En ce sens, ils voudront s'assurer que les titulaires de parts de rendement ne pourront effectivement toucher de rémunération que pour autant que des objectifs sociaux ou sociétaux positifs aient effectivement été atteints. Les titulaires de parts de rendement auront, quant à eux, le souci de ne pas fixer de manière irréaliste des objectifs de performance sociale ou sociétale puisqu'ils prennent, en pleine connaissance de cause, le risque de ne pas toucher aucune rémunération si ces objectifs ne devaient pas être atteints. C'est donc naturellement à l'Assemblée générale de la SIS de décider sur ce point, sur la base du rapport d'impact extra-financier rendu obligatoire par l'article 6 (2) et qui détaille quels sont les indicateurs de performance figurant dans les statuts de la SIS en vertu de l'article 3 (1) point c. Une telle approche respecte l'autonomie de gestion reconnue à toute entreprise sociale et solidaire (article 1er (3)) tout en définissant un cadre transparent dans la prise de décision des organes dirigeants de la société.

Article 8

Les dispositions de l'article 8 ont pour objectif d'éviter que moyennant l'émission d'instruments de dette auxquels souscriront le cas échéant des associés d'impact ou des associés de rendement, les caractéristiques fondamentales de la société d'impact sociétal (SIS) ne soient déjouées.

En pratique, il s'agit d'éviter que la rémunération qu'une société d'impact sociétal serait susceptible de servir au titre de tels instruments de dette à des prêteurs qui seraient, par ailleurs, des associés de la société, ne puisse constituer une distribution déguisée de dividendes contraire à ce qui est prévu à l'article 7 du présent projet de loi.

De manière exceptionnelle, une certaine flexibilité est cependant admise, dans la mesure où des dérogations pourront être demandées à l'autorité d'agrément et de surveillance, à savoir le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Naturellement, les dispositions prévues à l'article 8 n'empêchent pas les actionnaires de souscrire à une augmentation de capital ou à un financement externe (par exemple un prêt bancaire).

Article 9

Le présent projet de loi réserve la dénomination „société d'impact sociétal“ aux seules sociétés agréées en tant que telles.

L'agrément d'une société d'impact sociétal se fait moyennant arrêté ministériel sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

La surveillance exercée par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions implique la possibilité de demander tout éclaircissement aux dirigeants d'une SIS concernant les éléments que cette dernière lui aura remis dans le cadre de ses obligations de *reporting* (modification des statuts, rapport du réviseur d'entreprises agréé, rapport extra-financier, politique de rémunération, convention collective, etc.). Il peut également de sa propre initiative adresser toute demande d'information aux dirigeants d'une entreprise bénéficiant de l'agrément ministériel.

Le retrait de l'agrément, une fois devenu définitif, entraîne *ipso facto* la liquidation de la société. En effet, si toute société commerciale peut, moyennant les modifications statutaires requises à cet effet par le présent projet de loi, accéder au statut de SIS, une SIS ne peut en aucun cas retourner au statut d'une société „ordinaire“. La perte définitive de l'agrément comme SIS entraîne automatiquement la mise en liquidation de la société selon les dispositions de l'article 11 du présent projet de loi. Cette restriction vise à éviter tout risque d'abus ou de détournement. En effet, dans la poursuite de leurs objectifs sociaux ou sociétaux, les SIS peuvent être amenées à collecter des dons ou à solliciter de l'argent public. Il s'agit d'éviter par cette disposition que les fonds publics ou privés ainsi collectés ne puissent être distribués aux actionnaires, une fois la perte de l'agrément devenue définitive. Les règles prévues à l'article 11 prévoient qu'en cas de liquidation, les associés (qu'ils soient titulaires de parts d'impact ou de parts de rendement) ne pourront récupérer, après apurement du passif que le montant de leur mise initiale (c'est-à-dire le prix d'émission de leurs parts respectives). Le boni éventuel devra être affecté selon les dispositions de l'article II (2) soit à une autre SIS poursuivant une finalité sociale ou sociétale identique ou comparable à la SIS mise en liquidation, soit à une organisation sans but lucratif.

En vertu du paragraphe (4), toute SIS doit déposer une copie de l'agrément ministériel afin de permettre au Registre de Commerce et des Sociétés d'effectuer un contrôle des données figurant sur le formulaire d'immatriculation. Il convient également de rappeler que toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1er de l'article 3 de la présente loi doit être approuvée préalablement par le Ministre. Dès lors, le dépôt de tout nouvel agrément ministériel requis pour ces modifications statutaires s'impose en cours de vie de la société d'impact sociétal.

Article 10

L'article 10 précise le rôle et la composition de la commission consultative dans la procédure d'agrément et dans la surveillance des sociétés agréées comme sociétés d'impact sociétal.

Cette Commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance des sociétés d'impact sociétal (SIS).

Un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 est proposé.

Article 11

La liquidation d'une société d'impact sociétal, sera prononcée par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale selon les modalités de droit commun. De manière générale, après réalisation des actifs, une liquidation se réalise en trois étapes: paiement des créanciers sociaux, puis remboursement des apports aux associés et enfin partage des bénéfices.

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition spécifique concernant le paiement des créanciers sociaux ou le remboursement des apports des associés. Par contre, l'affectation du boni de liquidation s'effectue selon des modalités particulières, destinées à éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel.

Le cas échéant, le boni de liquidation sera affecté à un autre organisme poursuivant un objectif social ou sociétal. Il pourra s'agir d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation (sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci), soit à un organisme non lucratif (fondation de droit luxembourgeois ou association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal) soit à une personne morale de droit privée (fondation, association sans but lucratif ou autre) dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois et poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.

Le partage du boni de liquidation n'est rien d'autre qu'un partage de bénéfices tel qu'il a également lieu annuellement lors de la répartition du bénéfice entre associés. Pour les titulaires de parts d'impact qui, en vertu des dispositions de l'article 4, ne perçoivent aucun bénéfice, il n'y a pas lieu qu'ils perçoivent de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la société d'impact sociétal. Ce qui explique que le boni de liquidation correspondant à la quote-part de titulaires de parts d'impact soit affecté à l'une ou l'autre personne de droit moral visée à l'article 11 (2).

Le présent projet de loi prévoit d'étendre cette disposition à la quote-part éventuelle du boni de liquidation susceptible d'être allouée aux titulaires de parts de rendement. En effet, dans une société d'impact sociétal, la distribution de bénéfices aux titulaires de parts de rendement est conditionnée par la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux que la société s'est elle-même fixée. Selon les dispositions de l'article 7 (2), il appartient à l'assemblée générale, sur la base du rapport d'impact extra-financier, d'autoriser cette distribution de bénéfices. Dans le cadre d'une liquidation, que ce soit pour des motifs économiques ou du fait d'un retrait d'agrément ministériel, il semble difficile d'admettre que les objectifs sociaux ou sociétaux auraient été d'une manière ou d'une autre atteints.

Ce mécanisme vise à respecter le droit de propriété des actionnaires (qui peuvent en cas de liquidation récupérer leur apport initial en vertu des dispositions de droit commun) tout en évitant tout enrichissement personnel direct ou indirect (qui pourrait découler d'une faillite frauduleuse destinée, par exemple, à récupérer de manière détournée tout ou partie des dons ou des fonds publics collectés par une société d'impact sociétal).

Article 12

L'article 12 assure une reconnaissance au secteur fédérateur qui doit viser, selon ses statuts, à défendre et à promouvoir les intérêts du secteur de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. Conventionné par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le secteur fédérateur a pour mission de fédérer, de représenter, de promouvoir et de défendre par tous les moyens appropriés les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

La consultation du secteur fédérateur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives ou réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire s'inscrit dans la droite ligne du programme gouvernemental qui prévoyait déjà de tenir compte des avis des acteurs de l'économie sociale et solidaire dans l'élaboration du présent projet de loi. A l'avenir, le secteur fédérateur pourrait être consulté sur d'autres réformes législatives ou réglementaires concernant directement le secteur de l'économie sociale et solidaire, comme par exemple la réforme des marchés publics.

Le projet de loi ne va pas jusqu'à créer une chambre professionnelle spécifique pour le secteur de l'économie sociale et solidaire. En effet, bien qu'elles bénéficient d'un statut juridique spécifique, les SIS sont avant tout des sociétés commerciales et, à ce titre, seront de plein droit ressortissantes de la Chambre de Commerce en application des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et soumises à cotisation³, tout comme le sont actuellement les entreprises sociales et solidaires constituées sous la forme de sociétés coopératives (SC). Il n'est pas dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de constituer une chambre spécifique au secteur de l'économie sociale et solidaire. L'intégration du secteur dans le paysage économique luxembourgeois passe, au contraire, par un rapprochement avec les organes représentatifs de l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, ce y compris les entreprises sociales et solidaires.

³ Articles 16 à 20 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et Règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010 fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir.

Article 13

L'introduction d'un statut spécifique pour les sociétés d'impact sociétales entraîne des conséquences au niveau de l'immatriculation des sociétés commerciales au registre du commerce et des sociétés.

Si dans l'ensemble, le droit commun l'emporte en la matière, il convient d'adapter la liste des déclarations incombant aux sociétés commerciales lors de leur demande d'immatriculation de manière à y inclure les informations essentielles liées au statut de société d'impact sociétal et prévues par le présent projet de loi, à savoir l'indication claire de la répartition du capital social, ainsi que la date et les références de l'agrément ministériel.

Article 14

Les sociétés d'impact sociétal (SIS) sont soumises aux mêmes règles fiscales que toutes les autres entreprises luxembourgeoises, notamment au regard de la TVA, de l'impôt sur le revenu des collectivités ou de tout autre impôt. L'application du droit commun en matière fiscale vise à éviter tout risque de concurrence déloyale entre les sociétés d'impact sociétal (SIS) et les autres entreprises de droit privé.

Le présent projet de loi vise également à éviter tout désavantage lié à la transition vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient actuellement de la reconnaissance d'utilité publique. A l'heure actuelle, de nombreuses asbl bénéficient de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il y a lieu à la fois de garantir que les asbl qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne soient pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'Etat ne puissent être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement.

Ainsi, en application du présent projet de loi, de tels dons fiscalement déductibles ne pourront servir ni directement, ni même indirectement à augmenter le rendement des investissements réalisés par les titulaires de parts de rendement. Dans le même temps, cette disposition est de nature à encourager les acteurs concernés à opérer une transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) sans crainte de pertes de revenus. En cas d'augmentation ultérieure de capital, cet avantage fiscal ne serait plus applicable dès lors que l'actionnariat serait d'une SIS comporterait des titulaires de parts de rendement.

Article 15

Le présent projet de loi constitue une innovation majeure dans le paysage juridique luxembourgeois.

Dans la pratique, de nombreuses difficultés attendent à la fois les personnes physiques ou morales qui souhaiteront créer et développer des sociétés d'impact sociétales (SIS) et les autorités de surveillance et de contrôle qui devront faire preuve de flexibilité et de sagacité pour appréhender les situations complexes que ce nouveau statut juridique ne manquera pas de susciter.

C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit la présentation d'une évaluation dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Ce laps de temps représente une période appropriée pour vérifier si le cadre juridique mis en place par le présent projet de loi est effectivement complet et efficace, ainsi que pour préparer les adaptations éventuellement nécessaires à son amélioration.

Article 16

Afin de faciliter toute référence à la présente loi; il est défini que celle-ci peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Muller, Employée S et responsable de l'Economie sociale et solidaire
Tél:	247-88402
Courriel:	nadine.muller@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Création de la société à vocation sociale au travers du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice et Ministère des Finances avec avis positif
Date:	27.05.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Dans la procédure prévoir l'avis de l'ULESS – Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire
 Remarques/Observations:
 L'ULESS n'est pas prévue dans la procédure mais étant donné qu'elle est le fédérateur du secteur son avis devrait être demandé

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/01

N° 6831¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.11.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
5) Fiche financière	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.11.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires, l'exposé des motifs, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Les avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture sur les amendements ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux proposent de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'article 9 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal est complété par le paragraphe suivant:

„(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés.“

Amendement 2.

L'article 14 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact.“

Un point 11 est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d’impact.“

Un point 11 est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal: (*Gewerbsteuergesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d’impact.“

Un point 9 est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (*Vermögensteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d’impact.“ “

Amendement 3.

L’intitulé du projet de loi est remplacé par l’intitulé suivant:

„Projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal et modifiant l’article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l’impôt sur la fortune“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Les modifications prévues à l’article 9 du projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal (SIS) vise à garantir un échange d’informations optimal entre l’autorité d’agrément et de surveillance des sociétés d’impact sociétales, à savoir le Ministre ayant l’Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l’Administration des contributions directes.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose associer au statut de société d’impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100% de parts d’impact.

Amendement 2.

Les sociétés d’impact sociétal (SIS) sont soumises aux mêmes règles fiscales que toutes les autres entreprises luxembourgeoises, notamment au regard de la TVA. L’application du droit commun en matière fiscale vise à éviter tout risque de distorsion de concurrence entre les sociétés d’impact sociétal et toute autre entreprise de droit privé.

A l’heure actuelle, l’article 14 du projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal prévoit uniquement des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des sociétés d’impact sociétal dûment agréées dont le capital serait composé à 100% de parts d’impact. En effet, de nombreuses entreprises de l’économie sociale et solidaire constituées sous la forme d’asbl ou de fondation bénéficient actuellement de la reconnaissance d’utilité publique délivrée

par le Ministère de la Justice et bénéficient ainsi de dons en espèces fiscalement déductibles dans le chef des donateurs dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il y a naturellement lieu de garantir que les organisations qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne soient pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'Etat ne puissent être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement.

C'est pourquoi, le projet de loi n° 6831 prévoit que les entreprises agréées en tant que société d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100% de parts d'impact bénéficieront automatiquement du même avantage fiscal que les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique. En excluant formellement d'attribuer cet avantage fiscal aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait partiellement constitué de titulaires de parts de rendement, le législateur peut garantir que l'avantage fiscal qu'elle accorde à ces entreprises ne pourra être détourné de sa destination. En effet, en application du présent projet de loi, de tels dons fiscalement déductibles ne pourront servir ni directement, ni même indirectement, à augmenter le rendement des investissements réalisés par les titulaires de parts de rendement. Dans le même temps, cette disposition est de nature à encourager les acteurs concernés à opérer une transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) sans crainte de perte de revenus. En cas d'augmentation ultérieure de capital, cet avantage fiscal ne serait plus applicable dès lors que l'actionnariat d'une SIS comporterait des titulaires de parts de rendement.

Il s'avère cependant que ce dispositif à lui seul ne suffise pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'association sans but lucratif (asbl).

C'est pourquoi le présent projet d'amendements gouvernementaux propose de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

En premier lieu, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées sous la forme d'asbl ou de fondation ne sont pas assujetties à la fiscalité des entreprises en matière d'imposition sur le revenu (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal). Pour ces organisations de l'économie sociale et solidaire, la transition du statut d'asbl ou de fondation vers le statut de société d'impact sociétal (SIS) pourrait avoir pour conséquence directe de les assujettir à des impôts qui ne les concernaient pas jusqu'à présent. Assujettir brutalement les organisations de l'économie sociale et solidaire à la même fiscalité que les entreprises privées n'aura d'autre effet que de décourager complètement ceux qui souhaiteraient changer de statut. De plus, un tel mécanisme n'aurait pas pour conséquence d'inciter ces organisations à améliorer leur rentabilité.

C'est pourquoi, le présent projet d'amendements gouvernementaux prévoit explicitement que les sociétés d'impact sociétal et dont le capital est composé à 100% de parts d'impact soient formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC). Les modifications de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal sont justifiées par la nature particulière des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact. En effet, ces sociétés, bien que commerciales par la forme poursuivraient une finalité totalement non lucrative matérialisée par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux clairement identifiés, mesurés et contrôlés par une autorité publique. A travers ce régime fiscal spécifique, le Gouvernement souhaite encourager la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par les sociétés d'impact sociétal entièrement non lucratives en ne prélevant aucun impôt direct sur les bénéfices intégralement réinvestis dans des entreprises à finalité purement non lucrative.

Ces dispositions fiscales ne remettent pas en cause l'imposition au titre de l'IRC et de l'IRPP des bénéfices réalisés par les sociétés d'impact sociétal dont le capital est partiellement composé de parts de rendements et dont la finalité n'est donc pas intégralement non lucrative. Les bénéfices de ces dernières seront imposés au même titre et selon les mêmes conditions que les revenus de tout autre type de société commerciale. Ainsi, cet avantage fiscal ne pourra être détourné pour enrichir les titulaires de parts de rendements.

En second lieu, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées actuellement sous la forme d'asbl ou de fondation ne sont pas assujetties à la fiscalité des personnes morales en matière d'imposition sur la fortune, ce qui ne sera plus le cas lorsqu'elles auront opéré une transition vers le

nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS). Or, les organisations de l'économie sociale et solidaire disposent souvent de bénéfices faibles, mais d'un capital parfois important.

C'est pourquoi, le présent projet d'amendements gouvernementaux prévoit que les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune. Ceci ne remet pas en cause l'imposition sur la fortune des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait partiellement composé d'investisseurs privés. Le patrimoine de ces dernières sera imposé au même titre et selon les mêmes conditions que le patrimoine de tout autre type de société commerciale. Ainsi, cet avantage fiscal ne pourra être détourné pour enrichir les titulaires de parts de rendements.

Au final, ce projet d'amendements gouvernementaux doit permettre une transition en douceur vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) et est exclusivement destiné à éviter que la charge fiscale des entreprises purement non lucratives actuellement constituées sous forme d'asbl ou de fondation soit détériorée du fait d'un changement de statut par ailleurs encouragé par l'ensemble du Gouvernement.

Amendement 3.

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Les présents amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal et modifiant l’article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l’article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Muller, Employée S et responsable de l’Economie sociale et solidaire
Tél:	247-88402
Courriel:	nadine.muller@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Régime fiscal associé au régime de société d’impact sociétal (SIS)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances avec avis positif
Date:	13.10.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Dans la procédure prévoir l’avis de l’ULESS – Union luxembourgeoise de l’économie sociale et solidaire
 Remarques/Observations:
 L’ULESS n’est pas prévue dans la procédure mais étant donné qu’elle est le fédérateur du secteur son avis devrait être demandé
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6831/01

N° 6831¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.11.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
5) Fiche financière	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.11.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires, l'exposé des motifs, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Les avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture sur les amendements ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux proposent de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'article 9 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal est complété par le paragraphe suivant:

„(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés.“

Amendement 2.

L'article 14 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact.“

Un point 11 est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d’impact.“

Un point 11 est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal: (*Gewerbsteuergesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d’impact.“

Un point 9 est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (*Vermögensteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d’impact.“ “

Amendement 3.

L’intitulé du projet de loi est remplacé par l’intitulé suivant:

„Projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal et modifiant l’article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l’impôt sur la fortune“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Les modifications prévues à l’article 9 du projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal (SIS) vise à garantir un échange d’informations optimal entre l’autorité d’agrément et de surveillance des sociétés d’impact sociétales, à savoir le Ministre ayant l’Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l’Administration des contributions directes.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose associer au statut de société d’impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100% de parts d’impact.

Amendement 2.

Les sociétés d’impact sociétal (SIS) sont soumises aux mêmes règles fiscales que toutes les autres entreprises luxembourgeoises, notamment au regard de la TVA. L’application du droit commun en matière fiscale vise à éviter tout risque de distorsion de concurrence entre les sociétés d’impact sociétal et toute autre entreprise de droit privé.

A l’heure actuelle, l’article 14 du projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal prévoit uniquement des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des sociétés d’impact sociétal dûment agréées dont le capital serait composé à 100% de parts d’impact. En effet, de nombreuses entreprises de l’économie sociale et solidaire constituées sous la forme d’asbl ou de fondation bénéficient actuellement de la reconnaissance d’utilité publique délivrée

par le Ministère de la Justice et bénéficient ainsi de dons en espèces fiscalement déductibles dans le chef des donateurs dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il y a naturellement lieu de garantir que les organisations qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne soient pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'Etat ne puissent être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement.

C'est pourquoi, le projet de loi n° 6831 prévoit que les entreprises agréées en tant que société d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100% de parts d'impact bénéficieront automatiquement du même avantage fiscal que les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique. En excluant formellement d'attribuer cet avantage fiscal aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait partiellement constitué de titulaires de parts de rendement, le législateur peut garantir que l'avantage fiscal qu'elle accorde à ces entreprises ne pourra être détourné de sa destination. En effet, en application du présent projet de loi, de tels dons fiscalement déductibles ne pourront servir ni directement, ni même indirectement, à augmenter le rendement des investissements réalisés par les titulaires de parts de rendement. Dans le même temps, cette disposition est de nature à encourager les acteurs concernés à opérer une transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) sans crainte de perte de revenus. En cas d'augmentation ultérieure de capital, cet avantage fiscal ne serait plus applicable dès lors que l'actionnariat d'une SIS comporterait des titulaires de parts de rendement.

Il s'avère cependant que ce dispositif à lui seul ne suffise pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'association sans but lucratif (asbl).

C'est pourquoi le présent projet d'amendements gouvernementaux propose de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

En premier lieu, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées sous la forme d'asbl ou de fondation ne sont pas assujetties à la fiscalité des entreprises en matière d'imposition sur le revenu (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal). Pour ces organisations de l'économie sociale et solidaire, la transition du statut d'asbl ou de fondation vers le statut de société d'impact sociétal (SIS) pourrait avoir pour conséquence directe de les assujettir à des impôts qui ne les concernaient pas jusqu'à présent. Assujettir brutalement les organisations de l'économie sociale et solidaire à la même fiscalité que les entreprises privées n'aura d'autre effet que de décourager complètement ceux qui souhaiteraient changer de statut. De plus, un tel mécanisme n'aurait pas pour conséquence d'inciter ces organisations à améliorer leur rentabilité.

C'est pourquoi, le présent projet d'amendements gouvernementaux prévoit explicitement que les sociétés d'impact sociétal et dont le capital est composé à 100% de parts d'impact soient formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC). Les modifications de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal sont justifiées par la nature particulière des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact. En effet, ces sociétés, bien que commerciales par la forme poursuivraient une finalité totalement non lucrative matérialisée par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux clairement identifiés, mesurés et contrôlés par une autorité publique. A travers ce régime fiscal spécifique, le Gouvernement souhaite encourager la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par les sociétés d'impact sociétal entièrement non lucratives en ne prélevant aucun impôt direct sur les bénéfices intégralement réinvestis dans des entreprises à finalité purement non lucrative.

Ces dispositions fiscales ne remettent pas en cause l'imposition au titre de l'IRC et de l'IRPP des bénéfices réalisés par les sociétés d'impact sociétal dont le capital est partiellement composé de parts de rendements et dont la finalité n'est donc pas intégralement non lucrative. Les bénéfices de ces dernières seront imposés au même titre et selon les mêmes conditions que les revenus de tout autre type de société commerciale. Ainsi, cet avantage fiscal ne pourra être détourné pour enrichir les titulaires de parts de rendements.

En second lieu, les entreprises de l'économie sociale et solidaire constituées actuellement sous la forme d'asbl ou de fondation ne sont pas assujetties à la fiscalité des personnes morales en matière d'imposition sur la fortune, ce qui ne sera plus le cas lorsqu'elles auront opéré une transition vers le

nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS). Or, les organisations de l'économie sociale et solidaire disposent souvent de bénéfices faibles, mais d'un capital parfois important.

C'est pourquoi, le présent projet d'amendements gouvernementaux prévoit que les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune. Ceci ne remet pas en cause l'imposition sur la fortune des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait partiellement composé d'investisseurs privés. Le patrimoine de ces dernières sera imposé au même titre et selon les mêmes conditions que le patrimoine de tout autre type de société commerciale. Ainsi, cet avantage fiscal ne pourra être détourné pour enrichir les titulaires de parts de rendements.

Au final, ce projet d'amendements gouvernementaux doit permettre une transition en douceur vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS) et est exclusivement destiné à éviter que la charge fiscale des entreprises purement non lucratives actuellement constituées sous forme d'asbl ou de fondation soit détériorée du fait d'un changement de statut par ailleurs encouragé par l'ensemble du Gouvernement.

Amendement 3.

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Les présents amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d’impact sociétal et modifiant l’article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l’article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Muller, Employée S et responsable de l’Economie sociale et solidaire
Tél:	247-88402
Courriel:	nadine.muller@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Régime fiscal associé au régime de société d’impact sociétal (SIS)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances avec avis positif
Date:	13.10.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Dans la procédure prévoir l’avis de l’ULESS – Union luxembourgeoise de l’économie sociale et solidaire
 Remarques/Observations:
 L’ULESS n’est pas prévue dans la procédure mais étant donné qu’elle est le fédérateur du secteur son avis devrait être demandé
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6831/02

N° 6831²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (9.11.2015).....	2
2) Avis de la Chambre de Commerce (30.10.2015).....	7
3) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (30.10.2015).....	29
4) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (3.11.2015).....	30

*

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal
(9.11.2015)

En date du 29 juin 2015 Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a sollicité l'avis de l'ULESS concernant:

- le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal“);
- le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (ci-après „projet de règlement grand-ducal“).

De manière générale, l'ULESS salue l'élaboration par le Gouvernement du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et du projet de règlement grand-ducal y afférent. D'un côté, ces deux projets traduisent une reconnaissance du poids économique de l'économie sociale et solidaire au sein de l'ensemble de la structure économique du Grand-Duché. De l'autre, ces textes ont pour vocation de mettre en place un véhicule juridique spécifique, la société d'impact sociétal (SIS), qui permette d'accompagner le développement de ce secteur à l'avenir.

La possibilité pour les entreprises sociales et solidaires de pouvoir se constituer sous une forme juridique qui leur permette à la fois de croître, et de se développer de manière efficace et durable tout en respectant leur nature profonde et l'importance qu'elles accordent à leur finalité d'intérêt général était attendue de longue date par l'ensemble des organisations de notre secteur.

Le fait de déroger aux dispositions de l'article 1832 du Code civil en permettant de constituer une entreprise dans un but autre que le partage des bénéfices entre associés constitue une innovation majeure dans le paysage juridique luxembourgeois et place le Grand-Duché à la pointe des pays qui soutiennent et encouragent l'entrepreneuriat social.

L'ULESS est également particulièrement reconnaissante au Gouvernement de l'avoir consulté au fur et à mesure de l'élaboration de ces deux textes et d'avoir officiellement sollicité son avis dans le cadre de la procédure législative.

Enfin, l'ULESS salue également l'adoption le 23 octobre 2015 par le Conseil de Gouvernement d'amendements gouvernementaux destinés à compléter la cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal (SIS). Ces dispositions sont essentielles pour garantir la généralisation et la transition d'un nombre aussi large que possible d'entreprises sociales et solidaires vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS).

*

**COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI PORTANT
CREATION DES SOCIETES D'IMPACT SOCIETAL**

Concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi prévoit que:

„Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions“.

En tant que telle, cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Par contre, l'ULESS rappelle que la Chambre des Députés examine actuellement le projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que le comptabilité et les comptes annuels des entreprises (dossier parlementaire n° 6777).

Ce projet de loi a pour ambition de proposer un statut de société à responsabilité limitée simplifiée (Sàrl-S) qui prévoit de réduire considérablement les exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription et de libération du capital social. Ce projet de Sàrl-S à 1 Euro s'adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n'exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important.

L'ULESS souligne que, au sens du présent projet de loi, l'agrément en tant que société d'impact sociétal n'est ouvert qu'aux sociétés de capitaux à l'exclusion de tout entrepreneur individuel exerçant son activité sous le statut d'indépendant. En outre, le régime de société d'impact sociétal crée un grand nombre de contraintes en matière d'agrément et de surveillance, par exemple le fait de devoir obligatoirement faire réviser ses comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nonobstant ainsi les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce qui dispense certaines entreprises de cette obligation en fonction de critères de taille (article 6 du présent projet de loi).

L'ULESS considère clairement qu'il est absolument évident que le statut de société d'impact sociétal n'est pas destiné à des auto-entrepreneurs isolés qui souhaiteraient développer une activité économique sans apport en capital et sans infrastructure.

De ce point de vue, l'ULESS tient à rendre attentif le législateur sur le fait qu'il convient de ne pas décrédibiliser le statut de société, d'impact sociétal en permettant à des entrepreneurs individuels constitués sous une forme de société tellement simplifiée (Sàrl-S) de pouvoir demander et éventuellement obtenir l'agrément en tant que société d'impact sociétal.

Afin de garantir l'efficacité, la pertinence et la cohérence du régime de société d'impact sociétal, l'ULESS demande que l'article 3 du présent projet de loi prévoit explicitement que la Sàrl-S soit exclue du champ d'application de la loi portant création des sociétés d'impact sociétal. Dans le cas où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6777 portant création des Sàrl-S, ce serait alors à la future loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée de prévoir explicitement que le statut de Sàrl-S ne permettra pas de demander et d'obtenir agrément en tant que société d'impact sociétal.

Concernant l'article 3, §§ 1 et 2

L'article 3 § 1 lit. c) prévoit que pour être agréé comme société d'impact sociétal (SIS), les statuts d'une société doivent „prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis“.

Cette disposition appelle deux séries de commentaires.

En premier lieu, l'ULESS considère que si le capital d'une société souhaitant être agréé comme société d'impact sociétal était constitué de 100% de parts d'impact, celle-ci aurait *ipso facto* une finalité purement non lucrative. De telles sociétés ne devraient pas avoir à démontrer de manière démesurée que leur finalité est autre que de procurer aux associés un avantage matériel direct ou indirect.

C'est pourquoi les exigences en matière d'indicateurs de performance sociale ou sociétale prévus à l'actuel article 3 § 1 lit. c) ou projet de loi devraient être réservées aux sociétés dont le capital serait constitué de moins de 100% de parts d'impact et qui accepteraient des investisseurs de rendement. L'exigence de devoir démontrer par des indicateurs de performance la finalité sociale et sociétale d'une entreprise prend tout son sens lorsque la société qui sollicite un agrément poursuit à la fois une finalité sociale (investisseurs d'impact) et une finalité lucrative (investisseurs de rendement) Aux termes des dispositions combinées de l'article 6 § 2 et de l'article 7 § 2 du présent projet de loi, les indicateurs de performance ont pour finalité de valider la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux d'une entreprise agréée avant de pouvoir effectuer une éventuelle distribution de bénéfices aux actionnaires de rendement. Les sociétés agréées comme sociétés d'impact sociétal dépourvues d'actionnaires de rendement devraient être dispensées d'une telle obligation.

En second lieu, l'ULESS recommande de ne pas exiger de ces indicateurs de performance soient décrits dans les statuts de la société qui souhaite obtenir un agrément en tant que société d'impact

sociétal. Cette disposition en soi est certes importante et doit faire l'objet d'un examen détaillé lors de toute demande d'agrément. Par contre, ces indicateurs peuvent être appelés à évoluer avec le temps en fonction de l'évolution de l'activité de l'entreprise considérée. Si chaque modification de ces indicateurs de performance devait entraîner une modification des statuts de la société, le nouveau statut induirait une lourdeur administrative excessive.

C'est pourquoi l'ULESS propose de modifier des dispositions de l'article 3 § 1 de la manière suivante:

„Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: Les statuts d'une société d'impact sociétal doivent:

- (a) définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit;*
- (b) prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable.*

Toute société dont le capital ne serait pas composé de 100% de parts d'impact doit en outre déposer, en annexe de sa demande d'agrément, une liste d'indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.“

Il y aura lieu de modifier en conséquence les dispositions de l'article 6 § 2 en supprimant la référence au point c) de l'actuel article 3 § 1.

Le fait que les indicateurs de performances ne figurent pas dans les statuts de la société agréée comme société d'impact sociétal (SIS), mais en annexe de la demande d'agrément, ne remet pas en cause le fait que le Ministre, en tant qu'autorité d'agrément et de surveillance, devrait être informé de toute modification relative à ces indicateurs. C'est pourquoi il convient de compléter les dispositions de l'article 3 § 2 du présent projet de loi de la manière suivante:

„Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Il en va du même pour toute modification de la liste des indicateurs de performance déposée en annexe de la demande agrément.“

Concernant l'article 4 § 3

En vertu des dispositions de l'article 4 § 1 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal, les parts d'impact représentent la part du capital d'une société et d'impact sociétal qui ne fait pas bénéficier leurs titulaires d'une partie des bénéfices réalisés.

Si la proportion de parts d'impact dans le capital d'une société d'impact sociétal atteint 100%, alors ladite société poursuivra un but purement non lucratif, la poursuite des objectifs sociaux ou sociétaux, constitueraient alors la finalité exclusive de cette entreprise.

Toutes les sociétés d'impact sociétal ne poursuivant cependant pas un but purement non lucratif, dans la mesure où, en vertu des dispositions de l'article 4 § 3 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal, le Gouvernement propose que *„Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50% de parts d'impact“*.

D'une manière générale l'ULESS considère que, pour relever du secteur de l'économie sociale et solidaire, la finalité sociale ou sociétale doit primer sur le but de lucre. C'est naturellement le cas lorsque le capital social d'une SIS est composé à 100% de parts d'impact. A l'heure actuelle, l'ULESS est composée d'organisations à but non lucratif (asbl, fondations, sociétés de secours mutuelles et sociétés coopératives) qui, si elles devaient revêtir le statut de SIS, opteraient probablement pour la mise en place de SIS avec 100%, de parts d'impact.

Dans le même temps, l'ULESS assiste au développement d'une nouvelle offre de financement privé (investissement d'impact, investissement socialement responsable, finance solidaire, etc.) désireuse d'investir dans le secteur de l'économie sociale et solidaire pour des raisons éthiques tout en espérant un juste retour financier. De ce point de vue, il est tout à fait envisageable d'admettre qu'une partie des investisseurs puissent être rémunérés, mais uniquement à condition qu'une telle ouverture à des investisseurs privés ne remette pas en cause la primauté de la finalité sociale de nos entreprises.

Du point de vue de l'ULESS, il n'est possible de garantir et de préserver la primauté de la finalité sociale ou sociétale des sociétés d'impact sociétal que si, et seulement si, à tout moment les parts d'impact constitueraient obligatoirement la majorité du capital de telles sociétés.

Cette exigence est renforcée par le fait que l'article 7 § 2 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal prévoit que:

„L'assemblée générale ne peut déclarer de dividende en faveur des titulaires de parts de rendement que s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.“

En pratique, si le capital social d'une SIS serait constitué de 50% de parts d'impact et de 50% de parts de rendement, il existe un risque certain que, dans l'éventualité d'un excédent d'exploitation, les titulaires de parts de rendement auront tendance à considérer les objectifs sociaux systématiquement atteints. Dans un tel cas de figure, et dans l'éventualité où les titulaires de parts d'impact ne partageraient pas cet avis, l'assemblée générale ne disposerait pas des moyens de surmonter ce blocage.

Une gouvernance moderne, équitable et respectueuse à la Loi de la primauté de la finalité sociale et des droits de l'investisseur privé exige d'anticiper tout risque de conflit d'intérêts et d'éviter autant que possible, les situations dans lesquelles un blocage des mécanismes de prise de décision de la société pourrait se produire.

C'est pourquoi l'ULESS propose de modifier les dispositions de l'article 4 § 3 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et de le remplacer par la disposition suivante:

„Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'une majorité de parts d'impact“.

Le même argumentation vaut pour l'article 1 § 3.

Concernant l'article 5 § 3

Le commentaire de l'article 5 laisse planer une certaine ambiguïté sur la mise en oeuvre effective des dispositions de l'article 5 § 3. Celui-ci prévoit:

„Dans le cas où une entreprise souhaitant obtenir l'agrément ministériel en tant que société d'impact sociétal serait soumise à la convention collective SAS ou à toute autre convention collective au moment de sa demande d'agrément, les exigences de l'article 5 seraient considérées comme remplies.“

Du point de vue de l'ULESS, le fait pour une société sollicitant l'agrément ministériel en tant que société d'impact sociétal d'être soumise à une convention collective ne dispense pas celle-ci de disposer d'une politique écrite de rémunération au sens de l'article 5 § 1.

La politique de rémunération est un élément essentiel et déterminant dans le processus d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal. Dans un but général de transparence, et comme l'existence d'une convention collective n'empêche pas le paiement de revenus plus élevés, il ne saurait y avoir de dérogation sur la communication de ces informations vis-à-vis des autorités de régulation. L'ULESS souhaite que ce point soit clarifié et que toute ambiguïté à ce propos soit levée.

Concernant l'article 10 § 1

Une erreur matérielle figure au second alinéa: „la dérogation prévue à l'article 7 § 2“ devrait être remplacé par „la dérogation prévue à l'article 8 § 2“,

*

COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Concernant l'article 1^{er} § 1

Etant donné que l'article 14 du projet de loi introduit des avantages fiscaux particuliers pour certaines sociétés d'impact sociétal, l'ULESS considère approprié de suggérer la participation du représentant du Ministère des Finances dans le processus d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

C'est pourquoi l'ULESS propose de compléter la composition de la Commission consultative de la manière suivante:

„Un délégué du Ministre ayant la fiscalité dans ses attributions participe aux travaux de la Commission sans toutefois prendre part aux délibérations.“

COMMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE LOI ET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

La transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal constitue un effort considérable pour le secteur social. Il convient de ne pas sous-estimer la charge administrative et la complexité d'un tel changement de statuts pour des organisations aux situations individuelles si variées que le sont les organisations du secteur social et solidaire.

Au-delà du soutien général que l'ULESS apporte à l'approche retenue par le Gouvernement, le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et le projet de règlement grand-ducal n'appellent pas uniquement des commentaires juridiques, mais suscitent également de nombreuses interrogations concernant leur mise en oeuvre effective.

De ce point de vue, l'ULESS souhaite insister sur deux éléments déterminants pour l'efficacité et la pertinence du nouveau statut de société d'impact sociétal:

- le soutien au processus de transition des organisations sociales et solidaires actuelles vers le statut de société d'impact sociétal;
- le soutien à la création de nouvelles entreprises sociales et solidaires sous la forme de sociétés d'impact sociétal.

Faciliter la transition vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS)

La transition d'un secteur aussi vaste et aussi varié que le secteur social et solidaire actuellement constitué principalement sous la forme d'asbl vers le nouveau statut de société d'impact sociétal ne pourra s'opérer sans une coopération étroite entre tous les départements ministériels qui conventionnent actuellement des entreprises de notre secteur pour réaliser des services économiques d'intérêt général.

Il y a lieu de vérifier au cas par cas qu'aucune disposition légale, réglementaire, conventionnelle (ou simplement d'usage) ne vienne s'opposer à la transition vers ce nouveau statut de société d'impact sociétal. Il convient également de sensibiliser les différentes administrations de manière à éviter que certaines organisations conventionnées tant qu'elles sont sous la forme d'asbl ne se voient à l'avenir refuser tout financement public du seul fait de leur changement de statut (certaines administrations refusant actuellement de conclure des conventions avec des sociétés commerciales).

L'ULESS a commencé un travail de sensibilisation auprès de plusieurs membres du Gouvernement afin d'éviter que de telles situations ne se produisent et appelle les différents membres du Gouvernement et les chefs d'administrations publiques à faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter toute difficulté dans la mise en oeuvre du nouveau statut.

Encourager la création de nouvelles entreprises sociales et solidaires

Le communiqué de presse du Gouvernement du 11 juin 2015 annonce la création d'un incubateur pour entrepreneurs sociaux pour 2016.

L'ULESS salue cette initiative qui ira indubitablement dans le sens d'une mise en oeuvre effective de ce nouveau statut. Il s'agit d'encourager les porteurs de projets à finalité sociale ou sociétale de se constituer directement sous forme de société d'impact sociétal.

Un tel incubateur nécessite de réunir une expertise dans le domaine du soutien à l'entrepreneuriat social (juridique, financier, gestion, management, etc.).

Il y a lieu de prévoir un appui coordonné en la matière. L'ULESS appelle tous les acteurs spécialisés dans le soutien à la création d'entreprises, qu'il s'agisse des chambres professionnelles (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers) ou des organes de financement public (SNCI) à s'associer au secteur social et solidaire afin de développer une offre complète de services en matière d'assistance et de soutien à la création de sociétés d'impact sociétal.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.10.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après désigné, le „Projet“) a pour objet principal de (i) créer un nouveau type d'entité juridique pour les besoins de l'économie sociale et solidaire, la société d'impact sociétal, en abrégé, la „SIS“, et, ce faisant, de (ii) modifier certaines dispositions, dont l'article 1832 du Code Civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après désignée, la „Loi Comptable“), ou encore la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après désignée, la „LIR“).

Le mode de fonctionnement de la SIS est calqué sur celui de la société commerciale dont elle choisit de prendre la forme parmi la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative ou la société européenne, à l'instar de la solution retenue en Belgique dans la loi du 13 avril 1995 sur les sociétés à finalité sociale. Des exceptions au régime de droit commun des sociétés existent cependant pour lui permettre de réaliser sa finalité sociale tout en exerçant des actes animés par un but de lucre.

La SIS doit, préalablement à l'exercice de toute activité, obtenir un agrément du Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire, l'„ESS“ en abrégé, dans ses attributions sur base de l'avis non contraignant d'une Commission consultative dont le fonctionnement sera régi par règlement grand-ducal dont le projet est avisé séparément. La SIS dispose obligatoirement de parts sociales d'impact et facultativement de parts sociales de rendement qui ne peuvent en aucun cas dépasser 50% des parts sociales. La SIS doit également disposer d'une politique de rémunération stricte, élaborée préalablement à la demande d'agrément et communiquée au Ministre compétent, limitée à cinq fois le montant du salaire social minimum lorsqu'elle n'est pas soumise à une convention collective. Pour éviter, par ailleurs, que le bénéfice généré sous les parts sociales d'impact ne soit absorbé par les parts sociales de rendement, la loi prévoit l'instauration d'une réserve d'impact. Les comptes annuels d'une SIS sont contrôlés par un réviseur d'entreprise agréé et son rapport sera envoyé au Ministre compétent, ensemble avec un rapport annuel d'impact extra-financier élaboré pour les dirigeants de la SIS et détaillant la mise en œuvre des indicateurs de performance.

Enfin, comme évoqué préalablement, au-delà des dérogations au droit commun des sociétés, d'autres lois nécessitent d'être modifiées suite à la création de la SIS. C'est le cas notamment pour la Loi Comptable quant aux informations à fournir pour l'immatriculation de la SIS au registre de commerce. C'est le cas aussi pour la LIR de façon à ce que les dons, à l'instar de ce qui est prévu pour les ASBL, restent déductibles. Enfin, et plus fondamentalement, le Projet prévoit de modifier l'article 1832 du Code Civil puisque la SIS n'est pas principalement animée par le partage des bénéfices.

*

RESUME SYNTHETIQUE

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qu'elle salue à différents égards.

Tout d'abord, l'introduction de la SIS devrait permettre aux ASBL exerçant actuellement des activités dans un but de lucre à titre „discutablement accessoire“ de légaliser leur pratique en adoptant cette nouvelle forme sociale qui devrait justement permettre d'exercer légalement de telles activités à titre plus qu'accessoire, mais non exclusivement dans une optique de partage des bénéfices pouvant en résulter.

De plus, par l'entrée au capital d'investisseurs privés, la dépendance aux aides financières de l'Etat des SIS devrait, à terme, être réduite, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit tout particulièrement dans un contexte de plus grande rigueur budgétaire, et au-delà à travers la recherche, à plus long terme, d'une plus grande indépendance financière du secteur. Elle insiste cependant sur l'importance d'accompagner les futures SIS dans leur professionnalisation, en aval du Projet, afin de leur permettre d'attirer ces investisseurs.

Les SIS devraient également avoir accès aux marchés publics, ce que la Chambre de Commerce accueille favorablement. Néanmoins, il faudra être vigilant à ce que toutes les sociétés, SIS ou non,

concurrent à armes égales sur ces marchés et, pour ce faire, davantage de transparence sera nécessaire dans ce domaine à l'avenir.

Enfin, le Projet avisé offre une visibilité accrue aux acteurs désireux de se convertir en SIS, acteurs qui, en tant que sociétés certes à finalité sociétale, seront par ailleurs de plein droit ressortissants de la Chambre de Commerce. Le statut SIS implique une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Toutefois, si les différents objectifs poursuivis dans le Projet sont louables, celui-ci manque d'attractivité aux yeux de la Chambre de Commerce, en tout cas sous sa forme actuelle. Afin d'en améliorer l'attrait, la Chambre de Commerce recommande tout particulièrement de (i) prévoir les différents aspects du processus de transformation d'une ASBL en SIS en continuité de la personnalité juridique, (ii) calquer le régime fiscal de la SIS sur celui des ASBL en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (en abrégé ci-après, l'„IRC“) et d'impôt sur la fortune (en abrégé ci-après l'„IF“), (iii) ne pas limiter les parts de rendement à 50% du capital social, (iv) permettre l'augmentation de capital par incorporation de la réserve d'impact pour les associés d'impact, (v) améliorer la rapidité des procédures d'agrément, et comme mentionné précédemment, (vi) accompagner les SIS dans leur professionnalisation.

Outre la question de l'attractivité du Projet, la Chambre de Commerce s'interroge sur les sources de financement public des structures SIS qui pourront réaliser des activités économiques en concurrence avec les autres entreprises. Les deniers publics ainsi injectés doivent, en théorie, uniquement compenser la perte de rentabilité due à la réalisation de l'objectif social ou sociétal par rapport à une entreprise privée. Or, ce principe apparaît ne pas être appliqué à l'heure actuelle, face à la forte dépendance du secteur, notamment des ASBL, aux aides financières de l'Etat (ces aides comptant pour 80% à 90% des revenus des ASBL, voire davantage, selon la Commission européenne¹).

Pour ces raisons, le risque de distorsion de concurrence, que les commentaires de l'article 14 du Projet écartent d'office, ne peut pas être exclu d'emblée, même si celui-ci n'est en aucun cas lié au régime en tant que tel de la SIS, qui n'est qu'une finalité particulière d'une société commerciale (les points d'ombre subsistant plutôt dans d'autres législations ou pratiques administratives, comme il sera montré en détail dans le présent avis avec la Loi Plein Emploi² et dans l'attribution de marchés publics, par exemple).

Jusqu'à présent, si ce risque inquiète fortement les ressortissants de la Chambre de Commerce, il n'a pas encore fait l'objet de plaintes explicites de leur part: soit les créneaux potentiellement concernés sont de nature particulière, soit ils ne sont pas desservis par le secteur privé (ou alors, différemment), car jugés trop peu attractifs. Or, cela pourrait changer à l'avenir, face à la possibilité donnée aux futures SIS par le Projet d'exercer des activités économiques à finalité sociale, d'une part, et d'accéder aux marchés publics, d'autre part. Dans ce domaine, un effort tout particulier de transparence devra être opéré. Davantage de transparence devrait permettre à tous les acteurs concernés, SIS ou non, de mieux appréhender l'attractivité de leurs offres respectives, et de contester l'issue de celles-ci au besoin, notamment en cas de doute important quant à une éventuelle situation de distorsion de concurrence.

Enfin, la Chambre de Commerce s'étonne de ne pas avoir reçu de fiche financière alors que le Projet engendre une charge de travail importante et, partant, des coûts supplémentaires pour le Département de l'Economie sociale et solidaire.

*

En conclusion, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

1 Commission européenne. Octobre 2014. „A map of social enterprises and their eco-systems in Europe. Country report: Luxembourg“. Bruxelles: Commission européenne.

2 Loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant: 1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau 2. l'article 631-2 du Code du Travail, ci-après dénommée la „Loi Plein Emploi“.

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0 ³
Transposition de la directive	n./a.
Simplification administrative	0 ⁴
Impact sur les finances publiques	+
Développement durable	++

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

*

CONTEXTE

Diverses initiatives pour soutenir l'Economie sociale et solidaire (ESS)

Au Luxembourg, l'économie solidaire trouve son origine dans les années 1980, suite à la crise économique des années 70 et la montée subséquente du chômage. Les premières initiatives recensées de l'économie solidaire locale concernent d'ailleurs principalement des activités de réinsertion des chômeurs, plus particulièrement des plus jeunes.

Le concept d'EES, a été „reconnu“ pour la première fois en 2004, dans le cadre de l'accord de coalition de l'époque. En 2005, une „plateforme d'économie sociale et solidaire“ était créée au sein du ministère de la Famille, rassemblant les principaux (et peu nombreux) acteurs du secteur, alors que des appels à projets spécifiques étaient lancés.

Il faudra attendre la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 et la création, dans la foulée, d'un département ministériel de l'économie solidaire au sein du Ministère de l'Economie⁵ pour que les initiatives gouvernementales s'accélèrent. Ce département engage alors le dialogue auprès des acteurs du secteur (de plus en plus nombreux) et institutionnels, dont les communes et les chambres professionnelles.

En 2011, un premier „Plan d'action pour le développement de l'économie solidaire au Luxembourg“, ou encore „PLES-2012“⁶, résulte de cette série de rencontres. La même année, le programme „1, 2, 3

3 Impact financier théoriquement positif pour les futures SIS, puisqu'une prise de participation dans leur capital, sous conditions définies par le Projet, est rendue possible. Cependant, les autres entreprises pourraient se voir impactées négativement par le Projet, si le risque de distorsion de concurrence identifié par les ressortissants de la Chambre de Commerce se matérialise.

4 Pas d'impact en matière de simplification administrative pour les entreprises en général. Par contre, les charges administratives augmentent pour toute entreprise, ou ASBL, désireuse de se convertir en SIS dû aux mesures de gouvernance propres au secteur (rapport extra-financier, modes de gestion autonome et, le cas échéant, de gouvernance démocratique, par exemple) et de (bonne) gestion (révision des comptes, notamment) imposées par le Projet.

5 A présent sous la responsabilité du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

6 Ce plan est articulé en quatre axes, à savoir (1) „définir et dérouler une campagne de sensibilisation“, (2) „faciliter la mise en place d'un comité constitutif pour fédérer les acteurs du secteur“, (3) „soutenir l'accompagnement de l'entrepreneuriat solidaire“, et (4) „organiser un espace de médiation“. Il peut notamment être téléchargé sur le site de l'ULESS, l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire: www.uless.lu/index.php/publications. Le PLES-2012.

GO Social⁷, un dispositif gratuit et personnalisé d'accompagnement à la création de „business plan“ à finalité sociale, co-sponsorisé par la Chambre de Commerce, est lancé. Et en 2013, l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire⁸, l'„ULESS“ en abrégé, est créée afin de „fédérer, représenter, promouvoir et défendre“ les acteurs concernés.

Le Projet représente une avancée de plus dans les efforts engagés récemment puisqu'il offre aux acteurs du secteur qui le désirent une meilleure sécurité juridique, ainsi qu'une visibilité et, au moins en théorie, un accès aux financements accrus. Au cours de l'année 2016 devrait également suivre un incubateur pour entrepreneurs sociaux, qui aura pour mission d'accompagner de manière permanente les créateurs d'entreprises⁹.

A noter encore qu'au niveau européen, la Commission a lancé, en 2011, une „Initiative pour l'entrepreneuriat social“¹⁰ s'appuyant sur trois axes, à savoir (1) „améliorer l'accès au financement“, (2) „améliorer la visibilité des entreprises sociales“, et (3) „optimiser l'environnement juridique“. Depuis lors, divers chantiers sont à répertorier au niveau européen, comme le lancement des fonds d'entrepreneuriat social européen et de capital-risque, moyennant le traditionnel „passeport européen“ (parmi d'autres chantiers). Un exercice d'état des lieux du secteur, couvrant les 28 Etats membres de l'Union européenne et la Suisse, est également en cours dans le cadre de cette initiative: un rapport de synthèse (2015) a été publié par la Commission et des rapports par pays, dont un pour le Luxembourg, sont disponibles en ligne¹¹. L'exercice confirme l'intérêt croissant pour ce secteur, encore trop peu connu, mais il constate aussi qu'une „incroyable diversité“ règne et qu'il existe une „grande difficulté“ à le quantifier dans la pratique (voir section suivante à ce sujet).

Enfin, l'économie sociale et solidaire est un des thèmes phare de la présidence du Luxembourg au Conseil de l'Union européenne du second semestre 2015¹². En décembre 2015 se tiendra d'ailleurs une conférence réunissant de nombreux protagonistes, avec pour objectif notable de progresser sur la question des modes de financement du secteur.

Un secteur aux contours difficilement identifiables

A la lecture de la (récente) littérature sur le sujet, l'on comprend d'emblée qu'il n'existe à ce jour pas d'acceptation uniforme du concept d'entreprise sociale ou solidaire, ni donc du concept d'économie sociale et solidaire. Pour cette raison, il apparaît difficile de quantifier précisément la taille et les lignes de démarcation du secteur dans une économie nationale, ce qui rend de surcroît les comparaisons internationales hasardeuses. Une autre conséquence de cette hétérogénéité est que le secteur, relativement jeune, peine à s'identifier et à se fédérer¹³.

Rien qu'au Luxembourg, la Commission européenne¹⁴ (2014) observe que le lien entre une „entreprise sociale“, „l'entrepreneuriat social“ et l'„économie sociale et solidaire“ n'est pas articulé. Comme mentionné *supra*, l'ajout de l'adjectif „solidaire“ au terme „économie sociale“ a été officialisé dans le cadre de l'accord de coalition de 2004. La promotion de l'„économie solidaire“ s'est justifiée, à l'époque, par un besoin de valoriser la création d'emplois socialement utiles, davantage au bénéfice des communautés locales que dans un objectif d'intégration sur le marché de l'emploi. Depuis lors, la terminologie „EES“ est largement utilisée par les acteurs luxembourgeois, alors que le terme „entreprise sociale“, ou „entrepreneuriat social“ l'est moins. Lorsqu'il l'est, c'est dans le contexte de l'initiative pour l'entrepreneuriat social européenne ou en référence à une approche plus anglo-saxonne de type

7 Dans le cadre de l'ASBL „Business Initiative“. Depuis peu, les activités de cette ASBL, dont le programme „1, 2, 3 GO Social“ ont été fusionnées avec celles de l'ASBL „The Impactory“ (espace de coworking et de networking) au sein de la nouvelle ASBL „Nyuko“, voir www.nyuko.lu.

8 Voir www.uless.lu.

9 Voir conférence de presse du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire sur: www.gouvernement.lu/4926562/05-economie-solidaire (juin 2015).

10 Voir: www.ec.europa.eu/internal_market/social_business/index_fr.htm („Social business initiative“ en anglais).

11 Commission européenne. Octobre 2014. „A map of social enterprises and their eco-systems in Europe. Country report: Luxembourg“. Bruxelles: Commission européenne.

12 Voir www.eu2015lu.eu/fr/index.html.

13 Voir à ce sujet l'entretien avec Robert Urbé, Président de l'ULESS sur: www.ess-europe.eu/sites/default/files/publications/files/na-2015-ess-luxembourg.pdf.

14 *Ibidem*, note 11.

„social business“ influencée par Muhammad Yunus¹⁵, mettant l'accent sur une dimension de gestion économique „saine“ du secteur.

Malgré l'absence de définition commune, tant au Luxembourg qu'ailleurs, **trois approches sont communément admises en Europe comme permettant de cerner l'importance du secteur dans une économie nationale**. Chaque approche présente des avantages et des inconvénients propres.

La première approche, la plus ancienne, consiste à **définir le „secteur social“ à travers le statut juridique de ses acteurs**. Elle a le mérite d'être simple, mais court le risque de ne pas suffisamment bien cerner le secteur. En effet, il ne suffit pas à une banque d'être „coopérative“ pour en faire partie. En outre, bon nombre d'entreprises de statut privé lucratif favorisent des objectifs sociaux, voire sociétaux et/ou environnementaux, aux aspects purement économiques et d'enrichissement de leurs associés.

Une seconde approche consiste donc à **s'affranchir de la forme juridique d'une organisation et à se pencher plutôt sur la nature de ses objectifs**. Ainsi, l'OCDE (2000, 2015) définit une „entreprise sociale“ (ou l'„entrepreneuriat social“) comme *„toute activité privée d'intérêt général, organisée à partir d'une démarche entrepreneuriale et n'ayant pas comme raison principale la maximisation des profits mais la satisfaction de certains objectifs économiques et sociaux, ainsi que la capacité de mettre en place, dans la production de biens et de services, des solutions innovantes aux problèmes de l'exclusion et du chômage“*¹⁶. Ou encore, selon la Commission européenne (2014), une „entreprise sociale“ est une entreprise *„dont le principal objectif est d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires ou ses partenaires, qui utilise ses excédents principalement pour réaliser ses objectifs sociaux, qui est gérée par un entrepreneur social de manière responsable, transparente et innovante, notamment en associant les employés, les clients et les parties prenantes concernées par ses activités“*¹⁷. Cette seconde approche apparaît plus englobante, mais elle est plus ardue à quantifier en pratique, comme démontré avec le cas concret du Luxembourg à la suite de l'encadré 1 ci-après.

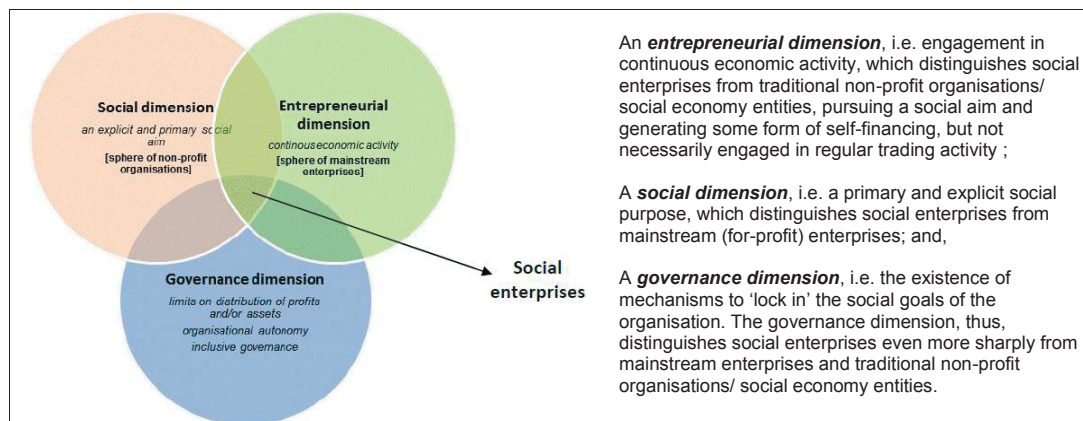
Enfin, **une troisième et récente approche introduit une dimension de gestion et de gouvernance propre au secteur**, en plus de l'objectif social et/ou sociétal traditionnel. Cette dimension apparaît dans la définition dite „opérationnelle“ de la Commission européenne, reprise ci-avant. Elle inclut des notions (i) d'imposition de limites dans la distribution des profits, (ii) d'autonomie organisationnelle, notamment vis-à-vis de l'Etat, et (iii) de „gouvernance inclusive“, caractérisée par un processus de prise de décision démocratique et participatif. La Commission européenne a très récemment formalisé cette „définition opérationnelle de l'entreprise sociale“, comme suit:

15 Yunus M. 2010. *Building Social Business – The new kind of capitalism that serves humanity's most pressing needs*. New York: Public Affairs.

16 Sources: (1) OCDE (2000), „Les entreprises sociales“ et (2) OCDE (2015), „Renforcer la contribution de l'entrepreneuriat social au développement durable“, dans „Coopération pour le développement 2014: Mobiliser les ressources au service du développement durable“. Paris: éditions OCDE.

17 Commission européenne. Janvier 2014. „L'initiative pour l'entrepreneuriat social de la Commission européenne“. Bruxelles: Commission européenne, DG Marché intérieur et services.

Graphique 1 – Les trois dimensions de l'entreprise sociale



Source: Commission européenne¹⁸ (2015)

Cette définition opérationnelle n'est pas sans rappeler la définition d'une „entreprise de l'économie sociale et solidaire“ telle que prévue à l'article 1 du Projet¹⁹, avec comme conditions notables exclues dudit article celles (i) de l'objectif d'„auto-financement“²⁰ et (ii) de „gouvernance inclusive“²¹. Elle concorde également avec lesdits „critères“ de l'ULESS, l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, permettant à une entité de se reconnaître comme faisant partie du „périmètre luxembourgeois de l'économie solidaire“, qui sont les suivants (voir également **annexe 1**):

- Trois „critères d'inclusion“ justifiant une adhésion, non obligatoire, à l'ULESS dits (1) d'„activités économiques“, (2) de „finalité sociale ou sociétale“, et (3) d'„autonomie d'action“, non nécessairement financière.
- Deux „critères de progrès“, désirables mais non requis pour une adhésion non obligatoire à l'ULESS, (1) de „gouvernance démocratique“ et (2) de „démarche de développement durable“.

Il est à noter qu'un exercice de quantification du secteur selon cette (récente) définition n'est néanmoins pas envisagé à l'heure actuelle par la Commission.

En conclusion, chaque pays se doit de définir et de mesurer lui-même son secteur, avec les difficultés méthodologiques que cela comporte. La tendance pour les Etats membres est de se rapprocher de la définition opérationnelle européenne, comme cela est le cas au Luxembourg avec le Projet avisé et avec les critères de l'ULESS, moyennant quelques variations (pour une comparaison des trois défini-

18 Commission européenne. 2015. „A map of social enterprises and their eco-systems in Europe“. Bruxelles: Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et inclusion.

19 **Art. 1^{er}**. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes:

- (1) Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles;
 - c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.
- (3) Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

20 Voir graphique 1, dimension entrepreneuriale: „some form of self-financing“.

21 Voir graphique 1, dimension de gouvernance: „inclusive governance“. Selon la Commission européenne, la gouvernance inclusive se caractérise par un processus de prise de décision démocratique et participatif. En pratique, cela implique la mise en place de mécanismes de transparence et de redevabilité vis-à-vis des parties prenantes (identification de celles-ci, communication et disponibilité des informations mises à leur disposition, par exemple).

tions, voir **annexe 2**). Au Luxembourg, le STATEC a récemment opté pour un mix des deux premières approches décrites *supra*, à travers l'exploitation des données issues du registre de commerce et des sociétés (RCS) pour l'année 2012.

Encadré 1 – Tentative de mesure de l'EES au Luxembourg

Dans deux documents récents²², l'institut national de la statistique se penche tout d'abord sur les entreprises enregistrées au RCS sous la nomenclature NACELUX dite d'„action sociale“²³. Au total, 362 structures sont répertoriées selon cet objectif d'action sociale, dont une majorité est constituée d'ASBL (48%) et de SARL (38%)²⁴.

Ensuite, le STATEC considère les entreprises enregistrées au RCS non pas selon leur code NACELUX, mais selon les formes légales suivantes: les sociétés coopératives, les ASBL, les établissements d'utilité publique²⁵, les sociétés de secours mutuel, les associations d'assurance mutuelle, ainsi que les associations culturelles et sportives. Selon cette approche basée sur la forme légale, 702 entités sont répertoriées par l'institut, dont une large majorité (80%) se compose d'ASBL (contre 9% de sociétés coopératives et 6% d'établissements d'utilité publique²⁶).

Au total, 1.064 structures sont ainsi répertoriées par le STATEC comme faisant partie de l'ESS luxembourgeoise définie de la sorte en 2012²⁷, soit 3,2% du nombre total d'entreprises présentes au Luxembourg cette année-là.

Ce chiffre est à considérer avec un certain recul, selon la Commission européenne. En effet, la méthodologie utilisée ne tient ni compte du critère d'auto-financement européen, ni de la dimension de (bonne) gestion et de gouvernance propre au secteur telle que préconisée au niveau européen et par l'ULESS au niveau national. L'étude inclut notamment dans son périmètre les maisons de retraite et les crèches à but lucratif²⁸ qui, aux yeux de la Commission, ne répondent pas à cette dimension de gouvernance. La Chambre de Commerce a tendance à se rallier à cette évolution. Il en résulte que seule „une partie“ de ces chiffres correspond à la définition opérationnelle du secteur.

Un secteur pourvoyeur d'emplois en nette progression

Selon les études du STATEC susmentionnées (et donc, en tenant compte des remarques quant au périmètre de celle-ci), l'ESS représente près de 28.000 emplois au Luxembourg en 2012, soit 8% de l'emploi intérieur total cette année-là, réparti entre 1.064 entités.

22 Sources: (1) Rückert E. et Sarracino F. (avril 2014) „Assessing the social and solidarity economy in Luxembourg“, dans *Working papers* du STATEC et (2) Sarracino F. et Peroni C. (septembre 2015), „Rapport sur les entreprises sociales au Luxembourg“. Luxembourg: STATEC.

23 Codes NACELUX 85.31 „action sociale avec hébergement“, comprenant les codes 85.311 „orphelinats et instituts pour enfants en difficulté“, 85.312 „instituts pour handicapés“, 85.313 „maisons de retraite“, et 85.314 „autres activités d'action sociale avec hébergement“, ainsi que 85.32 „action sociale sans hébergement“, comprenant les codes 35.321 „crèches et garderies d'enfants“, 85.322 „ateliers protégées“, et 85.323 „autres activités d'action sociale sans hébergement“.

24 Le reste (14%) étant composé d'établissements d'utilité publique (6%), de sociétés anonymes (4%), ainsi que d'entreprises individuelles (2%) et de sociétés coopératives (2%).

25 Qui sont en fait des ASBL avec un statut d'utilité publique. Depuis 1994, les ASBL qui poursuivent un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal. Cette distinction a pour objectif de permettre la reconnaissance officielle de la vocation particulière de certaines ASBL: celles qui poursuivent l'intérêt général, en contraste avec elles qui sont constituées uniquement pour des besoins locaux ou qui proposent des activités limitées au cercle de leurs adhérents ou membres.

26 Le reste (5%) étant composé d'associations culturelles (2%) et sportives (2%), ainsi que d'associations d'assistance mutuelle et de sociétés de secours mutuel (1%).

27 Soit 362 selon la première approche et 702 selon la seconde. Sur les 362 structures recensées par objectif social (code NACELUX), 179 ont une forme légale de type „entreprise sociale“. Sur l'ensemble des 1.064 entités recensées par le STATEC, 67% sont des ASBL, 15% des SARL et 7% des sociétés coopératives.

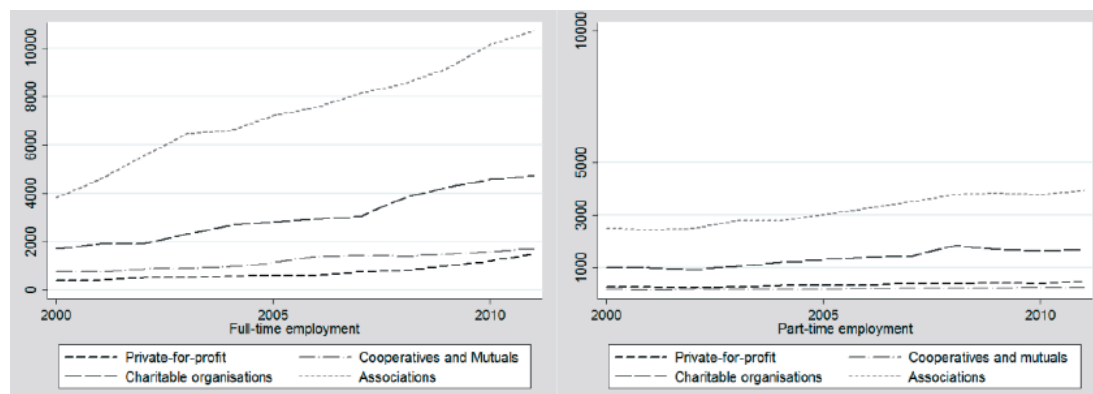
28 Selon le STATEC (2015: 6), l'objectif de ce type d'organisations à but lucratif est intrinsèquement social, étant donné qu'elles „répondent à des besoins sociaux et réalisent, dans une certaine mesure, des services non commerciaux“.

Près des trois-quarts des emplois créés dans le secteur, soit 74% de l'emploi total, le sont par de grandes et moyennes entités ayant 50 et plus employés²⁹, même si celles-ci ne représentent que 8% de l'ensemble des entités répertoriées par le STATEC³⁰. Au contraire, les microentreprises et petites entités sont les plus nombreuses puisqu'elles représentent 80% de la population étudiée³¹, créant ensemble un peu moins du tiers (26%) des emplois du secteur³².

A noter également que les femmes représentent environ 2/3 des salariés de l'ESS. Elles sont principalement employées dans le domaine de l'éducation, ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration (68% et 64% respectivement).

Toujours selon le STATEC, entre 2000 et 2012, la croissance de l'emploi total dans l'ESS a atteint quelque 8% par an, passant d'environ 10.900 emplois en 2000 à près de 28.000 en 2012:

Graphique 2 – Evolution du nombre d'emplois à temps plein et partiel par forme légale³³



Source: STATEC (2014), p. 20.

Comme le montre le graphique 2, le nombre d'emplois dans les établissements publics et les ASBLs a plus que doublé sur la période considérée, les ASBLs représentant la „part du lion“ des emplois totaux créés. En valeur relative, ce sont les sociétés privées qui ont connu le plus important taux de croissance.

Par ailleurs, une étude de l'OCDE datant de 2013³⁴, se penchant sur plusieurs échantillons (non représentatifs) de pays développés, dont le Luxembourg, confirme le fait que les emplois du secteur ont bien résisté à la crise. En effet, ces emplois ne semblent pas exposés à la même pression concurrentielle que dans les entreprises traditionnelles puisqu'ils bénéficient de nombreux subsides *a contrario* du principe d'auto-financement exposé *supra* (voir à ce sujet également le point 1.b en *infra*). De plus, l'on peut avancer que la crise est pourvoyeuse d'emplois dans l'ESS, le secteur embauchant de plus en plus de chômeurs non qualifiés³⁵. Enfin, les tendances démographiques nationales actuelles, combinées à un système de protection social généreux, rendent les services de santé et de l'action sociale très demandés. Ceux-ci représentent d'ailleurs près d'un tiers des entreprises étudiées par le STATEC.

*

29 A savoir 47% et 27% des emplois créés dans les grandes et les moyennes entités respectivement. Dans cette étude, les micro-entités ont moins de 10 employés, les petites entités entre 10 et 50 employés, les moyennes entités entre 50 et 250 employés, alors que les plus grandes ont plus de 250 employés.

30 A savoir 2% et 6% de la population pour les grandes entités et les entités de taille moyenne respectivement.

31 A savoir 49% de micro-entités et 31% de petites entités respectivement.

32 A savoir 4% et 22% d'emplois créés dans les micro- et les petites entités respectivement.

33 Légende: „Private-for-profit“ pour les SARL, les SA et les entreprises individuelles; „Cooperatives“ pour les sociétés coopératives et les mutuelles; „Charitable organisations“ pour les établissements d'utilité publique; et „Associations“ pour les ASBLs.

34 OCDE. 2013. „Job creation through the social economy and social entrepreneurship“. Paris: Edition OCDE.

35 Voir interview de Romain Schneider du 3 juillet 2013 sur www.gouvernement.lu: „„Ce n'est pas un sujet médiatique“: Romain Schneider au sujet de l'avenir de l'économie solidaire au Luxembourg“.

COMMENTAIRES

A. Considérations générales

1. Les points positifs

a. Possibilité d'exercer des actes dans un but de lucre, mais pour une finalité sociale

D'après l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, l'ASBL „est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel“. Cette définition par la négative, qui prévoit deux critères alternatifs, a cependant été tempérée par la jurisprudence³⁶ de façon à rendre ces deux conditions presque cumulatives. En effet, sans autre précision, la définition actuelle laisserait à penser que dès lors qu'elle ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres, l'ASBL peut effectuer des opérations industrielles ou commerciales, et vice-versa. La Cour Administrative a cependant prévu dans ce cas que les opérations commerciales devaient nécessairement rester accessoires à l'activité principale, qui elle, devait être dénuée de caractère commercial. Cette interprétation semble même se durcir dans la nouvelle définition de l'ASBL donnée dans le projet de loi n° 6054 relatif aux ASBL puisque les deux conditions négatives deviennent *de jure* cumulatives. La Chambre de Commerce attire l'attention sur ce point qu'il conviendra de traiter de façon cohérente dans les deux projets distincts.

Or, il existe des situations dans lesquelles la finalité poursuivie par l'entité est non lucrative, comme c'est le cas pour les ASBL mais où, pour pouvoir atteindre cette finalité, il semble nécessaire à l'entité de poser des activités économiques à titre principal, ce que ne peut actuellement pas faire une ASBL en vertu de la jurisprudence précitée, mais également en vertu de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui refuse l'autorisation de commerce aux ASBL.

Dès lors, il convient de remédier le plus rapidement possible à cette situation pour mettre fin à la violation des dispositions légales actuellement en vigueur par certaines ASBL d'activités commerciales à titre douteusement accessoire.

En conséquence, la Chambre de Commerce salue la modification de l'article 1832 du Code Civil qui permet désormais que des sociétés à finalité sociale de poser des actes qui ne sont pas principalement opérés dans un esprit de lucre ou de partage des bénéfices.

b. Davantage d'indépendance financière des sociétés d'impact sociétal (SIS) et diminution théorique corollaire des financements publics

Comme annoncé dans l'exposé des motifs, le Projet „a pour objet d'encourager une diversification au moins partielle des ressources financières et de développer de nouvelles dynamiques dans le domaine de la finance durable“. Le Projet a également pour objectif „de drainer davantage de capitaux privés vers l'entrepreneuriat social et de contribuer ainsi à son développement, y compris à travers des financements provenant de fonds d'investissements socialement responsables“. A cette fin, une prise de participation dans le capital d'une SIS est rendue possible par le Projet, à l'attention d'investisseurs privés potentiels³⁷.

La Chambre de Commerce se félicite de cet objectif, qui se justifie d'autant plus en cette période de plus grande rigueur budgétaire et au-delà, à travers la recherche, à plus long terme, d'une plus grande indépendance financière du secteur. Néanmoins, elle désire attirer l'attention sur le fait que, pour que cet objectif se réalise dans la pratique, trois hypothèses-clés doivent encore se confirmer sur le terrain, ce qui n'apparaît pas garanti à l'heure actuelle.

³⁶ Cour Administrative (numéros du rôle: 24416C et 24427C), Appels formés respectivement par (i) l'association sans but lucratif OBJECTIF PLEIN EMPLOI, Schiffflange et (ii) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg contre un jugement du tribunal administratif du 16 avril 2008.

³⁷ La distribution d'éventuels bénéfices à des investisseurs privés reste cependant soumise à la réalisation préalable des objectifs sociaux ou sociétaux fixés au moyen d'indicateurs de performance (voir notamment point 2.g à ce sujet).

Premièrement, davantage d'indépendance financière présuppose **l'existence d'un écosystème d'investisseurs responsables** au Luxembourg. Or, s'il est appréciable que la Place financière nationale soit particulièrement bien positionnée en matière d'investissement responsable européen selon le dernier *European Responsible Investing Survey*³⁸, il échet de constater, d'après la Commission³⁹, que cette présence ne se traduit „presque pas“ en investissements privés dans l'ESS nationale. A ce jour, seule Etika, une ASBL qui a pour objet de promouvoir des financements alternatifs au Luxembourg et dans les pays en voie de développement, financerait une centaine de projets luxembourgeois pour un montant d'environ 40 millions EUR. Qui plus est, „aucun chiffre“ ne semble être disponible via les *Family Offices* et les banques commerciales traditionnelles présentes dans le pays⁴⁰.

Deuxièmement, *d'avantage d'indépendance financière du secteur présuppose que ce dernier soit matériellement prêt à lever des fonds privés*. Or, les parties prenantes à l'ESS luxembourgeoise interrogées par la Commission déplorent la faible „réceptivité à l'investissement“⁴¹ des organisations concernées: modèles d'affaires, capacités à générer du *cash flow* et de gestion professionnelle considérés comme „faibles“ par les parties prenantes, dû notamment à la grande dépendance des acteurs du secteur aux aides financières de l'Etat, notamment des ASBL ou encore des initiatives pour l'emploi, pour lesquelles 80% à 90% des revenus sont de source étatique selon la même source, souvent davantage⁴².

Pour cette raison, un dispositif important d'accompagnement à la professionnalisation du secteur sera à déployer en aval de la mise en œuvre du Projet. A ce titre, l'annonce de la création d'un incubateur pour entrepreneurs sociaux dans le courant de l'année 2016 (voir la section „contexte“ *supra*) va dans le bon sens, même s'il s'agit d'aider l'ensemble des acteurs EES intéressés par une conversion SIS, pas uniquement les nouveaux venus.

Troisièmement, **d'avantage d'indépendance financière présuppose que les acteurs du secteur soient désireux de convertir leur statut en SIS**, en d'autres termes, que les avantages à se convertir décrits dans cette première partie dépassent les difficultés relevées ci-dessous (voir point 2: le manque d'attractivité du Projet). Or, cela n'apparaît pas non plus garanti aux yeux de la Chambre de Commerce à l'heure actuelle.

c. Accès des SIS aux marchés publics

Comme mentionné dans l'exposé des motifs, un inconvénient actuel majeur concerne l'impossibilité, pour les ASBL, d'accéder aux marchés publics, l'activité „nécessairement désintéressée“ de celles-ci étant jugée incompatible avec la passation de ceux-ci par la Cour administrative. Or, cette jurisprudence est en contradiction avec la révision en cours de plusieurs directives européennes régissant la matière. Dans le cadre de cette réforme européenne⁴³, les acheteurs publics pourront, à l'avenir, tenir compte du processus de production des travaux spécifiques à acquérir. Ils pourront, par exemple, décider d'octroyer une commande publique à une entreprise ayant recours aux services de personnes défavorisées, tels les chômeurs de longue durée. Ou encore, certains marchés publics pourront être réservés à des structures spécifiques, comme des ateliers protégés ou des structures employant un public défavorisé (parmi d'autres mesures).

38 Source: ALFI/KPMG (2013). Environ 32% de tous les fonds d'investissement responsable européens sont basés à Luxembourg, représentant quelque 46% des actifs sous gestions d'une valeur totale d'environ 370 milliards EUR.

39 Source: European Commission (2014: 11): „*Luxembourg is unrivalled leader [in responsible investment funds]. (...) However, their number and capitalisation have not translated into lending in Luxembourg. Despite physical presence in Luxembourg, very few have been investing in the country.*“

40 Source: Ibidem, p. 13: „*There are no available figures on the amount of funding provided by commercial banks although it is clear that associations [in Luxembourg] rarely access it.*“

41 „*Investment readiness.*“

42 Source: Ibidem, p. 23 (passage souligné par la Chambre de Commerce): „*State is the primarily source of revenue for many organisations operating under the status of associations (ASBLs). This can have a form of subsidies to salaries of employees being under integration contracts or simply cash transfers for delivered goods and services (e.g. social services). (...) There is no data on the proportion of revenue derived from the provision of goods and services to private customers/entities and the share of the revenue received from the state (subsidies/payments for goods/services). Nonetheless, it was frequently stated during the interview process that in case of ASBLs the state funding often amount to 80-90% of the total revenue. All except one interviewed social enterprises generated more than 90% of their revenue from the public funding.*“

43 Voir: http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/modernising-rules/reform-proposals/index_fr.htm.

Le nouveau statut de SIS devrait donc permettre d'éviter cet écueil juridique et de se mettre plus aisément en règle avec la future législation européenne, ce que la Chambre de Commerce salue.

La Chambre de Commerce relève en effet que, dans la pratique, certains contrats pouvant être associés à de petits marchés publics (de peinture, de nettoyage, de *catering*, par exemple) sont passés de gré à gré avec certaines ASBL (une „petite“ prestation de *catering* engendrant une autre, par exemple de nettoyage, et ainsi de suite, jusqu'à l'atteinte, le cas échéant, de prestations d'une certaine ampleur).

L'adoption d'une forme sociétale devrait permettre aux acteurs concernés de se positionner plus clairement dans leurs choix de prestataires et d'éviter ce genre de situation observée sur le terrain, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit. Par exemple, si une commune souhaite favoriser le caractère sociétal d'une prestation, elle pourra, à l'avenir, libeller son offre en conséquence. Toutes les entreprises, SIS ou non, pourront ensuite concourir et les acteurs concernés devraient pouvoir contester une attribution de marché, si cela s'avère nécessaire.

Néanmoins, il faudra être vigilant à ce que toutes les sociétés concourent à armes égales et que les futures SIS ne se retrouvent pas dans une situation plus favorable que les entreprises privées, *via* les aides financières de l'Etat dont elles bénéficient (voir point 2.b ci-après à ce sujet). Pour palier à ce genre de situation, un effort accru de transparence dans l'attribution de marchés publics devra être opéré à l'avenir, comme expliqué au point 3 ci-dessous.

d. *Visibilité accrue*

Enfin, comme l'exposé des motifs le souligne, en créant un statut juridique spécifique, le Projet avisé offre aux acteurs concernés une visibilité accrue (acteurs qui, comme le rappelle le commentaire de l'article 12 du Projet, sont „*avant tout des sociétés commerciales* [à finalité sociétale] *et, à ce titre, seront de plein droit ressortissants de la Chambre de Commerce*“ ou, le cas échéant, de la Chambre des Métiers). Au-delà des avantages de nature plus opérationnelle décrits ci-dessus, le statut SIS implique une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit.

2. *Le manque d'attractivité du Projet*

Si le Projet est globalement positif dans son esprit, son succès risque d'être compromis dans sa mise en œuvre en pratique, notamment de par les différentes interactions de la SIS avec d'autres projets de lois, respectivement lois, qu'il conviendrait de considérer, voire de modifier en parallèle (par exemple, la réforme du droit sur les ASBL, la loi sur le rétablissement du plein emploi⁴⁴, etc.), ou encore de par certaines conditions, trop restrictives aux yeux de la Chambre de Commerce, qu'il impose.

a. *Transformation d'une ASBL en SIS*

Aucune disposition dans le Projet ni même dans les lois existantes ou autres projets de loi en cours ne règle le passage de l'ASBL à la SIS. **Rien ne semble ainsi prévu en termes de continuité de la personnalité juridique.** Si une ASBL devait passer par la dissolution pour se reconstituer sous forme d'une SIS, cette lourdeur dissuaderait très certainement les ASBL de se convertir en une forme plus adaptée, d'autant que des inconvénients subsistent à effectuer une activité sous la forme de SIS aussi longtemps que le traitement fiscal notamment n'aura pas été adapté (voir point 2.b ci-dessous). En cas de maintien de la personnalité juridique, il est probable que les règles relatives au transfert d'entreprise s'appliquent pour le volet du droit social. En revanche, pour le transfert des biens, il est difficile d'affirmer avec certitude quelles règles d'évaluation comptable et fiscale s'appliqueront.

Par ailleurs, **le Projet est muet sur les interactions éventuelles entre les ASBL et les SIS, notamment sur les structures de détention de l'une par l'autre.** La Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire de clarifier dans quelle mesure une SIS pourrait permettre de financer une ASBL dont elle serait membre.

⁴⁴ Loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant: 1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau 2. l'article 631-2 du Code du Travail, ci-après dénommée la „Loi Plein Emploi“.

b. Fiscalité

Dans les commentaires de l'article 14 du Projet, il est exposé que „*Les sociétés d'impact sociétal (SIS) sont soumises aux mêmes règles fiscales que toutes les autres entreprises luxembourgeoises, notamment au regard de la TVA, de l'impôt sur le revenu des collectivités ou de tout autre impôt. L'application du droit commun en matière fiscale vise à éviter tout risque de concurrence déloyale entre les sociétés d'impact sociétal (SIS) et les autres entreprises de droit privé*“.

Dans le même temps, le Projet précise qu'il vise également à éviter tout désavantage lié à la transition vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) pour les entreprises de l'ESS qui bénéficient actuellement de la reconnaissance d'utilité publique.

Or, la déductibilité des dons n'est pas le seul avantage des entités reconnues d'utilité publique. En effet, l'article 159 LIR soumet tout organisme à caractère collectif à l'impôt sur le revenu des collectivités, dont notamment les établissements d'utilité publique et autres fondations (article 159, paragraphe 1, A. 5.) ainsi que „les associations sans but lucratif“ (article 159, paragraphe 1, A. 6.). Cependant, l'article 161 LIR prévoit l'exemption de l'IRC pour ces mêmes collectivités (référence à l'article 159, paragraphe 1, A. 4-7), „*si ces organismes, suivant leurs statuts ou leur pacte social et leur activité poursuivent directement et uniquement des buts culturels, charitables ou d'intérêt général. Toutefois ils restent passibles de l'impôt dans la mesure où ils exercent une activité à caractère industriel ou commercial*“.

Il y a donc fort à parier qu'une ASBL reconnue d'utilité publique ne va pas échanger son statut actuel contre celui d'une SIS aussi longtemps que les bénéfices générés par ses activités couvertes par la déclaration d'utilité publique encourent le risque d'être soumises à l'IRC, ce qui sera toujours le cas sans insertion des SIS dans l'article 161 LIR pour la partie des bénéfices générés par leurs activités „d'intérêt général“.

L'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les ASBL fait explicitement référence à l'existence d'un „*intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique*“ qui conditionne la reconnaissance d'utilité publique.

Cette exemption fiscale est par ailleurs légitime: dans la mesure où les associés détenteurs de parts d'impact (ci-après dénommés, les „associés d'impact“) renoncent à en tirer des revenus, ces revenus ne devraient pas être soumis à impôt, mais être entièrement réinvestis pour la poursuite des objectifs d'impact.

La Chambre de Commerce recommande donc de soumettre effectivement et conformément à l'exposé des motifs les SIS „aux mêmes règles fiscales que toutes les autres entreprises luxembourgeoises“, mais avec la réserve, outre ce qui est précisé au paragraphe précédent, que les SIS qui déploient des activités d'intérêt général devraient pouvoir les faire reconnaître d'utilité publique au même titre que les ASBL, à condition qu'aucun bénéfice ne soit distribué, et dès lors bénéficiaire d'une exonération dans la proportion des parts d'impact.

La problématique décrite en matière d'imposition sur le revenu des collectivités s'applique de manière identique concernant l'IF. En effet, les ASBL d'utilité publique sont exonérées de tout ou partie de l'IF en vertu du paragraphe 3, alinéa 1, point 6 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'IF. **Dès lors, il conviendra d'aménager également le régime IF de la SIS d'une façon similaire.**

c. Limitation des parts de rendement à 50% du capital social

Comme le souligne encore l'exposé des motifs du Projet, l'un des objectifs de la SIS est de donner accès aux entreprises sociales et solidaires à des capitaux privés prenant la forme de „parts de rendement“. Ceci s'applique en particulier à la phase pendant laquelle celles-ci ont besoin de financer leur développement. Souvent, le lancement aura été financé par l'initiateur du projet lui-même, mais il aura besoin de ressources extérieures pour lui donner de l'ampleur à l'activité.

Sous réserve de ses remarques émises au point 1.b ci-dessus concernant la faible capacité, à l'heure actuelle, des acteurs à attirer des investissements privés, la Chambre de Commerce estime que l'exigence que le capital d'une SIS soit composé d'au moins 50% de parts d'impact restreint le cas échéant significativement le potentiel d'utilisation de la SIS pour accompagner le développement des entreprises sociales et solidaires de taille critique. La plupart des initiateurs de telles entreprises n'auront

pas la possibilité d'apporter eux-mêmes ou de trouver de nouveaux associés d'impact pour apporter un euro pour chaque euro de rendement.

Cette seule exigence d'au moins 50% de parts d'impact interdira probablement l'accès à la SIS à de nombreuses entreprises sociales et solidaires au moment de la phase critique de leur développement. Elles seront contraintes d'adopter des formes sociales commerciales traditionnelles, si elles veulent attirer des capitaux de rendement, faute d'être en mesure de trouver un financement d'impact équivalent.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce recommande vivement d'abaisser le seuil minimum des parts d'impact à moins de 50% du capital social, pour que la SIS réponde aux besoins concrets des entreprises sociales et solidaires, qui ont besoin d'allier dans une même structure les fondateurs prêts à souscrire des parts d'impact pour un montant nécessairement raisonnable et les associés de rendement prêts à mettre des montants plus conséquents nécessaires au développement de l'entreprise sociale et solidaire.

d. Augmentation de capital

Dans le même esprit, il serait utile et équitable de permettre que la réserve d'impact puisse être intégrée au capital social par voie d'augmentation de capital afin de permettre aux entreprises sociales et solidaires d'émettre de nouvelles parts de rendement sans que les associés d'impact soient tenus d'apporter de nouveaux fonds dans les mêmes proportions. **L'exigence d'apport de nouveaux capitaux par les associés d'impact dans les mêmes proportions que les associés de rendement semble particulièrement inéquitable, dans la mesure où les associés de rendement pourront réinvestir les dividendes qu'ils auront reçus au cours des exercices précédents, alors que les associés d'impact devront nécessairement chercher l'argent ailleurs.**

e. Lenteur des procédures

La Chambre de Commerce relève une certaine lourdeur dans le processus de gestion des admissions au statut de SIS, lourdeur qui se perpétue aussi tout au long de leur vie pour d'autres formalités.

Pour qu'une société soit reconnue d'impact sociétal, elle doit avoir obtenu préalablement un agrément de la part du Ministre compétent. Or, l'article 10 du Projet précise qu'avis doit être pris auprès de la Commission consultative avant que l'agrément ne soit délivré. D'après le projet de règlement grand-ducal qui exécute cette disposition du Projet et que la Chambre de Commerce avisera séparément, il est prévu que la Commission se réunisse à concurrence d'au moins une fois tous les quatre mois. A l'heure actuelle, dans un contexte où l'information et la concurrence s'accélèrent, la Chambre de Commerce estime que ce délai est trop long, d'autant qu'aucun délai maximal entre l'introduction de la demande d'agrément et le moment où elle est effectivement délivrée n'est prévu, pouvant de ce fait encore largement dépasser le délai de quatre mois, semblant déjà trop long.

La Chambre de Commerce recommande donc d'introduire un délai en vertu duquel le laps de temps entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'agrément ne dépasse pas un mois, mieux 15 jours. Il serait également envisageable de prévoir qu'à défaut d'opposition dans le mois qui suit l'introduction de la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

f. Nécessité d'accompagner les futures SIS dans leur professionnalisation

Comme constaté au point 1.b *supra*, un important dispositif d'accompagnement à la professionnalisation du secteur sera à déployer en aval du Projet, si l'on veut espérer que davantage de fonds privés soient levés à l'avenir et canalisés vers les SIS. La création prochaine d'un incubateur pour entrepreneurs sociaux (voir la section „contexte“ *supra*) va dans ce sens, même s'il s'agit d'aider l'ensemble des acteurs intéressés par une conversion en SIS, pas uniquement les nouveaux venus.

Aux termes des articles 3 et 6 du Projet, toute nouvelle SIS devra non seulement définir son objet social ou sociétal dans ses statuts, mais elle devra également prévoir la réalisation de cet objectif selon un „mode entrepreneurial socialement responsable“, tout comme elle devra „prévoir des indicateurs de performance“ permettant de vérifier la réalisation de l'objectif social ou sociétal. Ces indicateurs seront explicités et suivis sur base annuelle dans un „rapport d'impact extra-financier“, préparé en complément aux comptes annuels. La réalisation de l'objectif social ou sociétal d'une SIS, mesurée à travers ces

indicateurs, conditionnera le versement des dividendes aux titulaires de ses parts de rendement, selon l'article 7 paragraphe (2) du Projet, et ce sera à l'assemblée générale de cette SIS de statuer sur ce fait⁴⁵. En outre, le Ministre compétent pourra à tout moment retirer l'agrément d'une SIS cessant de remplir les „conditions légales“, selon l'article 9 paragraphe (3) du Projet, et l'analyse de l'ensemble du reporting d'une SIS, dont le rapport d'impact extra-financier, l'aidera dans cette mission de surveillance⁴⁶.

L'atteinte des objectifs sociaux ou sociétaux d'une SIS conditionne non seulement la rémunération des titulaires de parts de rendement, mais également sa continuité. Pour cette raison, l'attractivité d'une conversion en SIS dépend aussi de l'assurance donnée à ses dirigeants de la pertinence et du réalisme de ses indicateurs.

Le commentaire de l'article 3 précise que le Département ministériel de l'ESS élaborera et publiera sous forme de „lignes directrices“ juridiquement non contraignantes une série d'indicateurs standards communs aux SIS ayant une activité comparable (par exemple, des indicateurs pertinents pour toute SIS de réinsertion professionnelle). Néanmoins, chaque structure est unique dans la réalisation de son objectif social ou sociétal, et il est vraisemblable que des adaptations à ces „indicateurs standards“ soient à apporter en pratique. De plus, des questions de gouvernance interne importantes se poseront invariablement autour de la détermination *ex ante* et du suivi *ex post* des indicateurs, auxquelles des solutions pratiques devront être apportées.

Plus largement, un dispositif d'accompagnement à la professionnalisation des futures SIS sera nécessaire afin de répondre aux nombreuses questions de gouvernance interne qui se poseront sur le terrain suite au vote du Projet. La Chambre de Commerce pense particulièrement aux conditions de „gestion autonome“, ou encore à celles de „mode entrepreneurial socialement responsable“, telles que prévues aux articles 1^{er} et 3 du Projet (voir commentaires de ces articles ci-dessous pour davantage de précisions à ce sujet). Elle pense également à de simples principes de (bonne) gestion des sociétés, comme à la mise en place de systèmes de contrôles financiers internes, à la tenue éventuelle d'une comptabilité analytique, en tout cas pour les SIS les plus importantes, ou encore à l'appui juridique.

3. Risque de distorsion de la concurrence

La Chambre de Commerce s'interroge sur les sources de financement public des structures SIS qui pourront réaliser des activités économiques en concurrence avec les autres entreprises. Celles-ci devraient, en théorie, **uniquement compenser la perte de rentabilité due à la réalisation de l'objectif social ou sociétal** par rapport à une entreprise privée⁴⁷. Or, ce principe n'apparaît pas être appliqué à l'heure actuelle, face à la forte dépendance du secteur, notamment des ASBL, aux aides financières de l'Etat à laquelle il est fait référence au point 1.b *supra* (pour rappel, celles-ci représentent 80% à 90% des revenus des ASBL selon les estimations de la Commission européenne, voire davantage).

Les aides financières de l'Etat sont multiples⁴⁸. La Chambre de Commerce pense particulièrement à l'aide aux „activités socio-économiques“ prévue aux articles L. 591-1 et suivants du Code du travail tels qu'introduite par la Loi Plein Emploi. Cette aide comprend le remboursement de certains frais en matière de rétablissement du plein emploi dont celui (a) des salaires versés aux personnes aidées, (b) des frais du personnel encadrant et (c) des frais de fonctionnement.

Dans le cas concret de salaires versés aux personnes aidées, l'article L. 593-8 du Code du travail ne précise pas les critères sur base desquels le Ministre compétent décide de la part à rembourser pour les dépenses résultant desdites activités socio-économiques. Or, supposons qu'une SIS (ou toute autre

45 L'objectif de cette dernière disposition étant, pour les titulaires de parts de rendement, de ne pas fixer „de manière irréaliste“ des objectifs de performance sociale ou sociétale puisqu'ils prennent „en pleine connaissance de cause“ le risque de ne pas toucher de dividende en cas de non-atteinte de ceux-ci, selon le commentaire de l'article 7 (p. 17).

46 Le commentaire de l'article 9 du Projet précise que cette mission de surveillance par le Ministre compétent „implique la possibilité de demander tout éclaircissement aux dirigeants d'une SIS concernant les éléments que cette dernière lui aura remis dans le cadre de ses obligations de reporting (modification des statuts, rapport du réviseur d'entreprises agréé, rapport extra-financier, politique de rémunération, convention collective, etc.)“ (p. 17).

47 Déjà dans les travaux préparatifs à la Loi Plein emploi (PL n° 5411(18), p. 5), il avait été annoncé vouloir „traiter de manière égalitaire les entreprises privées et le secteur associatif“ pour „aider à prévenir les discussions relatives à une éventuelle concurrence déloyale“. En théorie donc, le remboursement effectué par l'Etat devait uniquement compenser la perte de rentabilité due à la réalisation de l'objectif social ou sociétal par rapport à une entreprise traditionnelle.

48 Financement d'équipements, capital en nature, conventionnements, par exemple.

structure d'ailleurs) emploie des personnes qui ont une perte de rendement évaluable à 30% par rapport à un salarié non visé par une telle mesure. Si cette SIS se voit rembourser plus que cette quote-part de perte de rendement suivant les dispositions de la Loi Plein Emploi, un avantage concurrentiel indu se crée.

Il est vrai que les travaux préparatoires à la Loi Plein Emploi pallient quelque peu à cette imprécision au niveau des conditions déterminant l'ampleur du financement en précisant que „*le taux de financement du fonds pour l'emploi variera en fonction de la composition de la population de demandeurs pris en charge („population mix“)*“ et que „*le taux maximal de 100% ne sera accordé que dans le chef de demandeurs très éloignés du marché de l'emploi*“. Cependant, cette disposition à elle seule ne permet pas, en pratique, de s'assurer que le financement public soit proportionné aux objectifs sociaux et/ou sociétaux poursuivis⁴⁹. De surcroît, au vu des chiffres avancés par la Commission européenne pour les ASBL, cela n'apparaît pas être le cas en pratique, en tout cas pas à l'heure actuelle.

Pour ces raisons, le risque de distorsion de concurrence en faveur des futures SIS (ou de toute autre structure intervenant déjà à l'heure actuelle sur les marchés privés) ne peut pas être exclu, même si ce risque n'est en aucun cas lié au régime en tant que tel de la SIS, qui n'est qu'une finalité particulière d'un type de société visée (les points d'ombre subsistant plutôt dans d'autres législations ou pratiques administratives, comme avec la Loi Plein Emploi et dans l'attribution de marchés publics, par exemple).

Jusqu'à présent, si ce risque inquiète fortement les ressortissants de la Chambre de Commerce, il n'a pas encore fait l'objet de plaintes explicites de leur part: soit les créneaux potentiellement concernés sont de nature particulière, soit ils ne sont pas desservis par le secteur privé (ou alors, différemment), car jugés trop peu attractifs. Or, cela pourrait changer à l'avenir, notamment face à la possibilité donnée aux futures SIS par le Projet d'exercer des activités économiques à finalité sociale, d'une part, et d'accéder aux marchés publics, d'autre part.

Comme mentionné, l'adoption des formes sociétales énumérées devrait permettre aux acteurs concernés par les marchés publics de se positionner plus clairement dans leurs choix de prestataires, ce qui représente une avancée positive aux yeux de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce rappelle aussi que, si la législation européenne en la matière est en cours de révision (voir point 1.c *supra*), il est déjà possible, sous la législation actuelle, d'insérer des clauses d'impact sociétal, principalement de type social ou environnemental⁵⁰. Mais ces clauses n'ont pas été pondérées jusqu'à présent, ce qui entraîne un certain flou dans l'attribution de ces marchés (une entreprise soumissionnaire ne comprenant pas pourquoi son offre, pour laquelle elle s'est engagée à avoir recours à des matériaux *a priori* plus durables que ceux utilisés dans des offres concurrentes, a été rejetée).

Si l'e-portail des marchés publics a récemment été modernisé, ce que la Chambre de Commerce a déjà salué⁵¹, **davantage d'efforts de transparence devraient encore être opérés en matière d'attribution des marchés publics**. Une plus grande transparence en la matière se justifie à l'heure actuelle, mais elle se justifiera d'autant plus que le Projet avisé sera voté (et une fois la législation européenne correspondante réformée). Ainsi, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué en Finlande ou dans le cadre de marchés publics lancés par les institutions internationales, censées montrer l'exemple, tous les critères

49 Pour ce faire, il faudrait se plonger dans la comptabilité analytique d'une SIS (ou de toute autre structure conventionnée) et comparer la structure de coûts de celle-ci à celle d'une entreprise classique aux activités commerciales similaires, mettant ainsi en lumière la perte de rendement due à la réalisation de l'objectif social ou sociétal. Or, une telle analyse est difficile à effectuer, notamment parce que les sociétés traditionnelles ne sont ni tenues de mettre sur pied un système de comptabilité analytique en interne (bien que ce soit là une composante à part entière de saine gestion, en tout cas pour les sociétés ayant des activités relativement diverses et importantes), ni tenues de publier les informations dérivées de ce système.

50 Sur base de l'article 26 de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, transposé à l'article 168 du Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

51 Dans son Actualité & tendances n° 13 de la „Revue à mi-parcours de la législature 2009-2014“, la Chambre de Commerce salue la modernisation, au cours de l'été 2012, de l'e-portail des marchés publics luxembourgeois. Depuis lors, les entreprises ont la possibilité de s'abonner à un système d'alerte avancé. Ainsi informées, elles peuvent s'inscrire à différentes soumissions une fois le cahier des charges disponible sur le site. Elles ont également la possibilité de déposer leurs candidatures électroniquement moyennant un certificat Luxtrust. Durant la période de publication d'une offre, elles peuvent poser leurs questions, auxquelles il est répondu collectivement sur le site, ce qui améliore la transparence du système. Enfin, un système de remise électronique sécurisé permet la signature des offres en local, tout en les cryptant avant télétransmission sur le portail.

d'attribution des marchés, y compris de futurs critères sociaux et sociétaux, devront être pondérés dans la note globale de tout soumissionnaire⁵². Le pouvoir adjudicateur devra justifier, en quelques lignes, ces notes ainsi pondérées pour chaque soumissionnaire. Qui plus est, un fichier reprenant cette information devra être envoyé à l'ensemble des participants à des fins de transparence accrue, comme c'est déjà le cas dans d'autres juridictions.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre à tous les acteurs concernés, SIS ou non, de mieux appréhender l'attractivité de leurs offres respectives, et de contester l'issue de celles-ci au besoin, également en cas de doute important quant à une éventuelle situation de distorsion de concurrence.

4. Absence de fiche financière

La Chambre de Commerce s'étonne du fait que le Projet „n'ait pas d'impact sur le budget de l'Etat“, selon l'exposé des motifs, et, pour cette raison, de ne pas avoir reçu de fiche financière. Elle se demande s'il est attendu du Département de l'Economie sociale et solidaire de „faire plus avec moins“ à l'avenir. En effet, selon le dernier Budget pluriannuel de l'Etat⁵³, le Département subit une diminution de 12% de ses moyens à l'horizon 2018, ceci alors que le Projet semble engendrer une charge de travail importante et, partant, des coûts supplémentaires pour celui-ci.

La Chambre de Commerce pense notamment à la création de la Commission consultative, prévue à l'article 10 du Projet, dont les membres permanents recevront des jetons de présence. Au-delà des jetons de présence, des experts pourront être invités par cette Commission, par exemple, afin de permettre à cette dernière d'émettre des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique, ou encore afin de vérifier, au cas par cas, la pertinence des indicateurs retenus par les futures SIS. Or, le Projet reste muet quant à la rémunération de ces experts.

De plus, l'article 15 du Projet prévoit la présentation d'une évaluation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la future loi (ce que la Chambre de Commerce ne manque pas de relever avec grande satisfaction). La conduite d'une évaluation de qualité par un expert indépendant a un coût, qu'il conviendrait de chiffrer, ceci d'autant plus que les crédits alloués aux „frais d'experts et d'études“ du Département sont voués à être réduits de près de 30% selon le Budget de l'Etat⁵⁴, en tout cas à l'horizon 2018. De même, comme mentionné au point 2.g *supra*, des lignes directrices seront élaborées et publiées afin d'aider les futures SIS dans le choix d'indicateurs pertinents, ce qui requiert des moyens que la Chambre de Commerce aurait aimé voir estimés.

Enfin, le Projet, s'il s'avère suffisamment attractif sur le terrain, devrait être source de création de nouvelles SIS. Or, celles-ci pourront être cofinancées par l'Etat, ce qui devrait représenter une charge budgétaire accrue, notamment si la dépendance actuelle du reste du secteur aux aides financières de l'Etat perdure (voir point 1.b *supra* à ce sujet).

De manière générale et comme mentionné précédemment, la Chambre de Commerce est d'avis qu'un dispositif important d'accompagnement à la professionnalisation des futures SIS sera nécessaire en aval du Projet afin de le rendre attractif sur le terrain et d'aider les SIS dans leurs démarches de gestion et de gouvernance. Ce dispositif ne doit pas incomber au Département de l'Economie sociale et solidaire seul, et tous les acteurs concernés, dont par exemple l'ULESS et la Chambre de Commerce *via* son Espace Entreprises, seront à impliquer.

B. Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}

Le libellé de l'article 1 paragraphe (2) du Projet concernant l'objectif social ou sociétal d'une SIS est imprécis lorsqu'il est fait référence à l'expression „répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions“. La formulation actuelle du texte prévoit trois conditions alternatives qui doivent, d'un point de vue purement rédactionnel, être considérées comme alternatives. Si tel n'était pas le cas et qu'il fallait lire la séquence du paragraphe 2 comme suit: option a. ou b. et, cumulativement à l'option

⁵² Par exemple 40% attribué à l'impact social d'une offre donnée, 30% au prix de celle-ci, 20% attribué à son réalisme, et 10% aux solutions environnementales, sur une note globale de 100% déterminant le classement final d'un soumissionnaire.

⁵³ Budget pluriannuel 2015, 2016, 2017, 2018, volume 3, p. 219: soit de 670 milliers EUR en 2015 à 590 milliers EUR en 2018.

⁵⁴ Budget pluriannuel, p. 218: soit de 65 milliers EUR en 2015 à 45 milliers EUR en 2018.

a. ou b., le point c, il faudrait alors changer le texte en ce sens en utilisant les conjonctions correctes. Néanmoins, elle s'interroge quant à savoir si le point c. ne devrait pas pouvoir subsister indépendamment des deux autres.

Le commentaire de l'article 3 indique que „*Le statut de la SIS est ouvert aux entreprises, qui à partir de leur administration centrale au Luxembourg, opèrent à travers d'autres entités, le cas échéant établies à l'étranger.*“. Le commentaire prévoit encore que les SIS „*peuvent avoir leur siège social et leur administration centrale au Luxembourg, tout en finançant d'autres entités, le cas échéant établies à l'étranger.*“. Cela semble incompatible avec la rédaction actuelle de l'article 1, paragraphe 1 du Projet, que la Chambre de Commerce recommande donc de compléter de la manière suivante: „*Poursuivre, directement ou indirectement, une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.*“.

La Chambre de Commerce relève en outre que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Projet prévoit qu'une SIS dispose d'une „*gestion autonome*“. La définition, très générale, de cette condition proposée dans le commentaire de l'article⁵⁵ fait écho au troisième critère d'adhésion à l'ULESS dit d'„autonomie d'action“, également repris en **annexe 1**:

„*Gestion autonome et indépendante des pouvoirs publics (l'indépendance financière n'est pas visée [par l'ULESS]), soit une non-dépendance d'un ministère ou de l'Etat („autonomie de décision“) qui se vérifie à travers la lecture des statuts et la composition du Conseil d'Administration et de tout autre organe de décision (minorité des éventuels représentants de l'Etat).*“⁵⁶

La Chambre de Commerce recommande que davantage de précisions soient apportées à la condition de „gestion autonome“ telle qu'elle doit être comprise dans le cadre du Projet (et telle que l'ULESS l'envisage pour une adhésion, adhésion facultative pour les futures SIS, l'ULESS fonctionnant comme une fédération). Cet effort de clarification, ainsi que des solutions de gouvernance pratiques à mettre en place au sein de futures SIS pour répondre favorablement à ce critère, devrait faire l'objet de mesures d'accompagnement à la professionnalisation des futures SIS (et du secteur en général), telles que préconisées en point 2.f de cet avis.

Concernant l'article 2

A l'article 2 du Projet, la Chambre de Commerce suggère de supprimer que l'acte de société peut disposer que la société n'est pas exclusivement, voire pas du tout, constituée dans le but de procurer un bénéfice patrimonial et de remplacer ce verbe de modalité par le verbe „devoir“ car, dès lors que la société souhaite être reconnue d'impact social, elle n'a d'autre choix que rédiger son objet social dans ce sens et de se soumettre à ce régime dérogatoire.

Concernant l'article 3

A l'instar du commentaire de l'article 2 du Projet *supra*, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilisation adéquate du verbe „*pouvoir*“, laissant ainsi sous-entendre que même lorsque les statuts de la société rempliraient les exigences y listées, il y aurait des hypothèses où la société pourrait ne pas être considérée comme d'impact sociétal. Or, la Chambre de Commerce comprend qu'il n'y a pas de „demi-mesure“ dans cette matière, en ce sens que soit la société remplit les conditions pour être agréée comme une SIS et elle doit alors l'être, soit elle ne les remplit pas.

De plus, comme mentionné dans le commentaire général (voir point 2.f ci-dessus) l'article 3 paragraphe (1) (b) dispose que toute future SIS devra définir dans ses statuts un „*mode entrepreneurial socialement responsable*“, en plus de sa politique d'indicateurs de performance. Or, ce concept n'est pas clair aux yeux de la Chambre de Commerce. Ce concept inclut-il une simple „dimension entrepreneuriale“, consistant en des „activités économiques continues de production et/ou d'échanges de biens et de services“ en référence à la dimension entrepreneuriale de la définition opérationnelle européenne (voir graphique 1 *supra*) et au critère d'inclusion #1 dit „d'activités économiques“ de l'ULESS (voir **annexe 1**)? Ou va-t-il plus loin, en prévoyant par exemple un mode de gouvernance démocratique⁵⁷,

55 Voir commentaire des articles, p. 12: „*Les entreprises sociales et solidaires disposent d'une gestion autonome, en ce sens qu'elles prennent leurs décisions de manière indépendante, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics qui assurent une grande partie de leur financement.*“.

56 Voir: www.uless.lu/index.php/devenir-membre et **annexe 1**.

57 Repris en tant que critère de progrès de l'ULESS ne justifiant pas une adhésion à celle-ci, et exclu de l'article 1 du Projet, comme montré en **annexe 2**.

voire des principes de conduite éthique (comme par exemple, privilégier les filières d'approvisionnement biologiques et/ou locales, ou encore celles issues du commerce équitable⁵⁸)?

La Chambre de Commerce recommande que davantage de précisions soient apportées à la condition de „mode entrepreneurial socialement responsable“ telle qu'elle doit être comprise dans le cadre du Projet (et telle que l'ULESS l'envisage). Ceci devrait faire l'objet de propositions de modes de gouvernance concrets et pratiques à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de mesures d'accompagnement à la professionnalisation des futures SIS, afin de rendre le Projet de loi plus attractif sur le terrain (voir point 2.f *supra*).

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce comprend de l'ensemble du Projet que la SIS doit émettre obligatoirement des parts d'impact, et éventuellement des parts de rendement qui ne peuvent excéder plus que 50% des parts sociales émises, limite par ailleurs remise en cause au point 2.c ci-dessus. Or, le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du Projet prévoit que le capital est composé de parts d'impacts et de parts de rendement, ce qui n'est pas nécessairement le cas puisque les premières peuvent s'auto-suffire. Il conviendrait donc de libeller le début de la première phrase du paragraphe 1 comme suit: „*Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impacts et, le cas échéant, de parts de rendement (...)*“.

En outre, le commentaire de l'article prévoit que les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation. Ceci devrait, de l'avis de la Chambre de Commerce, être inscrit directement dans le corps de l'article en question.

Concernant l'article 5

S'agissant de la limitation de la rémunération d'un dirigeant d'une SIS, la Chambre de Commerce prend acte de l'instauration d'un plafond et de la nécessité pour la SIS de disposer d'une politique de rémunération. Elle en profite pour mettre en garde contre tous les mécanismes permettant de contourner cette interdiction. Elle pense notamment à la pratique de plus en plus fréquente de „franchising“ abusif. Il ne faudrait pas que le dirigeant d'une SIS, qui est en même temps propriétaire du concept franchisé, se fasse rémunérer excessivement pour la concession du droit de franchise, dans le même ordre d'idées qu'il est en principe interdit pour un associé de prêter de l'argent à la SIS.

Concernant l'article 6

Compte tenu des commentaires de l'article 6 du Projet disposant que „*Toute entreprise agréée comme société d'impact sociétal (SIS) devra faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1^{er}, point 29, de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit. Ceci nonobstant les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui dispense certaines sociétés de cette obligation en fonction de critères de taille. Cette exigence particulière a de nombreuses justifications, tant de principe concernant la transparence, que pratiques telle que la vocation d'une société d'impact sociétal à bénéficier de fonds publics.*“, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le paragraphe 1 de l'article 6 du Projet ne devrait pas être complété par „*nonobstant les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*“.

Concernant l'article 7

A la lecture du paragraphe 2 de l'article 7 du Projet, il semblerait qu'une SIS distribue systématiquement aux associés de rendement leur quote-part des bénéfices distribuables dès lors que les objectifs sociaux sont remplis pour l'année concernée. Il faudrait clarifier que la SIS n'est pas tenue à cette distribution systématique, mais peut mettre en réserve une partie du bénéfice de la manière suivante: „*L'assemblée générale ne peut décider de verser d'les dividendes aux titulaires de parts de rendement que s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au*

⁵⁸ Voir **annexe 1**: Cette notion de conduite éthique correspond, *grosso modo*, au critère de progrès #2 de l'ULESS, désirable mais ne justifiant pas une adhésion à celle-ci, dit de „démarche de développement durable“.

moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.“.

En revanche, suivant les commentaires de l'article 7 du Projet, l'argent alloué à la réserve d'impact ne peut être thésaurisé. La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de préciser que les dirigeants doivent pouvoir constituer des réserves s'ils l'estiment nécessaire (exemple: pour faire face à des difficultés financières potentielles).

Il devrait également être précisé qu'en cas de réalisation de pertes, ces dernières seront imputées sur les réserves distribuables et sur la réserve d'impact dans les proportions entre lesdites parts. L'article 7, paragraphe 1^{er} du Projet ne semble pas permettre cette imputation en l'état.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que, selon le commentaire des articles, le texte dispose que „*même au moment de la liquidation de la SIS, les titulaires de parts d'impact ne peuvent récupérer, au maximum, que leur mise initiale, les bénéficiaires alloués à la réserve d'impact ne leur revenant pas et devant être affectés suivant les modalités prévues à l'article 11 du présent projet de loi*“ et préconise de compléter l'article 11 du Projet en ce sens.

Concernant l'article 8

L'article 8, paragraphe 1^{er} du Projet interdit à des associés de prêter à une SIS. La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'application de cette interdiction si une SIS a pour associé un établissement bancaire. Ce dernier ne pourrait, en l'état actuel du texte, octroyer de prêts à la SIS. La Chambre de Commerce attire donc l'attention sur ce point, et, le cas échéant, demande de modifier l'article 8, paragraphe 1^{er} du Projet s'il était souhaité que cette exception existe.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande que soient clarifiées les conséquences de la conclusion d'une dette envers une partie non-autorisée. En effet, le texte prévoit qu'elle sera „nulle et sans effet“. Il importe de préciser le type de nullité et ses effets.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce demande à ce que le paragraphe 4 de l'article 9 du Projet soit complété comme suit: „*une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et de retrait est déposée [...]*“ et de déplacer la dernière phrase du paragraphe 1 dudit article – complété par „*et de retrait sont publiés [...]*“ à la fin du paragraphe 1.

Concernant l'article 10

A l'article 10 du Projet, la Chambre de Commerce ne peut s'empêcher de relever une apparente contradiction avec le projet de règlement grand-ducal relatif à la Commission consultative que cette disposition exécute. En effet, l'article 10 du Projet prévoit que la Commission consultative est consultée lors de toute nouvelle demande d'agrément alors que le projet de règlement grand-ducal y relatif prévoit quant à lui que la Commission consultative se réunisse une fois au moins par trimestre. Il serait au contraire préférable de s'en tenir au plus près du Projet et ne pas attendre quatre mois pour examiner une demande, dans la lignée du souhait formulé dans les considérations générales d'accélérer la procédure d'agrément.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs une erreur de renvoi, „l'article 7 § 2“ à l'alinéa 2 du paragraphe (1) devant se lire „l'article 8 § 2“.

Concernant l'article 11

Comme dans le cadre de toute liquidation, la Chambre de Commerce estime qu'il faut pouvoir bifurquer vers une faillite si les conditions en sont remplies. Ainsi, si les actifs sont insuffisants pour faire face à toutes les dettes de sorte que la société se trouve dans un état de cessation de paiements et d'ébranlement du crédit, le liquidateur devrait pouvoir faire aveu de faillite pour le compte de la SIS. Par ailleurs, il conviendrait de préciser qui serait la personne autorisée à décider de l'affectation du boni de liquidation (détenteurs de parts, liquidateur, ...) dans un tel cas, à moins de le prévoir dans les statuts.

La Chambre de Commerce renvoie pour le surplus aux commentaires de l'article 7. *Concernant l'article 13*

La Chambre de Commerce demande à ce que le point 13° relatif aux publications à effectuer en conformité avec l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce

et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales soit complété afin de prévoir non seulement la date et les références de l'agrément ministériel, mais aussi celles relatives à son retrait.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

ANNEXE 1

Critères d'adhésion et de progrès de l'ULESS⁵⁹

Comment se reconnaître comme membre de l'ULESS?

1. Critères d'inclusion

1.1 Activités économiques

<i>Définitions</i>	<i>Indicateurs de mesure</i>	<i>Sources de vérification</i>
Activités économiques continues de production et/ou d'échange de biens et/ou de services	<ul style="list-style-type: none"> • Activités économiques permanentes (non sporadiques): activités de production ou de prestation de service • Rémunération de l'activité, sources de financement 	<ul style="list-style-type: none"> • Statuts: objet social • Rapport d'activités • Documentation spécifique • Rapport financier • Comptes Pertes & Profits
Prise de risque en relation avec des activités assumées par une entreprise de droit privé	<ul style="list-style-type: none"> • Forme juridique de droit privé 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut juridique

1.2 Finalités sociale(s) ou sociétale(s)

Finalité essentielle ou exclusive de l'entreprise assumée par des activités qui répondent (directement ou indirectement) à des besoins sociaux ou sociétaux	<ul style="list-style-type: none"> • Finalité essentielle ou exclusive • Satisfaction de besoins sociaux ou sociétaux non satisfaits ou mal satisfaits (par les salariés, par les bénéficiaires, par l'offre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Statuts: objets social • Rapport d'activités/vérification dans les actes et faits • Agréments du Gouvernement dans le cadre de subventionnements publics
<p>L'éventuel bénéfice réalisé est réinvesti dans l'économie sociale et solidaire (dans l'entreprise elle-même ou chez un autre acteur de l'économie sociale et solidaire).</p> <p>La distribution aux sociétaires est limitée à 49%.</p> <p>Le pourcentage de rémunération du capital est limité à 50% du taux légal en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation du bénéfice • Rémunération du capital • Taux d'intérêt fixé par l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> • Statut juridique (formes asbl et mutuelle sans bénéfice) • Statuts: gestion du bénéfice, rémunération des sociétaires • Annexe du bilan (compte résultats)

⁵⁹ Source: <http://www.uless.lu/fr/devenir-membre?download=9:criteres-adhesion>. L'adhésion à l'ULESS n'est pas obligatoire.

1.3 Autonomie d'action

Gestion autonome et indépendante des pouvoirs publics (L'indépendance financière n'est pas visée)	<ul style="list-style-type: none"> Autonomie de décision: non-dépendance d'un ministère ou de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> Statuts Composition du CA et de tout autre organe de décision (minorité des éventuels représentants de l'Etat)
--	---	---

2. Critères de progrès

2.1 Gouvernance démocratique

<i>Définition</i>	<i>Informations à fournir</i>
Gouvernance démocratique basée sur l'exercice du droit de vote indépendamment des apports et des contributions financières	<ul style="list-style-type: none"> Indication d'actes et de faits Exemple: Prises de décision „un homme, une voix“ au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, transparence et communication des modes de fonctionnement, participation des clients, sociétaires, adhérents, bénévoles, salariés, usagers aux décisions, existence de lieux de débats et de codécisions entre parties prenantes, taux de participation aux instances et aux processus, accessibilité aux rapports et informations

2.2 Démarche de développement durable

<i>Définitions des vecteurs de progression</i>	<i>Informations à fournir</i>
Politique de développement de l'entreprise, qui concilie les 3 dimensions d'un développement durable: économiquement viable, socialement équitable, écologiquement durable; et qui augmente la qualité de vie de tous	<ul style="list-style-type: none"> Indication d'actes et de faits Exemples: Efficience énergétique (aliments, produits, locaux). Priorité aux produits de la région et à ceux en provenance du commerce équitable, Transport à émissions faibles. Promotion de la santé, Formation tout au long de la vie, Protection de l'environnement, Egalité des chances (accessibilité), Gestion du bien-être, Label ESR l'INDR...

*

ANNEXE 2

Définitions comparées

<i>Les trois dimensions de l'entreprise sociale</i> <i>(Commission européenne, voir graphique 1)</i>	Critères d'inclusion et de progrès de l'ULESS <i>(présentés en annexe 1)</i>	Conditions à remplir pour une „entreprise de l'ESS“ <i>pouvant être agréée en tant que SIS aux termes de l'article 1 du Projet</i>
Social dimension <i>An explicit and primary social aim.</i>	Critère d'inclusion #2 de „finalités sociale(s) ou sociétale(s)“	✓ Cf. Article 1, paragraphe (2)
Entrepreneurial dimension <i>Engagement in continuous economic activity (...) and generating some sort of self-financing, but not necessarily engaged in regular trading activity.</i>	Critère d'inclusion #1 d'„activités économiques“ (l'indépendance financière n'est pas visée).	✓ Cf. Article 1, paragraphe (1) (l'indépendance financière ou l'auto-financement n'est pas mentionnée dans l'article)
Governance <i>Limits on distribution of profits and/or assets.</i>	Critère d'inclusion #2 de „finalités sociale(s) ou sociétale(s)“	✓ Cf. Article 1, paragraphe (3)
Governance Organisational autonomy, <i>i.e. organisational autonomy from the State and other traditional for profit organisations.</i>	Critère d'inclusion #3 d'„autonomie d'action“ (l'indépendance financière n'est pas visée, selon l'ULESS)	✓ Cf. Article 1, paragraphe (3)
Governance Inclusive governance, <i>i.e. characterised by participatory and/or democratic decision-making processes⁶⁰.</i>	Critère de progrès #1 de „gouvernance démocratique“	×
–	Critère de progrès #2 de „démarche de développement durable“	×

*

60 En pratique, cela implique la mise en place de mécanismes de transparence et de redevabilité vis-à-vis des parties prenantes (identification de celles-ci, communication et disponibilité des informations mises à leur disposition, par exemple). Une notion de „conduite éthique“ va généralement de pair avec la notion de gouvernance inclusive, comme par exemple privilégier les filières d'approvisionnement biologiques et/ou locales, ou encore celles issues du commerce équitable.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition
et au fonctionnement de la Commission consultative pour les
sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi
portant création des sociétés d'impact sociétal

(30.10.2015)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après désigné, le „Projet“) vise à régler la composition et le fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 du projet de loi n° 6831 relatif à la création des sociétés d'impact sociétal (en abrégé, le „projet de loi SIS“)⁶¹ qu'il exécute.

Comme son nom l'indique, la Commission consultative est dépourvue de pouvoir décisionnel. Néanmoins, elle est compétente pour donner son avis sur l'octroi d'un agrément pour une SIS, mais aussi sur son retrait à travers le contrôle de la bonne gestion financière et du respect de la finalité sociale ou sociétale. Pour ce faire, elle aura accès à l'ensemble des documents fournis au Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses fonctions, notamment au rapport d'impact extra-financier et au rapport du réviseur d'entreprises agréé.

S'agissant de la composition de la Commission consultative, elle devra permettre de garantir une participation effective des représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire aux décisions qui les touchent. C'est ainsi que le Projet propose, en sus du Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses fonctions et de son délégué qui ne peut pas prendre part aux délibérations, quatre membres effectifs choisis tantôt parmi les représentants des entreprises du secteur, tantôt parmi des personnes hautement qualifiées dans cette matière sans toutefois représenter les entreprises du secteur.

La Chambre de Commerce salue la composition hétérogène et représentative de cette Commission consultative et estime cependant devoir y être représentée.

En effet, comme mentionné dans le commentaire du projet de loi SIS, les sociétés d'impact sociétal sont avant tout des sociétés commerciales et, à ce titre, en sont de plein droit des ressortissants de la Chambre de Commerce. De plus, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle soutient activement plusieurs programmes à finalité sociale, comme „1, 2, 3 Go Social“ et le label „Entreprise Socialement Responsable“ (ESR) de l'INDR. En outre, *via* son Espace Entreprises, la Chambre de Commerce accompagne l'entrepreneur lors de la création de sa société et tout au long du cycle de vie de celle-ci, par du conseil et de l'assistance personnalisés⁶². Elle possède donc une longue expertise en la matière, qui pourrait s'avérer utile aux besoins du secteur et de la Commission consultative.

Quant au fonctionnement de cette Commission, la Chambre de Commerce se permet de réitérer les craintes émises en parallèle dans son avis sur le projet de loi SIS que le Projet exécute. Notamment, la fréquence maximale des réunions de la Commission consultative à concurrence d'une fois par trimestre semble trop longue. Il serait au contraire préférable de s'en tenir au plus près du texte de l'article 10 dudit projet de loi et ne pas attendre quatre mois pour examiner une demande. La Chambre de Commerce recommande donc d'introduire un délai tel que le laps de temps entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'agrément ne dépasse pas un mois, mieux 15 jours. Il serait également envisageable de prévoir qu'à défaut d'opposition dans le mois, voire les 15 jours, suivant l'introduction de la demande d'agrément, ce dernier soit réputé acquis.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce met en garde sur la fiche financière manquante. En effet, le fonctionnement de la Commission consultative engendre une charge de travail importante et, partant, des coûts supplémentaires pour le Département de l'Economie sociale et solidaire (recours à des experts externes, formulation de propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique, vérification, au cas

61 Projet de loi n° 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code Civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

62 Voir: www.cc.lu/creer-mon-entreprise/. La panoplie de services fournis à titre gratuit comprend entre autres le conseil et l'assistance en matière: (i) d'accompagnement tout au long du cycle de vie de l'entreprise, (ii) de rédaction d'un plan d'affaires, (iii) d'accès à la profession et autorisations d'établissement, (iv) d'accès aux financements et aux aides publiques, (v) de cession et transmission d'entreprises, ainsi que (vi) d'assistance commerciale, sociale et juridique.

par cas, de la pertinence des indicateurs retenus par les futures SIS, entre autres) et il est important que l'impact budgétaire de ce fonctionnement soit bien appréhendé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal

(3.11.2015)

Par lettre en date du 29 juin 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a saisi pour avis notre chambre du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Remarques liminaires

- **La Chambre des salariés rappelle que, au cours des années passées, les initiatives d'insertion et de réinsertion de demandeurs d'emplois ont été exposées à des suspicions de concurrence déloyale, étant donné que ces organisations encadrent des demandeurs d'emploi en les employant à effectuer certaines prestations de service qui relèvent de l'économie marchande.**
- **Si une partie de ces personnes encadrées ont pu être réintégrées dans le marché du travail, d'autres sont fragilisées et éloignées de ce marché et ont besoin d'un encadrement et d'une formation plus étroits.**
- **A côté de ces initiatives pour l'emploi et le réemploi, d'autres associations et fondations accomplissent des prestations qui relèvent du service public, activités qui pourraient être effectuées par l'Etat et les communes, qui sont en quelque sorte les mandants de ces associations.**
- **En troisième lieu, il existe un certain nombre d'associations sans but lucratif ayant des objets sociaux très divers et qui sont également loin d'offrir des prestations de services relevant de l'économie marchande. Elles rassemblent des personnes ayant des visions philosophiques ou politiques communes ou tout simplement un hobby commun.**

Si la CSL reconnaît l'utilité d'un statut d'économie sociale et solidaire pour les organisations visées par le 1^{er} tiret, elle considère toutefois que le projet de loi va trop loin en ne faisant pas de différence entre celles-ci et les associations décrites aux 2e et 3e tirets.

C'est dans le cadre de ces considérations que notre chambre a formulé son avis.

1. Objet du projet de loi

1. La finalité du projet de loi consiste à créer un cadre juridique pour toute entreprise qui poursuit une activité destinée à améliorer la situation sociale des personnes et contribuer au bien-être collectif. Le projet de loi crée un statut spécial, appelé „société d'impact sociétal (SIS)“, que peuvent obtenir les sociétés qui se conforment à certaines obligations.

2. La SIS implique une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises, laquelle est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence, qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

2. Principes de l'économie sociale et solidaire

3. L'article 1^{er} du projet de loi définit les principes de l'économie sociale et solidaire.

4. Ces entreprises doivent poursuivre une activité continue de production: de distribution ou d'échange de biens ou de services. Elles doivent poursuivre un objectif social ou sociétal répondant à titre principal à l'une au moins de trois conditions:

- apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité;
- contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes,
- au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles;
- concourir au développement durable et à la protection de l'environnement.

Enfin, elles doivent disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise

4bis. L'article 1^{er} du projet de loi dispose que l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé.

La CSL tient à préciser que la notion de „personnes morales de droit privé“ de l'article 1 est beaucoup plus vaste que celle de „sociétés de capitaux“ visée dans l'exposé des motifs et à l'article 3 du projet de loi. En effet comptent également parmi les personnes morales de droit privé les associations, fondations, syndicats de copropriétaires, groupements d'intérêts économiques etc.

3. Un statut juridique propre pour les entreprises sociales et solidaires

5. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, le projet de loi a pour objet la création d'un nouveau statut de société commerciale à vocation sociale, c'est-à-dire non vouée à l'enrichissement de ses associés, pour couvrir notamment le champ d'activité actuel de certaines associations sans but lucratif qui exercent des activités économiques.

6. Les associations sans but lucratif ne constitueraient pas le cadre adapté pour poursuivre des activités marchandes sous forme de prestations, de services, de production et de distribution de biens en raison:

- de la difficulté pour elles de se faire délivrer une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- des restrictions pour elles concernant l'accès aux marchés publics.

4. Changements de statuts des sociétés et des associations

7. La création de la société d'impact sociétal (SIS) consiste à adapter les différents statuts de sociétés de capitaux existants aux besoins spécifiques d'opérateurs économiques qui agissent dans l'intérêt général et qui ne poursuivent pas prioritairement un but lucratif.

8. L'article 3, paragraphe (1) du projet de loi énumère les sociétés qui peuvent opter pour le statut de société d'impact sociétal. Il s'agit de la société anonyme, de la société en commandite par actions, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative et de la société européenne.

9. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, l'intégration obligatoire dans les statuts d'une des sociétés commerciales visées de différents engagements garantissant la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution du profit a pour objet de garantir une égalité de traitement entre tous les acteurs économiques sur un même marché concurrentiel au regard du droit commercial, du droit fiscal, du droit du travail et des obligations d'ordre public en rapport notamment avec la sécurité des produits, de la protection des consommateurs, des règles d'hygiène ou de santé publique. D'un point de vue de la réalisation de l'activité économique (prestation de service ou production de biens) le nouveau statut juridique de société d'impact sociétal ne crée aucune distorsion de concurrence entre les entreprises à finalité sociétale et les entreprises qui poursuivent un but lucratif.

5. Nécessité d'un agrément

10. L'article 3, paragraphe 1 du projet de loi dispose que toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} (principes de l'économie sociale et solidaire) peut être agréée en tant que société d'impact sociétal.

11. Toute demande d'agrément comme société d'impact sociétal (SIS) sera soumise au ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, conformément aux obligations prévues par le projet de loi.

12. A l'heure actuelle, pour assurer leur activité, les associations ont besoin d'un agrément du ministère dont relèvent leurs missions, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ainsi, une association active dans la garde d'enfants a besoin d'un agrément du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse; une asbl offrant des consultations aux personnes dépendantes des stupéfiants dispose d'un agrément du ministère de la Santé, une association soutenant les personnes âgées est agréée par le ministère de la Famille.

13. A l'avenir, les associations auront donc besoin de deux agréments, l'un de leur ministère de tutelle, l'autre du ministère compétent pour l'économie sociale et solidaire. Il est vrai que le paragraphe cité contient une option („peut être agréée“), mais il est à parier que le soutien financier de l'Etat, indispensable à l'existence des a.s.b.l. actuelles, sera lié à l'agrément du ministère ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

14. D'ailleurs, l'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (déductibilité des dons en espèces), accorde la déductibilité à des „dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact“.

15. La Chambre des salariés note que beaucoup d'associations sans but lucratif, qui, comme leur statut juridique l'indique, n'ont jamais poursuivi l'objectif de réalisation de bénéfices, seront obligées non seulement à modifier leurs statuts, mais également soit à changer leur statut juridique en une société commerciale, soit à créer une société commerciale dont elles détiendront les parts sociales.

16. En outre, la CSL demande de considérer que les associations sans but lucratif existantes, qui seront obligées à fonder des sociétés pour avoir le statut de SIS, sont confrontées à de nouvelles charges administratives importantes (droit d'établissement, fiscalité, agrément...).

17. Notre chambre se pose par conséquent la question de l'avenir du statut d'associations sans but lucratif. Elle constate en outre que le projet de loi n° 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations, au sujet duquel elle avait émis un avis fort critique le 10 novembre 2009, n'a pas avancé.

18. En aucun cas, notre chambre ne pourrait accepter que la société à responsabilité limitée simplifiée, dont le projet de loi a suscité un avis très négatif de la part de notre chambre, puisse servir comme forme de société à impact sociétal. Ce statut simplifié n'est en fait guère compatible avec les obligations strictes prévues pour les sociétés d'impact sociétal.

19. Plus fondamentalement, beaucoup d'associations et fondations accomplissent par leurs missions un service public à la place de l'Etat et des communes, qui sont en fait les mandants. Ce projet, en obligeant en quelque sorte toutes les a.s.b.l. à adopter le statut de SIS, ne présente-t-il pas le risque d'une commercialisation d'activités qui n'ont jamais obéi à des critères de lucre?

6. Indicateurs de performance

20. Le point c. du paragraphe (1) de l'article 3 dispose que les statuts doivent prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.

21. Si dans certains cas, des indicateurs sont faciles à établir (nombre de salariés en insertion, durée du parcours de l'insertion), il faut tout de même se poser la question de l'opportunité d'indicateurs quantitatifs dans des organismes poursuivant un but social ou sociétal.

22. Ces institutions fournissent souvent un travail thérapeutique, psychologique et d'accompagnement, dont la qualité est un aspect essentiel. En outre, le nombre de clients ne dépend pas nécessairement de l'assiduité et de la réputation de l'association, mais l'activité dépend de décisions d'autres institutions comme l'Office national de l'enfance ou d'une répartition géographique des activités. Notre chambre estime que ces dispositions introduisent une logique de marché et de concurrence dans un secteur qui devrait fonctionner différemment. L'économie sociale et solidaire n'est-elle pas justement un mode d'entreprendre qui diffère de la pure économie de marché?

23. En tout cas, la CSL demande d'exempter les sociétés à 100% de parts d'impact de l'obligation de formuler des indicateurs de performance.

7. Le critère de lucre limité et la diversification partielle des sources de financement

24. Le projet de loi a pour objet d'encourager une diversification au moins partielle des ressources financières et de développer de nouvelles dynamiques dans le domaine de la finance durable en drainant davantage de capitaux privés vers l'entrepreneuriat social et en contribuant ainsi à son développement.

25. D'après l'article 4, paragraphe (3) du projet de loi, le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50% de parts d'impact.

26. En outre, l'article 1^{er}, paragraphe (3) du projet dispose qu'au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

27. L'article 8 du projet de loi interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

Cette disposition a notamment pour objet d'éviter la distribution déguisée de bénéfices aux associés.

28. Afin de garantir un véritable impact social et sociétal des structures en question, la CSL demande d'exiger que plus de la moitié des parts soient à impact sociétal et plus de la moitié des bénéfices soit réinvestie dans l'activité de l'entreprise. De l'avis de notre chambre, une telle disposition évitera que la société d'impact sociétal ne soit un simple écran cachant une activité purement commerciale et assurera davantage la primauté de la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices.

29. En outre, l'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (déductibilité des dons en espèces), accorde la déductibilité à des „dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% de parts d'impact“.

La CSL salue cette disposition, qui met les dons à une SIS sur un pied d'égalité avec les dons accordés à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

Toutefois, la CSL rappelle qu'il s'agit ici de la déductibilité fiscale dans le chef du donateur. Ces dons ne sont pas exonérés dans le cadre de la société commerciale qui a le statut de SIS. Or, notre chambre estime que le projet de loi doit prévoir l'exonération fiscale des dons dans le chef d'une société dont le capital social est constitué de 100% de parts d'impact et qui ne procède par conséquent pas à une distribution de bénéfices.

8. L'élaboration d'une politique de rémunération

30. L'article 5 du projet de loi prévoit que toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération. Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au ministre au moment de la demande d'agrément. En outre, à défaut de convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

31. La CSL se demande si, dans les organismes du champ d'application d'une convention collective, cette convention collective existante n'est pas suffisante pour définir la politique de

rémunération. Après tout, beaucoup d'associations et fondations sont soumises à la convention collective de travail du secteur d'aide et de soins et du secteur social, déclarée d'obligation générale.

Notre chambre ne saurait en aucun cas accepter une mise en question de cette convention et de l'autonomie de négociation des partenaires sociaux.

31bis. En outre, notre chambre note que la limitation à 5 fois le salaire social minimum (SSM) peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans des sociétés d'impact sociétal. En effet, les traitements pour les carrières supérieures de la fonction publique dépassent ce plafond.

31ter. La Chambre des salariés, qui est d'accord pour endiguer le paiement de rémunérations démesurées, et ce dans tous les domaines de l'économie, juge le plafond de l'article 5 trop bas et propose de le fixer au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

31quater. Elle ne saurait en effet accepter que l'Etat, qui accorde souvent des subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, vise à limiter ses dépenses par un plafonnement des rémunérations, alors que celles-ci sont supérieures pour les mêmes qualifications dans ses propres services.

9. Supervision des SIS

32. L'article 6 oblige les sociétés d'impact sociétal à faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

33. Le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des sociétés d'impact sociétal, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l'agrément. Toute société d'impact sociétal (SIS) sera ainsi dans l'obligation de soumettre toute modification des statuts ou autres documents constitutifs qui ont justifié l'agrément pour accord préalable au ministre. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d'entreprises agréé), toute société d'impact sociétal sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal.

34. Le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal prévoit dans son article 10 l'institution d'une commission consultative ayant pour mission d'assister le ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

D'après le projet de loi, la commission consultative est consultée par le ministre notamment

- lors de toute nouvelle demande d'agrément,
- lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires,
- lors de toute demande de dérogation ayant pour objet le versement de dividendes, prévue à l'article 7, paragraphe (2),
- préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

35. La CSL attire l'attention sur le fait que l'article 10, paragraphe (1), alinéa 2 fait référence à une demande de dérogation prévue à l'article 7, paragraphe (2). Or, ce paragraphe ne mentionne pas de dérogation.

En tout cas, notre chambre ne saurait accepter qu'il y ait des dérogations au principe que le versement de dividendes aux titulaires des parts de rendement est uniquement possible si les objectifs sociaux ou sociétaux ont été effectivement atteints, disposition de l'article 7, paragraphe (2).

36. Le projet de règlement grand-ducal dispose que la commission consultative est composée de 4 membres effectifs, nommés par le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les membres sont choisis parmi les représentants des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et parmi les personnalités qui bénéficient d'une expertise reconnue en matière d'entrepreneuriat social, d'investissement socialement responsable ou encore de responsabilité sociale des entreprises.

Un délégué du ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions participe également à la commission consultative. Ce délégué ne prend cependant pas part aux délibérations.

37. Pour conclure, la Chambre des salariés reconnaît la nécessité de doter les organisations de l'économie sociale et solidaire d'un statut propre, en raison des difficultés énoncées dans l'exposé des motifs et reprises à l'alinéa 6 ci-dessus (droit d'établissement, participation aux marchés publics...).

Toutefois, elle juge que le projet de loi va trop loin, dans la mesure où il oblige des associations sans but lucratif et des fondations, qui n'ont jamais poursuivi l'objectif de réalisation de bénéfices, non seulement à modifier leurs statuts, mais également soit à changer leur statut juridique en une société commerciale, soit à créer une société commerciale dont elles détiendront les parts sociales.

Une telle approche risque fortement de dissuader et de décourager des personnes bénévoles, pour lesquelles la mission philanthropique de leurs associations a une valeur bien supérieure aux contraintes juridiques et administratives imposées par le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/03

N° 6831³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (26.11.2015).....	1
2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.12.2015).....	2
3) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés	
– Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (11.12.2015)	3

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(26.11.2015)

En date du 11 novembre 2015, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a sollicité l'avis de l'ULESS concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.

De manière générale, l'ULESS salue l'adoption en date du 23 octobre 2015 par le Conseil de Gouvernement d'amendements destinés à compléter l'environnement fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal (SIS).

Comme indiqué dans l'avis de l'ULESS en date du 9 novembre 2015, des dispositions fiscales sont indispensables pour garantir la transition d'un nombre aussi large que possible d'entreprises sociales et solidaires vers le nouveau statut de société d'impact sociétal (SIS).

L'ULESS est en mesure d'approuver sans restriction les amendements gouvernementaux au projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS).

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2015)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter de manière exhaustive, dans son avis du 30 octobre 2015, le projet de loi n° 6831 dont elle avait été saisie par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 29 juin 2015¹.

Eu égard à l'évolution du Projet suite aux trois amendements apportés récemment au texte initial par le gouvernement, la Chambre de Commerce souhaiterait formuler les observations qui suivent.

Elle note que les amendements visent essentiellement à ajuster le régime fiscal des SIS afin de leur octroyer un cadre préférentiel lorsque celles-ci sont constituées **intégralement** de parts d'impact. En effet, comme le reconnaît maintenant très justement le commentaire de l'amendement 2, la déductibilité des dons n'est pas le seul avantage dont bénéficient les entités reconnues d'utilité publique en matière fiscale. Elles sont également exemptées d'IRC, d'ICC et d'IF. **L'extension de cette exonération aux SIS composées de 100% de parts d'impact va donc dans le bon sens**, et devrait permettre de faciliter, voire d'inciter, la transformation des ASBL reconnues d'utilité publique en SIS.

Néanmoins comme demandé dans son avis précité, la Chambre de Commerce aurait souhaité que **l'exonération fiscale soit garantie pour toutes les SIS déployant des activités d'intérêt général dans la proportion de leurs parts d'impact**, lorsque leur capital est composé de parts tant de rendement que d'impact. Pour ce faire, il faudrait pouvoir faire reconnaître ces SIS d'utilité publique au même titre que les ASBL.

La Chambre de Commerce ne partage pas l'appréciation quant au danger invoqué à plusieurs reprises dans le commentaire des amendements selon lequel un traitement différencié pourrait donner lieu à des abus, soit à être „détourné pour enrichir les parts de rendements“. En effet, elle est d'avis qu'il est possible d'isoler très précisément l'exonération obtenue et de s'assurer que celle-ci soit bien allouée à la réserve d'impact. Un tel exercice devrait pouvoir être effectué relativement aisément, notamment dans le cadre de l'audit des comptes annuels prévu à l'article 6 paragraphe (1) du Projet.

Une exemption fiscale proportionnelle aux parts d'impact des SIS reconnues d'utilité publique est par ailleurs légitime aux yeux de la Chambre de Commerce. Dans la mesure où les associés d'impact renoncent à en tirer des revenus, ces revenus ne devraient pas être soumis à impôt.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette qu'aucune autre de ses recommandations n'ait été prise en compte à ce stade.

En particulier, elle se permet d'insister sur **l'importance de ne pas limiter les parts de rendement à 50% du capital social**, ceci au risque de restreindre significativement le potentiel d'utilisation de la SIS pour en accompagner le développement.

La Chambre de Commerce rappelle également que **l'exigence d'apport de nouveaux capitaux par les associés d'impact dans les mêmes proportions que les associés de rendement apparaît particulièrement inéquitable**, dans la mesure où ces derniers pourront réinvestir les dividendes éventuellement perçus (alors que les associés d'impact devront nécessairement chercher l'argent ailleurs).

Enfin la Chambre de Commerce ne peut s'empêcher de relever la relative **lenteur du processus de gestion des admissions au statut de SIS**, alors qu'il est prévu que la Commission consultative se réunisse à concurrence d'au moins une fois tous les quatre mois. Elle rappelle qu'il sera nécessaire de mettre en place un important **dispositif d'accompagnement à la professionnalisation des futures SIS** afin de répondre aux nombreuses questions de gouvernance, y compris les questions relatives à la détermination et au suivi d'indicateurs d'impact sociétal, qui se poseront sur le terrain.

Quoiqu'il en soit, la conduite d'une évaluation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la future loi constitue une opportunité de perfectionnement que la Chambre de Commerce ne manque

¹ Tout terme capitalisé non autrement défini, dans le présent avis complémentaire correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 30 octobre 2015.

pas de saluer. Une telle évaluation, si elle est menée en toute objectivité par des consultants indépendants, devrait permettre de s'assurer que le Projet est complet et efficace, et d'apporter les éventuelles adaptations nécessaires à son amélioration.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIAL ET SOLIDAIRE

(11.12.2015)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 10 novembre 2015, vous avez soumis les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/04

N° 6831⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 30 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 13 novembre 2015. Le présent avis porte dès lors sur le projet amendé.

Les avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2015. Des avis complémentaires des mêmes organismes ont été communiqués par dépêche du 22 décembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'ambition du projet de loi sous avis est de donner, selon les auteurs, un cadre spécifique et une reconnaissance légale aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui désirent s'établir sous forme de société commerciale. En vue de cet objectif, il dresse un cadre plus général dans le lequel se situent l'ensemble des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) qu'elles soient établies sous forme d'association, de fondation, d'établissement public ou de société commerciale. Celles établies sous forme d'une société commerciale, que ce soient des sociétés anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée, coopérative ou européenne et dont l'appartenance à l'ESS est reconnue selon les dispositions du projet de loi sous avis, pourront ajouter à leur raison sociale la mention „société d'impact sociétal“, ci-après désigné „SIS“.

En deuxième lieu, le projet vise à rendre possible une implication de capitaux à objectif de rendement dans des sociétés commerciales de l'ESS reconnues SIS qui se caractérisent a priori par un objectif non lucratif. À cette fin, le projet introduit une distinction entre le capital d'impact dont les parts „ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société“ et le capital de rendement dont

les parts „confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints“.

Finalement, les amendements gouvernementaux du 13 novembre 2015 accordent des avantages fiscaux aux SIS pour autant qu'elles soient constituées à 100% de capital d'impact (ci-après dénommées „SIS à 100%“). En effet, un des objectifs du projet sous avis est d'inciter les nombreuses entreprises de l'ESS actuellement constituées sous la forme d'association sans but lucratif ou de fondation à saisir la possibilité d'opter pour la forme d'une société commerciale, jugée plus adaptée. Or, ces associations, si elles sont reconnues d'utilité publique ou comme organisation non gouvernementale de développement, bénéficient actuellement de la déductibilité des dons dans le chef des donateurs¹ et ne sont pas soumises aux mêmes impôts que les sociétés qui sont commerciales par leur forme. Les amendements gouvernementaux prévoient dès lors „que les sociétés d'impact sociétal et dont le capital est composé à 100% de parts d'impact soient formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC)“ ainsi que de l'impôt sur la fortune. D'après les auteurs, ceci est justifié „par la nature particulière des sociétés d'impact sociétal dont le capital serait composé à 100% de parts d'impact. En effet, ces sociétés, bien que commerciales par la forme poursuivraient une finalité totalement non lucrative matérialisée par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux clairement identifiés, mesurés et contrôlés par une autorité publique.“

Tout en reconnaissant la nécessité de ce traitement fiscal avantageux des SIS en général, afin de conférer un attrait aux entreprises de l'ESS actuellement établies sous forme d'association sans but lucratif pour changer de forme légale, le Conseil d'État note qu'exclure intégralement les SIS dotées tant de capital d'impact que de capital de rendement de ces avantages réduit de façon substantielle l'utilité des dispositions du projet sous avis permettant aux SIS de s'ouvrir au capital de rendement. En effet, une SIS à 100% perdrait tous ses avantages fiscaux dès lors qu'elle ouvre son capital à un investisseur de rendement alors que ce sont probablement surtout les entreprises SIS qui génèrent une certaine rentabilité économique et qui profitent donc du régime fiscal avantageux, qui sont attractives pour un investissement en capital de rendement en vue de développer une activité de l'économie sociale et solidaire.

Envergure de l'ESS

L'existence d'un secteur de l'économie sociale et solidaire ne fait pas de doute, même si la délimitation exacte n'est pas uniformisée par les approches statistiques en Europe. Afin de pouvoir établir des statistiques relatives au développement du secteur au Luxembourg, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg – Statec a développé des critères spécifiques qui se basent aussi bien sur le type d'activités développées que sur la forme juridique sous laquelle opèrent les acteurs de l'ESS. Ainsi font partie de l'ESS selon le Statec, les entreprises qui développent des activités économiques dans le domaine de la santé et de l'action sociale ou qui sont établies sous forme de coopérative, d'organisme à but non lucratif, d'organisme de charité, d'association de secours mutuel, d'association d'assurance mutuelle, d'association culturelle ou d'association sportive. Le Statec en exclut pourtant l'administration publique, les établissements publics, les syndicats de commune, les organisations et les établissements de droit public, les syndicats, les organisations religieuses ou politiques ainsi que les hôpitaux.²

Le Luxembourg comptait ainsi 33.490 entreprises en 2012 dont 1.064 entreprises dites sociales (3,2% du total) qui sont établies sous la forme d'association sans but lucratif à raison de plus 70%. Le nombre d'entreprises dans le secteur croît à raison de 3,4% par an. Ces entreprises employaient en 2012 dans leur ensemble 27.751 personnes passant ainsi de 4,5% de l'emploi total en 2000 à 8% en 2012. Ceci s'explique évidemment en grande partie par la croissance de l'emploi dans les crèches et les maisons de retraite qui a augmenté en moyenne de 14,3% par an. Les personnes actives dans l'ESS sont actuellement employées à raison de 20,73% par des sociétés commerciales, les autres étant employées par des associations sans but lucratif et des fondations. D'après le Statec, les femmes représentent environ 70% de l'emploi total salarié dans l'économie sociale, alors que sur le marché de

¹ Dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

² Rückert, Eva; Sarracino Francesco, „Assessing the social and solidarity economy in Luxembourg“, Économie et statistiques Working Papers N° 75/2014, STATEC, 2014

l'emploi en général, elles représentent 40% de l'emploi salarié.³ Le marché de l'emploi de l'ESS se caractérise dès lors par son dynamisme et sa grande importance pour l'emploi féminin.

L'essor de l'ESS ne se cantonne pas seulement au Luxembourg, il s'agit d'un phénomène européen, voire mondial. Ainsi, selon l'exposé des motifs, l'économie sociale et solidaire représente au sein de l'Union européenne environ 10% de l'ensemble des entreprises européennes (soit environ 2 millions d'entreprises) et 6% de l'emploi total. Selon les auteurs, „la montée en puissance de l'entrepreneuriat social a été accentuée sur le plan européen avec l'entrée en vigueur du règlement n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens et avec le lancement en mai 2013 du fonds „Social Impact Accelerator“ par la Banque Européenne d'Investissement d'un poids initial de 60 millions d'euros pour soutenir l'entreprise sociale en Europe.“

Spécificités des acteurs de l'ESS

Il ne suffit évidemment pas de constater d'un point de vue statistique l'envergure du secteur de l'ESS. Encore faut-il définir avec exactitude les spécificités de ses acteurs afin de pouvoir légitimer des dispositions particulières à leur égard. À cet effet, les auteurs indiquent que „l'économie sociale et solidaire recouvre une large variété d'entreprises dont l'objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs actionnaires ou propriétaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif. Elles forment un secteur [...] composé en majeure partie de petites et moyennes entreprises qui s'appuient sur des activités commerciales pour proposer des solutions durables et pérennes aux problèmes sociaux“.

Ces caractéristiques semblent largement partagées par l'ULESS, l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire, selon laquelle les entreprises de l'ESS se caractérisent par:

- une activité économique continue qui répond directement ou indirectement à des besoins sociaux ou sociétaux;
- le réinvestissement d'un éventuel bénéfice réalisé dans l'économie sociale et solidaire;
- une gestion autonome et indépendante des pouvoirs publics sans viser nécessairement l'indépendance financière;
- une gouvernance démocratique;
- une démarche de développement durable qui vise à être économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable et qui augmente la qualité de vie de tous.

Les entreprises de l'ESS se caractérisent donc par le fait qu'elles entreprennent en lien avec une finalité sociale ou sociétale et en décrétant une forme de lucrativité limitée du capital. Pour cela elles sont gérées de façon autonome et démocratique. Très souvent, elles essaient de répondre à des besoins sociaux qui ne sont pris en charge que de façon insuffisante par les activités des entreprises purement commerciales ou à des problèmes sociaux qui sont le résultat du fonctionnement des sociétés modernes. L'économie sociale et solidaire trouve son origine dans les mouvements coopératifs naissant au milieu du XIXe siècle en réaction aux conditions sociales désastreuses des premières décennies de l'industrialisation. Mais très vite, les acteurs de l'économie sociale ont dépassé le seul cadre de „réparation sociale“ en visant à établir une option à part entière de l'organisation économique. Ainsi soixante-dix années après le 1^{er} contrat d'association des travailleurs menuisiers de Paris, cinquante années après les pionniers de Rochdale ou la création par Friedrich Wilhelm Raiffeisen d'une première coopérative pour gérer un fournil communautaire, Charles Gide a pu écrire dans son rapport général sur l'économie sociale de l'Exposition universelle de 1900 que: „L'économie sociale ne se fie point au libre jeu des lois naturelles pour assurer le bonheur des hommes, mais elle croit à la nécessité d'une organisation voulue, réfléchie, rationnelle, conforme à une certaine idée de justice [...]. Et quand elle passe à l'application, [...] elle ne se préoccupe pas uniquement de la richesse et du profit, mais étudie de préférence ces rapports contractuels, quasi-contractuels ou légaux que les hommes forment entre eux en vue de s'assurer une vie plus facile, un lendemain plus certain, une justice pour bienveillante et plus haute que celle qui porte pour tout emblème les balances du marchand [...].“⁴

3 Economie Sociale au Luxembourg, Rapport pour le Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire par le Statec, 05.06.15.
(<http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/entreprises/entreprises/2015/06/20150608/20150608.pdf>)

4 Charles Gide, *Rapport Général sur l'économie sociale de l'Exposition universelle de 1900*, édité en 1902, réédité sous le titre *Économie sociale en 1905*, cité dans Charles Gide, *La coopération contre le capitalisme*, extraits de textes présentés et annotés par Denis Clerc, édition Alternatives économiques, Les petits matins 2013.

Ainsi, il ressort du débat presque bicentenaire sur l'économie sociale que l'intérêt pécuniaire n'est pas l'unique raison d'agir de l'homme, que par conséquent la recherche du profit n'est pas le seul moteur d'entreprendre et que l'efficacité utilitariste n'est pas le seul critère de jugement alors que la justice sociale en est un autre, pour le moins complémentaire. Or, il s'avère que le cadre légal n'offre que des possibilités insuffisantes aux entrepreneurs sociaux pour s'établir et développer leurs activités.

Nécessité de légiférer

Ainsi, d'après les auteurs, la possibilité pour les associations sans but lucratif, qui constituent la grande majorité des entreprises de l'ESS de réaliser une activité marchande de façon continue est soumise à des restrictions. Les auteurs du projet sous avis citent à cet égard en premier lieu la difficulté de se faire délivrer une autorisation d'établissement pour les asbl et en second lieu les restrictions d'accès aux marchés publics. En effet, d'après la jurisprudence de la Cour administrative „l'activité nécessairement désintéressée des asbl ne saurait impliquer et s'oppose à l'accomplissement d'actes à titre professionnel et ainsi une asbl ne saurait être qualifiée ou assimilée ni à un commerçant au sens du droit commercial, ni à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services au sens de la loi sur les marchés publics [...]”⁵.

Cette situation est particulièrement désavantageuse étant donné que la révision des directives 2004/17/CE (passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) et 2004/18/CE (passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) à travers deux nouvelles directives 2014/23/UE et 2014/24/UE, vise notamment le renforcement d'activités d'insertion sociale. Ainsi, les acheteurs publics pourront dorénavant établir des critères spécifiques afin de tenir compte du processus de production des biens, services et travaux spécifiques qu'ils envisagent d'acquérir.

D'un autre côté, les acteurs du secteur de l'ESS regrettent que, selon le cadre légal, il n'est actuellement pas possible de créer une société commerciale dépourvue de but de lucre ou ayant une lucrativité limitée. En effet, selon l'article 1832 du Code civil le partage des bénéfices est un élément constitutif essentiel de toute société commerciale⁶.

Afin de répondre à ce double défi, le Gouvernement a fait le choix, dans le projet sous avis, d'introduire la possibilité pour certaines sociétés commerciales de s'établir sous la forme particulière d'une „société d'impact sociétal“ moyennant le respect dans leurs statuts et leur fonctionnement des conditions précises et auxquelles le Conseil d'État entend revenir lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par l'article 1^{er}, les auteurs du projet entendent définir les principes de l'économie sociale et solidaire et s'inspirent à cet effet largement de la loi française du 31 juillet 2014 relative à l'ESS⁷. Selon le commentaire de l'article, le libellé retenu a pour but de „circonscrire l'intégralité de l'activité humaine tombant dans ce secteur économique, quelle que soit sa forme juridique“.

Or, le projet de loi contient aux articles subséquents deux renvois à la notion d'ESS. Aux termes de l'article 2 du projet de loi, seule une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de cette définition est éligible pour pouvoir être agréée en tant que SIS. Selon l'article 12 du projet de loi, les „représentants du secteur de l'ESS“ concluent une ou plusieurs conventions annuelles avec le ministre.

Dès lors, la définition de l'ESS et l'inclusion ou l'exclusion d'une personne morale de droit privé de cette notion n'empportent aucune conséquence légale, si ce n'est qu'une entité jugée exclue du champ

⁵ arrêts 24418C et 24426C du 2 décembre 2008

⁶ Article 1832 du Code civil: „Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.“

⁷ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

d'application ainsi défini ne peut, aux termes de l'article 3 du projet de loi, être agréée en tant que SIS et que ses représentants ne peuvent pas conclure „une ou plusieurs conventions annuelles“ avec le ministre. En outre, selon le commentaire de l'article 1^{er}, il est admis que „toutes les [entreprises de l'] ESS n'adopteront pas le nouveau statut“. La définition telle qu'elle est proposée à l'article 1^{er} dépasse donc largement l'objet du projet de loi qui consiste à créer un cadre juridique spécifique pour certaines entreprises de l'ESS. Le Conseil d'État estime par conséquent que l'article 1^{er} n'a pas de valeur normative spécifique par rapport au projet sous avis. Certaines des dispositions figurant à l'article 1^{er} trouveraient par contre leur place à l'article 3 dans la mesure où elles constituent des conditions à l'agrément en tant que SIS.

Le Conseil d'État procède dès lors à l'examen des dispositions de l'article 1^{er} en vue d'en tirer les éléments essentiels pour circonscrire les conditions d'agrément des SIS qui sont précisées à l'article 3. Si le Conseil d'État est suivi dans cette approche, l'omission de l'article 1^{er} entraînera bien entendu la modification de la subdivision en chapitres et la renumérotation des articles.

Au premier alinéa de l'article sous avis, le Conseil d'État est à se demander si les auteurs entendent apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“. Si tel était le cas, il y aurait lieu de préciser les spécificités de l'un et de l'autre afin de rendre le texte intelligible. Si par contre les auteurs sont d'avis que les deux libellés couvrent la même réalité, il y a lieu de revoir le texte de façon à éviter la confusion en supprimant une des deux notions.

Le Conseil d'État est d'avis que le libellé du point 1 constitue une définition de toute activité économique, sans être spécifique aux acteurs de l'ESS; elle est dès lors sans valeur normative.

Au point 2, le texte comporte un illogisme au niveau des conditionnalités. En effet, la phrase introductive indique que les entreprises de l'ESS doivent „répondre à titre principal à l'une des trois conditions suivantes“. Or, la formulation de la troisième option inclut la nécessité pour l'entreprise que son activité soit liée „à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents“. Répondre uniquement à la troisième option est dès lors insuffisant pour pouvoir être considérée comme entreprise de l'ESS et répondre à une seule des deux premières options est suffisant. Le Conseil d'État propose donc de supprimer le point c, d'autant plus qu'il comporte une confusion à l'égard du concept de développement durable auquel il entend revenir plus loin.

Le Conseil d'État voudrait en outre attirer l'attention des auteurs sur le fait que „l'objectif social“ d'une société commerciale d'impact sociétal peut aisément être confondu avec son „objet social“. Ce dernier détermine le but poursuivi par la société et délimite le cas échéant les actes qu'elle est autorisée à poser. L'objet social doit obligatoirement être fixé dans le contrat de société. Si les auteurs entendent apporter une distinction entre „objet social“ et „objectif social“, le Conseil d'État demande que les deux notions soient définies et qu'il soit précisé en quoi elles se distinguent l'une de l'autre. Le Conseil d'État note cependant que la loi française a adopté une approche qui évite les termes „d'objectifs social ou sociétal“ en indiquant à son article 2 que „sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes...“. Cette solution a l'avantage de ne pas rendre le texte inutilement complexe.

Pour ce qui est du point 2. b, le Conseil d'État note les ajouts suivants faits par rapport au texte français: „la parité homme-femmes“ et „développement d'activités socio-culturelles“; il se demande si ces ajouts ne sont pas déjà couverts par les idées de „lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques“ et de „contribuer à la préservation et au développement du lien social“.

Le Conseil d'État note la confusion qui semble toucher le concept du développement durable au point c. et auquel les auteurs ont enlevé l'idée de la protection de l'environnement pour la mentionner séparément, alors qu'elle en fait partie. Étant donné que le Conseil d'État considère que le point 2. est superfétatoire dans sa version actuelle, il se dispense de l'examiner davantage.

Au point 3, les auteurs requièrent une „gestion autonome“ dans le chef des acteurs de l'ESS, sans y apporter plus de précisions. Que faut-il entendre par „gestion autonome“? D'après le rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC) les entreprises de l'ESS disposent d'une gestion autonome si „elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités“. Au vu des formes légales de sociétés commerciales auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé, une gestion autonome

conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales, et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire. Le Conseil d'État est cependant d'avis que ce libellé se limite trop à la perspective des détenteurs de parts sociales ou actions et aurait une préférence de prévoir à cet endroit la conditionnalité d'une „gouvernance démocratique“ qui selon la loi française doit être comprise comme „définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise“.

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle „la moitié des bénéfices réalisés [doivent être] réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“, elle est précisée davantage pour les SIS à l'article 7; le Conseil d'État y reviendra.

En conclusion, le Conseil d'État propose de reprendre certaines des conditions énumérées à l'article 1^{er} parmi celles auxquelles les SIS doivent répondre à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a. et de le libeller de la façon suivante:

„a. Avoir comme objet social la poursuite d'une activité dans un des domaines suivants:

1. apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de la société;
2. contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques et œuvrer en faveur de la parité hommes-femmes, de l'éducation à la citoyenneté, de la préservation et du développement du lien social, du maintien et du renforcement de la cohésion territoriale ou de la solidarité internationale.“

À l'instar de la loi française, le Conseil d'État propose d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2 également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale comme répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS.

Article 2

Par l'article sous avis les auteurs entendent introduire une dérogation à l'article 1832 du Code civil en énonçant que „l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect“. Or, le libellé très général de l'article 2 revient à vider l'article 1832 du Code civil de sa substance. Selon le libellé proposé, la dérogation à l'article 1832 du Code civil viserait en effet non seulement les SIS mais toute société („l'acte de société peut disposer“). Le Conseil d'État estime cependant que l'intention des auteurs consistait à exclure des exigences de l'article 1832 exclusivement les SIS dans le contexte du projet de loi sous avis. Dans ce cas, il faudrait encore tenir compte que les SIS à capital mixte sont constituées, du moins partiellement, dans le but de procurer aux détenteurs de parts de rendement un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Le Conseil d'État propose finalement de faire figurer cette dérogation comme paragraphe 3 à l'article 3 (article 1^{er} selon le Conseil d'État) et de le libeller de la façon suivante:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, les statuts des sociétés répondant aux exigences du paragraphe 1^{er} peuvent stipuler qu'elles sont constituées dans un but autre que le seul partage des bénéfices entre les associés.“

Partant, l'article sous avis est à supprimer et les articles subséquents à renumérotés.

Article 3

L'article 3, paragraphe 1^{er}, qui prévoit les conditions d'agrément des sociétés d'impact sociétal par le ministre ayant l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions, appelle une série d'observations de la part du Conseil d'État.

Le texte prévoit parmi les conditions d'agrément au point a. la définition „précise“ de l'objectif social ou sociétal poursuivi par la société, sans pour autant donner une définition „précise“ de ce que peut être une telle définition et à quoi elle se rapporte. Étant donné que le texte sous avis a repris à l'article 1^{er}, paragraphe 2 les critères de „l'utilité sociale“ que doivent respecter, d'après la loi française, les entreprises qui veulent prétendre à l'agrément „l'entreprise solidaire d'utilité sociale“, les auteurs

devraient au moins faire référence aux conditions précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de ne considérer que „l'objet social“ des SIS, les conditionnalités proposées à l'examen de l'article 1^{er} pourraient utilement servir à en préciser le caractère social ou sociétal spécifique auquel doivent répondre les SIS.

Au point b., il est prévu que la réalisation de cet objectif se fasse selon un mode entrepreneurial socialement responsable alors que ce concept ne revient à aucun autre endroit du texte sous avis. Que faut-il dès lors comprendre par cette idée et comment le ministre pourra-t-il évaluer le respect de cette condition lors de sa décision d'agrément? Tel qu'indiqué lors de l'examen de l'article 1^{er}, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de s'inspirer utilement de la loi française qui requiert une „gouvernance démocratique“ définie et organisée par les statuts et prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, qui ne soit pas seulement liée à l'apport en capital ou au montant d'une contribution financière.

Au point c., le texte dispose que des indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux devraient être prévus dans les statuts. En rejoignant du moins en partie l'observation faite par l'ULESS, dans son avis relatif au projet sous examen, le Conseil d'État donne à considérer que ces indicateurs nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises. Afin d'éviter que l'agrément en tant que SIS ne conduise à des adaptations répétées, lourdes et chères, des statuts, il y a lieu de ne pas exiger la fixation des indicateurs dans les statuts des sociétés. Toutefois, le Conseil d'État est également d'avis que l'existence de tels indicateurs est indispensable et constitue un élément essentiel de l'agrément des SIS. Pour les „SIS à 100%“ qui bénéficieront, suite aux amendements du 13 novembre 2015, d'une série d'avantages fiscaux, les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux seront nécessaires pour assurer un suivi des SIS de la part du ministre. Pour les autres SIS, les indicateurs permettront de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Au vu du caractère important de ces indicateurs pour l'agrément des SIS, le Conseil d'État considère que ces critères peuvent utilement être fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 exige qu'une délibération des associés modifiant des clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être préalablement approuvée par le ministre sans indiquer s'il s'agit de faire agréer par le ministre un projet de modifications des statuts ou de faire valider une délibération effective des associés portant sur une modification des statuts. Dans le dernier cas, le Conseil d'État est amené à se demander si la non-validation d'une modification statutaire par le ministre entraîne sa nullité, son inopposabilité aux tiers ou même la dissolution de la société en application de l'article 9, paragraphe 3, du texte en projet. Le Conseil d'État est d'avis qu'à l'instar des modifications des statuts des fondations telles que visées à l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.⁸

Au paragraphe 3, il est prévu que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal, chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la loi en projet. Cette disposition est superfétatoire étant donné qu'une loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.

Article 4

L'article 4 introduit la notion de parts d'impact et de parts de rendement et précise en outre d'autres conditions spécifiques applicables au capital des entreprises SIS.

La notion même de „parts“ risque d'induire en erreur étant donné que le capital social des sociétés de capitaux est composé d'actions et non de parts sociales. Il y a lieu de prévoir une définition indiquant que suivant la forme sociale que revêt la SIS, le terme part vise une part sociale ou une action au sens où ces termes sont utilisés dans la loi précitée du 10 août 1915.

⁸ Article 32: Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question. [...]

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser que le capital social est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement, étant donné que d'après le texte, il est concevable que la société soit constituée sans aucune part de rendement.

Le Conseil d'État a pris note que selon l'ULESS, une SIS qui serait constituée de 50% de parts d'impact et de 50% de parts de rendement, pourrait se voir bloquée dans ses délibérations du fait que l'assemblée générale ne disposerait pas des moyens de surmonter une opposition entre les détenteurs des deux types de parts sociales. Afin d'éviter ce risque de blocage, l'ULESS suggère de limiter les parts de rendement à 49% du capital social d'une SIS. Même si cette approche peut éviter un blocage de fait, le Conseil d'État est d'avis que le cas échéant un manque de concordance entre les détenteurs de différents types de parts ne pourra être résolu définitivement de cette manière, d'autant plus qu'une telle situation peut se rencontrer dans toute société commerciale indépendamment du fait qu'elle dispose de l'agrément en tant que SIS ou non.

Article 5

L'article sous examen introduit la nécessité pour les SIS de disposer d'une „politique de rémunération“. Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec la condition d'une politique de rémunération vu l'objectif spécifique de ce type d'entreprises. Il note que la loi française a prévu des dispositions similaires. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle en raison d'insécurité juridique, que la notion soit précisée. En effet, le concept de politique de rémunération n'existe ni dans le Code du travail ni dans le droit des sociétés. Or, le paragraphe 2 introduit une condition supplémentaire que les SIS doivent remplir préalablement à leur agrément, à savoir la communication de cette politique au ministre au moment de la demande d'agrément.

À cela s'ajoute que le texte en projet prévoit uniquement pour les sociétés non soumises à une convention collective que „la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants [...] ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum“. Ceci appelle plusieurs remarques. D'abord la notion de „dirigeant“ n'est pas définie. S'agit-il des personnes ayant droit aux rémunérations les plus élevées de la société ou uniquement des membres de la direction, voire de l'organe de direction – que ce soient des gérants ou administrateurs indépendants ou salariés? Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. Ensuite, le texte n'indique pas si la politique de rémunération peut se limiter à ce seul critère. En effet, le libellé ne précise pas quels sont les avantages et les primes éventuels à considérer pour déterminer la rémunération et ne prévoit pas par qui cette politique doit être décidée. Le Conseil d'État est également à se demander comment se justifie la limite d'un écart maximal de cinq fois le salaire social minimum sachant que certaines entreprises qui relèvent de l'ESS sont d'une taille et d'une complexité telles que leur gestion exige des „dirigeants“ hautement qualifiés et responsables. S'agit-il de limiter des salaires jugés trop inégaux ou d'éviter que des bénéfices soient distribués aux „dirigeants“ via des primes extraordinaires?

Finalement, sachant que les conventions collectives ne s'appliquent en général pas aux rémunérations des dirigeants, il est difficile d'appréhender pourquoi la condition de la politique de rémunération n'est applicable uniquement qu'aux entreprises non soumises à une convention collective en ignorant les autres qui, tout en disposant d'une telle convention, ne sont pas nécessairement soumises de ce fait à une limitation des hautes rémunérations.

Le Conseil d'État est amené à se demander s'il ne serait pas plus opportun soit d'obliger l'ensemble des SIS à rendre publique annuellement leur grille des salaires ou de rémunération, le cas échéant de façon anonymisée, soit de limiter, pour l'ensemble des SIS, la conditionnalité de „politique de rémunération“ à un écart maximal des rémunérations les plus élevées par rapport au salaire social minimum.

Si le dispositif était maintenu et afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y aurait lieu de faire mention d'une éventuelle condition d'agrément liée à l'existence d'une „politique de rémunération“ à l'article 3 revu qui regroupe, selon le Conseil d'État, les exigences statutaires des SIS ainsi que les conditions liées à leurs activités et à l'organisation.

Article 6

Tel que l'article 6, paragraphe 1^{er}, est libellé, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels

des entreprises. En effet, celle-ci ne prévoit le contrôle des comptes annuels que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, mais non pour les sociétés coopératives.

Au paragraphe 2, il est prévu que les „dirigeants de la société“ élaborent annuellement un rapport d’impact extra-financier à l’attention de l’assemblée générale. Il y a lieu de préciser quelles sont les personnes visées par les „dirigeants“ et ce qu’il faut entendre précisément par „mise en œuvre des indicateurs de performance“.

Au paragraphe 3, il y a également lieu de remplacer les termes „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“.

Articles 7

L’article sous revue traite de l’affectation du bénéfice de la SIS et établit une „réserve d’impact“ qui a pour objectif de recueillir les parts du bénéfice revenant aux parts d’impact et qui ne peut être distribuée. En outre, il lie le versement d’un bénéfice aux détenteurs des parts de rendement directement à la réalisation effective des objectifs sociaux ou sociétaux de la SIS.

Il convient de préciser, dans un premier temps, les conditions sous lesquelles l’assemblée des associés ou actionnaires peut décider du versement d’un dividende. À cet égard, le Conseil d’État tient à attirer l’attention des auteurs du texte sur le fait que selon la formulation actuelle du paragraphe 2, la SIS est obligée de verser un dividende dès qu’il ressort du rapport d’impact que les objectifs sociaux ou sociétaux ont été atteints, sans préciser qu’il faut en outre disposer de l’actif net suffisant. Or, d’après l’article 71-1 de la loi précitée du 15 août 1915, „aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsqu’à la date de clôture du dernier exercice, l’actif net tel qu’il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d’une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“. En outre, l’assemblée reste libre de distribuer un dividende, même en cas d’actif net suffisant et d’un rapport d’impact positif. Le Conseil d’État relève l’incohérence avec le droit commun des sociétés.

Dans un deuxième temps seulement, le texte devrait préciser les dispositions quant à l’affectation du bénéfice distribuable aux parts d’impact. À cet égard, le Conseil d’État constate que la réserve d’impact n’est pas prévue dans le plan comptable normalisé tel qu’il est applicable à toute société commerciale. Il faut dès lors apporter les précisions nécessaires au dispositif, notamment au regard de la réserve légale.

Le Conseil d’État se demande en outre s’il n’y a pas lieu de considérer une situation spécifique de la réserve d’impact lors de l’affectation du résultat d’un exercice ultérieur à la constitution de cette réserve. En effet, la répartition d’un résultat d’exploitation devrait tenir compte de l’existence de cette réserve étant donné que celle-ci a permis à la société de mieux développer ses activités. Ceci devrait par ailleurs également être le cas lors d’une augmentation du capital moyennant incorporation de réserves. En effet, dans ce cas, il n’y a aucune raison de refuser aux détenteurs des parts d’impact une augmentation du nombre de leurs parts en ayant recours à l’incorporation de la réserve d’impact alors que les détenteurs des parts de rendement pourront financer leur contribution à l’augmentation du capital par la mobilisation des dividendes encaissés. Le même raisonnement s’applique à un éventuel refinancement de la société dans le cas de pertes ultérieures à la constitution de la réserve d’impact.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d’État est d’avis que le bénéfice n’est pas généré par les parts sociales ou les actions, mais par la société en tant que telle et qu’il est alloué en fonction des parts sociales ou actions.

Le Conseil d’État note par ailleurs que selon l’article 37 de la loi précitée du 10 août 1915, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires indépendamment des actions représentatives du capital social et dont les droits sont déterminés par les statuts. Même si les parts bénéficiaires ne font pas partie du capital social, leurs détenteurs peuvent disposer de droits financiers envers l’entreprise, notamment des droits au bénéfice. Si les auteurs du projet tiennent à éviter tout versement de bénéfice à des porteurs de quelconques titres de parts sociales ou parts bénéficiaires tant que les objectifs extra-financiers n’ont pas été atteints, il faudrait inclure dans le dispositif également les parts bénéficiaires. La même remarque vaut par ailleurs pour le versement d’acomptes sur dividendes tel que prévu à l’article 72-2 de la loi précitée du 10 août 1915.

Article 8

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé selon lequel le ministre peut „de façon exceptionnelle“ autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés, en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

En outre, le Conseil d'État est d'avis que le contrôle des conditions auxquelles sont soumis les emprunts auprès de leurs associés devrait revenir au réviseur d'entreprises et non au ministre. Il y a dès lors lieu d'indiquer au paragraphe 1^{er} avec précision les conditions sous lesquelles des emprunts auprès des associés restent possibles et, au paragraphe 2, les conditions dans lesquelles le contrôle du respect des conditionnalités est effectué par le réviseur d'entreprises et comment le ministre en est informé.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le paragraphe 3, tel qu'il est libellé, peut être interprété comme visant l'ensemble des emprunts au-delà de ceux contractés par une SIS auprès des associés. Il propose de compléter le libellé du paragraphe 3 de la façon suivante:

„Les emprunts contractés et les instruments de dette visés au paragraphe 1^{er} émis ...“.

Article 9 et amendement 1

Au paragraphe 1^{er} et au vu des conditions particulières auxquelles sont soumises les SIS, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de demander aux SIS de faire figurer la mention „société d'impact sociétal“ dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'arrêté de retrait de l'agrément devra être publié au Mémorial sous les mêmes conditions que l'arrêté par lequel l'agrément est accordé.

Le paragraphe 2 prévoit un „droit de surveillance“ du ministre sur les sociétés d'impact sociétal. Cette disposition pourrait être interprétée comme faisant du ministre un dirigeant de fait de la société avec toutes les conséquences qui en découlent. Si la disposition vise uniquement le contrôle du respect des dispositions légales – sur base des rapports extra-financiers et du rapport des réviseurs, le Conseil d'État demande de remplacer les termes „droit de surveillance“ par „droit de contrôle“. En outre, le bout de phrase „qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi“ est à supprimer pour être redondant avec ce qui précède.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État doit s'opposer formellement pour des raisons d'insécurité juridique à la disposition selon laquelle le ministre „peut“ retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. L'agrément de ces SIS doit être retiré par le ministre après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10, s'il s'avère qu'elles ne remplissent plus les conditions d'agrément.

Le paragraphe sous examen pourrait se lire de la façon suivante:

„Après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, le ministre retire l'agrément à la société d'impact sociétal qui, après contrôle, cesse de remplir les conditions légales.“

Si le Conseil d'État est suivi dans son observation à l'égard du paragraphe 1^{er}, la disposition du paragraphe 4 devient sans objet et peut être supprimée.

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État sauf qu'il y a lieu de prévoir également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

Article 10

Le renvoi au deuxième alinéa concerne l'article 8, paragraphe 2, et non l'article 7 paragraphe 2.

En fonction des modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, le texte du deuxième alinéa est à revoir.

Le Conseil d'État note en outre que l'article sous revue ne prévoit pas le dédommagement des membres de la Commission consultative ce qui est conforme à la fiche financière du projet, qui ne prévoit pas non plus de charge financière pour le budget de l'État.

Article 11

L'article sous revue concerne de la dissolution des SIS auxquelles l'agrément a été retiré. Tel que le paragraphe 1^{er} est formulé, il n'est pas clair s'il établit une dérogation à l'article 203⁹ de la loi précitée du 10 août 1915 qui donne pouvoir au tribunal d'arrondissement de prononcer, à la requête du procureur d'État, la dissolution des sociétés commerciales qui contreviennent gravement, entre autres, aux lois régissant celles-ci ou si les auteurs visent à établir la dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément à l'instar de ce qui est prévu à l'article 39 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation¹⁰. À cela s'ajoute que selon l'application du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre ne peut pas saisir directement le tribunal, mais doit adresser sa requête au procureur d'État.

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'État demande que les auteurs précisent la disposition soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915.

Étant donné que les SIS confrontées à un retrait de l'agrément selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, peuvent entamer un recours devant le tribunal administratif contre cette décision ministérielle, le Conseil d'État entend les termes „définitivement retiré“ de telle façon que le tribunal d'arrondissement ne prononce la dissolution qu'une fois que le retrait de l'agrément est devenu définitif. Selon le droit commun, le recours suspend le retrait de l'agrément et la société concernée reste soumise aux dispositions légales du texte en projet et notamment au respect des conditions d'agrément.

Finalement, le texte reste entièrement muet quant à la possibilité d'une SIS de renoncer de plein gré à l'agrément ministériel, par exemple dans le cas où une „SIS à 100%“ désire s'ouvrir à du capital de rendement et ne voit par conséquent plus aucun avantage à maintenir l'agrément en tant que SIS. Le texte sous avis ne prévoit pas cette possibilité sans que ce choix ne soit motivé.

Le paragraphe 2 règle l'affectation d'un éventuel boni de liquidation – quel que soit d'ailleurs le mode de liquidation, y compris en cas de faillite – lorsque, après avoir remboursé le passif et la valeur nominale des parts sociales ou actions, la société dispose encore de capitaux propres. Les auteurs prévoient à cet égard trois options dont la première revient à une affectation à la réserve d'impact d'une autre SIS poursuivant un but comparable. Si les auteurs tiennent compte de la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 concernant la situation spécifique de la réserve d'impact, il y a lieu de revoir également la disposition sous examen.

La deuxième option retenue permet d'affecter le boni de liquidation à une fondation ou association sans but lucratif de droit luxembourgeois et reconnue d'utilité publique. Le Conseil d'État note que dans ce cas, les conditions sont moins contraignantes puisqu'il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires poursuivent un but comparable à la SIS dissoute.

La troisième option permet de transférer le boni de liquidation à une „personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation“. Dans ce cas, il n'est plus prévu que cette personne morale soit soumise à une règle lui interdisant toute distribution de bénéfice à des associés éventuels. Cette approche ne reflète pas l'esprit des dispositions du texte sous avis. Qui plus est, elle introduit un traitement inégal dans le chef des personnes morales potentiellement bénéficiaires du boni de liquidation selon qu'elles sont constituées au Luxembourg ou à l'étranger. C'est pourquoi, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle que le texte soit revu afin d'inclure le caractère nécessairement non lucratif des bénéficiaires également dans cette troisième option.

Finalement, le Conseil d'État tient à noter que tel qu'il est précisé dans le commentaire des articles, le „partage du boni de liquidation n'est rien d'autre qu'un partage de bénéfices tel qu'il a également lieu annuellement lors de la répartition du bénéfice entre associés. Pour les titulaires de parts d'impact qui, en vertu des dispositions de l'article 4, ne perçoivent aucun bénéfice, il n'y a pas lieu qu'ils perçoivent de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la société d'impact sociétal.“. Ceci explique que

⁹ **Art. 203.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. [...]

¹⁰ **Art. 39.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des organismes de titrisation agréés, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 21 aura été définitivement refusée ou retirée.

le boni de liquidation correspondant à la quote-part de titulaires de parts d'impact soit affecté comme prévu à l'article 11.

Le projet de loi sous avis prévoit d'étendre cette exigence également à la quote-part du boni de liquidation revenant aux titulaires de parts de rendement au motif que „dans le cadre d'une liquidation, que ce soit pour des motifs économiques ou du fait d'un retrait d'agrément ministériel, il semble difficile d'admettre que les objectifs sociaux ou sociétaux auraient été d'une manière ou d'une autre atteints“. Pourtant qu'en est-il d'une liquidation pour cessation d'activité volontaire? En effet, rien n'oblige une SIS qui fonctionne avec succès de continuer ses activités. Il est difficilement compréhensible pourquoi dans un tel cas, les détenteurs de parts de rendements se voient refuser le versement du boni de liquidation, alors que les associés auraient certainement pu décider le versement du dividende au préalable. Telle que la disposition est conçue, il y a un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement demandent pendant toute la durée de l'activité de la SIS le versement du dividende maximal. Sinon ils risquent en effet de ne pouvoir réaliser leur investissement en cas de dissolution ou de vente de leur part qu'à concurrence de la valeur nominale des parts. Ceci entraîne évidemment un risque d'affaiblissement constant des ressources en capitaux des SIS alors que le dispositif permettant différents types de capitaux a précisément comme objectif de renforcer les SIS à cet égard. Cette disposition met d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement. En effet, les associés détenteurs de parts d'impact ont tout intérêt à refuser dans tous les cas le versement des dividendes aux détenteurs de parts de rendement.

Article 12

Tel que le paragraphe 1^{er} est rédigé, le ministre est obligé à conclure „une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire“. Outre le fait que le texte ne précise pas les conditions qui permettent de déterminer la qualité de „représentants du secteur“, il n'est pas concevable que le ministre soit obligé légalement à conclure de pareilles conventions qui ne visent finalement qu'à assurer la consultation du secteur. Étant donné que l'État est libre de conclure les conventions qu'il juge nécessaires et utiles de même qu'il est libre de consulter toutes les organisations et personnes qu'il juge utiles, le Conseil d'État considère cet article superfétatoire et propose de le supprimer.

Article 13

L'alinéa 5 de l'article sous examen prévoit un ajout au point 13 de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 selon lequel les SIS doivent renseigner la date et les références de l'agrément ministériel lors de leur demande d'immatriculation. Or, qu'en est-il des sociétés immatriculées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet qui demandent l'agrément en tant que SIS?

Par ailleurs, le Conseil d'État déduit du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Se pose alors la question, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément. Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé sous examen pour incohérence du texte, source d'insécurité juridique. Il propose de supprimer l'exigence selon laquelle il y a lieu de remettre la date et les références de l'agrément ministériel en tant que SIS lors de l'immatriculation des sociétés commerciales puisque cet agrément est impossible à obtenir avant l'immatriculation des sociétés. En effet, si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les SIS doivent de faire figurer la mention „société d'impact sociétal“ dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société, le caractère de SIS agréée est suffisamment renseigné aux tiers.

Article 14 tel que modifié par l'amendement 2

La première disposition modificative de l'article sous examen établit la déductibilité fiscale des dons en espèces à des „SIS à 100%“. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les autres dispositions modificatives libèrent les „SIS à 100%“ de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'État note que cet amendement rend les „SIS à 100%“ particulièrement intéressantes, notamment pour celles des initiatives de l'ESS qui sont actuellement établies sous la forme d'une association sans but lucratif. Or, le fait que la défiscalisation n'est accessible qu'aux „SIS à 100%“ et est complètement refusée aux SIS constituées d'un capital mixte, diminue considérablement l'attrait pour les „SIS à 100%“ de s'ouvrir à du capital de rendement et de se doter, le cas échéant, de moyens nécessaires pour un développement de leurs activités.

Article 15

Le projet de loi sous examen prévoit une évaluation de l'application de la loi au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit son entrée en vigueur. Une telle évaluation serait nécessaire pour, le cas échéant, ajuster le dispositif projeté.

Pareille disposition est uniquement déclamatoire et n'a aucune valeur normative en cas de non-respect. Rien n'empêchera à ce qu'il soit procédé à cette évaluation en dehors de toute disposition légale. Le Conseil d'État propose dès lors d'omettre cet article.

Article 16

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Intitulé

L'amendement gouvernemental 3 prévoit de corriger et de modifier l'intitulé du projet sous avis. En effet, le projet ne prévoit pas de modifier le Code civil. Par contre, les autres amendements apportent des modifications à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et à la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune. Cependant, il y a lieu de recourir à la forme abrégée de l'intitulé de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises tel qu'il est précisé à son article 105.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'intitulé, le Conseil d'État propose de le libeller de la façon suivante:

„Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.“

L'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1^{er}.; Art. 2. ...“.

Les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. L'énumération des conditions à l'article 1^{er} en projet se fera dès lors comme suit:

„1.; 2.; 3.“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/05

N° 6831⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal

(5.7.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi a pour objet de permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui met en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques. En vue de cet objectif, il définit, d'une part, les principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) et pose, d'autre part, le cadre légal en vue de la création d'un nouveau „véhicule“ juridique au profit de l'ESS, à savoir la „société d'impact sociétal“ (SIS), soumise à l'obtention d'un agrément du Ministre ayant l'ESS dans ses attributions et à une surveillance prudentielle de ce dernier.

La Chambre des Métiers approuve que le Gouvernement mette en place un cadre juridique approprié au titre de l'ESS, qui constitue un secteur qui a pris une importance de plus en plus grande au Luxembourg au fil des dernières années. La mise en place d'un encadrement légal transparent des organisations et „initiatives“ de l'ESS, surtout celles qui risquent d'interférer avec les prestataires de services de l'économie marchande, est d'ailleurs une revendication de longue date de la Chambre des Métiers. Le fait que le projet de loi sous rubrique vise également à „encourager le déploiement“ des activités „économiques“ du secteur de l'ESS appelle toutefois une analyse critique du texte.

Le projet de loi fournit ainsi un cadre afin de garantir aux organismes du secteur de l'ESS (et prioritairement aux „associations sans but lucratif“) une sécurité juridique en vue d'exercer une activité économique sur la base d'une autorisation d'établissement, tout en sachant que certaines „initiatives“ du domaine social et solidaire s'exposent actuellement à des sanctions pénales, vu le non-respect de la législation sur le droit d'établissement, en cas de réalisation illégale, même sporadique, d'activités réglementées. Il ouvre les marchés publics aux mêmes organismes et associations du secteur de l'ESS, vu l'application future de critères sociaux en matière d'appel d'offres, suite à l'adoption dans les mois à venir de la nouvelle législation sur les marchés publics.

Malgré le fait que tous ces objectifs peuvent sembler, à première vue, justifiés dans le contexte d'une activité devant „répondre de manière flexible et innovante à des besoins sociétaux“, la Chambre des Métiers critique principalement le fait que le projet de loi en lui-même ne permet pas de disperser les craintes des entreprises artisanales qui se voient confrontées depuis des années dans leurs domaines d'activités respectifs à des distorsions de concurrence certaines, notamment en provenance „d'associations sans but lucratif“ poursuivant officiellement un objectif social et non un but de lucre.

Au lieu d'avoir un impact neutre dans un contexte économique régional voire national, en se concentrant sur leur objectif social et sociétal, les futures SIS, en poursuivant „une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens et services“, risqueront d'avoir un impact non négligeable sur certains marchés locaux privés voire publics.

La Chambre des Métiers tient à relever un certain nombre de remarques par rapport aux choix opérés dans le projet de loi sous avis:

- la limitation du statut de SIS à certaines sociétés commerciales (sociétés de capitaux) doit être considérée comme réductrice, d'autant plus que l'ESS est définie par le projet de loi comme étant un „mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé“;*
- il importe aussi de valoriser aussi bien les entreprises de l'ESS que celles appartenant à des secteurs traditionnels, mettant en oeuvre une gestion se caractérisant par un objectif de responsabilité sociale;*
- il serait par ailleurs opportun de définir les éléments à la base de l'objectif social ou sociétal à respecter par l'entreprise intéressée ainsi que l'ensemble des indicateurs de performance par le biais de dispositions légales ou réglementaires rendant possible, au fil des années, une vérification plus efficace et plus objective des activités de l'entreprise ayant obtenu la mention SIS.*

Il est à préciser que l'affiliation d'une SIS à une chambre professionnelle patronale va devoir découler de l'activité exercée, par référence aux dispositions du droit d'établissement. En vue de garantir le principe de l'égalité de traitement entre les SIS et les entreprises traditionnelles, en rapport avec toutes les dispositions du droit commun applicables aux SIS, et notamment celles relatives au droit d'établissement, la Chambre des Métiers demande à ce qu'elle-même tout comme la Chambre de Commerce puissent chacune nommer un membre dans la commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, entre autres, en vue de contribuer à l'analyse circonstanciée des demandes d'agrèments déposées et à la réorientation du cadre juridique applicable aux SIS.

Eu égard au principe de la libre concurrence et de la liberté de faire le commerce, la Chambre des Métiers est d'avis que l'Etat ne devrait pas intervenir outre mesure au moyen d'instruments de soutien susceptibles d'entraver les règles de la libre concurrence. A noter que comme c'est le cas actuellement pour un nombre élevé d'associations sans but lucratif ou „initiatives“, dans lesquelles les pouvoirs publics financent, par le biais de conventions, une partie des structures d'accompagnement, les futures SIS pourront continuer à bénéficier de soutiens publics non négligeables, dont celles en matière de rétablissement du plein emploi (articles L. 591-1 à L. 593-9 du Code du travail).

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que les critères sociaux à formuler par les autorités compétentes en matière de passation des marchés publics devraient être suffisamment clairs et pondérés de manière à ouvrir autant que possible les marchés publics au plus grand nombre d'entreprises susceptibles de rencontrer l'objectif poursuivi plus particulièrement en matière sociale. Cette politique de transparence autour des critères de passation des marchés publics dans le domaine social aurait le mérite de mettre sur un pied d'égalité, les entreprises portant la mention de SIS et les entreprises ne présentant pas cette mention, mais répondant aux critères sociaux de sélection ou d'attribution par des éléments de preuves objectifs équivalents.

La Chambre des Métiers ne saurait souscrire à une extension future des marchés réservés. A côté d'une gestion peu efficiente des structures dans le passé pointé du doigt par des audits, une partie des activités de ces structures voire des futures SIS seront subventionnées par l'Etat et les communes et n'encourent de cette façon pas les mêmes coûts que les entreprises privées traditionnelles. De ce fait, et alors que l'objectif affiché est principalement l'insertion de demandeurs d'emploi sur le marché du travail, ces opérateurs risquent de mettre en danger des emplois sur ce même marché de l'emploi.

La Chambre des Métiers demande finalement aussi à ce qu'une fiche d'impact financière détaillée soit annexée à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, relevant les estimations en termes de cofinancement étatiques futurs et les évolutions à prévoir en rapport avec certains articles budgétaires du Département de l'économie sociale et solidaire, dont la mission est de mettre en oeuvre la politique

du Gouvernement relative à l'ESS. Cette fiche d'impact devrait expliciter l'impact du projet de loi sur les finances publiques pendant les années à venir.

*

Par sa lettre du 16 juin 2015, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

En date du 11 novembre 2015, une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal a également été transmise pour avis à la Chambre des Métiers par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI portant création des sociétés d'impact sociétal

Le projet de loi a pour objet de *„permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui mette en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques“*.

En vue de cet objectif, il définit, d'une part, les principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) et pose, d'autre part, le cadre légal en vue de la création d'un nouveau „véhicule“ juridique au profit de l'ESS, à savoir la „société d'impact sociétal“ (SIS), soumise à l'obtention d'un agrément du Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

La Chambre des Métiers approuve que le Gouvernement mette en place un cadre juridique approprié au titre de l'ESS, qui constitue un secteur qui a pris de l'importance au Luxembourg au fil des dernières années.

Il importe de rappeler que la mise en place d'un encadrement légal transparent des organisations et „initiatives“ de l'ESS, surtout celles qui risquent d'interférer avec les prestataires de services de l'économie marchande, est d'ailleurs une revendication de longue date des organisations de l'Artisanat.

Plus particulièrement, lors des discussions sur l'adoption de la législation en vue du rétablissement du plein emploi, la Chambre des Métiers, notamment dans son avis sur le projet de loi relative à la lutte contre le chômage social¹ du 19 mars 2004, avait plaidé en faveur de la définition, au moyen de dispositions légales et réglementaires spécifiques, de critères de soutien et de promotion clairs aussi bien en faveur des „initiatives sociales“, notamment celles visant l'insertion et la réinsertion de demandeurs d'emploi, que des entreprises actives sur le marché concurrentiel, réalisant des activités socio-économiques, notamment en matière de réintégration de demandeurs d'emploi sur le premier marché du travail.

La Chambre des Métiers tient à relever que les auteurs du projet de loi sous avis veulent *„valoriser“* et *„mettre en évidence“* les spécificités de l'ESS, ce qui en soi peut être vu comme un objectif louable. Toutefois, le fait que le projet de loi sous rubrique vise également à *„encourager le déploiement“* des activités „économiques“ du secteur de l'ESS rend nécessaire une analyse critique du texte, au regard des préoccupations du secteur de l'Artisanat, et plus particulièrement du risque de distorsion de concurrence émanant d'activités socio-économiques futures fortement soutenues voire „valorisées“ par le biais de co-financements étatiques durables.

La question de l'égalité de traitement entre tous les acteurs économiques sur un même marché concurrentiel au regard du droit commun, que la Chambre des Métiers va commenter plus en détail au chapitre 1.2 du présent avis, est dès lors un aspect central à analyser si l'on sait que les autorités compétentes partent du fait que le projet de loi sous rubrique devra avoir un effet neutre en termes de distorsion de concurrence.

Les auteurs précisent dans l'exposé des motifs que la notion d'impact social ou sociétal visé s'entend *„dans son acception la plus large“*. Ils citent trois raisons pourquoi, au vu de l'émergence de nouveaux besoins sociétaux non ou mal satisfaits, des moyens plus importants sont donnés aux acteurs de l'ESS

¹ Document parlementaire n° 5144⁵ du 15 avril 2004 – Chambre des Députés – Session ordinaire 2003-2004

en vue de se développer et d'accroître leur efficacité: „*parce que les services requis coûtent trop cher ou que le public n'est pas suffisamment solvable ou parce que les pouvoirs publics n'ont pas les moyens ou la flexibilité pour les organiser*“. De plus, les auteurs visent à encourager une diversification au moins partielle des ressources financières des acteurs de l'ESS tout en permettant à ces derniers d'attirer davantage de capitaux privés. Il va sans dire que ces réflexions soulignent le caractère éminemment „économique“ du projet de loi.

Au-delà de l'objectif cité ci-dessus, les auteurs mentionnent plusieurs autres objectifs connexes au projet de loi sous avis, notamment dans le contexte des critiques autour du statut juridique de l'„association sans but lucratif“ (asbl), qui constitue la forme juridique la plus répandue en matière d'ESS. Il s'agit plus particulièrement:

- de fournir un cadre afin de garantir aux responsables d'organismes du secteur de l'ESS (et donc prioritairement aux „associations sans but lucratifs“) une sécurité juridique en vue d'exercer une activité économique sur la base d'une autorisation d'établissement, tout en sachant que certaines „initiatives“ du domaine social et solidaire s'exposent actuellement à des sanctions pénales, vu le non-respect de la loi du 2 décembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en cas de réalisation illégale, même sporadique, d'activités réglementées;
- d'ouvrir les marchés publics aux mêmes organismes et associations du secteur de l'économie sociale et solidaire, plus particulièrement en vue de l'application des critères sociaux en matière d'appel d'offres, étant donné la transposition future des directives européennes de 2014 en matière de marchés publics (révision des directives 2004/17/CE en matière de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et 2004/18/CE en matière de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services à travers les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE)².

Le projet de loi vise dès lors:

- à adapter les différents statuts de société de capitaux existants „aux besoins spécifiques d'opérateurs économiques agissant dans l'intérêt général et ne poursuivant pas prioritairement un but lucratif“ par la promotion de la création de „sociétés d'impact sociétal“ (SIS);
- à éviter le problème „consistant à régler dans le moindre détail l'ensemble des questions qui auraient trait à l'élaboration d'un statut juridique entièrement nouveau“ (ce qui aurait rendu nécessaire, selon les auteurs, des adaptations du droit des sociétés et du droit commercial), tout en favorisant l'intégration obligatoire dans les statuts d'une société de capitaux visée „de différents engagements garantissant la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution du profit“.
- à garantir une „égalité de traitement entre tous les acteurs économiques sur le même marché concurrentiel au regard du droit commercial, du droit fiscal, du droit du travail et des obligations d'ordre public“.

Malgré le fait que tous ces objectifs peuvent sembler, à première vue, justifiés dans le contexte d'une activité devant „répondre de manière flexible et innovante à des besoins sociétaux“, la Chambre des Métiers critique principalement le fait que le projet de loi en lui-même ne permet pas de disperser les craintes des entreprises artisanales qui se voient confrontées depuis des années dans leurs domaines d'activités respectifs à des distorsions de concurrence certaines, notamment d'„associations sans but lucratif“ poursuivant officiellement un objectif social et non un but de lucre.

Actuellement, certaines associations sans but lucratif offrent des services sous l'enseigne d'une „initiative“ ayant pour objet l'insertion sociale et professionnelle visant à fournir un accès à l'emploi à des personnes défavorisées. Les services prémentionnés incluent souvent des prestations de services qui font partie du champ d'activité d'une entreprise de prestations du secteur privé, notamment de l'Artisanat. Il est un fait que certaines initiatives offrent régulièrement des services de réparation, de déménagement, de travaux de remise en état, de jardinage, de nettoyage etc. à des prix qui sont systématiquement en-dessous du prix de revient des entreprises concurrentes actives sur le marché privé. Ce risque continu de „distorsion de concurrence“, surtout sur les marchés locaux, où l'effet concu-

² Projet de loi sur les marchés publics (Documents parlementaires n° 6982 – Chambre des Députés – Session ordinaire 2015-2016)

rentiel a un impact autrement plus important sur les petites entreprises établies, est un aspect qui, de l'avis de la Chambre des Métiers, n'est pas suffisamment traité dans le projet de loi sous avis.

Les problèmes et inégalités existants, notamment ceux qui risquent de découler de l'application du cadre légal mis en place par le projet de loi sous rubrique, sont renforcés par les dispositions existantes du Code du Travail, promouvant les „initiatives“ qui poursuivent un objectif d'insertion sociale et professionnelle et d'accès à l'emploi à des personnes défavorisées. Ces inégalités risquent de ne pas être résolues par le cadrage des „activités économiques“ des „initiatives sociales“ (associations sans but lucratif, organismes etc.) sous l'égide d'une société de capitaux constituée et gérée selon les exigences fixées et contrôlées dans le cadre de l'agrément ministériel à la base du nouveau statut de SIS.

Au lieu d'avoir un impact neutre dans un contexte économique régional voire national, en se concentrant sur leur objectif social et sociétal, les futures SIS, en poursuivant „une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens et services“, risqueront d'avoir un impact notable sur certains marchés locaux privés voire publics.

Dès lors, la lecture du projet de loi sous objet suscite un certain nombre de remarques concernant les choix politiques opérés par les auteurs:

- Le projet de loi vise à définir, d'un côté, les principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) et, d'un autre côté, le statut de „société d'impact sociétal“ (SIS) pour „toute“ société de capitaux, dans la mesure où les statuts de ladite société répondent à un certain nombre d'exigences: est-ce qu'il n'aurait pas été plus utile de définir un système d'agrément „à orientation sociale et sociétale“, accessible à toutes les entreprises, sans limite aucune en termes de forme juridique ou de prise de participation au niveau du capital? La limitation du statut de SIS à certaines sociétés commerciales (sociétés de capitaux) doit être considérée comme réductrice, d'autant plus que l'ESS est définie par le projet de loi comme étant un „mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé“, incluant donc également des sociétés de personnes ou des groupements d'intérêts économiques etc.
- Le projet de loi sous avis vise à valoriser les sociétés de capitaux SIS: est-ce qu'il n'aurait pas été plus équitable de créer une base légale solide afin de définir un système d'agrément permettant un accès à une „certification sociale et sociétale“ de toute entreprise intéressée répondant aux exigences requises, tout en valorisant aussi bien les entreprises de l'ESS que celles appartenant à des secteurs traditionnels comme l'Artisanat, mettant en oeuvre une gestion quotidienne se caractérisant par un objectif de responsabilité sociale?
- Certains termes utilisés dans le projet de loi décrivant les futures exigences à détailler dans les statuts d'une SIS sont peu clairs et de ce fait difficiles à apprécier et à contrôler: est-ce qu'il n'aurait pas été plus utile de définir les éléments à la base de l'objectif social ou sociétal à respecter par l'entreprise intéressée ainsi que l'ensemble des indicateurs de performance par le biais d'un ensemble de dispositions légales ou réglementaires, rendant ainsi possible, au fil des années, une vérification plus efficace et plus objective des activités de l'entreprise ayant obtenu la mention SIS via l'agrément ministériel?

La Chambre des Métiers tient à commenter plus en détail dans les chapitres suivants certains aspects du projet de loi.

1.1. Concernant les principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) et le droit d'établissement

Le projet de loi définit une „entreprise de l'économie sociale et solidaire“ comme étant celle qui remplit trois conditions spécifiques.

Comme relevé ci-dessus, il importe qu'elle poursuive, en premier lieu, „une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services“.

Puisque les activités économiques qui découlent de la définition d'une „entreprise de l'économie sociale et solidaire“ doivent être soumises aux règles du droit d'établissement, et plus particulièrement à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de mentionner cette obligation explicitement au chapitre 1^{er} du projet de loi sous avis définissant les principes de l'économie sociale et solidaire.

Le fait que les conditions du droit d'établissement soient un prérequis inscrit dans le texte de loi, en vue de l'exercice de l'une ou de l'autre activité artisanale, commerciale voire industrielle, aura le mérite de rendre les activités des futures SIS plus transparentes tout en limitant les risques de distorsion de concurrence.

L'affiliation d'une entreprise de l'ESS va se faire, comme c'est le cas pour toute société commerciale, soit à la Chambre des Métiers, soit à la Chambre de Commerce, sur base des dispositions du droit d'établissement. Dans cet ordre d'idées, elle entend faire remarquer que le commentaire de l'article 12 en stipulant „*les SIS sont avant tout des sociétés commerciales et, à ce titre, seront de plein droit ressortissantes de la Chambre de Commerce*“ est erroné.

Il convient dès lors de rectifier le commentaire en précisant que l'affiliation se fait sur base de l'activité exercée sur base d'une autorisation d'établissement.

Il importe aussi, aux yeux de la Chambre des Métiers, que les auteurs prennent en considération le rôle important que peuvent jouer les deux chambres professionnelles patronales concernées en les impliquant directement dans les processus de consultation prévus par le projet de loi, notamment au niveau des travaux de la future „Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal“ à instituer, d'autant plus que le commentaire de l'article 12 relève de façon lapidaire que „*l'intégration du secteur dans le paysage économique luxembourgeois passe, au contraire, par un rapprochement avec les organes représentatifs de l'ensemble des entreprises luxembourgeoises*“. La proposition de la Chambre des Métiers à cet égard est commentée plus en détail au chapitre 1.7. ci-dessous.

Dans un même esprit, la Chambre des Métiers est d'avis que le contrôle du respect des conditions rattachées au droit d'établissement devrait faire partie intégrante de l'analyse préalable des dossiers de demande d'agrément des futures SIS réalisée par le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses compétences. Par conséquent cet aspect devrait obligatoirement faire l'objet de toute demande d'agrément (ou de tout retrait d'agrément) à réaliser par la Commission consultative, donnant lieu à un avis circonstancié.

En deuxième lieu seulement, selon l'article 1^{er} du présent projet de loi, une entreprise de l'ESS devrait poursuivre „*un objectif social ou sociétal qui répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions*“ énumérées. Une première condition éventuelle est celle relative à l'apport, à travers de l'activité, d'un „*soutien à des personnes en situation de fragilité*“ (le projet de loi définit comme „*personnes*“, les salariés, les clients, les membres, les adhérents ou les bénéficiaires). Une deuxième condition à envisager est celle liée à un possible objectif comportant une ou plusieurs des facettes suivantes: contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles. Une troisième condition éventuelle est liée au fait que les activités exercées concourent au développement durable et à la protection de l'environnement. Cette dernière condition n'est toutefois envisageable que sous réserve que les activités exercées soient liées à la première ou à la deuxième condition mentionnée.

La Chambre des Métiers tient à relever qu'il y a contradiction entre le fait que la poursuite de l'objectif social ou sociétal est liée au respect de l'une des trois conditions citées mais que la troisième condition, à savoir celle relative au développement durable et à la protection de l'environnement, ne peut être respectée que si elle est obligatoirement rattachée à l'une des deux autres conditions relatives au domaine social. Par conséquent, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du projet de loi de clarifier l'article 1^{er} sur ce point et d'éliminer cette contradiction textuelle, qui pourrait être à l'avenir une source d'insécurité juridique pour les acteurs concernés. Par ailleurs, elle aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le terme „*à titre principal*“ n'est pas clair dans le contexte de la vérification de „l'une au moins des trois conditions“ énumérées au paragraphe (2) de l'article 1^{er} et de la logique inhérente au texte proposé.

En troisième lieu, une entreprise de l'ESS devrait „*disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise*“.

Le commentaire des articles étant muet par rapport à cette condition précise, la Chambre des Métiers suppose que toutes les activités d'une SIS seraient concernées par l'approche consistant à prévoir un investissement de 50% au moins des bénéfices réalisés dans le maintien et le développement desdites activités, à priori sociales et donc non bénéficiaires.

1.2. Concernant les risques de distorsion de concurrence sur les marchés privés traditionnels

Le projet de loi sous avis se base sur l'hypothèse que pas toutes les entreprises sociales et solidaires n'adopteront le nouveau statut de SIS. Vu que chaque „initiative“ ou acteur (association, fondation etc.) demeure libre de se structurer selon la forme qu'elle considère la plus adaptée en vue de poursuivre sa propre finalité, la Chambre des Métiers suppose que celles qui voudront se convertir, verront dans le nouveau statut de SIS une opportunité afin de développer le volet „économique“ de leur palette d'activités, susceptibles de générer des bénéfices, soit réinvestis dans l'entreprise (proportionnellement aux „parts d'impacts“), soit distribués, le cas échéant, aux actionnaires porteurs de „parts de rendement“ (à condition que l'objectif social ou sociétal de la SIS soit atteint).

L'accroissement potentiel d'activités de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services sous l'égide d'entreprises portant la mention de SIS ne pose en soi pas de problème à la Chambre des Métiers.

Il est un fait que l'Artisanat est confronté depuis toujours à des poussées concurrentielles régulières, notamment en provenance d'entreprises prestataires de services établies dans les régions frontalières avoisinant le Luxembourg, composant la Grande Région. Relevons au passage que l'existence d'un esprit de concurrence saine ne peut avoir qu'un effet bénéfique pour l'économie en général ainsi que pour les consommateurs.

Si la Chambre des Métiers défend le principe de libre concurrence ainsi que la liberté de faire le commerce, elle est toutefois aussi d'avis que l'Etat ne devrait pas intervenir outre mesure au moyen d'instruments de soutien susceptibles d'entraver les règles de libre concurrence.

A l'image d'un nombre élevé d'associations sans but lucratif ou „initiatives“, dans lesquelles les pouvoirs publics financent, par le biais de conventions, une partie des structures d'accompagnement, les futures SIS pourront continuer à bénéficier de soutiens publics non négligeables.

Au-delà de cet aspect, la majeure crainte des entreprises artisanales reste toutefois celle en rapport avec les interactions entre le futur cadre légal sur les SIS et les dispositions existantes visant à supporter les actions socio-économiques, surtout celles en matière de rétablissement du plein emploi (articles L. 591-1 à L. 593-9 du Code du travail).

Il importe de rappeler dans le présent contexte que la Chambre des Métiers avait critiqué le projet de loi n° 5144 de 2004 initialement dénommé „relative à la lutte contre le chômage social“³ et renommé, en cours de procédure législative, „projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi“.

Dans son avis du 19 mars 2004 relatif au projet de loi n° 5144, la Chambre des Métiers avait constaté que, même si toutes les entreprises étaient susceptibles d'être éligibles au titre des soutiens financiers prévus, une entreprise artisanale traditionnelle se voit octroyer des contraintes importantes, notamment en matière administrative et de contrôle, en vue de mettre en place des structures d'accompagnement socio-économiques.

Dans le contexte de la mise en oeuvre d'un cadre légal pour les entreprises de l'ESS, les critiques d'antan gardent toute leur pertinence, surtout celles en rapport avec le manque de critères d'octroi précis en matière de soutien financier tout comme le flou contenu dans les dispositions légales relatives à la prise en charge des dépenses résultant des activités socio-économiques.

Il importe de rappeler que l'article L. 593-8 du Code du travail précise les participations publiques aux dépenses résultant d'activités socio-économiques d'une entreprise dans le cadre du Titre IX sur le rétablissement du plein emploi comme suit:

- Participation aux frais de salaire du bénéficiaire portée jusqu'à 100% du salaire versé au bénéficiaire par l'employeur, y compris la part patronale des cotisations sociales (limite supérieure: salaire social minimum pour travailleur non qualifié); participation décidée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'ADEM, avec possibilité de révision semestrielle;
- Prise en charge des frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités socio-économiques organisées par l'employeur; prise en charge décidée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'ADEM;

³ Projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant: 1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau 2. l'article 631-2 du Code du Travail (Documents parlementaires n° 5144 – Chambre des Députés – Session ordinaire 2003-2004)

- Prise en charge des frais de fonctionnement sur la base des stipulations de la convention de coopération (sachant que le ministre ayant dans ses attributions l'emploi a le pouvoir discrétionnaire de conclure une convention de coopération par référence à l'article L. 593-7 du Code du travail).

Tout en sachant que bon nombre d'„initiatives“, souvent constituées sous la forme juridique d'une association sans but lucratif, ont conclu dans le passé des conventions diverses avec certains ministères (Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire; Ministère de la Famille; Ministère de la Santé etc.), les instances publiques interviennent actuellement dans ces structures et la question de l'avenir des conventions existantes reste posée.

Vu que les mécanismes en termes de participation aux frais de salaire et de prises en charge des frais de personnel et des frais de fonctionnement vont à l'avenir persister et s'appliquer logiquement aux sociétés de capitaux nouvelles portant la mention de SIS, qui vont intégrer une partie ou toutes les activités, précédemment réalisées dans le chef d'une „initiative – asbl“ par exemple, est source d'inquiétudes du côté des entreprises artisanales.

L'égalité dans l'accès aux aides contenue dans les dispositions sur le rétablissement du plein emploi se verrait relativisée par le fait qu'une SIS, soutenue par le biais de co-financements étatiques, pourrait opérer sur le marché privé et prester ses services à des prix systématiquement plus bas que les acteurs économiques concurrents. L'apparente égalité de traitement poursuivie par le nouveau statut de SIS se transformerait, par le biais de l'impact de diverses prises en charge publiques d'une partie des dépenses, en une inégalité de traitement et donc une distorsion de concurrence préjudiciable aux activités des secteurs de l'économie traditionnelle.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande aux responsables politiques de définir une politique transparente de soutien publique en matière d'activités socio-économiques, afin d'éliminer tout risque de distorsion de concurrence qui trouverait son prolongement à travers les futures SIS. Cette distorsion de concurrence potentielle doit être vue aussi bien en rapport avec les marchés privés qu'en rapport avec les marchés publics (voir à ce titre le chapitre 1.4. ci-dessous).

Pour le cas où une SIS emploie par exemple des personnes ayant une perte de productivité évaluée à 30% par rapport à un salarié normal dans un domaine d'activité précis, mais qu'elle se voit supporter, par le biais des dispositions du Code du travail en matière de rétablissement du plein emploi, les salaires des personnes défavorisées à 50% ou plus via le Fonds pour l'emploi, l'avantage créé dans le chef de la SIS entraînera une distorsion de concurrence au détriment des autres entreprises du secteur privé. Dans un pareil cas, la politique des autorités compétentes devrait se limiter à compenser la perte de productivité effective des bénéficiaires concernés dans le cadre de la réalisation de l'objectif social ou sociétal d'une SIS par rapport à une entreprise normale.

Lors de l'introduction des dispositions sur le rétablissement du plein emploi, les autorités avaient préconisé vouloir „traiter de manière égalitaire les entreprises privées et le secteur associatif“ pour „aider à prévenir les discussions relatives à une éventuelle concurrence déloyale“. Les travaux parlementaires avaient pallié quelque peu aux imprécisions au niveau des conditions et des critères d'octroi déterminant l'ampleur du financement, en précisant que „le taux de financement du fonds pour l'emploi variera en fonction de la composition de la population des demandeurs pris en charge („population mix“)“ et „le taux maximal de 100% ne sera accordé que dans le chef de demandeurs très éloignés du marché de l'emploi“⁴.

En définitive, le flou des dispositions actuelles du Code du travail en matière de rétablissement du plein emploi ne permet pas d'assurer que le soutien public sera proportionné aux objectifs poursuivis. Les entreprises privées traditionnelles, en concurrence avec les acteurs économiques bénéficiant d'un soutien financier substantiel du Fonds pour l'emploi et qui peuvent être à l'avenir des SIS, risquent d'avoir des difficultés certaines pour prouver une distorsion de concurrence sur la base d'une indication précise étant donné que les mécanismes de soutien public dans ce domaine ne sont pas transparents.

La Chambre des Métiers note que la volonté des auteurs du projet de loi sous avis est de garantir une égalité de traitement entre les futures SIS et les autres entreprises. Cette égalité de traitement devrait fonctionner dans de nombreux domaines, et l'exposé des motifs en mentionne quelques-uns (droit commercial, droit fiscal, droit du travail et obligations d'ordre public en rapport notamment avec la sécurité des produits, de la protection des consommateurs, des règles d'hygiène ou de santé publique, etc.), auxquels il faudrait rajouter également le droit d'établissement.

⁴ Voir document parlementaire n° 5144¹⁸, page 20

La réalisation d'une réelle égalité de traitement représente, aux yeux de la Chambre des Métiers, une condition *sine qua non* afin de garantir à l'avenir une saine concurrence entre les futures SIS et les autres entreprises traditionnelles ne portant pas la mention de SIS.

1.3. Concernant l'impact du projet de loi sur les finances publiques

Il est étonnant de lire que les auteurs sont d'avis que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat, malgré les perspectives de participation de l'Etat au capital des futures SIS par le biais de parts d'impacts, allant de 50% à 100% du capital d'une SIS.

En outre, il est intéressant de noter que l'exposé des motifs met en évidence qu'*„au Luxembourg, de nombreuses entreprises de l'économie sociale et solidaire reposent en grande partie sur les financements publics en contrepartie des services rendus à la collectivité“*.

Même si dans certains cas, l'Etat essaiera de réduire sa participation dans certaines entreprises de l'ESS, qui opteront pour un changement de forme juridique et donc une transition vers une société de capitaux de type SIS, rien ne dit que les participations publiques devraient en général rapidement décroître et que les investisseurs privés prendront des participations substantielles dans les capitaux des futures SIS (l'exposé des motifs dit que le projet de loi envisage *„explicitement“* que *„des prises de participations en capital (...) pour les investisseurs privés jusqu'à hauteur maximale de 50% du capital d'une société d'impact sociétal“* sont possibles).

Par conséquent, la Chambre des Métiers considère probable que des SIS constituées à 100% de parts d'impact et détenues à 100% par l'Etat vont développer graduellement leurs activités et entrer en concurrence avec les entreprises traditionnelles, tout en profitant des avantages fiscaux (voir amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique: les SIS constituées à 100% de parts d'impact seront exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC), de tout impôt commercial communal (ICC) et de l'impôt sur la fortune). Notons également que les SIS constituées à 100% de parts d'impact auront le bénéfice de la déductibilité fiscale des dons dans le chef des donateurs, comme c'est le cas actuellement pour les associations sans but lucratif ou les fondations bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique délivrée par le Ministère de la Justice.

La Chambre des Métiers aurait souhaité voir annexée une fiche d'impact financière détaillée à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, relevant les estimations en termes de cofinancement étatiques futurs et les évolutions à prévoir en rapport avec certains articles budgétaires du Département de l'économie sociale et solidaire, compétant pour la politique relative à l'ESS, et explicitant en général l'impact du projet de loi sur les finances publiques pendant les années à venir.

1.4. Concernant l'accès des sociétés d'impact sociétal (SIS) aux marchés publics

Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, les SIS pourront, grâce au nouveau statut, participer aux marchés publics en évitant les écueils juridiques liés au statut d'association sans but lucratif.

La réforme future des règles de passation publique⁵, qui visera à transposer les directives européennes 2014/23/UE et 2014/24/UE, aura comme objectif, selon les auteurs du présent projet de loi, de *„contribuer à la mise en oeuvre des politiques d'insertion sociale“*. Comme rappelé à l'exposé des motifs, *„les acheteurs publics pourront tenir compte du processus de production des biens, services et travaux spécifiques qu'ils envisagent d'acquérir“*, en décidant par exemple *„d'octroyer une commande publique à l'entreprise qui aurait recours au plus grand nombre de personnes défavorisées“*. Il sera, dès lors, à l'avenir possible de réserver des marchés publics à des opérateurs économiques poursuivant un objectif social précis comme par exemple l'insertion de personnes défavorisées. La réforme en matière de passation publique devra également introduire, selon l'exposé des motifs, un nouveau régime simplifié de passation de marchés publics portant sur les services sociaux.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, les critères sociaux qui seront introduits comme critères de sélection ou d'attribution en matière de marchés publics rendront possible une politique de passation publique favorisant les entreprises telles que les SIS. Par ricochet, une telle politique défavorisera les

⁵ Projet de loi sur les Marchés publics (Documents parlementaires n° 6982 – Chambre des Députés – Session ordinaire 2015-2016)

entreprises traditionnelles, notamment celles constituées sous la forme d'une société de personnes, non éligibles dans le cadre de l'agrégation ministérielle à la base de la SIS.

Tout en plaidant pour une politique en termes de marchés publics qui favorise le recours au principe de „l'offre économiquement la plus avantageuse“ ou du „mieux disant“, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités compétentes pour que ces dernières veillent à ce que l'intégration plus régulière de „critères sociaux“ dans les marchés publics ne rende nécessaire une modification de la forme juridique et, partant, de la structure des acteurs économiques traditionnels, telles les entreprises familiales de l'Artisanat. Il importe d'éviter que ces entreprises ne soient en définitive défavorisées par un cadre légal favorisant indirectement les sociétés de capitaux présentant la mention de SIS.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que les critères sociaux à formuler par les autorités compétentes en matière de passation des marchés publics devraient être suffisamment clairs et pondérés de manière à ouvrir autant que possible les marchés publics au plus grand nombre d'entreprises susceptibles de rencontrer l'objectif poursuivi plus particulièrement en matière sociale. Cette politique de transparence autour des critères de passation des marchés publics dans le domaine social aurait le mérite de mettre sur un pied d'égalité les entreprises portant la mention de SIS et les entreprises ne présentant pas cette mention, mais répondant aux critères sociaux de sélection ou d'attribution par des éléments de preuves objectifs équivalents.

L'article 20 de la directive 2014/24/UE⁶ mentionnée ci-dessus, qui concerne les marchés réservés prévoit à son paragraphe (1) que „*les Etats membres peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés*“.

Si la faculté de réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des „ateliers protégés“ ou d'en réserver l'exécution dans le cadre de „programmes d'emplois protégés“ figure déjà à l'article 19 de la directive de 2004⁷, la Chambre des Métiers constate que le champ d'application de cette disposition a été étendu.

Le présent article 19 ne vise en effet que les structures employant des travailleurs handicapés. Or, le nouveau texte prévoit cette faculté également pour les „opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées“. Transposé dans le contexte luxembourgeois, ceci signifierait que les marchés pourraient être réservés aux „mesures pour l'emploi“, plus particulièrement celles constituées sous la forme de SIS.

Vu que l'article 20 de la directive 2014/24/UE revêt un caractère facultatif, la Chambre des Métiers s'oppose formellement à une telle extension des marchés réservés. A côté de l'argument de la gestion peu efficiente des structures dans le passé, démontrés par des audits, une partie des activités de ces structures voire des futures SIS seront subventionnées par l'Etat et les communes, et n'encourent de cette façon pas les mêmes coûts que les entreprises privées traditionnelles. De ce fait, et alors que l'objectif affiché est principalement l'insertion de demandeurs d'emplois sur le marché du travail, ces opérateurs mettent en danger des emplois sur ce même marché de l'emploi.

Dans ce contexte, il faut rappeler que, contrairement à beaucoup d'autres secteurs économiques, l'Artisanat continue à embaucher des personnes peu, voire non qualifiées, qui par la suite seront formées sur le tas ou dans le cadre de la formation continue. Par conséquent, l'Artisanat contribue largement à la lutte contre le chômage.

En conclusion, alors que le présent projet de loi instituant le statut de SIS vise à rendre possible l'accès aux marchés publics à des acteurs du secteur de l'ESS ayant opéré une transition en termes de forme juridique, la Chambre des Métiers regrette que l'impact du présent projet de loi sur les marchés publics en général et plus particulièrement sur les marchés réservés n'est pas suffisamment traité dans le cadre de l'actuel projet de réforme des règles de passation des marchés publics en procédure législative.

⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/19/CE

⁷ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Il n'existe au Luxembourg que très peu d'expériences avec le modèle de l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour créer un cadre de référence simple et fiable sur lequel les pouvoirs adjudicateurs peuvent se baser, la Chambre des Métiers se félicite que le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment)⁸ s'est vu confier la mission d'établir un catalogue de critères économiques, qualitatifs, environnementaux mais également sociaux qui peuvent être considérés dans l'attribution d'un marché tout comme un guide de bonnes pratiques pour l'établissement du dossier de soumission et l'adjudication des marchés, notamment la vérification si et dans quelle mesure les différents critères d'attribution ont été remplis. Cette approche a le mérite que le Luxembourg disposera à l'avenir de règles uniformes en la matière, acceptées tant par les pouvoirs adjudicateurs que les opérateurs économiques.

1.5. Concernant les obligations à respecter par les sociétés d'impact sociétal (SIS)

Toute demande d'agrément comme SIS devra être soumise au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, conformément aux obligations prévues par le projet de loi sous avis, c'est-à-dire celles relatives à la fois:

- aux dispositions statutaires obligatoires définissant de manière précise l'objet social ou sociétal poursuivi, aux méthodes „*de production, de distribution ou d'échange de biens ou services*“ qui constituent la matérialisation de l'objet social de l'entreprise, ainsi qu'aux objectifs de performance, retenus par les fondateurs de la société, qui permettront de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux;
- au respect du critère de lucrativité limitée;
- à l'élaboration d'une politique de rémunération;
- à l'obligation de faire contrôler les comptes de la société par un réviseur d'entreprises agréé.

Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous rubrique insistent plus particulièrement en rapport avec les indicateurs de performance „*spécifiques à chaque type d'activité poursuivie*“ que c'est „*la pertinence des indicateurs (...) à partir desquels une société d'impact sociétal (SIS) compte mesurer l'efficacité de son action*“ qui est déterminante afin „*de garantir la pérennité de ce nouveau statut juridique*“. Ce sera le Ministre compétent, en lien avec la Commission consultative, qui devra vérifier au cas par cas la pertinence des indicateurs retenus.

La Chambre des Métiers considère que les indicateurs de performance seront la pièce angulaire autour de laquelle sera organisé le futur système d'agrément ministérielle et de surveillance prudentielle.

Dès lors, elle s'étonne que cet élément central du projet de loi ne soit pas plus explicité dans les dispositions y afférentes, à savoir celles de l'article 3. Il est certes mis en évidence dans le commentaire des articles que les autorités compétentes travaillent à l'élaboration de critères et d'indicateurs standards applicables aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément, qui „*pourront être rendus publics sous la forme de lignes directrices*“, mais, aux yeux de la Chambre des Métiers, ces critères et indicateurs standards devraient être officialisés par le biais d'un règlement grand-ducal, comme l'a proposé le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Un des critères à vérifier dans un pareil contexte sera le type d'activité économique, notamment commercial ou artisanal, exercé par l'entreprise demandant une agrément ministérielle en vue de l'attribution du statut de SIS.

La Chambre des Métiers note également, par référence au commentaire de l'article 2, que le projet de loi vise à exclure les SIS des exigences de l'article 1832 du Code civil, en énonçant que „*l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect*“. Elle se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 qui conclut qu'il importe de ne pas étendre la dérogation à l'article 1832 à toutes les entreprises mais uniquement aux SIS, tout en tenant compte que les SIS „à caractère mixte“ sont constituées, du moins partiellement, dans le but de procurer aux détenteurs de parts de rendement un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

⁸ CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment): www.crtib.lu

1.6. Concernant l'organisation de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Le projet de loi sous rubrique innove en ce sens qu'il prévoit à l'article 12 que „*le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics*“. Par ailleurs, il est précisé qu'„*une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministre compétent*“. De plus, „*le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de disposition législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire*“.

La Chambre des Métiers est du même avis que le Conseil d'Etat qui avait relevé dans son avis du 7 juin 2016 qu'„*il n'est pas concevable que le ministre soit obligé légalement à conclure de pareilles conventions qui ne visent finalement qu'à assurer la consultation du secteur*“. Le Conseil d'Etat argumente qu'étant donné que l'Etat est libre de conclure les conventions qu'il juge nécessaires et utiles de même qu'il est libre de consulter toutes les organisations et personnes qu'il juge utiles, il considère l'article 12 précité comme superfluetoire et propose de le supprimer.

1.7. Concernant la participation de la Chambre des Métiers aux travaux de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (SIS) ainsi que son implication dans l'accompagnement de la politique mise en oeuvre en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Le projet de loi sous rubrique vise à instituer une „Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal“ ayant pour mission d'assister le ministre ayant dans ses attributions l'économie sociale et solidaire dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des SIS (notamment en cas de nouvelle demande d'agrément, en cas de demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, en cas de demande de dérogation prévue en vue de contracter des emprunts et d'émettre des instruments de dette ainsi qu'avant toute décision de retrait d'agrément). La Commission consultative pourra aussi „*à tout moment*“ faire des propositions „*portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable*“ aux SIS.

La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Même si la Commission consultative ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet, selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, „*la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance*“ des SIS.

Par référence aux arguments exposés ci-dessus, plus particulièrement ceux en relation avec le principe de l'égalité de traitement entre les SIS et les entreprises traditionnelles, égalité de traitement à garantir en rapport avec toutes les dispositions du droit commun applicables aux SIS, et notamment celles relatives au droit d'établissement, la Chambre des Métiers demande à ce que les deux chambres professionnelles patronales (la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce) puissent chacune nommer un membre dans ladite Commission consultative, notamment en vue de contribuer à l'analyse circonstanciée des demandes d'agréments déposées et à la réorientation du cadre juridique applicable aux SIS.

La Chambre des Métiers note que le commentaire des articles mentionne que l'intégration du secteur de l'ESS dans le paysage économique luxembourgeois passe par un rapprochement avec les organes représentatifs de l'ensemble des entreprises luxembourgeoises.

Vu que les deux chambres professionnelles représentent ensemble tous les secteurs économiques traditionnels, à part le secteur agricole, il importe de créer, au moment de la mise en vigueur du présent cadre légal relatif aux SIS et par le biais de cette Commission consultative, les bases d'un rapprochement formalisé et d'une coopération entre les organes existants et représentatifs de l'ensemble des entreprises traditionnelles avec le secteur de l'ESS, en voie d'être reconnu.

Le règlement grand-ducal d'exécution prévu à l'article 10 du projet de loi sous avis devrait en ce sens mentionner qu'un membre effectif et suppléant seraient à nommer par chacune des deux chambres professionnelles patronales (donc par la Chambre des Métiers et par la Chambre de Commerce) et seraient délégués aux travaux de la Commission consultative à instaurer.

Par conséquent, la Chambre des Métiers propose d'amender le règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal (voir chapitre 2. ci-dessous).

*

2. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal

Comme commenté au chapitre 1.7. ci-dessus, toute demande d'agrément comme SIS sera soumise au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions qui assumera également la surveillance prudentielle voire la supervision publique des activités des SIS.

L'article 10 du projet de loi portant création des SIS prévoit l'institution d'une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal avec pour mission d'assister le Ministre dans ses compétences d'agrément et de surveillance des SIS.

Par référence à l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, ladite Commission consultative, qui sera dépourvue de tout pouvoir décisionnel, rendra des avis, notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue en vue de contracter des emprunts et d'émettre des instruments de dette ainsi que préalablement à toute décision de retrait d'agrément. Ces avis „*permettront de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l'un ou l'autre de leur membre en application du nouveau statut*“ de SIS.

Tout en se référant aux arguments présentés au chapitre 1.7. et surtout en vue de prévenir tout risque de non-respect des dispositions du droit commun (notamment celles concernant le droit d'établissement) voire „*de confusion ou d'abus dans l'affectation des financements publics*“, comme relevé à l'exposé des motifs, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de prévoir qu'un membre effectif et, le cas échéant, suppléant soient nommés par chacune des deux chambres professionnelles patronales (donc par la Chambre des Métiers et par la Chambre de Commerce) et d'amender dès lors l'article 1^{er} paragraphe (1) comme suit:

*„La Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal se compose de **six membres, à savoir quatre membres effectifs, choisis d'un côté parmi les représentants des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et, de l'autre, parmi les personnalités hautement qualifiées qui, sans représenter un[e] ou plusieurs entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire, bénéficient d'une expertise reconnue en matière d'entrepreneuriat social, d'investissement socialement responsable ou encore de responsabilité sociale des entreprises, ainsi que d'un membre de la Chambre de Commerce et d'un membre de la Chambre des Métiers.**“*

Par conséquent, la Chambre des Métiers propose à ce que le nombre de membres de la Commission consultative soit augmenté de quatre à six membres au total, ce qui ne paraît pas démesuré à ses yeux.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi amendé ainsi que le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 5 juillet 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/06

N° 6831⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(21.7.2016)

1. CONTEXTE GENERAL

Le Conseil de la concurrence (ci-après: „le Conseil“) a eu connaissance du projet de loi n° 6831 „portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune“ (ci-après: „le projet de loi“).

Aux termes de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après: „la loi du 23 octobre 2011“), le Conseil détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante:

„Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements.“

Comme le projet de loi sous examen introduit plusieurs dispositions risquant d'affecter les conditions de concurrence sur le marché et se situe de façon générale sur un terrain très propice aux risques de distorsions de la concurrence entre les entreprises, l'article 29 est d'application. Conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, le Conseil rend son avis de sa propre initiative.

Le Conseil note que la mission consultative constitue un instrument essentiel pour toute autorité de concurrence. Elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises par un moyen de contrôle a priori de la compatibilité des projets de loi et de règlement avec les principes de concurrence indispensables au bon fonctionnement d'une économie sociale de marché. Ainsi, ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale, à la défense des consommateurs et au bien-être général.

*

2. INTRODUCTION – L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le projet de loi concerne, de façon générale, les acteurs de ce qui est devenu commun d'appeler l'économie sociale et solidaire (ci-après: „l'ESS“). L'ESS a connu un essor remarquable durant les deux dernières décennies, aussi bien au Luxembourg que dans la plupart des pays développés occidentaux. En 2013, le Statec avait lancé un programme de recherche, avec le soutien des ministères du Travail et de l'Economie, pour identifier les entreprises sociales et de documenter la situation de l'ESS au Luxembourg, ce à partir des données du Répertoire des entreprises luxembourgeoises. Les résultats de ces travaux ont été publiés en 2015 au sein du „*Rapport sur les entreprises sociales au Luxembourg*“.

Il se pose d'emblée la question de la définition des entreprises sociales, c'est-à-dire des entités composant l'ESS. Le rapport du Statec cite une définition exhaustive proposée par le réseau européen de recherche EMES, qui reprend celle de l'OCDE (2009):

„Une entreprise sociale est une organisation privée et autonome qui fournit des biens ou des services avec un objectif explicite de service à la collectivité, qui est détenue ou gérée par un groupe de citoyens et dans laquelle l'intérêt matériel des investisseurs est soumise à des limites“.

Dans le cas du Luxembourg, le rapport du Statec inclut toutes les entreprises qui, soit sont répertoriées dans la section „*Action sociale*“ de la nomenclature statistique NACE utilisée à travers l'Union européenne, soit sont enregistrées sous forme d'un des statuts juridiques suivants:

- l'association sans but lucratif,
- la société coopérative,
- l'établissement d'utilité public,
- la société de secours ou d'assurances mutuelles,
- association culturelle ou sportive.¹

De cette façon, le Statec recense 1.064 entités qui seraient à considérer comme des entreprises sociales, comparé à un nombre total de 33.490 entreprises enregistrées au Luxembourg. Parmi elles, 753 (71%) entreprises étaient constituées sous forme d'a.s.b.l. et 969 unités (91%) étaient des petites entreprises à moins de 50 salariés. Le Statec estime que le nombre des entreprises sociales ainsi définies a augmenté de 44% entre l'an 2000 et 2012.

Le nombre de salariés employés par ces entreprises s'est élevé à 27.751 en 2012, comparé à 10.897 en l'an 2000, ce qui représente près de 8% de l'emploi total dans le pays. Sur la période considérée, le nombre d'emplois à temps plein a progressé de 16,7% par an au sein de l'ESS, comparé à une progression de 4,1% par an au sein de l'économie dans son ensemble.

Tous les chiffres cités se réfèrent à l'année 2012 et il est hautement probable que le nombre d'acteurs et leur poids dans l'économie n'ont pas cessé de progresser depuis lors, de sorte que l'importance de l'ESS au sein de l'économie nationale est significative.

De plus, pour les décideurs politiques et les acteurs concernés, l'ESS est cruciale pour une croissance durable et inclusive et pour renforcer la cohésion sociale. Selon les résultats en recherche économique, les entreprises sociales sont considérées comme étant mieux adaptées que les institutions publiques pour répondre aux enjeux sociaux ou environnementaux. Par ailleurs, les entreprises sociales seraient mieux armées que nombre d'entreprises traditionnelles pour faire face à une situation de crise écono-

¹ Quoique l'association sans but lucratif et les associations culturelles ou sportives ne se distinguent pas par le statut juridique, cette distinction est faite dans le rapport du Statec.

mique. De plus, les entreprises sociales adoptent généralement des plans d'action à long terme et sont moins susceptibles de se délocaliser à l'étranger, même si elles se développent à l'international.

C'est pourquoi, au cours des dernières années, le gouvernement a pris un rôle actif dans le soutien et la promotion de l'ESS. Le Luxembourg est le premier pays européen à avoir créé un ministère de l'Economie solidaire, en 2009 et à avoir développé un programme gouvernemental pour soutenir ce secteur. En 2011, le gouvernement a mis en oeuvre le premier Plan d'action pour l'économie solidaire (PLES) afin de promouvoir et de développer les entreprises sociales. La même année a été lancé un nouveau programme de soutien des porteurs de projets d'entreprises à dimension sociale ou solidaire („1,2,3 Go Social“). En 2013, la multiplication des initiatives sociales et solidaires a conduit à la création de l'Union Luxembourgeoise de l'Economie Sociale et Solidaire (ULESS) en tant qu'organisation faîtière des entreprises et associations d'entreprises de l'ESS.

Par ailleurs, l'essor de l'ESS s'est appuyé sur l'entrée en vigueur d'un certain nombre de textes législatifs visant à créer des outils destinés à la lutte contre le chômage, telle que la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et la loi du 29 mars 2013 sur l'insertion des jeunes demandeurs d'emploi dans la vie active. Alors que ces outils s'adressent à toutes les entreprises et non seulement à celles qui se considèrent faire partie de l'ESS, la pratique a montré que seules ces dernières y ont recours et semblent équipées pour en tirer profit.

Au sein de cet avis seront désignées par „entreprises sociales“ toutes les entités actives dans le secteur de l'ESS, et par „entreprises traditionnelles“ toutes les autres entreprises.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, „l'ambition du présent projet de loi est de permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui mette en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques. Le présent projet de loi offre un environnement juridique propice au développement d'entreprises qui transcendent la division classique entre le secteur commercial à but lucratif et le secteur associatif à but non lucratif.“ Car „la possibilité même pour ces a.s.b.l. de poursuivre des activités marchandes sous forme de prestations de services, de production et de distribution de biens est juridiquement discutable, du moins soumise à des restrictions.“²

En effet, selon la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, une a.s.b.l. „est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel“. Or, comme indiqué supra, la grande majorité des entreprises sociales (71%) opère sous un statut d'a.s.b.l, et ces a.s.b.l. fournissent 55% des emplois dans ce secteur.

Toujours selon l'exposé des motifs, le premier inconvénient majeur en rapport avec le statut de l'a.s.b.l. est la difficulté de se faire délivrer une autorisation d'établissement par application de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (droit d'établissement). Les a.s.b.l. exerçant une activité indépendante dans les domaines visés par cette loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement évoluent ainsi dans une illégalité tolérée.

Le second inconvénient réside dans les restrictions concernant l'accès aux marchés publics. En effet, la Cour administrative a jugé que „l'activité nécessairement désintéressée des a.s.b.l. ne saurait impliquer et s'oppose à l'accomplissement d'actes à titre professionnel et ainsi une a.s.b.l. ne saurait être qualifiée ou assimilée ni à un commerçant au sens du droit commercial, ni à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services au sens de la loi sur les marchés publics“. Cette jurisprudence serait encore plus désavantageuse pour les a.s.b.l. au regard de la récente réforme de la législation européenne sur les marchés publics qui sera transposée au sein du projet de loi n° 6982 sur les marchés publics. Cette réforme a, entre autres, par l'insertion de clauses sociales, pour objectif de permettre aux acheteurs publics de tenir compte du processus de production des biens et services, ou de réserver

² Exposé des motifs, page 2.

des marchés publics à des structures spécifiques, comme des ateliers protégés ou des initiatives d'insertion de personnes défavorisées.

Afin de remédier à ces problèmes légaux, le projet de loi propose l'introduction de la société à impact sociétal (ci-après: „SIS“). Il s'agit moins d'un nouveau type de personne morale, mais plutôt d'un agrément accordé par le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions (ci-après: „le Ministre“) à des sociétés de type société anonyme, société à responsabilité limitée, société européenne ou société coopérative (art. 3 du projet sous revue). A noter que l'agrément conférant le statut SIS ne peut être accordé qu'à une société de type commerciale, ce qui implique que la plupart des entités visées par le projet de loi doivent abandonner leur statut d'association afin de se convertir en société commerciale.

L'agrément en tant que SIS est soumis à un nombre important de conditions définies au sein du projet de loi et dont le respect est à vérifier par les services du Ministre:

- l'obligation que les statuts définissent de manière précise
 - l'objet social ou sociétal poursuivi, cet objet devant répondre aux définitions relatives aux entreprises sociales (art. 1),
 - la réalisation de ces objectifs „selon un mode entrepreneurial socialement responsable“,
 - des indicateurs de performance (art. 3);
- l'obligation de soumettre toute modification des statuts ou autres documents constitutifs qui ont justifié l'agrément pour accord préalable au Ministre (art. 3);
- le respect, dans les termes de l'exposé des motifs, du critère de „lucrativité limitée“, à savoir que le capital social de la société se compose d'au moins de 50% de parts non rémunérées appelées „parts d'impact“ (art. 4);
- l'élaboration d'une politique de rémunération (art. 5);
- l'obligation de faire contrôler les comptes de la société par un réviseur d'entreprises agréé et d'établir un rapport d'impact non financier détaillant „la mise en oeuvre“ des indicateurs d'impact (art. 6).

Par ailleurs, le Ministre exerce un droit de surveillance sur les sociétés titulaires d'un agrément SIS et peut retirer à tout moment l'agrément (art. 9). Le Ministre, dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance, est assisté par une Commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un règlement grand-ducal (art. 10). Ce règlement prévoit que la commission est composée de quatre membres effectifs, qui soit représentent l'ESS soit sont autrement qualifiés en la matière, et qu'elle se réunit au moins trois fois par an. Le Ministre ou son délégué peuvent participer aux travaux de la commission, mais non aux délibérations.

Finalement, le gouvernement a proposé trois amendements dont deux modifient le projet de loi dans le sens que les dons en espèces à des sociétés titulaires de l'agrément SIS soient fiscalement déductibles dans le chef du donateur et que les sociétés SIS soient exemptes de l'impôt sur les collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, à condition que le capital social est composé à 100% de parts d'impact non-rémunérées.

Selon l'exposé des motifs, l'accès aux marchés financiers traditionnels serait plus difficile pour les entreprises sociales et solidaires que pour les entreprises traditionnelles, alors qu'un tel accès serait „une condition de leur création et de leur développement“. Afin d'encourager une diversification des sources de financement des entreprises sociales et de développer le secteur encore embryonnaire de la finance durable et des investissements socialement responsables, le projet de loi prévoit que le capital social des entreprises visées peut être constitué de deux types de parts sociales: à côté des parts d'impact non-rémunérées, qui ne permettent pas de participation aux bénéfices, la société peut recourir à des parts de rendement avec participation aux bénéfices, qui pourront constituer jusqu'à 50% du capital. Toutefois, les détenteurs de parts de rendement ne pourront être rémunérés que dans la mesure où les objectifs sociaux et sociétaux ont été atteints (art. 8).

*

4. COMMENTAIRES DU CONSEIL

Le Conseil se demande si le projet sous avis est la réponse optimale au problème des a.s.b.l. qui poursuivent comme activité principale des activités économiques – étant entendu que la notion d'activité économique s'applique à toute activité qui consiste à offrir des biens et des services sur un marché, qu'elle soit exercée par une entreprise privée ou publique, dans un but lucratif ou non.³ En effet, ces associations peuvent déjà à l'heure actuelle se constituer en une société commerciale, ce qu'elles devront faire également si elles souhaitent solliciter l'agrément SIS. Rien ne les empêche en outre, ce faisant, de s'adresser au public afin de diversifier leurs sources de financement en faisant appel à des actionnaires ou créanciers externes.

Dès lors, le seul apport du projet de loi en vue de la promotion et du développement de l'ESS est d'exempter les entreprises sociales titulaires de l'agrément SIS de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, à condition qu'elles n'aient pas émis des parts de rendement et donc qu'elles n'aient pas fait appel à des investisseurs externes. D'un autre côté, ce n'est pas un secret, comme expliqué supra, que les acteurs de l'ESS visés par le projet de loi exercent déjà depuis longtemps, en vertu de leur vocation sociale, des activités économiques relevant du secteur de la santé, des soins à la personne et de l'assistance psychosociale, mais aussi de nombreux métiers de l'artisanat – métiers du bâtiment, du jardinage, des transports de personnes et autres. Il est donc indéniable que l'exemption fiscale préconisée dans le projet de loi crée une distorsion de la concurrence dès lors que les entreprises jouissant de cette exemption poursuivent des activités sur des marchés qui sont également disputés par des entreprises traditionnelles.

Il est certes vrai que les acteurs qui agissent à l'heure actuelle sous le statut d'une a.s.b.l. jouissent également d'une exemption fiscale en vertu du principe de la *Gemeinnützigkeit*, mais ce principe ne joue que dans la mesure où ces associations ne sont pas censées exercer des activités économiques. Or, une des finalités du projet de loi est justement d'encourager les entreprises titulaires d'un agrément SIS à poursuivre de telles activités.

Il est également vrai que, pour pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale, les entreprises sont soumises aux nombreuses contraintes bureaucratiques assorties à l'obtention et au maintien de l'agrément SIS et explicitées aux articles 1 à 8: au niveau de la demande d'agrément, du reporting financier et non-financier, de la „surveillance prudentielle“ exercée par le Ministre sur l'affectation des bénéficiaires, de la gestion financière en vertu de l'art. 8 et de façon générale de toutes les dispositions du projet qui visent à ou qui sont même nécessaires pour „éviter tout risque d'abus ou de détournement“. Comme le formulent les auteurs du projet dans l'exposé des motifs:

„Dans la pratique, de nombreuses difficultés attendent à la fois les personnes physiques ou morales qui souhaiteront créer et développer des sociétés d'impact sociétales (SIS) et les autorités de surveillance et de contrôle qui devront faire preuve de flexibilité et de sagacité pour appréhender les situations complexes que ce nouveau statut juridique ne manquera pas de susciter.“

Néanmoins, cela ne change rien au fait qu'une fois ces obstacles surmontés, l'exemption fiscale générale entraîne une distorsion non-négligeable des conditions de concurrence.

Cette distorsion est aggravée par le lien qui existe entre l'agrément SIS et les dispositions de la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi. A l'avis de l'ULESS, le projet sous revue s'adresse en premier lieu au secteur de la santé, des soins à la personne et de l'assistance psychosociale, mais il est possible que les associations de l'insertion professionnelle („*les initiatives sociales en faveur de l'emploi*“), actives dans de nombreux métiers de l'artisanat – métiers du bâtiment, du jardinage, des transports de personnes et autres, seront obligées de se convertir en sociétés commerciales et de briguer un agrément SIS afin de pouvoir continuer à recevoir des aides dans le cadre de la loi sur le rétablissement du plein emploi. C'est pourquoi le Conseil fait les deux considérations suivantes:

Premièrement, les entreprises sociales du secteur de l'insertion professionnelle ont jusqu'à présent toujours affirmé développer leurs activités sur des marchés sur lesquels il n'existe pas soit d'offre concurrente soit de demande solvable. Or, les entreprises jouissant d'un agrément SIS seront bien évidemment libres et seront même encouragées à poursuivre, sans restriction et en toute légalité, toute activité économique qui leur semble opportune, dès lors que la finalité de leur action est de type social

3 Arrêt de la Cour du 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser/Macroton GmbH, ECLI:EU:C:1991:161, point 21.

ou sociétal et que les bénéfices ne sont pas distribués. Elles auront également le droit de soumettre une offre lors de tout marché public, et par ailleurs privé, puisque ceci est précisément l'un des objectifs du projet de loi.

Deuxièmement, comme expliqué supra, les entreprises sociales ont largement recours à des dispositions législatives qui offrent aux employeurs des outils destinés à la lutte contre le chômage, tels que les contrats d'appui-emploi et les contrats d'initiation à l'emploi introduits par la loi du 29 mars 2013 „*Mesures en faveur de l'emploi des jeunes*“ et les mesures d'aide à l'insertion et à la réinsertion professionnelle prévues dans la loi du 3 mars 2009 sur le rétablissement du plein emploi. L'ensemble de ces mesures visent à promouvoir l'insertion professionnelle de personnes au chômage par la prise en charge par le fonds de l'emploi jusqu'à 100%, selon les cas et à certaines conditions, des salaires des personnes à insérer et du personnel encadrant.

Il est certes vrai que ces outils s'adressent à tous les employeurs et non seulement aux entreprises sociales, mais la pratique a montré que seules ces dernières y ont recours systématiquement et semblent équipées pour en tirer profit⁴. De cette façon, dès lors que des entreprises titulaires de l'agrément SIS poursuivent des activités sur des marchés qui sont également disputés par des entreprises traditionnelles, la distorsion créée par l'exemption fiscale dans le chef des entreprises agrémentées est exacerbée par le recours généralisé aux outils précités.

Dans le pire des cas pourra se présenter la situation suivante: une entreprise sociale, par exemple une association active dans l'insertion professionnelle, utilise autant que possible les outils mis à disposition par les textes précités en faveur de l'insertion professionnelle. Elle bénéficie donc d'aides d'Etat qui couvrent selon le cas jusqu'à 100% de ses frais de personnel ainsi qu'une partie de ses autres frais de fonctionnement. Elle bénéficiera en outre de dons de donateurs privés, motivés par la déductibilité dans leur chef de ces dons de l'impôt sur le revenu. Finalement, cette entreprise est exemptée de l'impôt sur les collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. Cette entreprise serait alors à même de soumettre, en toute légalité, des offres lors de marchés publics ou privés qu'aucune entreprise traditionnelle ne peut concurrencer. Elle pourrait même offrir des prix „*dérisoires*“ qui ignorent entièrement les coûts qui incombent à leur production, ce qui pourrait conduire à l'éviction d'entreprises traditionnelles, ce qui ne ferait que gonfler les rangs des personnes sans emploi. Il appartiendra alors au tribunal de commerce de déterminer si une telle pratique doit être considérée comme une vente à perte au sens de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales.

Dans un tel cas, il n'est pas pertinent de considérer qu'il n'y aurait pas de distorsion de la concurrence puisque toutes les entreprises ont le droit de recourir aux outils précités, voire même de solliciter un agrément SIS. Ceci signifierait en effet que, à l'extrême, l'ensemble des entreprises actives sur certains marchés devraient, afin de rester compétitives, licencier leur personnel existant afin d'embaucher des personnes à insérer ou à réinsérer et ensuite se convertir en entreprises sociales.

*

4 Les entreprises traditionnelles ont ponctuellement recours aux Instruments du CAE et CIE, mais aucune d'entre elles ne les utilise à grande échelle, ni aurait obtenu l'agrément ministériel requis pour bénéficier des aides financières en matière d'insertion, c'est-à-dire en vertu de la loi sur le rétablissement du plein emploi. En 2015, l'Etat avait signé des conventions en matière d'insertion avec 34 associations sans but lucratif, dont 24 étaient des „Centres d'Initiative et de Gestion locaux (ou régionaux)“, le restant étant des associations actives dans la réinsertion.

5. CONCLUSIONS

En conclusion, le Conseil est d'avis que le projet de loi sous sa forme actuelle n'est apte à aider au bon développement de l'ESS que dans la mesure où il introduit une distorsion de concurrence en faveur des entreprises sociales et au détriment des entreprises traditionnelles. Le Conseil est favorable à une concurrence saine entre tous les acteurs sur le marché et encourage la concurrence entre les différents types d'entreprises qui composent le paysage économique et contribuent à sa diversité, à condition que cette concurrence se déroule dans des conditions équitables. Dans cette optique, le Conseil préconise de ne pas exempter entièrement les entreprises titulaires d'un agrément SIS de toute charge fiscale.

Au cas où le gouvernement et les acteurs concernés considéreraient néanmoins qu'il est indispensable que la régularisation des entreprises sociales poursuivant des activités économiques se fasse sans que ces entreprises soient soumises à un régime fiscal moins favorable que leur régime actuel, le Conseil préconise, pour le moins, d'ajouter au texte du projet de loi une disposition qui garantit un maintien minimal des conditions de concurrence équitables entre les entreprises titulaires d'un agrément SIS et les entreprises traditionnelles. A cette fin, le Conseil propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 3 du projet de loi:

(4) Lors de toute demande d'agrément, la requérante précise lesquelles de ses activités sont exercées sur des marchés disputés par d'autres entreprises et s'engage pour l'ensemble des marchés ainsi identifiés de ne pas offrir des produits ni services à des prix inférieurs aux coûts engendrés par leur production par une entreprise efficace.

Alternativement l'exemption fiscale pourra être réservée exclusivement aux entreprises sociales détentrices de l'agrément SIS qui ne déploient pas d'activité sur des marchés disputés par des entreprises traditionnelles.

Par ailleurs, le Conseil préconise qu'un des quatre membres effectifs de la Commission consultative soit choisi parmi les membres du Conseil, ou que, pour le moins, le Conseil puisse assister aux travaux et aux délibérations de cette commission en tant qu'observateur. De cette façon, le Conseil pourrait veiller à minimiser les entraves au bon fonctionnement des mécanismes de concurrence sur les marchés disputés à la fois par les entreprises sollicitant un agrément SIS et les entreprises traditionnelles.

Au vu de ce qui précède, le Conseil est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Ainsi délibéré et avisé en date du 21 juillet 2016.

Pierre RAUCHS
Président

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Thierry HOSCHEIT
Conseiller suppléant

Mattia MELLONI
Conseiller

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/07

N° 6831⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.9.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS

(a) A l'instar du libellé de l'article 4, paragraphe 3, et dans un souci d'harmonisation du texte, la commission propose de remplacer à l'endroit de l'article 9, paragraphe 5; de l'article 14, point 2 (concernant l'article 112, alinéa 1^{er}, nouveau numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(i)*; l'article 161, nouveau numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(ii)*; le § 3, nouveau numéro 11 *(iii)* et le § 3, alinéa 1^{er}, point 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal *(iv)*) „%“ par „pour cent“.

(b) La commission, décidant de suivre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} d'énumérer les conditions „1.; 2.; 3.“, dans un souci d'harmonisation, propose de procéder à la même modification à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er} énumérant les exigences auxquelles les statuts doivent répondre. Par conséquent, l'énumération „a.; b.; c.“ est à remplacer par „1.; 2.; 3.“.

(c) Finalement, la commission a encore procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées ab initio dans le projet de loi dans les articles suivants:

*

- (i) Le point a du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est à lire comme suit:
 „a. ~~ILes parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,~~“
- (ii) Le point b du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est à lire comme suit:
 „b. ~~ILes parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~“
- (iii) L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est à lire comme suit:
 „Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.“
- (iv) Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est à lire comme suit:
 „Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.“
- (v) Le paragraphe 4 de l'article 9 est à lire comme suit:
 „(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au ~~R~~registre de commerce et des sociétés.“
- (vi) Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 est à lire comme suit:
 „Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ~~ses~~ compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.“
- (vii) L'article 13 concernant le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés est à lire comme suit:
 „Art. 6.
 (...)
 5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)“
- (viii) L'article 14 est à lire comme suit:
 „Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:
 1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;
 2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:
 „5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% pour cent de parts d'impact.“
 Un point numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:
 „Art. 161. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:
 (...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.““

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal: (Gewerbesteuergesetz):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuergesetz):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

*

II. AMENDEMENTS

1) Article 1^{er}, alinéa 1^{er}

La commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes: (...).“

Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la présente modification a pour objet d'apporter une précision au texte afin d'éviter la confusion entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“.

Plus particulièrement, la commission n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“, elle propose par conséquent de biffer le bout de phrase „Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir (...).“ pour viser uniquement les personnes morales de droit privé, qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

2) Article 1^{er}, point 2

La commission propose de conférer au point 2 de l'article 1^{er} la teneur suivante:

„2. ~~Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre~~ à titre principal à l'une au moins des ~~trois deux~~ conditions suivantes:

- a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;

- b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités **socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**
- c. ~~Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

Commentaire

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de la première phrase du point 2, propose d'y remplacer par voie d'amendement le bout de phrase „Poursuivre les objectifs sociaux ou sociétaux“ tout simplement par „Répondre“, évitant ainsi les termes „d'objectifs social ou sociétal“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'Etat de biffer le point 2 c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant „trois conditions“ par „deux conditions“.

En ce qui concerne le point b, ayant pris note des remarques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter par voie d'amendement ce point par les termes „la protection de l'environnement“ (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer par voie d'amendement les termes „au développement d'activités socioculturelles“ par „au développement d'activités **socioculturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**“ Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une société d'impact sociétal (ci-après „SIS“), également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de „solidarité internationale“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot „objectif“ a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot „objectif“ par „but“.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point c, la commission propose de biffer par voie d'amendement ledit point de l'article sous examen.

3) Article 1^{er}, point 3 nouveau

La commission propose d'introduire à l'article 1^{er} un nouveau point 3 de la teneur suivante:

„Disposer d'une gestion autonome et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.“

Commentaire

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'Etat, propose de définir par voie d'amendement dans un nouveau point 3 le terme de gestion autonome comme suit: „Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités“. Par conséquent, le bout de phrase „appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“ du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

4) Article 1^{er}, point 4 nouveau

La commission propose de conférer au nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental initial) la teneur suivante:

„# Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.“

Commentaire

Suite à la proposition de la commission d'introduire un nouveau point 3 à l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental).

5) Article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

La commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 la teneur suivante:

„Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}~~ répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...).“

Commentaire

La commission, tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite¹, et estimant, d'un autre côté, que la forme de „société européenne“ ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS, a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes.

Elle propose par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes „société en commandite par actions“ et „ou société européenne“. Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission propose par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'économie sociale et solidaire.

6) Article 3, paragraphe 1^{er}, point 1 nouveau (ancien point a du texte gouvernemental initial)

Le point 1 prend par voie d'amendement la teneur suivante:

*„Définir de façon précise l'**objectif objet social ou sociétal** qu'elle poursuit **conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, point 2.**“*

Commentaire

Suivant les suggestions du Conseil d'Etat, la commission décide par voie d'amendement de remplacer les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social à définir de façon précise par la société doit être poursuivi „conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} point 2.“.

7) Article 3, paragraphe 1^{er}, point b du texte gouvernemental initial

Le point b du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du texte gouvernemental initial est à supprimer:

„Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;“

Commentaire

La commission prend acte des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent de biffer tout simplement par voie d'amendement le point b, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

8) Article 3, paragraphe 1^{er}, nouveau point 2 (ancien point c du texte gouvernemental initial)

La commission propose de conférer au nouveau point 2 (ancien point c) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 la teneur suivante:

„~~2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux de l'objet social poursuivis.~~“

¹ Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016: „(...) Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. (...)“

Commentaire

Dans un souci de cohérence terminologique, la commission propose de remplacer par voie d'amendement les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ à l'instar des articles précédents.

9) *Article 3, paragraphe 2 nouveau*

La commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'endroit de l'article 3 de la teneur suivante:

„Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.“

Commentaire

La commission renvoie aux observations du Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi, qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'Etat se demande par conséquent comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission propose de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

10) *Article 3, paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)*

La commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) de la teneur suivante:

„Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“

Commentaire

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par l'ajout de la phrase susmentionnée, prévoyant qu'il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

11) *Article 4, paragraphe 1^{er}*

La commission propose l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1^{er} de l'article 4, prenant la teneur suivante:

„Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.“

Commentaire

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la commission propose de reprendre par voie d'amendement la définition proposée par le Conseil d'Etat par l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

12) Article 4, paragraphe 1^{er}, point b

La commission propose de conférer au point b du paragraphe 1^{er} de l'article 4 la teneur suivante:

„b. ~~ILes parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~

Commentaire

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission propose par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1^{er} les termes „les objectifs sociaux ou sociétaux“ par „l'objet social“.

Par ailleurs, elle propose de préciser que cet objet social „évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints“. En effet, toute SIS doit définir au moins 2 indicateurs qui sont mesurés d'année en année. L'assemblée des actionnaires ou associés peut décider, en cas d'atteinte des indicateurs fixés, la distribution de bénéfices aux détenteurs de parts de rendement.

13) Article 5

La commission propose de conférer à l'article 5 la teneur suivante:

„(1) ~~Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.~~

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

~~(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.~~

~~(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~

Commentaire

Pour tenir compte de l'ensemble des réflexions du Conseil d'Etat et de la Chambre des salariés, la commission propose d'abandonner le concept relatif à la „politique de rémunération“ et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la Chambre des salariés), et non plus à cinq fois tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur) échelon 11).

En effet, la commission partage l'avis qu'un plafond maximum trop bas peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une société d'impact sociétal.

14) Article 6, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 6 la teneur suivante:

„(2) ~~Les dirigeants de la~~ **Toute société agréée comme société d'impact sociétal** ~~élaborent~~ **élaborent** ~~annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article. 3. (1), point e 2 de la présente loi.~~

Commentaire

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose par voie d'amendement de remplacer les „dirigeants“ de la SIS par „toute société agréée comme“ SIS. En outre, décidant de faire

suite à la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 du présent article de remplacer les termes „l'assemblée générale“ par „l'assemblée des associés ou actionnaires“, il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

15) Article 7

La commission propose de conférer à l'article 7 la teneur suivante:

„(1) Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée générale des associés ou actionnaires peut décider de verser les des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, la commission propose de prévoir que le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

Au paragraphe 2, faisant suite à l'observation d'incohérence soulevée par le Conseil d'Etat avec le droit commun des sociétés concernant la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la commission décide de prévoir que l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires, sans y être obligée.

Par ailleurs, par analogie aux articles précédents, il y a lieu de remplacer „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“ ainsi que „les objectifs sociaux ou sociétaux évalués“ par „l'objet social évalué“.

16) Article 8, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 8 la teneur suivante:

„De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Commentaire

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'Etat et décide par conséquent de ne pas prévoir de dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel qu'initialement prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'Etat qu'en donnant compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir, poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition et la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées constitueraient notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi et d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission propose de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2 pour prévoir que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

17) Article 8, paragraphe 3

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 8 la teneur suivante:

„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet. Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)~~ sont nuls et sans effet.“

Commentaire

S'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission décide de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante: *„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet.“*

18) Article 9, paragraphe 1^{er}

La commission propose de conférer au paragraphe 1^{er} de l'article 9 la teneur suivante:

*„La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément **ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est** publiés au Mémorial B.“*

Commentaire

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, propose de prévoir que non seulement l'arrêté ministériel d'agrément, mais également l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est à publier au Mémorial B.

19) Article 9, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Le Ministre exerce ~~sur les la~~ **surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal un droit de surveillance** pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ **contiennent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.“***

Commentaire

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des sociétés d'impact sociétal exercée par le Ministre compétent.

20) Article 9, paragraphe 3

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Le Ministre ~~peut à tout moment~~ **retirer** l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.“*

Commentaire

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que *„La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément“*.

21) Article 9, paragraphe 5

La commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de*

l'arrêté ministériel d'agrément et, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.“

Commentaire

La commission, faisant suite à l'observation du Conseil d'Etat, propose de prévoir non seulement la remise d'une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, mais également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

22) Article 10

La commission propose de conférer à l'article 10 la teneur suivante:

„(1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ~~ses~~ compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission propose par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase „lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7§2“, estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'Etat.

23) Article 11, paragraphe 1^{er}

La commission propose de conférer au paragraphe 1^{er} de l'article 11 la teneur suivante:

„Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce ~~sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre~~, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.“

Commentaire

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'Etat avait demandé que la disposition soit précisée, soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915. La commission, faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, décide de s'inspirer de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, pour finalement prévoir que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce, sur demande du Procureur d'Etat agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

24) Article 11, paragraphe 2, point a

La commission propose de conférer au point a du paragraphe 2 de l'article 11 la teneur suivante:

„a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~ (...).“

Commentaire

En ce qui concerne la première option (point a), en tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase „sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci“.

25) *Article 11, paragraphe 2, point c*

La commission propose de supprimer le point c du paragraphe 2 de l'article 11:

~~„c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.“~~

Commentaire

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat et estimant que l'ensemble des deux premières options est considéré comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, propose par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président
de la Chambre des Députés,
Marc ANGEL
Membre du Bureau
de la Chambre des Députés*

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

PROJET DE LOI

~~portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune~~

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Chapitre 1^{er} – *Principes de l'économie sociale et solidaire*

Art. 1^{er}. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes:

- (1) 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) 2. **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des ~~trois deux~~ conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour objectif but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**
 - ~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~
- (3) 3. Disposer d'une gestion autonome **et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**
- 4. **a** Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} répond aux principes de l'économie sociale et solidaire~~ peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

- a. **1.** Définir de façon précise l'~~objectif objet~~ **social ou sociétal** qu'elle poursuit **conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, point 2.**;
- b. ~~Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;~~
- e. **2.** Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation ~~des objectifs sociaux ou sociétaux~~ de l'**objet social** poursuivis.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(2) (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. **Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.**

(3) (4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4. (1) **Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.**

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Il Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société;
- b. Il Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux~~ **l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient** été effectivement atteints.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4. (3) de la présente loi.

(2) ~~Les dirigeants de la~~ Toute société agréée comme société d'impact sociétal élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3. (1), point **e 2** de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

Art. 7. (1) ~~Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.~~

(2) L'assemblée **générale des associés ou actionnaires** peut décider de verser ~~les des~~ dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social~~ évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ~~ont a~~ été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) ~~De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)~~ sont nuls et sans effet.

Art. 9. (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ~~ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est~~ publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce ~~sur les la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que~~ sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément ~~et~~, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés ~~et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.~~

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce ~~sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre~~, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;
- c. ~~soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.~~

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consulera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
(...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“

Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:
(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11). les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (*Gewerbsteuergesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11). les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Chapitre 5 – *Dispositions finales*

Art. 15. Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/07

N° 6831⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.9.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS

(a) A l'instar du libellé de l'article 4, paragraphe 3, et dans un souci d'harmonisation du texte, la commission propose de remplacer à l'endroit de l'article 9, paragraphe 5; de l'article 14, point 2 (concernant l'article 112, alinéa 1^{er}, nouveau numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(i)*; l'article 161, nouveau numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(ii)*; le § 3, nouveau numéro 11 *(iii)* et le § 3, alinéa 1^{er}, point 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal *(iv)*) „%“ par „pour cent“.

(b) La commission, décidant de suivre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} d'énumérer les conditions „1.; 2.; 3.“, dans un souci d'harmonisation, propose de procéder à la même modification à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er} énumérant les exigences auxquelles les statuts doivent répondre. Par conséquent, l'énumération „a.; b.; c.“ est à remplacer par „1.; 2.; 3.“.

(c) Finalement, la commission a encore procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées ab initio dans le projet de loi dans les articles suivants:

*

- (i) Le point a du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est à lire comme suit:
 „a. ~~ILes parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,~~“
- (ii) Le point b du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est à lire comme suit:
 „b. ~~ILes parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~“
- (iii) L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est à lire comme suit:
 „Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.“
- (iv) Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est à lire comme suit:
 „Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.“
- (v) Le paragraphe 4 de l'article 9 est à lire comme suit:
 „(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au ~~R~~registre de commerce et des sociétés.“
- (vi) Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 est à lire comme suit:
 „Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ~~ses~~ compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.“
- (vii) L'article 13 concernant le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés est à lire comme suit:
 „Art. 6.
 (...)
 5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...).“
- (viii) L'article 14 est à lire comme suit:
 „Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:
 1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;
 2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:
 „5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% pour cent de parts d'impact.“
 Un point numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:
 „Art. 161. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:
 (...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.““

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal: (Gewerbesteuergesetz):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuergesetz):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

*

II. AMENDEMENTS

1) Article 1^{er}, alinéa 1^{er}

La commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes: (...).“

Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la présente modification a pour objet d'apporter une précision au texte afin d'éviter la confusion entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“.

Plus particulièrement, la commission n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“, elle propose par conséquent de biffer le bout de phrase „Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir (...).“ pour viser uniquement les personnes morales de droit privé, qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

2) Article 1^{er}, point 2

La commission propose de conférer au point 2 de l'article 1^{er} la teneur suivante:

„2. ~~Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre~~ à titre principal à l'une au moins des ~~trois deux~~ conditions suivantes:

- a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;

- b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités **socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**
- c. ~~Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

Commentaire

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de la première phrase du point 2, propose d'y remplacer par voie d'amendement le bout de phrase „Poursuivre les objectifs sociaux ou sociétaux“ tout simplement par „Répondre“, évitant ainsi les termes „d'objectifs social ou sociétal“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'Etat de biffer le point 2 c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant „trois conditions“ par „deux conditions“.

En ce qui concerne le point b, ayant pris note des remarques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter par voie d'amendement ce point par les termes „la protection de l'environnement“ (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer par voie d'amendement les termes „au développement d'activités socioculturelles“ par „au développement d'activités **socioculturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**“ Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une société d'impact sociétal (ci-après „SIS“), également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de „solidarité internationale“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot „objectif“ a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot „objectif“ par „but“.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point c, la commission propose de biffer par voie d'amendement ledit point de l'article sous examen.

3) Article 1^{er}, point 3 nouveau

La commission propose d'introduire à l'article 1^{er} un nouveau point 3 de la teneur suivante:

„Disposer d'une gestion autonome et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.“

Commentaire

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'Etat, propose de définir par voie d'amendement dans un nouveau point 3 le terme de gestion autonome comme suit: „Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités“. Par conséquent, le bout de phrase „appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“ du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

4) Article 1^{er}, point 4 nouveau

La commission propose de conférer au nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental initial) la teneur suivante:

„# Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.“

Commentaire

Suite à la proposition de la commission d'introduire un nouveau point 3 à l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental).

5) Article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

La commission propose de conférer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 la teneur suivante:

„Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}~~ répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...).“

Commentaire

La commission, tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite¹, et estimant, d'un autre côté, que la forme de „société européenne“ ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS, a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes.

Elle propose par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes „société en commandite par actions“ et „ou société européenne“. Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission propose par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'économie sociale et solidaire.

6) Article 3, paragraphe 1^{er}, point 1 nouveau (ancien point a du texte gouvernemental initial)

Le point 1 prend par voie d'amendement la teneur suivante:

*„Définir de façon précise l'**objectif objet social ou sociétal** qu'elle poursuit **conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, point 2.**“*

Commentaire

Suivant les suggestions du Conseil d'Etat, la commission décide par voie d'amendement de remplacer les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social à définir de façon précise par la société doit être poursuivi „conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} point 2.“.

7) Article 3, paragraphe 1^{er}, point b du texte gouvernemental initial

Le point b du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du texte gouvernemental initial est à supprimer:

„Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;“

Commentaire

La commission prend acte des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent de biffer tout simplement par voie d'amendement le point b, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

8) Article 3, paragraphe 1^{er}, nouveau point 2 (ancien point c du texte gouvernemental initial)

La commission propose de conférer au nouveau point 2 (ancien point c) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 la teneur suivante:

„~~2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux de l'objet social poursuivis.~~“

¹ Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016: „(...) Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. (...)“

Commentaire

Dans un souci de cohérence terminologique, la commission propose de remplacer par voie d'amendement les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ à l'instar des articles précédents.

9) *Article 3, paragraphe 2 nouveau*

La commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'endroit de l'article 3 de la teneur suivante:

„Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.“

Commentaire

La commission renvoie aux observations du Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi, qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'Etat se demande par conséquent comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission propose de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

10) *Article 3, paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)*

La commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) de la teneur suivante:

„Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“

Commentaire

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par l'ajout de la phrase susmentionnée, prévoyant qu'il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

11) *Article 4, paragraphe 1^{er}*

La commission propose l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1^{er} de l'article 4, prenant la teneur suivante:

„Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.“

Commentaire

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la commission propose de reprendre par voie d'amendement la définition proposée par le Conseil d'Etat par l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

12) Article 4, paragraphe 1^{er}, point b

La commission propose de conférer au point b du paragraphe 1^{er} de l'article 4 la teneur suivante:

„b. ~~ILes parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~

Commentaire

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission propose par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1^{er} les termes „les objectifs sociaux ou sociétaux“ par „l'objet social“.

Par ailleurs, elle propose de préciser que cet objet social „évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints“. En effet, toute SIS doit définir au moins 2 indicateurs qui sont mesurés d'année en année. L'assemblée des actionnaires ou associés peut décider, en cas d'atteinte des indicateurs fixés, la distribution de bénéfices aux détenteurs de parts de rendement.

13) Article 5

La commission propose de conférer à l'article 5 la teneur suivante:

„(1) ~~Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.~~

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

~~(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.~~

~~(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~

Commentaire

Pour tenir compte de l'ensemble des réflexions du Conseil d'Etat et de la Chambre des salariés, la commission propose d'abandonner le concept relatif à la „politique de rémunération“ et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la Chambre des salariés), et non plus à cinq fois tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur) échelon 11).

En effet, la commission partage l'avis qu'un plafond maximum trop bas peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une société d'impact sociétal.

14) Article 6, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 6 la teneur suivante:

„(2) ~~Les dirigeants de la Toute société agréée comme société d'impact sociétal élaborent~~ annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée ~~générale des associés ou actionnaires~~ qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'art. 3. (1), point e 2 de la présente loi.“

Commentaire

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose par voie d'amendement de remplacer les „dirigeants“ de la SIS par „toute société agréée comme“ SIS. En outre, décidant de faire

suite à la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 du présent article de remplacer les termes „l'assemblée générale“ par „l'assemblée des associés ou actionnaires“, il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

15) Article 7

La commission propose de conférer à l'article 7 la teneur suivante:

„(1) Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée générale des associés ou actionnaires peut décider de verser les des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.“

Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, la commission propose de prévoir que le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

Au paragraphe 2, faisant suite à l'observation d'incohérence soulevée par le Conseil d'Etat avec le droit commun des sociétés concernant la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la commission décide de prévoir que l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires, sans y être obligée.

Par ailleurs, par analogie aux articles précédents, il y a lieu de remplacer „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“ ainsi que „les objectifs sociaux ou sociétaux évalués“ par „l'objet social évalué“.

16) Article 8, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 8 la teneur suivante:

„De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.“

Commentaire

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'Etat et décide par conséquent de ne pas prévoir de dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel qu'initialement prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'Etat qu'en donnant compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir, poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition et la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées constitueraient notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi et d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission propose de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2 pour prévoir que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

17) Article 8, paragraphe 3

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 8 la teneur suivante:

„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet. Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)~~ sont nuls et sans effet.“

Commentaire

S'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission décide de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante: *„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet.“*

18) Article 9, paragraphe 1^{er}

La commission propose de conférer au paragraphe 1^{er} de l'article 9 la teneur suivante:

*„La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément **ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est** publiés au Mémorial B.“*

Commentaire

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, propose de prévoir que non seulement l'arrêté ministériel d'agrément, mais également l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est à publier au Mémorial B.

19) Article 9, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Le Ministre exerce ~~sur les la~~ **surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal un droit de surveillance** pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ **contiennent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.“***

Commentaire

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des sociétés d'impact sociétal exercée par le Ministre compétent.

20) Article 9, paragraphe 3

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Le Ministre ~~peut à tout moment~~ **retirer** l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.“*

Commentaire

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que *„La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément“.*

21) Article 9, paragraphe 5

La commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de*

l'arrêté ministériel d'agrément et, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.“

Commentaire

La commission, faisant suite à l'observation du Conseil d'Etat, propose de prévoir non seulement la remise d'une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, mais également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

22) Article 10

La commission propose de conférer à l'article 10 la teneur suivante:

„(1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ~~ses~~ compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission propose par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase „lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7§2“, estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'Etat.

23) Article 11, paragraphe 1^{er}

La commission propose de conférer au paragraphe 1^{er} de l'article 11 la teneur suivante:

„Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.“

Commentaire

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'Etat avait demandé que la disposition soit précisée, soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915. La commission, faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, décide de s'inspirer de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, pour finalement prévoir que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce, sur demande du Procureur d'Etat agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

24) Article 11, paragraphe 2, point a

La commission propose de conférer au point a du paragraphe 2 de l'article 11 la teneur suivante:

„a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~ (...).“

Commentaire

En ce qui concerne la première option (point a), en tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase „sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci“.

25) *Article 11, paragraphe 2, point c*

La commission propose de supprimer le point c du paragraphe 2 de l'article 11:

~~„c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.“~~

Commentaire

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat et estimant que l'ensemble des deux premières options est considéré comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, propose par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président
de la Chambre des Députés,
Marc ANGEL
Membre du Bureau
de la Chambre des Députés*

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

PROJET DE LOI

~~portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune~~

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Chapitre 1^{er} – *Principes de l'économie sociale et solidaire*

Art. 1^{er}. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes:

- (1) 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) 2. **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des ~~trois deux~~ conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour objectif but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**
 - ~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~
- (3) 3. Disposer d'une gestion autonome **et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**
- 4. **a** Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} répond aux principes de l'économie sociale et solidaire~~ peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

- a. ~~1. Définir de façon précise l'objectif objet social ou sociétal qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, point 2.;~~
- b. ~~Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;~~
- e. ~~2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux de l'objet social poursuivis.~~

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

~~(2) (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.~~

~~(3) (4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.~~

Art. 4. (1) **Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.**

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. ~~Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société;~~
- b. ~~Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4. (3) de la présente loi.

(2) ~~Les dirigeants de la~~ Toute société agréée comme société d'impact sociétal élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3. (1), point **e 2** de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

Art. 7. (1) ~~Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.~~

(2) L'assemblée **générale des associés ou actionnaires** peut décider de verser ~~les des~~ dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social~~ évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ~~ont a~~ été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) ~~De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)~~ sont nuls et sans effet.

Art. 9. (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ~~ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est~~ publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce ~~sur les la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que~~ sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément ~~et~~, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés ~~et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.~~

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce ~~sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre~~, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;
- c. ~~soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.~~

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consulera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
(...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“

Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:
(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11). les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (*Gewerbsteuergesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11). les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/08

N° 6831⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 19 septembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 que la commission a fait siennes.

Le Conseil d'État fut également saisi, par dépêche du 29 septembre 2016, d'une série de redressements d'ordre matériel que la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a apportés aux articles 3, 13 et 14 du projet amendé.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le Conseil d'État a pris note des changements d'ordre rédactionnel que ladite commission a repris des propositions émises dans son avis précité du 7 juin 2016 concernant le projet de loi sous rubrique ainsi que de la rectification des erreurs matérielles du projet initial.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}*

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 2

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements ont élargi de façon substantielle le champ d'activités dans lequel peuvent agir les entreprises de l'ESS. En effet, au départ, les activités énumérées

au point 2 concernaient particulièrement la lutte „contre les exclusions et les inégalités“. Or, en supprimant au point 2 les termes „développement d’activités socioculturelles“, la référence à la dimension sociale particulière (tout en ajoutant celle des activités purement créatives) dans laquelle devraient se situer les activités culturelles et le lien avec la lutte contre les inégalités, est perdue. Le même constat vaut pour l’ajout des termes „développement d’activités de formation initiale et continue“ qui ont une toute autre signification que ceux de „éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale“ suggérés par le Conseil d’État et repris dans le commentaire de l’amendement. Le Conseil d’État se doit par ailleurs de rappeler que l’article définit de façon générale l’économie sociale et solidaire comme étant celle à laquelle adhèrent des personnes morales de droit privé. Cette définition inclut, à juste titre, les associations sans but lucratif et il n’y a dès lors aucune raison d’exclure un domaine particulier parce qu’il relèverait – selon les auteurs de l’amendement – „plutôt du domaine associatif“.

Amendement 3 concernant l’article 1^{er}, point 3 nouveau

D’après le commentaire de l’amendement, les auteurs se seraient inspirés de la proposition du Conseil d’État en vue de définir la „gestion autonome“ au sens d’être „pleinement capable de choisir et de révoquer ses organes directeurs ainsi que de contrôler et d’organiser l’ensemble de ses activités“. Or, le Conseil d’État avait précisément indiqué dans son avis précité du 7 juin 2016, qu’au vu „des formes légales de sociétés commerciales auxquelles le label d’entreprise SIS est réservé, une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire“. En conséquence, le Conseil d’État avait exprimé sa préférence d’avoir recours au concept de la „gouvernance démocratique“ qui, selon la loi française, doit être comprise comme „définie et organisée par les statuts, prévoyant l’information et la participation, dont l’expression n’est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l’entreprise“.

L’amendement n’appelle pas d’autre observation.

Amendement 4 concernant l’article 1^{er}, point 4 nouveau

Le Conseil d’État est à se demander en quoi l’affectation d’au moins la moitié des bénéfices réalisés au maintien et au développement de l’activité de l’entreprise est à considérer comme un „principe“ de l’économie sociale et solidaire en général. Comment se justifie le seuil retenu? Le Conseil d’État suggère dès lors de reprendre cette condition parmi celles qui régissent l’agrément en tant que SIS et qui sont définies à l’article 3, paragraphe 1^{er}.

Amendements 5 à 8

Sans observation.

Amendement 9 concernant l’article 3, paragraphe 2 nouveau

L’amendement proposé n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État. Il permet de lever l’opposition formelle à l’égard de l’article 13.

Amendement 10 concernant l’article 3, paragraphe 3 nouveau

Le Conseil d’État peut marquer son accord avec le texte amendé tel qu’il est libellé suite au redressement des erreurs d’ordre matériel transmis par courrier du 29 septembre 2016.

Amendements 11 et 12 concernant l’article 4, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement 13 concernant l’article 5

Le Conseil d’État note que la Commission du travail et de l’emploi et de la sécurité sociale semble être d’avis qu’un salaire maximal correspondant à six fois le salaire social minimum constitue la limite supérieure pour pouvoir considérer une entreprise comme faisant partie de l’économie sociale et solidaire.

Amendement 14 concernant l’article 6, paragraphe 2

Sans observation.

Amendement 15 concernant l'article 7

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements ont abandonné l'idée d'une réserve d'impact tout en maintenant la nécessité d'investir le bénéfice qui leur est attribué dans le maintien et le développement des activités de l'entreprise. Cette approche n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 16 concernant l'article 8, paragraphe 2

Suite à l'amendement proposé, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 17 concernant l'article 8, paragraphe 3

Sans observation.

Amendements 18 et 19 concernant l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2

Sans observation.

Amendements 20 et 21 concernant l'article 9, paragraphes 3 et 5

Suite aux amendements proposés, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 9, paragraphe 3.

Amendement 22 concernant l'article 10

Sans observation.

Amendement 23 concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État prend note que les auteurs de l'amendement ont opté pour une dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément en s'inspirant de l'article 39 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Il peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendements 24 et 25 concernant l'article 11, paragraphe 2, points a et c

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le Conseil d'État rappelle que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1^{er}; Art. 2. ...“.

Il y a cependant lieu d'écrire „article“ en toutes lettres s'il s'agit d'un renvoi qui figure dans une disposition particulière. Cette adaptation est, entre autres, à opérer à l'endroit des articles 4, paragraphe 1^{er}, point b., et 6, paragraphes 1^{er} et 2 du texte coordonné.

Les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un paragraphe, qui figure dans une disposition particulière, il y a lieu d'écrire „paragraphe“ en toutes lettres. À titre d'exemple, le renvoi figurant à l'article 8, paragraphe 3, du texte coordonné est dès lors à modifier en conséquence.

Amendement 10

Le Conseil d'État propose de supprimer les termes „de telles modifications“ de la deuxième phrase figurant à l'article 3, paragraphe 3, et de la libeller de la façon suivante:

„(...) Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, (...)“

Amendement 11

Il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Amendement 17

Le Conseil d'État se doit de constater une erreur dans la rédaction du libellé du paragraphe 3 amendé, à l'endroit de l'article 8. En effet, le texte proposé par l'amendement reprend dans un premier temps le texte initial du paragraphe et le fait suivre de la version amendée de la même phrase. Il y a dès lors lieu de supprimer la première phrase du paragraphe proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6831/09

N° 6831⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(17.11.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 1^{er} juillet 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a donné son avis le 30 octobre 2015. L'avis de la Chambre des Salariés date du 3 novembre 2015. L'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire a rendu son avis en date du 9 novembre 2015.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 17 novembre 2015.

L'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire a rendu son avis complémentaire en date du 26 novembre 2015. La Chambre de Commerce a donné son avis complémentaire en date du 10 décembre 2015. L'avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 11 décembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi en date du 5 juillet 2016. L'avis du Conseil de la concurrence date du 21 juillet 2016.

Dans sa réunion du 15 juin 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a

désigné au cours de la même réunion le président de la commission, Monsieur Georges Engel, rapporteur du projet de loi.

Dans sa réunion du 22 juin 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a continué l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté une série d'amendements dans la réunion du 14 septembre 2016.

Dans sa réunion du 26 octobre 2016, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 17 novembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à créer un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités des entreprises à finalité sociale ou sociétale.

Dans ce contexte, l'économie sociale et solidaire est définie comme ayant comme objectif principal non pas de faire du profit, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif.

Selon une étude du Statec de 2014, l'économie sociale et solidaire est en pleine progression: ainsi, en 2011 le secteur comptait 25.000 emplois en 2011, un chiffre qui a presque doublé depuis 2000. Les trois quarts des entreprises de ce domaine sont des associations sans but lucratif (ci-après „a.s.b.l.“), un tiers propose des services de santé et de l'action sociale.

Pourtant, le statut „a.s.b.l.“ ne semble guère adapté à ces entreprises: la possibilité pour une a.s.b.l. de poursuivre des activités marchandes est discutable – d'ailleurs nombreuses d'entre elles rencontrent des difficultés pour se voir délivrer une autorisation d'établissement qui est pourtant nécessaire. Ainsi, les a.s.b.l. se trouvent dans des situations d'insécurité juridique.

Par ailleurs, les a.s.b.l. n'ont pas d'accès aux marchés publics, malgré la possibilité depuis les nouvelles directives (2014/23/UE et 2014/24/UE) de tenir compte de critères sociaux et environnementaux et de réserver des marchés publics à des structures spécifiques (p. ex. ateliers protégés) ou entreprises sociales.

En créant donc un statut juridique spécifique, le présent projet de loi n'offre pas uniquement une meilleure sécurité juridique aux entreprises à finalité sociale ou sociétale, il leur offre également une visibilité accrue.

Le statut de société d'impact sociétal (ci-après „SIS“) implique, au-delà des avantages purement opérationnels, une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises.

Cette reconnaissance est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

En effet, toute demande d'agrément comme SIS sera soumise au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, conformément aux obligations prévues par le présent projet de loi concernant à la fois:

- des dispositions statutaires obligatoires définissant de manière précise l'objet social poursuivi, les méthodes de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services qui constituent la matérialisation de l'objet social de l'entreprise;
- le respect du critère de lucrativité limitée;
- l'obligation de faire contrôler les comptes de la société par un réviseur d'entreprises agréé (article 6).

Le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des SIS, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l'agrément. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d'entreprises agréé), toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal.

A travers ces exigences en matière d'agrément et de surveillance, le présent projet de loi vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de

la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices. Ceci est destiné à prévenir tout risque de confusion ou d'abus dans l'affectation des financements publics, mais également toute situation susceptible d'entraîner la survenance d'événements de nature à porter préjudice à la réputation de l'ensemble du secteur.

Il est important de souligner que l'autorité d'agrément et de surveillance sera épaulée par une Commission consultative spécialement mise en place à cet effet. Dépourvue de pouvoir décisionnel, les avis que rendra cette Commission consultative permettront notamment de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l'un ou l'autre de leurs membres en application du nouveau statut de société d'impact sociétal.

A noter par ailleurs que le cadre fiscal applicable aux SIS a été complété suite aux amendements du 13 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis du Conseil d'Etat (7 juin et 11 octobre 2016)

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat émet six oppositions formelles concernant, entre autres, des formulations qui sont imprécises ou source d'insécurité juridique. Il rejoint en partie l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire en ce qui concerne la recommandation de ne pas publier dans les statuts des SIS les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux. Ceux-ci nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises, ce qui demanderait à chaque fois des modifications des statuts lourdes et coûteuses.

Pour ce qui est de la „politique de rémunération“ dont devrait disposer la SIS, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la notion soit précisée. Il fait remarquer par ailleurs que le texte prévoit un plafond de rémunération de cinq fois le salaire social minimum applicable uniquement aux sociétés non soumises à une convention collective – alors qu'en règle générale, les conventions collectives ne s'appliquent pas aux rémunérations des dirigeants.

A propos des dispositions ayant trait à l'affectation du bénéfice de la SIS et de la „réserve d'impact“, la Haute Corporation relève des incohérences, notamment avec le droit commun des sociétés, ainsi que la nécessité de préciser certaines dispositions. Elle met en exergue également certains effets pervers des dispositions régissant une éventuelle liquidation d'une SIS. Selon le Conseil d'Etat, il y a un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement exigent toujours le versement du dividende maximal, puisqu'en cas de liquidation, ils ne percevront pas de bénéfice. Pour le Conseil d'Etat, „*Cette disposition met d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement*“.

Une dernière critique concerne la défiscalisation accessible exclusivement aux „SIS à 100%“, alors que cela pourrait être particulièrement intéressant pour les SIS à capital mixte.

Pour les détails de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016, il est renvoyé au commentaire des articles.

L'avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ci-après „ULESS“) (9 novembre 2015)

L'ULESS salue l'élaboration du projet de loi qu'elle conçoit comme reconnaissance du poids économique de l'économie sociale et solidaire. La possibilité de déroger aux dispositions de l'article 1832 du Code civil permettant la constitution d'une entreprise sans but de lucre constitue pour l'ULESS une innovation majeure au Luxembourg.

L'ULESS demande que la nouvelle société à responsabilité limitée simplifiée soit explicitement exclue du champ d'application de la loi afin de ne pas permettre à des auto-entrepreneurs isolés de constituer une SIS sans aucun apport en capital et en infrastructure.

L'ULESS propose par ailleurs que le capital social d'une SIS soit obligatoirement constitué majoritairement – et non pas comme prévu dans le projet de loi à 50% – de parts d'impact. L'ULESS

considère qu'une SIS dont le capital est constitué à 100% de parts d'impact ne devrait pas avoir à démontrer que sa finalité ne consiste pas à procurer aux associés un avantage matériel.

En ce qui concerne l'obligation de décrire des indicateurs de performance dans les statuts d'une SIS, l'ULESS estime qu'elle risque de provoquer des lourdeurs administratives. En effet, ces indicateurs peuvent évoluer dans le temps, ce qui nécessite à chaque fois une modification des statuts.

L'ULESS salue également les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015 destinés à compléter l'environnement fiscal applicable aux SIS.

L'avis de la Chambre de Commerce (30 octobre 2015)

Tout comme l'ULESS, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il permettra aux a.s.b.l. œuvrant dans le domaine social ou sociétal de légaliser leur pratique et de réduire leur dépendance des aides financières de l'Etat. Le nouveau statut devrait permettre aux acteurs de mieux se positionner et d'avoir plus de visibilité.

Toutefois la Chambre de Commerce estime qu'il faudra accompagner les futures SIS dans leur professionnalisation et s'interroge sur le passage de l'a.s.b.l. à la SIS. En effet, le projet de loi ne donne pas de réponse aux questions concernant la continuité de la personnalité juridique et reste muet sur les interactions éventuelles entre une a.s.b.l. et une SIS.

En ce qui concerne l'accès des SIS aux marchés publics, la Chambre de Commerce, tout en l'approuvant, estime qu'il importera de veiller à ce que toutes les sociétés soient „concurrent à armes égales“ et qu'il faudra avoir davantage de transparence dans ce domaine.

Contrairement à l'ULESS, la Chambre de Commerce, jugeant cette exigence trop rigide, recommande d'abaisser le seuil minimum des parts d'impact à moins de 50% du capital social.

La Chambre de Commerce approuve les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015 visant à étendre l'exonération fiscale des SIS composées de 100% de parts d'impact. Elle estime que toutes les SIS devraient pouvoir profiter de ce traitement dans la proportion de leurs parts d'impact.

L'avis de la Chambre des Salariés (ci-après „CSL“) (3 novembre 2015)

Si la CSL reconnaît l'utilité du nouveau statut pour bon nombre d'organisations du domaine de l'économie sociale ou solidaire, elle estime néanmoins que le projet va trop loin pour certaines s.s.b.l.. En effet, pour obtenir un agrément en tant que SIS, celles-ci seront obligées, soit de changer leur statut juridique en société commerciale, soit à créer une société commerciale dont elles détiendront les parts sociales.

A l'instar de l'ULESS, la CSL estime que la société à responsabilité limitée simplifiée, dont le statut vient d'être créé, ne devrait pouvoir servir comme forme de SIS puisque ce statut simplifié ne semble guère compatible avec les obligations strictes prévues pour les SIS.

Tout en approuvant, en principe, l'intention d'éviter le paiement de rémunérations démesurées, la CSL estime que la limitation à 5 fois le salaire social minimum risque de décourager les salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans une SIS. La CSL propose de fixer la limite au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

L'avis de la Chambre des Métiers (5 juillet 2016)

La Chambre des Métiers approuve la mise en place projetée d'un cadre juridique approprié pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire, ce qui correspond à une de ses revendications de longue date. Elle estime toutefois que le projet de loi ne permet pas de disperser les craintes des entreprises artisanales confrontées „à des distorsions de concurrence“ émanant des opérateurs de l'économie sociale et solidaire. Et de conclure: „alors que l'objectif affiché est principalement l'insertion de demandeurs d'emploi sur le marché du travail, ces opérateurs risquent de mettre en danger des emplois sur ce même marché de l'emploi“.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait opportun de définir plus clairement la notion d'„objectif social ou sociétal“ à respecter, ainsi que des „indicateurs de performance“. Elle estime, par ailleurs, qu'elle-même, ainsi que la Chambre de Commerce, devrait être représentée à la Commission

consultative pour les sociétés d'impact sociétal pour contribuer notamment à l'analyse des demandes d'agrément.

En ce qui concerne les marchés publics et la possibilité prévue de faire valoir des critères sociaux, le Chambre des Métiers est d'avis que ceux-ci devront être suffisamment clairs et pondérés pour garantir ainsi la transparence qui est de mise.

L'avis du Conseil de la concurrence (21 juillet 2016)

Le Conseil de la concurrence, qui a rendu un avis sur le projet de loi de sa propre initiative, voit dans les dispositions projetées un risque de distorsion de concurrence en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire et au détriment des entreprises traditionnelles.

Il préconise de ne pas exempter totalement les SIS et constituées à 100% de parts d'impact de toute charge fiscale. En effet, cette exemption s'ajouterait à d'autres mesures et aides d'Etat couvrant selon les cas tous les frais de personnel, tout comme une partie des frais de fonctionnement et permettrait aux SIS de soumettre des offres de marché à prix „dérisoires“.

Alternativement, le Conseil de la concurrence demande que soit les SIS s'engagent à „ne pas offrir des produits ni services à des prix inférieurs aux coûts engendrés par leur production par une entreprise efficace“, soit que l'exemption fiscale soit réservée aux SIS qui n'offrent pas d'activités en concurrence avec les entreprises traditionnelles.

Concernant la Commission consultative, le Conseil de la concurrence estime qu'il devrait en faire partie, ou du moins pouvoir assister à ses réunions en tant qu'observateur.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les principes de l'économie sociale et solidaire et s'inspire à cet effet largement de la loi française du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ci-après „ESS“).¹

L'objectif principal des entreprises sociales et solidaires est d'avoir un impact social ou sociétal positif, qui peut prendre plusieurs formes: il peut notamment s'agir de soutien à des personnes en situation de fragilité, de soutien à des personnes nécessitant un accompagnement social, ou autres. Dans la mesure où leur objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs propriétaires ou leurs actionnaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif, au moins la moitié de leurs bénéfices doit être réinvestie dans l'entreprise au service de l'objectif social ou sociétal qu'elles poursuivent.

Plus particulièrement, l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial dispose que „L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes:

(1) Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.

- a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
- b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles;

¹ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.*
- (3) *Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“.*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, se demande, au premier alinéa de l'article sous avis, si les auteurs entendent apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“. Si tel était le cas, il y aurait lieu de préciser les spécificités de l'un et de l'autre afin de rendre le texte intelligible. Si, par contre, les auteurs sont d'avis que les deux libellés couvrent la même réalité, il y a lieu de revoir le texte de façon à éviter la confusion en supprimant une des deux notions.

La commission, n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“, décide par conséquent de biffer le bout de phrase „Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir“ pour viser uniquement les personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

Le premier alinéa sera par conséquent modifié comme suit par voie d'amendement:

„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes: (...).“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Pour ce qui est du point 1^{er}, le Conseil d'Etat est d'avis que son libellé constitue une définition de toute activité économique, sans être spécifique aux acteurs de l'ESS, et qu'elle est donc sans valeur normative.

La commission en ayant pris acte, décide de maintenir la disposition telle que prévue par le texte gouvernemental initial.

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2, le texte comporte un illogisme au niveau des conditionnalités. En effet, la phrase introductive indique que les entreprises de l'ESS doivent „répondre à titre principal à l'une des trois conditions suivantes (...)“. Or, la formulation de la troisième option inclut la nécessité pour l'entreprise que son activité soit liée „à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents“. Répondre uniquement à la troisième option est dès lors insuffisant pour pouvoir être considérée comme entreprise de l'ESS, et répondre à une seule des deux premières options est suffisant. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer le point c, d'autant plus qu'il comporte une confusion à l'égard du concept de développement durable auquel il entend revenir plus loin.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent le point c de l'article sous examen. Elle décide, encore par voie d'amendement, d'intégrer la notion de „protection de l'environnement“, notion figurant dans le point c du texte gouvernemental initial, dans le point b du présent article.

Le Conseil d'Etat voudrait, en outre, attirer l'attention des auteurs sur le fait que „l'objectif social“ d'une société commerciale d'impact sociétal peut aisément être confondu avec son „objet social“. Ce dernier détermine le but poursuivi par la société et délimite, le cas échéant, les actes qu'elle est autorisée à poser. L'objet social doit obligatoirement être fixé dans le contrat de société. Si les auteurs entendent apporter une distinction entre „objet social“ et „objectif social“, le Conseil d'Etat demande que les deux notions soient définies et qu'il soit précisé en quoi elles se distinguent l'une de l'autre. Le Conseil d'Etat note cependant que la loi française a adopté une approche qui évite les termes „d'objectifs social ou sociétal“ en indiquant à son article 2 que „sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes (...)“.

Cette solution a l'avantage de ne pas rendre le texte inutilement complexe.

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat, propose de remplacer par voie d'amendement le bout de phrase „Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond“ tout simplement par „Répondre“, évitant ainsi les termes „d'objectifs social ou sociétal“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'Etat de biffer le point c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant „trois conditions“ par „deux conditions“.

Pour ce qui est du point 2. b, le Conseil d'Etat, notant les ajouts suivants faits par rapport au texte français („*la parité homme-femmes*“ et „*développement d'activités socio-culturelles*“) se demande si ces ajouts ne sont pas déjà couverts par l'idée de „lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques“ ainsi que de l'idée de „contribuer à la préservation et au développement du lien social“.

En outre, à l'instar de la loi française, le Conseil d'Etat propose d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2 également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale comme répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS.

Ayant pris note des remarques du Conseil d'Etat, la commission décide de compléter, par voie d'amendement, le point b par les termes „à la protection de l'environnement“ (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer, par voie d'amendement, les termes „au développement d'activités socioculturelles“ par „*au développement d'activités socioculturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.*“ Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant ainsi aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS, également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de „*solidarité internationale*“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot „objectif“ a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot „objectif“ par „but“.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements ont élargi de façon substantielle le champ d'activités dans lequel peuvent agir les entreprises de l'ESS. En effet, au départ, les activités énumérées au point 2 concernaient particulièrement la lutte „contre les exclusions et les inégalités“. Or, en supprimant au point 2 les termes „développement d'activités socioculturelles“, la référence à la dimension sociale particulière (tout en ajoutant celle des activités purement créatives), dans laquelle devraient se situer les activités culturelles et le lien avec la lutte contre les inégalités, est perdue. Le même constat vaut pour l'ajout des termes „développement d'activités de formation initiale et continue“ qui ont une toute autre signification que ceux d'„éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale“ suggérés par le Conseil d'Etat et repris dans le commentaire de l'amendement. Le Conseil d'Etat se doit, par ailleurs, de rappeler que l'article définit de façon générale l'ESS comme étant celle à laquelle adhèrent des personnes morales de droit privé. Cette définition inclut, à juste titre, les a.s.b.l. et il n'y a dès lors aucune raison d'exclure un domaine particulier, parce qu'il relèverait – selon les auteurs de l'amendement – „plutôt du domaine associatif“.

La commission en prend note.

Au point c, le Conseil d'Etat relève la confusion qui semble toucher le concept du développement durable, auquel les auteurs ont enlevé l'idée de la protection de l'environnement pour la mentionner séparément, alors qu'elle en fait déjà partie. Etant donné que le Conseil d'Etat considère que le point 2 est superfétatoire dans sa version actuelle, il se dispense de l'examiner davantage.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la commission décide, par voie d'amendement, de biffer le point c de l'article sous examen.

Au point 3, le texte gouvernemental requiert une „gestion autonome“ dans le chef des acteurs de l'ESS, sans y apporter plus de précisions. Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par „gestion autonome“. D'après le rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (ci-dessous „CIRIEC“), les entreprises de l'ESS disposent d'une gestion autonome si „*elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités*“. Au vu des formes légales de sociétés commerciales (auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé), une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales, et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis que ce libellé se limite trop à la perspective des détenteurs de parts sociales ou actions et il aurait une préférence de prévoir à cet endroit la conditionnalité d'une „gouvernance démocratique“ qui, selon la loi française, doit être comprise comme „*définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont*

l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise“.

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle „la moitié des bénéfices réalisés [doivent être] réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“, elle est précisée davantage pour les SIS, à l'article 7.

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'Etat, propose de définir, par voie d'amendement, dans un nouveau paragraphe 3 les termes de „gestion autonome“ comme suit: „Disposer d'une gestion autonome **au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**“

Par conséquent, le bout de phrase „appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“ du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial, constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que, d'après le commentaire de l'amendement, les auteurs se seraient inspirés de la proposition du Conseil d'Etat en vue de définir la „gestion autonome“ au sens d'être „pleinement capable de choisir et de révoquer ses organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de ses activités“. Or, le Conseil d'Etat avait précisément indiqué, dans son avis précité du 7 juin 2016, qu'au vu „des formes légales de sociétés commerciales auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé, une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales et la disposition dans ce libellé est dès lors superflue“. En conséquence, le Conseil d'Etat avait exprimé sa préférence d'avoir recours au concept de la „gouvernance démocratique“ qui, selon la loi française, doit être comprise comme „définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise“. L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend acte.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose de reprendre certaines des conditions énumérées à l'article 1^{er}, dont notamment celles auxquelles les SIS doivent répondre à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a, et de libeller l'article de la façon suivante:

„a. Avoir comme objet social la poursuite d'une activité dans un des domaines suivants:

1. apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de la société;
2. contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques et œuvrer en faveur de la parité hommes-femmes, de l'éducation à la citoyenneté, de la préservation et du développement du lien social, du maintien et du renforcement de la cohésion territoriale ou de la solidarité internationale. “

La commission, décidant de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, confère à l'article 1^{er} la teneur suivante:

„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. **Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:**

- (1) 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) 2. **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des trois deux conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;

b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités **socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**

~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

~~(3) 3. Disposer d'une gestion autonome et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.~~

4. ~~Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.~~

A la question de savoir qui est précisément visé par les termes „organes directeurs“, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat relève la question en quoi l'affectation d'au moins la moitié des bénéfices réalisés au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise est à considérer comme un „principe“ de l'ESS en général. Le Conseil d'Etat se demande comment le seuil retenu se laisse justifier. Il suggère dès lors de reprendre cette condition parmi celles qui régissent l'agrément en tant que SIS et qui sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

La commission, prenant note de l'observation du Conseil d'Etat, décide de ne pas le suivre sur ce point et de maintenir le texte dans sa version amendée.

Article 2

Par l'article 2 du texte gouvernemental, l'on entend déroger à l'article 1832 du Code civil² en renvoyant que „ (...) l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect“. En effet, il est visé d'introduire en droit luxembourgeois une variante de société commerciale qui n'est principalement pas animée par le partage des bénéfices, mais par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime cependant que l'intention du texte gouvernemental consistait à exclure des exigences de l'article 1832 exclusivement les SIS dans le contexte du présent projet de loi. Dans ce cas, il faudrait encore tenir compte que les SIS à capital mixte sont constituées, du moins partiellement, dans le but de procurer aux détenteurs de parts de rendement un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Le Conseil d'Etat propose, finalement, de faire figurer cette dérogation comme paragraphe 3 à l'article 3 (article 1^{er}, selon le Conseil d'Etat) et de la libeller de la façon suivante:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, les statuts des sociétés répondant aux exigences du paragraphe 1^{er} peuvent stipuler qu'elles sont constituées dans un but autre que le seul partage des bénéfices entre les associés.“

Par conséquent, d'après le Conseil d'Etat, l'article sous examen serait à supprimer et les articles subséquents à renuméroter.

La commission est informée que la disposition sous examen découle d'une demande du Ministère de la Justice, qui a souhaité que l'énonciation des grands principes prévus au premier article soit aussitôt suivie des dérogations aux dispositions de l'article 1832 du Code civil dans le second article du présent projet de loi.

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et décide par conséquent de maintenir le texte gouvernemental initial.

² „Art. 1832. (L. 28 décembre 1992) Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.“

Article 3

L'article 3 du texte gouvernemental initial prévoit les conditions d'agrément des SIS par le ministre ayant l'ESS dans ses attributions. Il appartiendra à chaque entreprise souhaitant être agréée comme SIS d'indiquer de quelle façon elle compte vérifier de manière fiable et effective la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux qu'elle poursuit. Plus particulièrement, il est prévu que „(1) *Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:*

- a. *Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit;*
- b. *Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;*
- c. *Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.*

(2) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi“.

Ainsi, au lieu de créer un statut juridique entièrement nouveau et autonome pour les entreprises sociales et solidaires, il est institué un régime juridique susceptible de se calquer sur le régime juridique de droit commun applicable aux sociétés commerciales visées par la présente loi. Cette approche adoptée est très proche de celle du législateur belge par rapport à la société à finalité sociale.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental dispose que „*Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...)“.*

La commission est informée qu'initialement il a été prévu de viser toute forme de société commerciale dans le cadre du présent projet de loi. Néanmoins, en concertation avec le Ministère de la Justice, il a finalement été retenu de se limiter à 5 formes de sociétés dans le texte gouvernemental initial, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative et la société européenne.

La commission – tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 concernant l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite³, et estimant, d'un autre côté, que la forme de „société européenne“ ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS – a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes. Elle décide par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes „société en commandite par actions“ et „société européenne“. Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission décide par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'ESS.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante:

„*Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}*

3 Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016: „(...) *Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale.*“

répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...).“

A noter finalement que la commission, décidant de suivre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} d'énumérer les conditions „1.; 2.; 3.“, dans un souci d'harmonisation, décide de procéder à la même modification à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, énumérant les exigences auxquelles les statuts doivent répondre. Par conséquent, l'énumération „a.; b.; c.“ est à remplacer par „1.; 2.; 3.“.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend acte.

Ancien point a du paragraphe 1^{er} (point 1^{er} nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 3)

Le point a du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental dispose que „a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit (...)“.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le texte prévoit parmi les conditions d'agrément, au point a, la définition „précise“ de l'objectif social ou sociétal poursuivi par la société sans pour autant donner une définition précise de ce que peut être une telle définition et à quoi elle se rapporte. Etant donné que le texte sous avis a repris à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les critères de „l'utilité sociale“ que doivent respecter, d'après la loi française, les entreprises qui veulent prétendre à l'agrément „entreprise solidaire d'utilité sociale“, le texte de loi devrait au moins faire référence aux conditions précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition de ne considérer que „l'objet social“ des SIS, les conditionnalités proposées à l'examen de l'article 1^{er} pourraient utilement servir à en préciser le caractère social ou sociétal spécifique auquel doivent répondre les SIS.

La commission, décidant de suivre les suggestions du Conseil d'Etat, propose, par voie d'amendement, de remplacer les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social, à définir de façon précise par la société, doit être poursuivi „conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} point 2.“.

Le nouveau point 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 (ancien point a du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial) prend dès lors par voie d'amendement la teneur suivante:

a. „Définir de façon précise l'objectif objet social ~~ou sociétal~~ qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, point 2.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Point b du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial – supprimé

Au point b du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental, il est prévu que la réalisation de cet objectif se fasse selon un mode entrepreneurial socialement responsable.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 7 juin 2016, que ce concept ne revient à aucun autre endroit du texte sous avis. Il se demande ce qu'il faut dès lors comprendre par cette idée et comment le ministre pourra évaluer le respect de cette condition lors de sa décision d'agrément. Tel qu'indiqué lors de l'examen de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de s'inspirer utilement de la loi française qui requiert une „gouvernance démocratique“ définie et organisée par les statuts et prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise qui ne soit pas seulement liée à l'apport en capital ou au montant d'une contribution financière.

La commission prend acte des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent, par voie d'amendement, de biffer tout simplement le point b du texte gouvernemental initial, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

En conséquence, le point c du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial est renuméroté en point 2 du paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Ancien point c du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial (nouveau point 2 du paragraphe 1^{er})

Au point c du paragraphe 1^{er}, le texte gouvernemental dispose que des indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux devraient être prévus dans les statuts. En rejoignant, du moins en partie, l'observation faite par l'ULESS dans son avis relatif au projet sous examen, le Conseil d'Etat donne à considérer que ces indicateurs nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises. Afin d'éviter que l'agrément en tant que SIS ne conduise à des adaptations répétées, lourdes et chères des statuts, il y a lieu de ne pas exiger la fixation des indicateurs dans les statuts des sociétés. Toutefois, le Conseil d'Etat est également d'avis que l'existence de tels indicateurs est indispensable et constitue un élément essentiel de l'agrément des SIS. Pour les „SIS à 100%“ qui bénéficieront, suite aux amendements du 13 novembre 2015, d'une série d'avantages fiscaux, les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux seront nécessaires pour assurer un suivi des SIS de la part du ministre. Pour les autres SIS, les indicateurs permettront de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Au vu du caractère important de ces indicateurs pour l'agrément des SIS, le Conseil d'Etat considère que ces critères peuvent utilement être fixés par règlement grand-ducal.

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Elle décide de maintenir l'exigence de la fixation ses indicateurs dans les statuts, constituant un élément essentiel de l'agrément.

En effet, il est précisé qu'il revient à chaque société de définir ses propres indicateurs de performances dans ses statuts, conformément à l'article 3 (1) nouveau, point 2. Par ailleurs, l'établissement d'une grille générale d'indicateurs ainsi que l'établissement de grilles spécifiques par secteur, qui pourront servir d'orientation pour l'élaboration de ses propres indicateurs en cours de finalisation, seront mis à disposition des sociétés.

Plus particulièrement, pour davantage d'équité dans l'élaboration de tels indicateurs de performance, le Département ministériel de l'ESS travaille actuellement en collaboration avec le Comptoir de l'innovation (CDI) sur l'élaboration de critères et d'indicateurs standards applicables aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément. Ces critères et indicateurs standards permettront de définir un „*level playing field*“ commun aux SIS ayant une activité comparable et pourront être rendus publics sous la forme de lignes directrices. La publication de ces lignes directrices sous une forme juridiquement non contraignante s'inspire directement des pratiques développées en matière de supervision et à la surveillance au niveau national.

Des séances de formation et d'information seront également prévues. En cas de non-respect de ses propres indicateurs, aucun bénéfice ne pourra être versé. En effet, les dividendes sont uniquement distribués en faveur des titulaires de parts de rendement, lorsque les objectifs sociaux ont été atteints.

A noter aussi, dans ce contexte, que des modèles de dispositions statutaires seront également mis à la disposition des entreprises à finalité sociale ou sociétale souhaitant demander l'agrément.

En outre, dans un souci de cohérence terminologique, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, les termes „objectif social ou sociétal“, par „objet social“ à l'instar des articles précédents.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend acte.

Nouveau paragraphe 2

La commission renvoie aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'Etat se demande, par conséquent, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission décide de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du

projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que SIS peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

L'amendement proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016. Il permet de lever l'opposition formelle à l'égard de l'article 13.

Nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)

L'ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 3) exige qu'une délibération des associés modifiant des clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être préalablement approuvée par le ministre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de faire agréer par le ministre un projet de modification des statuts ou de faire valider une délibération effective des associés portant sur une modification des statuts.

Dans le dernier cas, le Conseil d'Etat est amené à se demander si la non-validation d'une modification statutaire par le ministre entraîne sa nullité, son inopposabilité aux tiers, ou même la dissolution de la société en application de l'article 9, paragraphe 3 du texte en projet. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'instar des modifications des statuts des fondations telles que visées à l'article 32⁴ de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission décide de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par voie d'amendement de la teneur suivante:

„Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015 [à lire 1915] aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“

En effet, à noter encore qu'au vu du fait que l'article 9 de la loi du 10 août 1915 a été abrogé par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, il y a lieu de supprimer la référence précitée à l'article 9 et de remplacer le bout de phrase „à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015“ par le bout de phrase „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, peut marquer son accord avec le texte amendé tel qu'il est libellé suite au redressement des erreurs d'ordre matériel (transmis par courrier du 29 septembre 2016).

Par ailleurs, la commission a procédé à une adaptation devenue nécessaire à la suite d'une modification de la législation.

En effet, à l'article 3, paragraphe 3 du texte du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer la référence au „Mémorial“ par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“, ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prendrait dès lors la teneur suivante:

„(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation

4 „Article 32: Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question. [...] loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.“

*par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au **Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, Recueil électronique des sociétés et associations** à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.*

Par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat informe la commission parlementaire que les redressements à opérer au texte du projet de loi sous rubrique n'appellent pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial)

A l'ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 4), il est prévu que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la loi en projet.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, estime que cette disposition est superfétatoire, étant donné qu'une loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.

La commission, prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, décide néanmoins de maintenir cette disposition du texte gouvernemental initial. En effet, la commission estime nécessaire de le signaler, parce que le secteur est composé à l'état actuel par 2/3 d'a.s.b.l.

En cas de besoin d'assistance pour les modalités techniques, les sociétés pourront notamment s'adresser au service compétent de l'ULESS, ou encore au guichet compétent de la Chambre de Commerce, guichet qui sera mis en place à cet effet. A cette fin, des partenariats avec les institutions concernées sont en train d'être développés.

Il est confirmé qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société, mais d'un agrément que pourront recevoir certaines sociétés commerciales à finalité sociale.

Une Commission consultative assistera le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle sera consultée pour les demandes d'agrément, les approbations des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, les décisions de retrait, etc. Elle n'aura pas de pouvoir décisionnel mais sera un conseil.

Article 4

L'article 4 introduit les notions de „parts d'impact“ et de „parts de rendement“ et précise, en outre, d'autres conditions spécifiques applicables au capital des SIS. En effet, une caractéristique fondamentale de la SIS réside dans la structure de son capital social, qui se compose de deux types d'actionnaires: les détenteurs de parts d'impact et les détenteurs de parts de rendement.

Les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation.

Les détenteurs de parts de rendement peuvent bénéficier d'une part des bénéfices générés par l'entreprise en rémunération de leur investissement (comme les détenteurs de parts ou d'actions de toute société commerciale), mais à la seule condition que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été préalablement atteints.

Plus particulièrement, il est disposé que „*Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et de parts de rendement:*

- a. les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,*
- b. les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints.*

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) *Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact*“.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion même de „parts“ risque d'induire en erreur, étant donné que le capital social des sociétés de capitaux est composé d'actions et non de parts sociales. Il estime qu'il y a lieu de prévoir une définition indiquant que, suivant la forme sociale que revêt la SIS, le terme „part“ vise une part sociale ou une action au sens où ces termes sont utilisés dans la loi précitée du 10 août 1915.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la commission décide de reprendre, par voie d'amendement, la définition proposée par le Conseil d'Etat par l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1^{er} de la teneur suivante:

„Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.“

Il est précisé que dans le rapport du réviseur d'entreprises, les parts d'impact et les parts de rendement sont regroupées sous les termes génériques de „parts sociales“, tout en précisant dans un second temps le nombre de parts d'impact et le nombre de parts de rendement.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

En outre, le Conseil d'Etat estime dans son avis du 7 juin 2016 qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser que le capital social est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement, étant donné que, d'après le texte, il est concevable que la société soit constituée sans aucune part de rendement.

La commission décide de faire suite à la remarque du Conseil d'Etat et de compléter la seconde phrase du paragraphe 1^{er} (première phrase du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental) par le terme „le cas échéant“, qui prend dès lors la teneur suivante:

„Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement: (...)“

Le point a du paragraphe 1^{er}, prévoyant que les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société, n'appelle ni d'observations du Conseil d'Etat ni d'observations de la commission.

Le point b du paragraphe 1^{er}, disposant que les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints, n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission décide par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1^{er} les termes „les objectifs sociaux ou sociétaux“ par ceux de „l'objet social“ et de préciser que cet objet social „**évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints**“. En effet, toute SIS doit définir au moins 2 indicateurs qui sont mesurés d'année en année. L'assemblée des actionnaires ou associés peut décider, en cas d'atteinte des indicateurs fixés, la distribution de bénéfices aux détenteurs de parts de rendement.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Le paragraphe 2, prévoyant que les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale, que les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact et que les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Le paragraphe 3 dispose que le capital social d'une SIS se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a pris note que, selon l'ULESS, une SIS qui serait constituée de 50 pour cent de parts d'impact et de 50 pour cent de parts de rendement, pourrait se voir

bloquée dans ses délibérations du fait que l'assemblée générale ne disposerait pas des moyens de surmonter une opposition entre les détenteurs des deux types de parts sociales. Afin d'éviter ce risque de blocage, l'ULESS suggère de limiter les parts de rendement à 49 pour cent du capital social d'une SIS. C'est pourquoi l'ULESS propose de remplacer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi par la disposition suivante:

„Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'une majorité de parts d'impact.“

Même si cette approche peut éviter un blocage de fait, le Conseil d'Etat est d'avis que, le cas échéant, un manque de concordance entre les détenteurs de différents types de parts ne pourra être résolu définitivement de cette manière, d'autant plus qu'une telle situation peut se rencontrer dans toute société commerciale, indépendamment du fait qu'elle dispose de l'agrément en tant que SIS ou non.

La commission partage le point de vue du Conseil d'Etat. En plus, elle estime que ce principe garantit qu'aucun des détenteurs de parts sociales dans les SIS, constituées en partie de capital de rendement ne peut y avoir une majorité de parts, favorisant ainsi le dialogue et le compromis entre les détenteurs des deux types de parts sociales. De toute façon, des indicateurs doivent être fixés, permettant ainsi de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Par conséquent, la commission décide de maintenir le principe en vertu duquel au moins 50 pour cent du capital social doit être composé de parts d'impact.

Article 5

L'article 5 du texte gouvernemental introduit la nécessité pour les SIS de disposer d'une „politique de rémunération“ imposant aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que SIS de disposer d'une politique de rémunération par écrit. En pratique, il s'agit d'éviter que la rémunération des salariés (dirigeants ou non) d'une SIS ne puisse constituer une manière de contourner directement ou indirectement les dispositions applicables à la distribution des bénéfices.

Par ailleurs, il est prévu que le contenu de la politique de rémunération doit être rempli *ab initio*, c'est-à-dire préalablement à l'introduction d'une demande d'agrément.

Dans le cas où une SIS ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une SIS ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec la condition d'une politique de rémunération, vu l'objectif spécifique de ce type d'entreprises. Il note que la loi française a prévu des dispositions similaires. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle en raison d'insécurité juridique, que la notion soit précisée. En effet, il note que le concept de politique de rémunération n'existe ni dans le Code du travail ni dans le droit des sociétés. Or, le paragraphe 2 introduit une condition supplémentaire que les SIS doivent remplir préalablement à leur agrément, à savoir la communication de cette politique au ministre au moment de la demande d'agrément.

A cela s'ajoute que le texte en projet prévoit uniquement pour les sociétés non soumises à une convention collective que „la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants [...] ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum“, sans définir la notion de „dirigeant“ et sans préciser comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale.

Ensuite, le texte n'indique pas si la politique de rémunération peut se limiter à ce seul critère et ne précise notamment pas quels sont les avantages et les primes éventuels à considérer pour déterminer la rémunération et par qui cette politique doit être décidée.

Le Conseil d'Etat se demande également comment se justifie la limite d'un écart maximal de cinq fois le salaire social minimum sachant que certaines entreprises qui relèvent de l'ESS sont d'une taille et d'une complexité telles que leur gestion exige des „dirigeants“ hautement qualifiés et responsables.

Finalement, au vu du fait que les conventions collectives ne s'appliquent en général pas aux rémunérations des dirigeants, le Conseil d'Etat estime qu'il est difficile d'appréhender pourquoi la condition de la politique de rémunération n'est applicable uniquement qu'aux entreprises non soumises à une convention collective, en ignorant les autres qui, tout en disposant d'une telle convention, ne sont pas nécessairement soumises de ce fait à une limitation des hautes rémunérations.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun soit d'obliger l'ensemble des SIS à rendre publique annuellement leur grille des salaires ou de rémunération, le cas échéant de façon anonymisée, soit de limiter, pour l'ensemble des SIS, la conditionnalité de „politique de rémunération“ à un écart maximal des rémunérations les plus élevées par rapport au salaire social minimum.

Dans son avis du 3 novembre 2015, la CSL note que la limitation à cinq fois le salaire social minimum peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans des SIS. En effet, les traitements pour les carrières supérieures de la fonction publique dépassent ce plafond. Jugeant par conséquent le plafond de l'article 5 trop bas, elle propose de le fixer au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

Pour tenir compte de l'ensemble de ces réflexions, la commission décide d'abandonner le concept relatif à la „politique de rémunération“ et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum annuel.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la CSL), et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11).

D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum. A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS.

La commission estime qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS.

Il est encore précisé qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

Concernant la prise en considération de la rémunération de base des salariés prévue dans les dispositions des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale⁵, mais non de ceux ayant le statut de cadre supérieur, il est précisé que la catégorie de salariés ayant le statut de cadre supérieur est, sauf disposition contraire, exclue du champ d'application de la convention collective.⁶

La commission décide par conséquent de remplacer l'article 5 par le texte amendé suivant:

„(1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.

(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.

(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que la Commission du Travail et de l'Emploi et de la Sécurité sociale semble être d'avis qu'un salaire maximal correspondant à six fois le salaire social minimum constitue la limite supérieure pour pouvoir considérer une entreprise comme faisant partie de l'économie sociale et solidaire.

5 Les conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>.

6 Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet de l'Inspection du Travail et des Mines (<http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>).

Article 6

L'article 6 prévoit l'obligation pour toute entreprise agréée comme SIS de faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1^{er}, point 29 de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit. Au-delà des obligations générales de transparence financière, toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal. En effet, l'élaboration d'un rapport extra-financier par les dirigeants de la SIS à l'attention de l'assemblée générale est rendue indispensable par le fait que l'article 7 (2) prévoit explicitement que l'assemblée générale ne pourra déclarer de dividende à distribuer en faveur des détenteurs de parts de rendement que si les objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par l'entreprise ont été effectivement atteints. A des fins de surveillance prudentielle des titulaires de l'agrément ministériel en tant que SIS, ces deux rapports seront transmis au Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les comptes annuels de toute SIS sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une SIS ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 que, tel que le paragraphe 1^{er} est libellé dans le texte gouvernemental initial, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, celle-ci ne prévoit le contrôle des comptes annuels que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, mais non pour les sociétés coopératives.

La commission en prend note.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que les dirigeants de la SIS élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale qui détaille la mise en oeuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la SIS en vertu de l'article 3 (1), point c de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser quelles sont les personnes visées par les „dirigeants“ et ce qu'il faut entendre précisément par „mise en oeuvre des indicateurs de performance“.

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide de remplacer par voie d'amendement les termes „dirigeants“ de la SIS par ceux de „toute société agréée comme“ SIS. En outre, décidant de faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe 3 du présent article, de remplacer les termes „l'assemblée générale“ par „l'assemblée des associés ou actionnaires“, il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission parlementaire a encore procédé au redressement d'une erreur strictement matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. En effet, l'article 6, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit:

„(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en oeuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.“

Par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat informe la commission parlementaire que le redressement à opérer au texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Comme déjà mentionné sous le commentaire du paragraphe 2 du présent article, le Conseil d'Etat relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'il y a lieu à l'endroit du paragraphe 3 de remplacer les termes „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“.

Par analogie au paragraphe 2, la commission décide de reprendre cette proposition du Conseil d'Etat.

Concernant le bilan financier à remettre chaque année, ou encore notamment la date de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dispositions qui sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 6 pourrait prendre la teneur suivante:

„(1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

*(2) **Les dirigeants de la Toute société agréée comme société d'impact sociétal** élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e 2 de la présente loi.*

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaires.“

Article 7

L'article 7 traite de l'affectation du bénéfice de la SIS et établit une „réserve d'impact“ qui a pour objectif de recueillir les parts du bénéfice revenant aux parts d'impact et qui ne peut être distribuée. En outre, il lie le versement d'un bénéfice aux détenteurs des parts de rendement directement à la réalisation effective des objectifs sociaux ou sociétaux de la SIS.

Plus particulièrement, l'article 7 du texte gouvernemental initial prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société.

Dans le paragraphe 2, il est disposé que l'assemblée générale décide de verser les dividendes aux titulaires des parts de rendement, s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividendes est envisagée.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 7 juin 2016 que, concernant les conditions sous lesquelles l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider du versement d'un dividende, selon la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la SIS est obligée de verser un dividende dès qu'il ressort du rapport d'impact que les objectifs sociaux ou sociétaux ont été atteints, sans préciser qu'il faut en outre disposer de l'actif net suffisant. Or, d'après l'article 71-1 de la loi précitée du 15 août 1915, „aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“. En outre, l'assemblée reste libre de distribuer un dividende, même en cas d'actif net suffisant et d'un rapport d'impact positif. Le Conseil d'Etat relève l'incohérence avec le droit commun des sociétés.

Dans un deuxième temps seulement, le texte devrait préciser les dispositions quant à l'affectation du bénéfice distribuable aux parts d'impact. A cet égard, le Conseil d'Etat constate que la réserve d'impact n'est pas prévue dans le plan comptable normalisé tel qu'il est applicable à toute société

commerciale. Il faut dès lors apporter les précisions nécessaires au dispositif, notamment au regard de la réserve légale.

Le Conseil d'Etat se demande, en outre, s'il n'y a pas lieu de considérer une situation spécifique de la réserve d'impact lors de l'affectation du résultat d'un exercice ultérieur à la constitution de cette réserve. En effet, la répartition d'un résultat d'exploitation devrait tenir compte de l'existence de cette réserve, étant donné que celle-ci a permis à la société de mieux développer ses activités. Ceci devrait par ailleurs également être le cas lors d'une augmentation du capital moyennant incorporation de réserves. En effet, dans ce cas, il n'y a aucune raison de refuser aux détenteurs des parts d'impact une augmentation du nombre de leurs parts en ayant recours à l'incorporation de la réserve d'impact, alors que les détenteurs des parts de rendement pourront financer leur contribution à l'augmentation du capital par la mobilisation des dividendes encaissés. Le même raisonnement s'applique à un éventuel refinancement de la société dans le cas de pertes ultérieures à la constitution de la réserve d'impact.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d'Etat est d'avis que le bénéfice n'est pas généré par les parts sociales ou les actions, mais par la société en tant que telle et qu'il est alloué en fonction des parts sociales ou actions.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que selon l'article 37 de la loi précitée du 10 août 1915, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires indépendamment des actions représentatives du capital social et dont les droits sont déterminés par les statuts. Même si les parts bénéficiaires ne font pas partie du capital social, leurs détenteurs peuvent disposer de droits financiers envers l'entreprise, notamment des droits au bénéfice. Si les auteurs du projet tiennent à éviter tout versement de bénéfice à des porteurs de quelconques titres de parts sociales ou parts bénéficiaires tant que les objectifs extra-financiers n'ont pas été atteints, il faudrait inclure dans le dispositif également les parts bénéficiaires. La même remarque vaut, par ailleurs, pour le versement d'acomptes sur dividendes, tel que prévu à l'article 72-2 de la loi précitée du 10 août 1915.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, la commission décide de prévoir que le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la SIS.

Au paragraphe 2, faisant suite à l'observation d'incohérence soulevée par le Conseil d'Etat avec le droit commun des sociétés concernant la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la commission décide de prévoir que l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires, sans y être obligée.

Par ailleurs, par analogie aux articles précédents, il y a lieu de remplacer „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“ ainsi que „les objectifs sociaux ou sociétaux évalués“ par „l'objet social évalué“.

Par conséquent, l'article 7, par voie d'amendement, pourrait prendre la teneur suivante:

„(1) Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée générale des associés ou actionnaires peut décider de verser les des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Il est encore précisé que, concernant le délai de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont abandonné l'idée d'une réserve d'impact tout en maintenant la nécessité d'investir le bénéfice qui leur est attribué dans le maintien et le développement des activités de l'entreprise. Cette approche n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

Article 8

L'article 8 du texte gouvernemental a pour objectif d'éviter que moyennant l'émission d'instruments de dette auxquels souscriront, le cas échéant, des associés d'impact ou des associés de rendement, les caractéristiques fondamentales de la SIS ne soient déjouées.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'il est interdit aux SIS de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de leurs associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

Il résulte du paragraphe 2 de l'article sous examen que de manière exceptionnelle, une certaine flexibilité est cependant admise, dans la mesure où des dérogations pourront être demandées à l'autorité d'agrément et de surveillance, à savoir le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que le contrôle des conditions auxquelles sont soumis les emprunts auprès de leurs associés devrait revenir au réviseur d'entreprises et non au ministre. Il y aurait dès lors lieu d'indiquer au paragraphe 1^{er}, avec précision des conditions sous lesquelles des emprunts auprès des associés restent possibles et au paragraphe 2 les conditions dans lesquelles le contrôle du respect des conditionnalités est effectué par le réviseur d'entreprises, ainsi que comment le ministre en est informé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, selon lequel le ministre peut „de façon exceptionnelle“ autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés, en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'Etat et décide par conséquent de ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'Etat que la décision de donner compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission décide de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2, pour prévoir à sa place que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 pourrait dès lors, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante:

„Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que suite à l'amendement proposé, il peut lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est prévu que les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que le paragraphe 3, tel qu'il est libellé, peut être interprété comme visant l'ensemble des emprunts au-delà de ceux contractés par une SIS auprès des associés. Il propose par conséquent de compléter le libellé du paragraphe 3 de la façon suivante:

„Les emprunts contractés et les instruments de dette visés au paragraphe 1^{er} émis (...).“

Tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante:

„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.“

Au vu de ce qui précède, l'article 8 prend, par voie d'amendement, la teneur suivante:

„Article 8.

(1) *Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.*

(2) ~~*De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.*~~

(3) ~~*Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.*~~

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

A l'endroit du paragraphe 1^{er} du présent article, il est prévu que la mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux seules sociétés agréées en tant que telles, en vertu de la présente loi.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de demander aux SIS de faire figurer la mention „société d'impact sociétal“ dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'arrêté de retrait de l'agrément devra être publié au Mémorial sous les mêmes conditions que l'arrêté par lequel l'agrément est accordé.

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, propose de prévoir que non seulement l'arrêté ministériel d'agrément, mais également l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est à publier au Mémorial B.

Par conséquent, la commission décide de conférer par voie d'amendement au paragraphe 1^{er} la teneur suivante:

„La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est sont publiés au Mémorial B.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend acte.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit un „droit de surveillance“ du ministre sur les SIS pour s'assurer qu'elles continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. La surveillance exercée par le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions implique la possibilité de demander tout éclaircissement aux dirigeants d'une SIS concernant les éléments que cette dernière lui aura remis dans le cadre de ses obligations de reporting.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette disposition pourrait être interprétée comme faisant du ministre un dirigeant de fait de la société avec toutes les conséquences qui en découlent. Si la disposition vise uniquement le contrôle du respect des dispositions légales sur base des rapports extra-financiers et du rapport des réviseurs, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „droit de surveillance“ par „droit de contrôle“. En outre, il estime que le bout de phrase „qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi“ serait à supprimer pour être redondant avec ce qui précède.

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit

en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des SIS exercée par le ministre compétent. Par conséquent, la commission décide de conférer au paragraphe 2, par voie d'amendement, la teneur suivante:

„Le Ministre exerce ~~sur les~~ la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer qu'elles que celles-ci contiennent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le Ministre peut à tout moment retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. A noter que le retrait de l'agrément, une fois devenu définitif, entraîne *ipso facto* la liquidation de la société selon les dispositions de l'article 11 du présent projet de loi.

Cette restriction vise à éviter tout risque d'abus ou de détournement.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour des raisons d'insécurité juridique à la disposition selon laquelle le ministre „peut“ retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. L'agrément de ces SIS doit être retiré par le ministre, après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10, s'il s'avère qu'elles ne remplissent plus les conditions d'agrément.

Le Conseil d'Etat propose de conférer au paragraphe 3 la teneur suivante:

„Après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, le ministre retire l'agrément à la société d'impact sociétal qui, après contrôle, cesse de remplir les conditions légales.“

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat, sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que *„La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément“*.

Par conséquent, le paragraphe pourrait, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante:

„Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat, suite aux amendements proposés, estime qu'il peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 9, paragraphe 3.

La commission en prend note.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, toute SIS doit déposer une copie de l'arrêté ministériel d'agrément afin de permettre au registre de commerce et des sociétés d'effectuer un contrôle des données figurant sur le formulaire d'immatriculation.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève que s'il est suivi dans son observation à l'égard du paragraphe 1^{er}, la disposition du paragraphe 4 devient sans objet et peut être supprimée.

La commission décide néanmoins de maintenir la disposition du paragraphe 4 du texte gouvernemental initial, prenant la teneur suivante:

„(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Rregistre de commerce et des sociétés.“

Paragraphe 5

Par amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, l'article 9 est complété par le paragraphe suivant:

„(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés.“

Cette modification vise à garantir un échange d'informations optimal entre l'autorité d'agrément et de surveillance des SIS, à savoir le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l'Administration des contributions directes. L'information de l'Administration des contributions directes par le Ministre compétent (cf. article 3, paragraphe 3⁷) de toute modification des statuts de telles sociétés repose sur une demande spécifique de l'Administration précitée. Pourquoi cette double information? Il s'agit de pouvoir contrôler que toute modification des statuts d'une SIS est compatible avec l'objet social initial de la SIS concernée.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose d'associer au statut de SIS dont le capital serait constitué de 100 pour cent de parts d'impact.

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 7 juin 2016, sauf qu'il y a lieu de prévoir également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

La commission, faisant suite à l'observation du Conseil d'Etat, propose de prévoir non seulement la remise d'une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, mais également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

A noter, finalement, qu'à l'instar du libellé de l'article 4, paragraphe 3, et dans un souci d'harmonisation du texte, la commission décide de remplacer à l'endroit de l'article 9, paragraphe 5; de l'article 14, point 2 (concernant l'article 112, alinéa 1^{er}, nouveau numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (i); l'article 161, nouveau numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ii); le § 3, nouveau numéro 11 (iii), et le § 3, alinéa 1^{er}, point 9 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (iv)) „%“ par „pour cent“.

La commission décide ainsi de conférer au paragraphe 5 la teneur suivante:

„Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément ~~et~~, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés ~~et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.“~~

Concernant le sort du bénéficiaire d'une SIS composée à 100 pour cent de parts d'impact qui demande le retrait de son agrément, il est précisé que toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré sera dissoute et sa liquidation sera ordonnée en tant que SIS. Quant aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'affectation du boni de liquidation, il est relevé que cette affectation se fera justement selon des modalités particulières (cf. article 11 du présent projet de loi) en vue d'éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Article 10

L'article 10 précise le rôle et la composition de la Commission consultative dans la procédure d'agrément et dans la surveillance des sociétés agréées comme SIS. Cette commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance des SIS.

⁷ *„(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“*

Un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 est proposé.

Plus particulièrement, l'article 10 du texte gouvernemental dispose qu' „*Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ces compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.*

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les SIS au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal“.

Le Conseil d'Etat relève, dans son avis du 7 juin 2016, que le renvoi au deuxième alinéa concerne l'article 8, paragraphe 2, et non l'article 7, paragraphe 2.

Par ailleurs, en fonction des modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, le texte du deuxième alinéa serait à revoir.

Le Conseil d'Etat note, en outre, que l'article sous revue ne prévoit pas le dédommagement des membres de la Commission consultative, ce qui est conforme à la fiche financière du projet, qui ne prévoit pas non plus de charge financière pour le budget de l'Etat.

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission décide par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase „lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2“, estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'article sous examen prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante:

„(1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de eses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Article 11

L'article sous revue concerne la dissolution des SIS auxquelles l'agrément a été retiré.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du texte gouvernemental dispose que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat, pro-

nonce la dissolution et ordonne la liquidation de toute SIS à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, relève que tel que le paragraphe 1^{er} est formulé, il n'est pas clair s'il établit une dérogation à l'article 203⁸ de la loi précitée du 10 août 1915, qui donne pouvoir au tribunal d'arrondissement de prononcer, à la requête du procureur d'Etat, la dissolution des sociétés commerciales qui contreviennent gravement, entre autres, aux lois régissant celles-ci, ou si le projet de loi sous examen vise à établir la dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 39⁹ de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. A cela s'ajoute que selon l'application du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre ne peut pas saisir directement le tribunal, mais doit adresser sa requête au procureur d'Etat.

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'Etat demande que la disposition soit précisée soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915.

Etant donné que les SIS confrontées à un retrait de l'agrément selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, peuvent entamer un recours devant le tribunal administratif contre cette décision ministérielle, le Conseil d'Etat entend les termes „définitivement retiré“ de telle façon que le tribunal d'arrondissement ne prononce la dissolution qu'une fois que le retrait de l'agrément est devenu définitif. Selon le droit commun, le recours suspend le retrait de l'agrément et la société concernée reste soumise aux dispositions légales du texte en projet et notamment au respect des conditions d'agrément.

Finalement, le texte reste entièrement muet quant à la possibilité d'une SIS de renoncer de plein droit à l'agrément ministériel, par exemple dans le cas où une „SIS à 100 pour cent“ désire s'ouvrir à du capital de rendement et ne voit par conséquent plus aucun avantage à maintenir l'agrément en tant que SIS.

Le texte sous avis ne prévoit pas cette possibilité sans que ce choix ne soit motivé.

La commission, faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, décide de s'inspirer de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, pour finalement prévoir que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce, sur demande du Procureur d'Etat agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute SIS à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

Par conséquent, la commission décide de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 1^{er} la teneur suivante:

„Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et ordonne la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat prend note que les auteurs de l'amendement ont opté pour une dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément, en s'inspirant de l'article 39 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Il peut dès lors lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 règle l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, quel que soit le mode de liquidation, y compris en cas de faillite, lorsque, après avoir remboursé le passif et la valeur nominale des parts sociales ou actions, la société dispose encore de capitaux propres. A cet égard, trois options sont prévues qui sont destinées à éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel: Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté (a) soit à une donation en faveur d'une autre SIS poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, sous condition d'affectation immédiate

8 „Art. 203. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. [...]“

9 „Art. 39. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des organismes de titrisation agréés, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 21 aura été définitivement refusée ou retirée.“

de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci; (b) soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une a.s.b.l. reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal; (c) soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat, constatant que la première option revient à une affectation à la réserve d'impact d'une autre SIS poursuivant un but comparable, estime que s'il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 concernant la situation spécifique de la réserve d'impact, il y a lieu de revoir également la disposition sous examen.

En tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase „sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci“.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

En ce qui concerne la deuxième option retenue permettant d'affecter le boni de liquidation à une fondation de droit luxembourgeois ou a.s.b.l. reconnue d'utilité publique, le Conseil d'Etat note que dans ce cas, les conditions sont moins contraignantes, puisqu'il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires poursuivent un but comparable à celui de la SIS dissoute.

La commission prend acte de la remarque du Conseil d'Etat.

Concernant la troisième option permettant de transférer le boni de liquidation à une personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois et poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est plus prévu que cette personne morale soit soumise à une règle lui interdisant toute distribution de bénéfice à des associés éventuels. Cette approche ne reflète cependant, selon le Conseil d'Etat, pas l'esprit des dispositions du texte sous avis. Qui plus est, elle introduit un traitement inégal dans le chef des personnes morales potentiellement bénéficiaires du boni de liquidation, selon qu'elles sont constituées au Luxembourg, ou à l'étranger. C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit revu afin d'inclure également le caractère nécessairement non lucratif des bénéficiaires dans cette troisième option.

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat et considérant l'ensemble des deux premières options comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, décide par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de conférer par voie d'amendement au paragraphe 2 la teneur suivante:

- „(2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:*
- a. *soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~*
 - b. *soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;*
 - c. *soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission parlementaire a procédé au redressement d'une erreur strictement matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. En effet, l'article 11, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit:

- „(2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:*
- a. *Soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;*

b. Soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal."

Par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat informe la commission parlementaire que le redressement à opérer au texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'avis complémentaire de sa part.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à noter que, tel que précisé dans le commentaire des articles, pour les titulaires de parts d'impact, qui, en vertu des dispositions de l'article 4, ne perçoivent aucun bénéfice, il n'y a pas lieu qu'ils perçoivent de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la SIS.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi sous avis prévoit d'étendre cette exigence également à la quote-part du boni de liquidation revenant aux titulaires de parts de rendement. Il se demande ce qu'il en est d'une liquidation pour cessation d'activité volontaire. Rien n'obligeant une SIS qui fonctionne avec succès de continuer ses activités, il est difficilement compréhensible pour le Conseil d'Etat pourquoi, dans un tel cas, les détenteurs de parts de rendement se voient refuser le versement du boni de liquidation, alors que les associés auraient certainement pu décider le versement du dividende au préalable.

Telle que la disposition est conçue, il y aurait un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement demandent pendant toute la durée de l'activité de la SIS le versement du dividende maximal, ce qui entraîne un risque d'affaiblissement constant des ressources en capitaux des SIS.

Cette disposition mettra d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement. En effet, les associés détenteurs de parts d'impact ont tout intérêt à refuser, dans tous les cas, le versement des dividendes aux détenteurs de parts de rendement.

La commission confirme à cet égard que le projet de loi ne prévoit effectivement aucune disposition spécifique concernant le remboursement des apports des titulaires de parts de rendement. Par conséquent, elle note que les règles de droit commun s'appliquent, c'est-à-dire que les parts sont remboursées à concurrence maximale de la valeur nominale de la part.

Concernant l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, il est affirmé que les associés/titulaires de parts de rendement n'ont pas droit au boni et ceci en vue d'éviter tout risque d'abus (par exemple, tentative de blanchiment d'argent) ou d'enrichissement personnel. Le boni éventuel devra par conséquent être affecté selon les dispositions de l'article 11 (2) soit à une autre SIS poursuivant une finalité sociale ou sociétale identique ou comparable à la SIS mise en liquidation, soit à une a.s.b.l.

Il est finalement noté que le droit commun prévaut également pour les biens mobiliers et immobiliers en cas de liquidation de la société.

Article 12

L'article 12 assure une reconnaissance au secteur fédérateur, qui doit viser, selon ses statuts, à défendre et à promouvoir les intérêts du secteur de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. Conventionné par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le secteur fédérateur a pour mission de fédérer, de représenter, de promouvoir et de défendre par tous les moyens appropriés les acteurs de l'ESS.

Il dispose que le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'ESS afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics. Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent. Le ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'ESS.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que tel que le paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial est rédigé, le Ministre est obligé à conclure „une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire“. Le Conseil d'Etat estime qu'outre le fait que le texte ne précise pas les conditions qui permettent de déterminer la qualité de „représentants du secteur“, il n'est pas concevable que le Ministre soit obligé légalement à conclure de pareilles conventions qui ne visent finalement qu'à assurer la consultation du secteur. Etant donné que l'Etat est libre de conclure les conventions qu'il juge nécessaires et utiles, de même qu'il est libre de consulter toutes les organisations et personnes qu'il juge utiles, le Conseil d'Etat considère cet article superfétatoire et propose de le supprimer.

La commission, prenant acte de la suggestion de suppression du Conseil d'Etat, décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte dans sa version déposée. En effet, le

Gouvernement est à la base de la demande de fédération du secteur afin d'avoir un interlocuteur représentant les intérêts des membres (très diversifiés) du secteur.

Article 13

L'introduction d'un statut spécifique pour les SIS entraîne des conséquences au niveau de l'immatriculation des sociétés commerciales au registre de commerce et des sociétés.

Si, dans l'ensemble, le droit commun l'emporte en la matière, le texte gouvernemental estime qu'il convient d'adapter la liste des déclarations incombant aux sociétés commerciales lors de leur demande d'immatriculation, de manière à y inclure les informations essentielles liées au statut de SIS et prévues par le présent projet de loi, à savoir l'indication claire de la répartition du capital social ainsi que la date et les références de l'agrément ministériel.

Plus particulièrement, l'article 13 du texte gouvernemental dispose que „Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„Art. 6. Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique: (...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)“

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“ “

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 5 de l'article sous examen prévoit un ajout au point 13 de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 selon lequel les SIS doivent renseigner la date et les références de l'agrément ministériel lors de leur demande d'immatriculation. Or, le Conseil d'Etat se demande ce qu'en est des sociétés immatriculées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet qui demandent l'agrément en tant que SIS.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat déduit du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Se pose alors la question, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé sous examen pour incohérence du texte, source d'insécurité juridique. Il propose de supprimer l'exigence selon laquelle il y a lieu de remettre la date et les références de l'agrément ministériel en tant que SIS lors de l'immatriculation des sociétés commerciales, puisque cet agrément est impossible à obtenir avant l'immatriculation des sociétés. En effet, si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les SIS doivent faire figurer la mention „société d'impact sociétal“ dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société, le caractère de SIS agréée est suffisamment renseigné aux tiers.

Pour tenir compte des remarques pertinentes du Conseil d'Etat, la commission décide de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que SIS peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

A noter, finalement, qu'à l'article 13 du projet de loi, le point 5 de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ne correspond pas à la version actuelle telle qu'elle résulte de la loi du 27 mai 2016. Le bout de phrase „le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit“ est par conséquent à remplacer par le bout de phrase „le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital“.

Le point 5 de l'article 6 précité de l'article 13 du projet de loi aura donc en définitive la teneur suivante:

„5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, n'a pas d'observation à l'égard du texte amendé tel qu'il est libellé suite au redressement de cette erreur d'ordre matériel (transmis par courrier du 29 septembre 2016).

Article 14

Dans le texte gouvernemental initial, l'on a uniquement prévu des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des SIS dûment agréées dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact.

Plus particulièrement, il a été prévu que l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à compléter par un nouveau point 5 libellé comme suit: „5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.“

Estimant que ce dispositif à lui seul ne suffirait pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de SIS pour les entreprises de l'ESS qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'a.s.b.l., il avait été proposé, par voie d'amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

Il est explicitement prévu, par une modification de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, que les SIS dont le capital est composé à 100 pour cent de parts d'impact seront formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC).

Par ailleurs, il est explicitement prévu, par une modification du § 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, que les SIS dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que la première disposition modificative de l'article sous examen, qui établit la déductibilité fiscale des dons en espèces à des „SIS à 100 pour cent“, n'appelle pas d'observation de sa part.

La commission en prend acte.

Le Conseil d'Etat relève que les autres dispositions modificatives, libérant les „SIS à 100 pour cent“ de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, rendent les „SIS à 100 pour cent“ particulièrement intéressantes, notamment celles des initiatives de l'ESS qui sont actuellement établies sous la forme d'une a.s.b.l.. Or, le fait que la défiscalisation n'est accessible qu'aux „SIS à 100 pour cent“ et est complètement refusée aux SIS constituées d'un capital mixte, diminue selon le Conseil d'Etat considérablement l'attrait pour les „SIS à 100 pour cent“ de s'ouvrir à du capital de rendement et de se doter, le cas échéant, de moyens nécessaires pour un développement de leurs activités.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de la commission.

La commission a encore procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans l'article sous examen. En effet, à l'article 14 du projet de loi, la première lettre du numéro 5. de l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à mettre en minuscule, à l'instar de celles des numéros qui précèdent. En outre, pour ce qui est du point 2^o concernant les dispositions du § 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögensteuergesetz), il y a lieu de remplacer le terme „numéro 9.“ par celui de „numéro 11.“.

L'article sous examen prend désormais la teneur suivante:

„Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. **Les** dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro 11.** est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

[...]

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„**11.** les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro 9.11.** est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9.11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, n'a pas d'observation à formuler à l'égard du texte amendé tel qu'il est libellé suite au redressement des erreurs d'ordre matériel (transmis par courrier du 29 septembre 2016).

Article 15

Le présent projet de loi constituant une innovation majeure dans le paysage juridique luxembourgeois, le nouveau statut juridique suscitera certainement des situations complexes et posera certainement des difficultés dans la pratique. C'est pourquoi le présent article prévoit la présentation d'une évaluation de l'application au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'une telle disposition est uniquement déclamatoire et n'a aucune valeur normative en cas de non-respect. Rien n'empêchera à ce qu'il soit procédé à cette évaluation en dehors de toute disposition légale. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre cet article.

Or, au vu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une innovation majeure, la commission décide néanmoins de maintenir l'article 15 dans sa version gouvernementale initiale.

Article 16

Afin de faciliter toute référence à la présente loi, le présent article définit que celle-ci peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 7 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

(I) Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de recourir à la forme abrégée de l'intitulé de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel qu'il est précisé à son article 105.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le libeller de la façon suivante:

„Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.“

La commission décide de retenir la proposition du Conseil d'Etat.

(II) Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1^{er}.; Art. 2. ...“

(III) Finalement, le Conseil d'Etat indique que les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. L'énumération des conditions à l'article 1^{er} en projet se fera dès lors comme suit:

„1.; 2.; 3.“

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées.

*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat formule encore une série d'observations d'ordre légistique, à savoir:

Le Conseil d'Etat rappelle que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1^{er}.; Art. 2. ...“

Il y a cependant lieu d'écrire „article“ en toutes lettres s'il s'agit d'un renvoi qui figure dans une disposition particulière. Cette adaptation est, entre autres, à opérer à l'endroit des articles 4, paragraphe 1^{er}, point b., et 6, paragraphes 1^{er} et 2 du texte coordonné.

Les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un paragraphe qui figure dans une disposition particulière, il y a lieu d'écrire „paragraphe“ en toutes lettres. A titre d'exemple, le renvoi figurant à l'article 8, paragraphe 3, du texte coordonné est dès lors à modifier en conséquence.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „de telles modifications“ de la deuxième phrase figurant à l'article 3, paragraphe 3, et de la libeller de la façon suivante:

„(...) Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, (...)“

Amendement 11

Il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Amendement 17

Le Conseil d'Etat se doit de constater une erreur dans la rédaction du libellé du paragraphe 3 amendé, à l'endroit de l'article 8 dans la lettre d'amendement. En effet, le texte proposé par l'amendement reprend dans un premier temps le texte initial du paragraphe et le fait suivre de la version amendée de la même phrase. Il y a dès lors lieu de supprimer la première phrase du paragraphe proposé.

La commission décide de prendre également en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées contenues dans son avis complémentaire.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

Chapitre 1^{er} – Principes de l'économie sociale et solidaire

Art. 1^{er}. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
2. Répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
3. Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
4. Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2;

2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4. (1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société;
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Art. 7. (1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.

Art. 9. (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

- (2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:
- a. Soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;
 - b. Soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
(...)

5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal."

Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact."

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:
(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact." "

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (*Gewerbesteuerengesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“ “

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (*Vermögensteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. Une évaluation de l’application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d’impact sociétal“.

Luxembourg, le 17 novembre 2016

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831/10

N° 6831¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.11.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

Le présent rapport complémentaire concernant le projet de loi sous objet a été examiné et adopté par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans sa réunion du 21 novembre 2016.

Par lettre du 18 novembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a informé le Conseil d'Etat qu'elle a dû procéder au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte gouvernemental initial du projet de loi.

En effet, le libellé du début de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales tel que modifié dans l'article 13 du projet de loi ne reprend pas le texte actuellement en vigueur. Par conséquent, le libellé de cet article doit être adapté comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale **dotée de la personnalité morale** est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique: (...)“

Par missive datant du même jour, le Conseil d'Etat a marqué son accord au redressement de l'erreur matérielle à l'endroit de l'article 13 du projet de loi ayant pour objet la modification de l'article 6, point 5° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

TEXTE COORDONNE ET AMENDE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

Chapitre 1^{er} – Principes de l'économie sociale et solidaire

Art. 1^{er}. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
2. Répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
3. Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
4. Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal

par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2;
2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4. (1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société;
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre

des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Art. 7. (1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.

Art. 9. (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. Soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;
- b. Soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

(...)

5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“

Art. 14. L'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.“

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“ “

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l’impôt commercial communal (*Gewerbsteuergesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“ “

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. Une évaluation de l’application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d’impact sociétal“.

Luxembourg, le 21 novembre 2016

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6831

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/11/2016 19:16:57	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6831 Sociétés impact sociétal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6831	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	3	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Hansen Martine	Oui	(M. Wilmes Serge)	Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

M. Hahn Max Oui (*M. Wilmes Claude*) **LSAP**

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Bresseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/11/2016 19:16:57	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6831 Sociétés impact sociétal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6831	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	3	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	57	0	3	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~M. Halsdorf Jean-Marie~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



6831/11

N° 6831¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(29.11.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 24 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 novembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 juin et 11 octobre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

08



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et adoption d'un projet de rapport complémentaire
2. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
3. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6831** **Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. **7016** **Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail**

La commission est saisie d'une série d'amendements proposés par la sensibilité politique déi Lénk, distribués séance tenante.

Après un bref échange de vues, la commission décide que les amendements présentés ne seront pas retenus, sauf pour ce qui est de l'indication d'une erreur matérielle (amendement 13) qui s'était glissée *ab initio* dans le texte gouvernemental à l'endroit du point 6 de l'article 1^{er} du projet de loi concernant l'article L. 211-31 du Code du travail.

*

Suite aux explications afférentes de Monsieur le Ministre, la commission propose de tenir compte de l'observation de la CSL qui note une contradiction entre les alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article L. 231-11.

En effet, l'alinéa 1^{er} du texte proposé dispose que « *tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de quarante-quatre heures* » et le deuxième alinéa ajoute que « *le prochain repos hebdomadaire doit intervenir de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de sept jours en continu.* »

Dès lors, et afin d'éviter que le paragraphe 2 ne rende l'application du paragraphe 1^{er} impossible, il y a, suivant la CSL, lieu de modifier l'alinéa 2 afin qu'il soit en conformité avec l'alinéa 1^{er} qui fixe le principe général concernant le repos hebdomadaire.

La commission propose par conséquent de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 231-11 du point 8 de l'article 1^{er} qui prendra la teneur suivante :

« Dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire ~~doit intervenir de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de 7 jours en continu. doit intervenir endéans les prochains sept jours.~~ »

*

Un projet de lettre d'amendement a été envoyé aux membres de la commission par courrier électronique.

*

Le projet de lettre est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Le président de la commission est désigné rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4 pour cent, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4 pour cent au 1^{er} janvier 2017.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du SSM mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. À l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2017, ledit SSM mensuel sera de 1.949,86 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 euros (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du SSM pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du SSM pour salariés qualifiés sera de 301,85 euros (indice 100) respectivement de 2.339,84 euros (indice 775,17).

À l'indice 775,17, les montants mensuels du SSM augmentent donc respectivement de 26,90 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du SSM au 1^{er} janvier 2017.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

*

Le Conseil d'État formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique** à l'endroit de l'article 1^{er}.

En effet, il constate que la modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article 1^{er} fixe le taux mensuel du SSM d'un salarié non qualifié à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, le Conseil d'État recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante : (...) »

Par ailleurs, le terme « euro » est en l'occurrence à mettre au pluriel.

La commission décide de reprendre toutes les propositions légistiques faites par le Conseil d'État.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

07



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Projet de

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État (sous réserve de la disponibilité de l'avis du Conseil d'État)
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps, M. Gilles Baum remplaçant M. Claude Lamberty, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Roger Negri, député (*observateur*)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et

d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 3. 7050** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - 2) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier**
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs**
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002**
 - 7) le Code de la sécurité sociale**
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016**
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

Monsieur le Ministre procède à la présentation du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au projet de loi 7050.

De manière générale, Monsieur le Ministre relève que le budget est pratiquement identique à celui de l'année dernière, avec une légère augmentation, découlant de l'adaptation de certains postes budgétaires, notamment au niveau de l'Agence pour le développement de l'emploi.

En ce qui concerne le budget du département ministériel, on peut dire qu'il reste grosso modo dans la ligne et au même niveau que les budgets des exercices précédents.

Quelques postes méritent d'être relevés plus particulièrement :

En ce qui concerne l'Agence pour le développement de l'emploi : dans un souci de modernisation des services de l'ADEM, il est expliqué que les investissements seront poursuivis (notamment au niveau des outils informatiques.)

En ce qui concerne l'Inspection du travail et des mines, les postes budgétaires connaissent une augmentation : une nécessité comme l'ont montré les événements récents (cf. accidents de travail). Il est primordial de continuer à investir et moderniser dans ce domaine.

Au-delà du budget du département ministériel, pour ce qui est plus particulièrement du budget du Fonds pour l'emploi, Monsieur le Ministre note une diminution de certains postes de dépenses notamment en raison de la baisse continue du taux de chômage. Il ne partage pas les pronostics du Statec qui prévoient pour 2017 une baisse moins importante du chômage ainsi qu'une accélération de la création de postes de travail, avec une hausse de l'emploi des frontaliers à nouveau plus forte que celle des résidents, ce qui témoignerait aussi d'une inadéquation entre la main-d'œuvre résidente disponible et les besoins des entreprises.

Monsieur le Ministre ne partage pas ce point de vue, il estime plutôt que l'on continuera à avoir une légère diminution progressive du chômage en 2017, sous réserve toutefois d'événements futurs extraordinaires ayant une incidence sur l'économie.

La réforme fiscale se traduit pour la grande majorité des personnes physiques résidentes ou non-résidentes par un allègement de la charge fiscale et une augmentation des possibilités de déductions fiscales.

Les dépenses relatives au chômage et notamment celles concernant le chômage partiel devraient diminuer. Le chômage partiel de source conjoncturelle a été conçu comme un outil temporaire d'aide aux entreprises et aux salariés lors d'un passage à vide de la conjoncture. En cette matière, les dispositions favorables d'accès à cet outil, qui ont été reconduites pour la 7^e année consécutive en 2015, devraient - sauf décision contraire - être supprimées en fin d'année.

Le recul du recours à ce dispositif irait en effet en ce sens : ainsi en 2015, seuls 0,2% de l'ensemble des salariés étaient (potentiellement) concernés par le chômage partiel. En outre, au regard de la reprise conjoncturelle, il y a lieu de s'interroger sur la nature exacte des besoins en chômage partiel venant des entreprises demanderesse.

L'emploi salarié intérieur a progressé relativement régulièrement les 5 derniers trimestres. Début 2016, la croissance continue à être dominée par les travailleurs frontaliers (+4,2% sur un an) et les résidents étrangers (+3,3), contre seulement +2,0% pour les résidents nationaux. Les branches les plus dynamiques au 1^{er} semestre restent les activités spécialisées et les services de soutien, qui incluent le travail intérimaire et les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Le taux élevé de l'activité dans le secteur de la construction et la progression impressionnante de l'emploi dans la construction et dans l'intérim (dont une grande partie des effectifs est affectée au secteur de la construction) au 1^{er} trimestre 2016 ont significativement contribué à cette baisse du chômage au début de l'année (à hauteur d'un tiers environ).

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, qui est toujours une des priorités du Gouvernement, le Gouvernement est prêt à déployer des efforts supplémentaires, d'une part, dans l'intérêt de la création d'emplois et, d'autre part, dans la mise en place d'une gestion efficace et d'un encadrement psychologique à l'intention des personnes sans emploi et notamment des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG).

Un accent devra être mis sur le développement des compétences et des connaissances des travailleurs non qualifiés en général, problème principal du marché de l'emploi luxembourgeois.

Le Gouvernement continue à cibler son action sur les jeunes demandeurs d'emploi qui représentent une partie trop grande des chômeurs.

Monsieur le Ministre fait dans ce contexte part de quelques défis de notre marché du travail :

Le monde du travail offre en effet de moins en moins d'opportunités aux personnes non ou peu qualifiées. Ce ne sont pas seulement les jeunes sortant de l'école avec un faible niveau de formation initiale qui ont vu leurs difficultés d'insertion s'accroître, mais également ceux qui sortent de l'enseignement supérieur.

D'autant plus, il existe une évolution au niveau des métiers : de plus en plus de postes de travail peuvent être automatisés/digitalisés, et ceci notamment dans le but d'une rentabilité économique supérieure.

Il faut s'adapter aux nouvelles formes de l'emploi, créer des programmes de formation continue en vue de développer des compétences spécifiques relatives aux tâches toujours plus complexes.

Toute la politique de la formation continue doit être revue, notamment la formation des travailleurs, en vue d'assurer le maintien dans l'emploi.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Plusieurs députés soutiennent la position du ministre concernant la problématique du chômage des jeunes. Sont notamment concernés les jeunes qui ont interrompu leur scolarité (décrochage scolaire), respectivement les jeunes qui n'ont pas orienté leurs études vers des branches qui offrent les meilleurs débouchés, notamment celles du numérique et de l'informatique.

Monsieur le Ministre propose aux membres de la commission de venir présenter début de l'année prochaine les nouveaux accents en matière de politique de l'emploi, notamment ceux visant un accroissement des compétences. Dans le cadre du Fonds pour l'emploi, l'accent devra porter sur la promotion et le développement de l'emploi.

Un membre du groupe politique CSV regrette que le budget en matière de travail n'ait pas été présenté et examiné dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission des Finances. Le président de la commission note à cet égard qu'il est avant tout primordial que les différents volets du budget soient traités dans les commissions concernées respectives, et rappelle que la Commission des Finances a actuellement un calendrier très chargé.

À la question de savoir pourquoi l'impôt de solidarité n'a pas été diminué, il est informé que ces dotations sont variables depuis des années. Il n'est toutefois pas exclu que l'impôt de solidarité sera revu l'année prochaine.

L'orateur du groupe politique CSV estime encore que l'ADEM devrait évoluer vers un service de l'État à gestion séparée. À cet égard il est encore noté que pendant trop longtemps l'ADEM a eu une approche trop bureaucratique. Au niveau du personnel, il faudrait recruter d'autres profils, puisque certaines tâches nécessitent des qualifications spécifiques.

Pour ce qui est de l'ITM, il est relevé que pendant longtemps la pyramide d'âge n'a pas été prise en compte. Il faudra procéder à une réorganisation et définir une toute nouvelle orientation, et ceci en concertation avec les syndicats. Il est encore informé qu'une partie des recrutements envisagés sont nécessaires pour compenser des départs à la retraite, tandis que d'autres postes devront être pourvus en vue de l'expansion envisagée.

4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant

modification du Code du travail

Le président de la commission est désigné rapporteur du projet de loi.

Un texte juxtaposé est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique, document sur lequel la commission se base pour procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi contient toutes les dispositions modifiant le Code du travail.

Point 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi rectifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L.123-1 pour tenir compte du fait que désormais la période de référence légale ne se limite plus à un mois.

De plus, il tient compte du fait que l'autorisation ministérielle actuellement prévue à l'article L.211-8 est abrogée. Le renvoi à la période de référence fixée par voie conventionnelle est adapté à la nouvelle numérotation du texte.

Ce point n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 ni de la part de la commission.

Point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article L. 211-1 de la section 1 du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II relatif à la durée de travail, pour préciser que ce Titre a non seulement pour objectif de réglementer la durée de travail, mais que les dispositions y contenues doivent aussi assurer un bon fonctionnement des entreprises, le développement de l'emploi, la sécurité et la protection de la santé des salariés ainsi que de bonnes conditions de travail.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État constate que le point 2 sous examen complète l'article L. 211-1 par un alinéa 2 qui, selon l'exposé des motifs, est inspiré de la loi allemande sur le temps du travail et qui est destiné à marquer l'approche des nouvelles dispositions.

Tout en soulignant la pertinence de ce libellé quant au fond, le Conseil d'État note qu'il s'agit en l'occurrence d'une déclaration d'intention sans caractère normatif. Par conséquent, d'après le Conseil d'État, l'alinéa 2 proposé est à omettre.

La commission, prenant note de la remarque du Conseil d'État, décide néanmoins de maintenir l'alinéa 2 en question.

Point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi se limite à modifier les références prévues à l'article L. 211-5.

Cette modification est devenue nécessaire suite à certains nouveaux agencements des articles du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II relatif à la durée de travail.

Ce point ne donne pas lieu à observation ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 ni de la part de la commission.

Point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

Le point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi modifie la section 4. du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail. Plus particulièrement, il est prévu de remplacer le contenu de l'actuelle section 4. « Périodes de référence, durée de travail hebdomadaire moyenne » du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre II par les nouveaux articles L. 211-6 à L. 211-9 et, en même temps, de réorganiser les dispositions de telle façon à regrouper celles relatives aux périodes de référence légales, au plan d'organisation du travail et à l'horaire mobile ainsi que celles relatives aux périodes de référence fixées par une négociation collective.

Article L. 211-6 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

L'article L. 211-6 régleme les périodes de référence légales.

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 211-6 établit le principe de la possibilité de déroger aux dispositions de l'article L. 211-5 en vigueur par voie de période de référence légale dans le respect du principe que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur la période de référence en question, ne dépasse pas les 40 heures respectivement la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle. Plus précisément, il est prévu de remplacer les termes « *une période de référence de quatre semaines consécutives* » par « *la période de référence applicable* ».

Le nouveau paragraphe 2 donne la possibilité aux entreprises non couvertes par des conventions collectives, respectivement à celles qui sont couvertes par des conventions collectives ou accords subordonnés qui ne prévoient pas de dispositions spécifiques en matière de périodes de référence, d'avoir recours à des périodes de référence allant jusqu'à quatre mois. Ces périodes peuvent être exprimées en semaines ou en mois de calendrier.

La commission tient à souligner, dans ce contexte, que cette nouvelle disposition s'appliquera sans préjudice de l'article L.121-7 du Code du travail, qui dispose que toute modification en défaveur du salarié portant sur une clause essentielle du contrat de travail doit, sous peine de nullité, être notifiée au salarié.

Pour instaurer une telle période de référence légale ou pour changer la durée d'une période existante, le chef d'entreprise devra informer et consulter sa délégation du personnel ou, pour les entreprises qui de par leur taille ne sont pas soumises à l'obligation de l'installation d'une telle délégation, l'ensemble des salariés concernés.

Le même paragraphe fixe le délai minimum qui doit s'écouler entre le début de la procédure d'information et de consultation et la prise d'effet de la décision d'introduire une période de référence légale ou de changer la durée d'une période de référence existante.

Il précise également que la décision relative à une telle période de référence légale doit être prise pour une durée de 24 mois. Cette décision peut être reconduite tacitement.

À noter que l'employeur peut à tout moment prendre la décision de modifier la durée de la période de référence. Dans ce cas, il doit néanmoins entamer à nouveau la procédure d'information et de consultation dans les mêmes conditions.

Finalement, ledit paragraphe 2 établit un système de jours de congés supplémentaires annuels qui devront être accordés aux salariés qui seront soumis à une période de référence supérieure à un mois, à savoir un jour et demi pour les périodes de référence entre plus d'un mois et deux mois, trois jours pour les périodes de référence entre plus de deux mois et trois mois et trois jours et demi pour les périodes de référence entre plus de trois mois et quatre mois. Mais cela vaut uniquement pour les périodes de référence couvertes par un plan d'organisation du travail.

En respect de l'autonomie tarifaire, ce congé supplémentaire ne s'applique donc pas dans les cas où un système d'horaire mobile remplace le plan d'organisation du travail alors que l'introduction d'un tel système se fait par voie de négociation collective ou d'un commun accord entre parties.

Ces jours de congés supplémentaires sont, le cas échéant, proratisés dans tous les cas où cela devient nécessaire.

En premier lieu, cela s'applique aux salariés à temps partiel mais également dans tous les autres cas où cela devient nécessaire. Il en est ainsi notamment lorsque la période de 24 mois pour laquelle la décision d'établir une période de référence donnée a été prise ne correspond pas à des années de calendrier entières, ou si l'employeur décide d'instaurer endéans 24 mois une seule période de référence légale ou des périodes de référence légales ayant des durées différentes dont certaines génèrent un congé supplémentaire.

À relever, finalement, que pour les entreprises qui opteraient pour une période de référence inférieure ou égale à un mois, ou qui la maintiendraient, les dispositions relatives aux journées de congés supplémentaires et, le cas échéant, aux limites prévues dans le cadre d'un plan d'organisation du travail (nouveau paragraphe 4 de l'article L. 211-7) ne s'appliquent pas.

Dans son premier avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État note que si cette possibilité d'avoir recours à des périodes de référence allant jusqu'à quatre mois semble évidente pour les entreprises non couvertes par une convention collective, elle l'est bien moins pour celles couvertes par une convention collective qui ne prévoit pas de dispositions relatives à une période de référence.

Le Conseil d'État estime que toute modification de l'organisation du temps de travail par une augmentation ou diminution de la période de référence légale de quatre semaines, telle que visée à l'article L.211-6, doit impérativement se faire dans le cadre des négociations préalables à la conclusion d'une convention collective et peut ainsi être portée jusqu'à un maximum de douze mois¹.

En effet, aux termes de l'article L.162-12, paragraphe 4, point 1, « *la convention collective ou les accords subordonnés contiennent obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des négociations collectives, qui doivent obligatoirement porter sur les sujets suivants : 1. l'organisation du temps de travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité; les négociations collectives sur l'organisation du temps de*

¹ Article L.211-8, alinéa 1^{er}, du Code du travail : « *La convention collective de travail applicable peut allonger ou réduire la durée de la période de référence visée à l'article L. 211-6, sans que celle-ci ne puisse toutefois dépasser douze mois au maximum.* »

travail portent notamment sur des périodes de référence pour le calcul de la durée de travail, sur la réduction du temps de travail, sur la réduction des heures supplémentaires, sur le développement du travail à temps partiel et sur les interruptions de carrière (...) ».

Dès lors, selon le Conseil d'État, toute convention collective devra soit régler la question relative à une période de référence, soit contenir une mention indiquant que les parties, après discussion sur la période de référence, n'ont pas trouvé d'accord ou ont convenu de vouloir maintenir l'application du droit commun. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que l'absence de dispositions relatives à une période de référence constitue l'expression de la volonté des parties à la convention de ne pas déroger au droit commun applicable en la matière.

Le projet de loi sous examen, en introduisant la faculté pour les entreprises d'opter unilatéralement pour une période de référence allant jusqu'à quatre mois, est contraire, en ce qui concerne les conventions collectives en vigueur au moment de la modification législative en projet, au principe de la libre négociation entre partenaires sociaux, et se heurte en particulier au principe tel qu'énoncé à l'article L.162-12, paragraphe 4, point 1, imposant une obligation de négocier, entre autres, sur les aspects liés à l'organisation du temps de travail. Le Conseil d'État insiste à voir éviter l'incohérence entre ce dernier article et l'article L. 211-6 en projet. Le Conseil d'État suggère dès lors de limiter l'option réservée à l'employeur à la seule hypothèse de l'absence d'une convention collective.

En ce qui concerne l'alinéa 6 du même paragraphe 2, qui prévoit que la durée de validité de la décision relative à l'introduction ou au changement d'une période de référence déterminée est valable pour vingt-quatre mois et tacitement renouvelable, le Conseil d'État se demande par quelle voie la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés pourront remettre en question une certaine période de référence et discuter d'éventuels changements pour se voir appliquer une période de référence différente de celle applicable. Le droit de prendre cette initiative est-il réservé aux seules entreprises ?

La commission précise à cet égard que si, certes, cette initiative appartient aux employeurs, néanmoins, il résulte explicitement des dispositions de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises que le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail. D'ailleurs, la délégation peut également à tout moment, de sa propre initiative, donner son avis sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail (section 2. « *Information et consultation sur la vie de l'entreprise* » du Chapitre IV. « *Attributions de la délégation du personnel* », Titre Premier « *Délégations* » du Livre IV du Code du travail).

Les alinéas 8 à 10 du paragraphe 2 introduisent un système de congés supplémentaires à accorder aux salariés respectivement d'un jour et demi, de trois jours et de trois jours et demi, en cas d'établissement d'un plan d'organisation du travail ci-après « POT », tel que prévu à l'article L.211-7 et pour des périodes de référence entre plus d'un mois et deux mois maximum, entre plus de deux mois et trois mois maximum et entre trois mois et quatre mois maximum. La compensation par des jours de congés supplémentaires, telle que prévue à l'article L.211-6 en projet, ne concerne dès lors que les salariés qui se voient appliquer un POT. Il résulte de cette disposition, plus amplement étayée dans le cadre de l'exposé des motifs, que la compensation légale pour les périodes de référence pourra être négociée librement dans le cadre de l'élaboration d'une convention collective.²

² Exposé des motifs (dossier parl. n°7016) : « *Le projet prévoit donc deux voies d'accès à des périodes de référence prolongées dont l'une relève de l'autonomie de l'employeur et la seconde de l'autonomie tarifaire.*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État se montre favorable à la priorité donnée à la voie conventionnelle, donc au résultat librement négocié entre partenaires sociaux donnant lieu à des compensations identiques ou équivalentes, voire même plus favorables que les compensations légales prévues par le droit commun (c'est-à-dire prévues par les POT).

Se pose alors la question de la légalité de conventions collectives qui prévoient des compensations moins favorables que celles prévues par le droit commun. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle les dispositions de l'article L.162-12, paragraphes 6 et 7 consacrant le principe qu'en cas de conflit entre des normes de sources différentes, il y a lieu d'appliquer la norme la plus favorable au salarié.³ Il appartiendra en dernier lieu aux juridictions compétentes d'apprécier si la convention collective est plus ou moins favorable que la loi.

En ce qui concerne les questions soulevées par le Conseil d'État relatives à la compensation par des jours de congés supplémentaires, telle que prévue à l'article L. 211-6, la commission a pris note des explications du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, suivant lesquelles il importe de distinguer entre deux voies d'accès à des périodes de référence prolongées ; celle relevant de la décision unilatérale de l'employeur dans le cadre d'un POT, et celle résultant d'une négociation entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration d'une convention collective.

Il est affirmé que la compensation légale par des jours de congés supplémentaires prévue par le droit commun ne concerne effectivement que les salariés qui se voient appliquer un POT, dans la mesure où le contexte des négociations d'une convention collective est un contexte complètement différent de celui d'une décision unilatérale de l'employeur : En effet, la nature de la compensation, dans le cadre de l'élaboration d'une convention collective entre partenaires sociaux est librement négociable, d'autres formes de compensation que celle prévue par le droit commun étant possibles.

La commission - pour tenir compte de ces remarques du Conseil d'État et pour éviter que les entreprises actuellement couvertes par une convention collective de travail, un accord subordonné ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel qui renvoie au droit commun en ce qui concerne l'organisation du temps de travail, ou qui ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet, puissent appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente loi une période de référence légale dépassant ce qui était prévu par le droit commun au moment de la conclusion de la convention ou de l'accord - décide d'ajouter un alinéa 2 à l'article 2 du projet de loi, prévoyant que dans une telle hypothèse la période de référence légale applicable jusqu'à l'échéance de la convention collective ou de l'accord ne peut pas dépasser un mois.

En d'autres termes, cette disposition transitoire s'appliquera aux entreprises couvertes par une convention collective ou un accord ne contenant pas de disposition particulière en ce qui concerne l'organisation du temps de travail respectivement renvoyant au droit commun, et ce pendant toute la durée de l'accord ou de la convention, y compris la phase de négociation

En ce qui concerne le volet qui relève de la seule décision de l'employeur le projet de loi prévoit dès lors des compensations en temps libre et des limites maximales mensuelles afin de protéger le salarié.

Pour ce qui est du volet du dialogue social le projet laisse la place à l'autonomie tarifaire pour négocier librement les compensations qui conviennent le mieux aux entreprises ou secteurs et à leurs salariés. »

³ Article L.162-12 du Code du travail : « (...) (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés. (7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. »

suite à une dénonciation, sachant que la convention dénoncée cesse ses effets dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard le 1^{er} jour du 12^e mois de sa dénonciation, conformément à l'article L.162-10 du Code du travail.

Il s'ensuit que, par exemple, pour une convention collective en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cette disposition transitoire s'appliquera encore pendant les 12 mois de sa dénonciation, soit le 31 décembre 2019, sauf évidemment fixation conventionnelle d'un autre délai.

Par ailleurs, la commission a procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui se sont glissées *ab initio* dans l'alinéa 7 du paragraphe 2 de l'article L.211-6 du Code du travail - point 4, article 1^{er} du projet de loi, qui est à lire comme suit :

« En cas d'établissement d'un plan d'organisation du travail tel que prévu à l'article L. 211-7 et pour une période de référence ayant une durée entre plus de ~~un~~ mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de ~~un~~ jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par le plan d'organisation du travail en question. »

Article L. 211-7 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

L'article L. 211-7 régleme les POT.

Le paragraphe 1 reprend les dispositions légales actuellement en vigueur en les adaptant au fait que durant une période de référence supérieure à un mois plusieurs plans d'organisation du travail mensuels devront être établis et communiqués.

Par ailleurs, il permet aux partenaires sociaux d'ajouter des modalités supplémentaires au contenu du POT et d'en modifier la durée, sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois, sauf pour les entreprises ayant opté pour une période de référence inférieure à un mois.

Tout ajout ou modification concernant les éléments prévus par ce paragraphe doit se faire dans le cadre d'une procédure de codécision, et cela vaut pour toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, au niveau soit de la délégation du personnel, soit des salariés directement concernés si l'entreprise n'est pas dans l'obligation légale d'instituer une délégation du personnel.

Le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 ni de la part de la commission.

Le paragraphe 2 reprend, en les précisant, les obligations de l'employeur quant à la communication, cinq jours à l'avance, des POT à ses salariés, mais innove dans le sens où il permet la saisine de l'Inspection du travail et des mines (« ITM ») dès le premier avis défavorable de la part de la délégation du personnel et non plus seulement, comme c'est le cas actuellement, après le deuxième avis négatif.

L'ITM tentera de trouver un accord entre les parties dans le mois de la saisine. Si le désaccord subsiste, l'Office national de conciliation pourra être-saisi du litige.

À relever que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'entreprise, la saisine de l'ITM respectivement de l'Office national de conciliation ne peut avoir un effet suspensif sur la mise en œuvre du POT litigieux.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État, dans son avis du 15 novembre 2016, peut se rallier à l'avis de la Chambre des Salariés qui « *s'interroge quant au délai d'un mois laissé à l'ITM pour tenter de concilier les parties et sur le régime qui, entre-temps, s'applique pour les salariés en attendant la décision définitive respectivement de l'ITM et de l'Office national de conciliation* ». Le Conseil d'État estime que la loi devra clarifier si la saisine aura un caractère suspensif ou non.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'État et considérant qu'en attendant la solution du litige l'entreprise doit continuer à fonctionner, il est proposé de compléter le paragraphe 2 par un nouvel alinéa 5 prévoyant que la saisine de l'Inspection du travail et des mines respectivement de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif.

La commission propose de compléter le paragraphe 2 de l'article L.211-7 par un nouvel alinéa 5 de la teneur suivante :

« La saisine de l'Inspection du travail et des mines respectivement de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif. »

Le paragraphe 3 a trait aux modalités selon lesquelles des changements du POT peuvent être opérés et sous quelles conditions les modifications de l'horaire initial seront considérées comme heures supplémentaires.

Plus particulièrement, il introduit dans le cadre des POT un nouveau principe en ce qui concerne le changement ponctuel de ces plans en remplaçant le système aléatoire d'événements imprévisibles par un système de préavis : désormais tout changement d'un POT, à l'initiative de l'employeur, intervenant au moins trois jours avant le changement envisagé, n'entraîne pas automatiquement des heures supplémentaires. Par contre, tout changement intervenant moins de trois jours avant l'événement génère des suppléments à compenser ou à rémunérer.

Dans le cas d'un simple changement d'horaires sans travail supplémentaire, intervenant dans un délai inférieur à 3 jours, cette compensation en temps de repos rémunéré ou en numéraire se fait au taux de 1,2 pour toute heure travaillée au-delà de la deuxième heure déviant de l'horaire initial, au lieu de 1,0 pour les deux premières heures. En effet, le taux de majoration ne s'applique pas aux deux premières heures ainsi prestées, puisque le dérangement causé par un décalage aussi marginal de l'horaire prévu dans le POT est considéré comme ne justifiant pas un supplément. En matière fiscale et de sécurité sociale, ce nouveau taux de majoration sera traité de la même manière que pour les heures supplémentaires visées aux articles L.211-22 et suivants. Dans le cas de réel travail supplémentaire, le taux de compensation est de 1,5, et le taux de rémunération de 1,4, tels que prévus à l'article L.211-27.

Le texte précise également que toutes ces dispositions s'appliquent uniquement si les changements du POT résultent d'une initiative de l'employeur, ceci afin d'éviter que des accords personnels intervenus entre salariés ou des demandes directes de certains salariés concernant un changement d'horaire ou de temps de travail mettent l'employeur dans l'obligation de rémunérer des heures supplémentaires.

Les trois derniers alinéas du paragraphe 3 prévoient pour le salarié concerné par un changement du POT, dans un délai inférieur au délai de préavis fixé par la loi, une possibilité de demander à son employeur de ne pas devoir procéder à ce changement. Ceci n'est possible cependant que si le changement en question ne résulte pas d'un cas de force majeure. Le cas échéant, la demande du salarié doit être motivée par des raisons impérieuses et fondées.

En cas de désaccord de l'employeur par rapport à cette demande, la délégation ou le salarié peut saisir l'ITM qui émettra un avis écrit sur le caractère impérieux et fondé des motifs invoqués par le salarié.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016.

La commission n'a pas non plus d'observations quant au fond. Au niveau légistique, elle a procédé à la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée *ab initio* dans l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article L.211-7 du Code du travail - article 1^{er}, point 4, qui est à lire comme suit :

« Le salarié concerné par un changement du plan d'organisation du travail intervenu à l'initiative de l'employeur moins de trois jours avant l'événement peut, à condition que le changement ne soit pas motivé par un cas de force majeure prévus aux points 2 et 3 de l'article L. 231-2, demander de ne pas se voir appliquer ce changement pour des raisons impérieuses et fondées. »

Le nouveau paragraphe 4 tient compte des aspects de sécurité et de santé au travail.

En vue d'une meilleure protection du salarié, il est prévu de limiter dans les POT le dépassement mensuel de la durée de travail à 12,5% pour les périodes de référence entre un et trois mois, et à 10% pour les périodes de référence entre trois et quatre mois, et ce au lieu des 20% prévus actuellement aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L.211-12.

En conséquence, tout travail effectué au-delà de ces limites, et dans le respect des maxima fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article L.211-12, est d'office considéré comme heure supplémentaire, sans possibilité de récupération à l'intérieur de la période de référence. Un décompte du nombre d'heures qui, en application des taux, ne sont pas considérées comme heures supplémentaires est arrêté à la fin de chaque mois et ce décompte ne sera pas pris en considération pour la détermination des limites pour le mois suivant.

À noter que ces taux de 12,5% respectivement 10%, qui sont des limites censées protéger les salariés contre un dépassement continu et systématique des 40 heures par semaine, sont toujours à considérer par rapport aux heures de travail normales légales ou fixées par voie de convention collective de travail applicables à un salarié occupé à temps plein.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016.

La commission n'a pas non plus d'observations quant au fond. Au niveau légistique, elle a procédé à l'endroit du paragraphe 4 de l'article L. 211-7 à la modification suivante :

« (4) Dans le cadre de chaque plan d'organisation du travail et dans le respect du paragraphe 1^{er} de l'article L. 211-12 sont à considérer comme heures supplémentaires au sens des articles L. 211-22 et suivants les heures de travail dépassant par mois :

– 12,5% de la durée de travail mensuelle normale légale ou prévue par convention collective de travail en cas d'application d'une période de référence ayant une durée entre plus de 1 'un mois et 3 trois mois au maximum,

– 10% de la durée de travail mensuelle normale légale ou prévue par convention collective de travail en cas d'application d'une période de référence ayant une durée entre plus de 3 mois et 4 quatre mois au maximum. »

Article L. 211-8 du Code du travail - point 4 de l'article 1^{er} du projet de loi

Cet article reprend les dispositions légales actuelles concernant l'horaire mobile, qui peut se substituer au POT en en précisant toutefois les modalités.

En effet, dorénavant un tel système ne pourra être introduit que de l'accord de la délégation du personnel ou, s'il n'y en a pas, de l'accord de tous les salariés concernés, et ce dans toutes les entreprises quel que soit le nombre de salariés occupés.

Comme cette décision relève de la codécision, les jours de congé supplémentaires prévus au paragraphe 2 de l'article L.211-6 et les limites mensuelles concernant le dépassement des heures de travail normales prévues au paragraphe 4 de l'article L.211-7 ne s'appliquent pas si un système d'horaire mobile se substitue au plan d'organisation du travail.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État renvoie, pour ce qui est des compensations sous forme de congés supplémentaires ainsi que de la limitation du dépassement de la durée de travail mensuelle normale, dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel, à ses observations précédemment formulées à l'endroit de l'article L.211-6.

Le Conseil d'État estime d'ailleurs que la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés concernés ne seraient cependant pas en mesure de négocier aussi librement les compensations pour les périodes de référence comme tel est le cas pour les négociations dans le cadre des conventions collectives. Les négociations sur un horaire mobile au niveau d'une délégation du personnel ou par les salariés concernés seront indéniablement marquées par le rapport de force et de dépendance entre employeur et salariés, de sorte que les conditions pour une libre négociation dans un contexte de sain équilibre ne sont pas données. Étant donné qu'une négociation dans une telle situation s'apparente à la procédure de négociation d'un POT, se pose encore la question de savoir si les règles du droit commun devraient s'appliquer, notamment en ce qui concerne les compensations sous forme de congés supplémentaires et la limitation du dépassement de la durée de travail mensuelle normale.

L'alinéa 5 de l'article L.211-8 reprend les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le décompte des heures de travail dans le système de l'horaire mobile en fin de période de référence.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il sera donc tout à fait possible de reporter des heures de travail excédentaires, dont le nombre peut être fixé librement dans le règlement de l'horaire mobile, d'une période de référence de quatre mois à la prochaine période de référence de quatre mois et ce de façon illimitée, sans que ce travail excédentaire ne soit considéré, rémunéré ou compensé comme travail supplémentaire. Le Conseil d'État est d'avis que cette disposition n'est guère compatible avec l'objectif de l'introduction d'une période de référence de quatre mois, à savoir celui d'assurer une certaine flexibilité à l'entreprise tout en veillant à ce que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur la période de référence en question, corresponde à la durée de travail hebdomadaire maximale normale.

Afin de tenir compte de cette remarque justifiée du Conseil d'État, il est proposé de permettre ce report uniquement dans le cadre des périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

L'alinéa 5 de l'article L.211-8 serait donc à modifier et le même article à compléter par un alinéa prévoyant que ce report est uniquement possible dans le cadre des périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

Plus particulièrement, la commission propose de modifier l'alinéa 5 de l'article L.211-8 et de compléter ce même article par l'ajout d'un alinéa 6 de la teneur suivante :

« Si en fin de période de référence le décompte des heures de travail prestées indique, ~~le cas échéant après déduction d'un nombre d'heures de travail excédentaires déterminés par le règlement de l'horaire mobile et pouvant être reportées à la période de référence suivante,~~ un excédent d'heures par rapport à la durée légale ou conventionnelle, cet excédent constitue du travail supplémentaire au sens des dispositions des articles L.211-22 et suivants, pour autant que la prestation d'heures excédentaires puisse être justifiée par des raisons de service.

Pour les périodes de référence légales dont la durée est inférieure ou égale à un mois, le règlement de l'horaire mobile peut déterminer un nombre d'heures de travail excédentaires qui peut être reporté à la période de référence suivante. »

5. Divers

Les prochaines réunions de commission sont planifiées pour les 21 et 23 novembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

03



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6831** **Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le rapporteur note qu'il y a encore lieu de procéder à quelques modifications textuelles dans le projet de loi. Un projet de lettre dans ce sens, à envoyer au Conseil d'État, est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique et distribué séance tenante.

La première adaptation est devenue nécessaire à la suite d'une modification de la législation. En effet, à l'article 3, paragraphe 3 du texte du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer la référence au « *Mémorial* » par celle au « *Recueil électronique des sociétés et associations* », ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prendrait dès lors la teneur suivante :

« (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au ~~Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations,~~ **Recueil électronique des sociétés et associations** à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question. »

Par ailleurs, il faudra encore procéder au redressement d'erreurs purement matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi.

L'article 6, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit :

« (2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi. »

L'article 11, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit :

« (2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :*

- a. *soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;*
- b. *soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal. »*

Le rapporteur estime nécessaire d'informer le Conseil d'État sur les rectifications effectuées ci-dessus.

Il est encore suggéré d'informer le Conseil d'État qu'il est prévu que le présent projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une séance publique du mois de novembre 2016, et de demander par la même occasion à la Haute Corporation d'émettre, le cas échéant, son avis dans les meilleurs délais.

Le projet de lettre est adopté par la commission et sera envoyé au Conseil d'État dans les plus brefs délais.

2. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Suite à une brève présentation par Madame la Rapportrice, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

23



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016
2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'une prise de position de la commission

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
8. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016**

Les projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016, du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er}**

décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

A la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'intégrer le Conseil de la Concurrence dans la Commission consultative, il est précisé que le Conseil de la Concurrence doit garder son indépendance. Dans le projet de règlement grand-ducal il est prévu qu'en cas de doute, ledit conseil peut recourir à des experts externes.

La transition d'une association sans but lucratif (ci-dessous « asbl ») vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) passe inévitablement par la dissolution et la création/constitution d'une nouvelle société. L'asbl en soi peut continuer d'exister parallèlement. Déjà à l'heure actuelle, il est possible de combiner une asbl avec une forme de société commerciale. Une asbl peut aussi être actionnaire d'une société commerciale.

A l'heure actuelle, de nombreuses asbl bénéficient de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il sera garanti que les asbl qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne seront pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'État ne pourraient être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement. C'est pour cette raison que les seules SIS constituées à 100% de parts d'impact bénéficient de cet avantage.

Quant à la possibilité des SIS de contracter des emprunts, de manière exceptionnelle et avec l'accord du ministre des emprunts auprès de leurs associés, telle que prévue dans le projet de loi initial, il est rappelé que le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce que le ministre puisse « *de façon exceptionnelle* » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés (paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi initial), et ceci en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission a par conséquent décidé de se rallier à l'approche du Conseil d'État et à ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent, pour émettre de manière exceptionnelle, à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne la proposition de la commission d'abandonner le concept relatif à la « *politique de rémunération* » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum, -et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental-, il est rappelé que le montant de six fois le salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure, fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11). D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum.

A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS. En effet, la commission avait estimé qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS. Il a encore été précisé

qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Mme Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi sous examen :

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation nationale par rapport à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. En effet, la CJUE a constaté dans son arrêt que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle était inscrite à l'article 4 de la *loi abrogée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique*, et telle qu'elle a été reprise à l'article 3 de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique*, est déficiente en ce qu'elle n'évite pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité « *de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité* »

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue : le nouveau texte

¹ Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

² En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent « *principalement* » leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant « *une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours* ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Un membre de la commission estime que le présent projet de loi ne changera concrètement guère la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Par expérience personnelle, il estime que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. Ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Il espère, par conséquent, toujours l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins dorénavant à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Article 2

L'article 2, vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

Un membre de la commission, partageant le point de vue du Conseil d'État, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Il donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme « et » entre le terme « spectacle » et le chiffre « 2 ».

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'État propose en outre d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit :

« *Projet de loi portant modification*

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail »

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit :

« **Art.1er.** », « **Art.2.** »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. À l'article 1^{er}, il y a lieu de lire : « L'article 3 de la loi [...] », et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement « Le point 2 du [...] » et « Le point 3 du [...] ».

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 ».

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Monsieur Fränk Arndt est désigné rapporteur du projet de loi.

Le présent projet de loi, déposé le 26 novembre 2015, a pour objet la transposition partielle de la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*, en l'occurrence, les articles 2 et 3 comportant les modifications à apporter respectivement à la *directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE)*, et à la *directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail*.

Article 1^{er}

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 *du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail*.

Le Conseil d'État s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de *règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'État, la commission propose de supprimer à l'article sous examen les références au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*, et au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Il est proposé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du *règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* au point 2. « *Agents biologiques* » de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* au point b) du point 3. de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission propose de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail* au sein de la partie « *B. Procédés* » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** *L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit :*

1. Le point 2. de la partie « **A. Agents** » est remplacé par le libellé suivant :

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- a) **un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ;**
- b) **un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés ; sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- c) **un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- d) **un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.**

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents » sont remplacés par les libellés suivants :

a) *substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2 :*

- *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),*
- *cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),*
- *toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),*
- *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;*

b) **agents chimiques suivants :**

- **auramine ;**
- **hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- **poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- **l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- **poussières de bois durs. (*)**

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant :

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants :

- a) **fabrication d'auramine ;**
- b) **travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- c) **travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- d) **procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- e) **travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)**

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

() Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995. »**

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression « *règlement CLP* » devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* ainsi que la référence au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes sur le lieu de travail*, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet

de loi, la commission propose que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'État.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission propose que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit :

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit :

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP () :*

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221) ;
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
- f) explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241) ;
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;

o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant :

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). »

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article) :

« **Art. 1er.** »; « **Art. 2.** »

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement « *Code du travail* ».

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit :

« 1. Le point 2. de la partie « A. Agents biologiques » est remplacé par le libellé suivant: [...] 2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents biologiques » sont remplacés par les libellés suivants: [...] »

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant : [...] »

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière légistique susmentionnées.

5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180790).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7028.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer partiellement en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil*, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la *directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180881).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7026.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE,*

98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 4 comportant les modifications à apporter à la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180791).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7027.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 1^{er} comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

8. Divers

Monsieur le Ministre du Travail annonçant la visite de Monsieur Allan Larsson, conseiller spécial pour le pilier européen des droits sociaux, au mois de novembre 2016 au Luxembourg, la commission décide d'accueillir Monsieur le Ministre du Travail ensemble avec Monsieur Larsson dans une réunion de commission à une date convenue dans le contexte du lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux COM(2016) 127.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
 1. modification du Code du travail
 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Présentation et examen du projet d'avis sur le volet du projet de loi concernant directement le Code du travail
2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Marc Angel remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Sylvie Andrich-Duval remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Égalité des chances

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
1. modification du Code du travail
2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

[La commission se voit distribuer par le secrétariat de la commission une nouvelle version du projet d'avis, comprenant trois modifications par rapport à la version initiale du projet d'avis qui a été envoyée par courrier électronique aux membres de la commission le 14 juin 2016.]

Suite à quelques discussions y afférentes, la commission décide, finalement, d'adopter les trois modifications proposées suivantes :

- (1) A l'endroit de l'article L. 225-1 (page 5 du projet d'avis sous examen), la phrase « Si l'on estimait que le principe de l'égalité de rémunération n'était pas suffisamment garanti pour les fonctionnaires du secteur public, l'on pourrait inviter le gouvernement à étudier l'adaptation des statuts applicables aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires communaux. » est à supprimer, alors que la commission est d'avis que le principe de l'égalité de rémunération est a priori suffisamment garanti par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État¹, ainsi que par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux².
- (2) A l'endroit de l'article L. 225-4 (page 8 du projet d'avis sous examen), il est suggéré de préciser à l'endroit du paragraphe 1^{er} du nouvel article L. 225-4 que le contrat visé en l'occurrence est le contrat « *de travail* » afin de délimiter clairement le champ d'application.

Le nouvel article L. 225-4 pourrait dès lors se lire comme suit :

*« Art. L. 225-4. Toute disposition figurant notamment dans un contrat **de travail**, une convention collective de travail ou un règlement intérieur et qui comporte pour un ou des salariés de l'un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.*

¹ En effet, la lecture combinée de l'article 1^{er} (introduit dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE) et des articles 20 et suivants fait conclure que le principe de l'égalité de rémunération est à suffisance garanti pour les fonctionnaires de l'État.

² La lecture combinée de l'article 1^{er} (introduit dans le cadre de la transposition de la directive 200/CE) et des articles 22 et suivants fait, en effet, également conclure que le principe de l'égalité de rémunération est à suffisance garanti pour les fonctionnaires communaux.

Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité. »

- (3) Sous les observations supplémentaires de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (page 11 du projet d'avis sous examen), il y a lieu de préciser que « *La commission relève que par lettre du 11 janvier 2016, le groupe politique CSV avait remarqué que le projet de loi sous examen comporte deux volets, le premier dédié aux modifications du Code du Travail et le deuxième concernant la représentation des hommes et des femmes sur les listes électorales, de matières totalement différentes.*

Dans la mesure où lors de la présentation de l'avant-projet de loi par Madame la Ministre de l'Égalité des chances, les questions relatives au volet ayant des implications sur le Code du Travail n'ont pas trouvé des réponses satisfaisantes, ce groupe politique a demandé de scinder le projet de loi précité et de renvoyer la partie relative aux modifications du Code du Travail pour rapport à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de sa réunion du 25 avril 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a elle-même constaté que le projet de loi sous-rubrique, pendant pour rapport devant la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, comporte effectivement un volet important concernant directement le droit du travail et rentrant donc dans ses compétences.

Toutefois elle a estimé que, plutôt que de procéder à la scission formelle du texte en deux projets distincts, il serait préférable de saisir pour avis la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du volet tombant dans ses attributions. Voilà pourquoi, une lettre en ce sens a été adressée à la Présidence de la Chambre des Députés le 25 avril 2016. Dans cette lettre, la commission a exprimé le souhait d'émettre le présent rapport pour avis, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés ».

Suite à l'ajout de cette observation supplémentaire, il y a consécutivement lieu de remplacer à l'endroit des remarques préliminaires (page 1^{re} du projet d'avis sous examen) le bout de phrase « la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été informée (...) » par « la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a constaté (...) ».

Sous réserve des modifications ci-dessus, le projet d'avis est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

- 2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

La commission continue l'examen détaillé du projet de loi sous rubrique sur base d'un document distribué lors de la présente réunion par la représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire incorporant des propositions d'amendements provisoires dudit Ministère sur base de l'avis du Conseil d'État et en tenant compte des avis des chambres professionnelles.

Article 6

L'article 6 prévoit l'obligation pour toute entreprise agréée comme société d'impact sociétal (ci-après « SIS ») de faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1^{er}, point 29 de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit. Au-delà des obligations générales de transparence financière, toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal. En effet, l'élaboration d'un rapport extra-financier par les dirigeants de la SIS à l'attention de l'assemblée générale est rendu indispensable par le fait que l'article 7 (2) prévoit explicitement que l'assemblée générale ne pourra déclarer de dividende à distribuer en faveur des détenteurs de parts de rendement que si les objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par l'entreprise ont été effectivement atteints. A des fins de surveillance prudentielle des titulaires de l'agrément ministériel en tant que SIS, ces deux rapports seront transmis au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les comptes annuels de toute SIS sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une SIS ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.

Il résulte de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 que, tel que le paragraphe 1^{er} est libellé dans le texte gouvernemental initial, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, celle-ci ne prévoit le contrôle des comptes annuels que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, mais non pour les sociétés coopératives.

La commission en prend note.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que les dirigeants de la SIS élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale qui détaille la mise en oeuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3 (1), point c de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser quelles sont les personnes visées par les « dirigeants » et ce qu'il faut entendre précisément par « mise en oeuvre des indicateurs de performance ».

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose de remplacer par voie d'amendement les « dirigeants » de la SIS par « toute société agréée comme » SIS. En outre, décidant de faire suite à la suggestion du Conseil d'État, à l'endroit du paragraphe 3 du présent article, de remplacer les termes « l'assemblée générale » par « l'assemblée des associés ou actionnaires », il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi

à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Comme déjà mentionné sous le commentaire du paragraphe 2 du présent article, le Conseil d'État relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'il y a lieu à l'endroit du paragraphe 3 de remplacer les termes « assemblée générale » par « assemblée des associés ou actionnaires ».

Par analogie au paragraphe 2, la commission décide de reprendre cette proposition du Conseil d'État.

Concernant le bilan financier à remettre chaque année, ou encore notamment la date de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement à ceux de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, dispositions qui sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Au vu de e qui précède, l'article 6 pourrait prendre la teneur suivante :

« (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4. (3) de la présente loi.

(2) ~~Les dirigeants de la~~ **Toute société agréée comme** société d'impact sociétal ~~élaborent~~ annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'art. ~~icle~~ **3**, (1), point ~~e~~ **2** de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires**. »

Articles 7

L'article 7 traite de l'affectation du bénéfice de la SIS et établit une « réserve d'impact » qui a pour objectif de recueillir les parts du bénéfice revenant aux parts d'impact et qui ne peut être distribuée. En outre, il lie le versement d'un bénéfice aux détenteurs des parts de rendement directement à la réalisation effective des objectifs sociaux ou sociétaux de la SIS.

Plus particulièrement, l'article 7 du texte gouvernemental initial prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société.

Dans le paragraphe 2, il est disposé que l'assemblée générale décide de verser les dividendes aux titulaires des parts de rendement, s'il ressort du rapport d'impact extra-

financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividendes est envisagée.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 7 juin 2016 que, concernant les conditions sous lesquelles l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider du versement d'un dividende, selon la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la SIS est obligée de verser un dividende dès qu'il ressort du rapport d'impact que les objectifs sociaux ou sociétaux ont été atteints, sans préciser qu'il faut en outre disposer de l'actif net suffisant. Or, d'après l'article 71-1 de la loi précitée du 15 août 1915, « aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ». En outre, l'assemblée reste libre de distribuer un dividende, même en cas d'actif net suffisant et d'un rapport d'impact positif. Le Conseil d'État relève l'incohérence avec le droit commun des sociétés.

Dans un deuxième temps seulement, le texte devrait préciser les dispositions quant à l'affectation du bénéfice distribuable aux parts d'impact. À cet égard, le Conseil d'État constate que la réserve d'impact n'est pas prévue dans le plan comptable normalisé tel qu'il est applicable à toute société commerciale. Il faut dès lors apporter les précisions nécessaires au dispositif, notamment au regard de la réserve légale.

Le Conseil d'État se demande, en outre, s'il n'y a pas lieu de considérer une situation spécifique de la réserve d'impact lors de l'affectation du résultat d'un exercice ultérieur à la constitution de cette réserve. En effet, la répartition d'un résultat d'exploitation devrait tenir compte de l'existence de cette réserve étant donné que celle-ci a permis à la société de mieux développer ses activités. Ceci devrait par ailleurs également être le cas lors d'une augmentation du capital moyennant incorporation de réserves. En effet, dans ce cas, il n'y a aucune raison de refuser aux détenteurs des parts d'impact une augmentation du nombre de leurs parts en ayant recours à l'incorporation de la réserve d'impact, alors que les détenteurs des parts de rendement pourront financer leur contribution à l'augmentation du capital par la mobilisation des dividendes encaissés. Le même raisonnement s'applique à un éventuel refinancement de la société dans le cas de pertes ultérieures à la constitution de la réserve d'impact.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d'État est d'avis que le bénéfice n'est pas généré par les parts sociales ou les actions, mais par la société en tant que telle et qu'il est alloué en fonction des parts sociales ou actions.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que selon l'article 37 de la loi précitée du 10 août 1915, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires indépendamment des actions représentatives du capital social et dont les droits sont déterminés par les statuts. Même si les parts bénéficiaires ne font pas partie du capital social, leurs détenteurs peuvent disposer de droits financiers envers l'entreprise, notamment des droits au bénéfice. Si les auteurs du projet tiennent à éviter tout versement de bénéfice à des porteurs de quelconques titres de parts sociales ou parts bénéficiaires tant que les objectifs extra-financiers n'ont pas été atteints, il faudrait inclure dans le dispositif également les parts bénéficiaires. La même remarque vaut, par ailleurs, pour le versement d'acomptes sur dividendes, tel que prévu à l'article 72-2 de la loi précitée du 10 août 1915.

Tenant compte de toutes les remarques du Conseil d'État, l'article 7, par voie d'amendement, pourrait prendre la teneur suivante :

« (1) ~~Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.~~

(2) L'assemblée ~~générale des associés ou actionnaires~~ peut décider de verser ~~les des~~ dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux~~ ~~l'objet social~~ évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ~~ont a été effectivement atteints~~ à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée. »

Il est encore précisé que, concernant le délai de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Article 10

L'article 10 précise le rôle et la composition de la Commission consultative dans la procédure d'agrément et dans la surveillance des sociétés agréées comme SIS. Cette commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance des SIS.

Un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 est proposé.

Plus particulièrement, l'article 10 du texte gouvernemental dispose qu' « Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ces compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les SIS au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal ».

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 7 juin 2016, que le renvoi au deuxième alinéa concerne l'article 8, paragraphe 2, et non l'article 7, paragraphe 2.

Par ailleurs, en fonction des modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, le texte du deuxième alinéa serait à revoir.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'article sous revue ne prévoit pas le dédommagement des membres de la Commission consultative, ce qui est conforme à la fiche financière du projet, qui ne prévoit pas non plus de charge financière pour le budget de l'État.

Prenant acte des remarques du Conseil d'État, la commission propose par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase « lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7§2 », estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'État.

Par conséquent, l'article sous examen prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal. »

Article 12

L'article 12 assure une reconnaissance au secteur fédérateur, qui doit viser, selon ses statuts, à défendre et à promouvoir les intérêts du secteur de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. Conventionné par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le secteur fédérateur a pour mission de fédérer, de représenter, de promouvoir et de défendre par tous les moyens appropriés les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Il dispose que le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics. Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent. Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que tel que le paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial est rédigé, le Ministre est obligé à conclure « une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire ». Le Conseil d'État estime qu'outre le fait que le texte ne précise pas les conditions qui permettent de déterminer la qualité de « représentants du secteur », il n'est pas concevable que le Ministre soit obligé légalement à conclure de pareilles conventions qui ne visent finalement qu'à assurer la consultation du secteur. Étant donné que l'État est libre de conclure les conventions qu'il juge nécessaires et utiles, de même qu'il est libre de

consulter toutes les organisations et personnes qu'il juge utiles, le Conseil d'État considère cet article superfétatoire et propose de le supprimer.

La commission, prenant acte de la suggestion de suppression du Conseil d'État, décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le texte dans sa version déposée. En effet, le Gouvernement est à la base de la demande de fédération du secteur afin d'avoir un interlocuteur représentant les intérêts des membres (très diversifiés) du secteur.

Article 14

Dans le texte gouvernemental initial, l'on a uniquement prévu des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des SIS dûment agréées dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact.

Plus particulièrement, il a été prévu que l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à compléter par un nouveau point 5 libellé comme suit: « 5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact. »

Estimant que ce dispositif à lui seul ne suffirait pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de SIS pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'association sans but lucratif, il avait été proposé, par voie d'amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal :

Il est explicitement prévu, par une modification de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, que les SIS dont le capital est composé à 100 pour cent de parts d'impact seront formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC).

Par ailleurs, il est explicitement prévu, par une modification du § 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, que les SIS dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État note que la première disposition modificative de l'article sous examen, qui établit la déductibilité fiscale des dons en espèces à des « SIS à 100 pour cent », n'appelle pas d'observation de sa part.

La commission en prend acte.

Le Conseil d'État relève que les autres dispositions modificatives, libérant les « SIS à 100 pour cent » de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, rendent les « SIS à 100 pour cent » particulièrement intéressantes, notamment celles des initiatives de l'Économie sociale et solidaire qui sont actuellement établies sous la forme d'une association sans but lucratif. Or, le fait que la défiscalisation n'est accessible qu'aux « SIS à 100 pour cent » et est complètement refusée aux SIS constituées d'un capital mixte, diminue selon le Conseil d'État considérablement l'attrait pour les « SIS à 100 pour cent » de s'ouvrir à du capital de rendement et de se doter, le cas échéant, de moyens nécessaires pour un développement de leurs activités.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de la commission.

Article 15

Le présent projet de loi constituant une innovation majeure dans le paysage juridique luxembourgeois, le nouveau statut juridique suscitera certainement des situations complexes et posera certainement des difficultés dans la pratique. C'est pourquoi le présent article prévoit la présentation d'une évaluation de l'application au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'une telle disposition est uniquement déclamatoire et n'a aucune valeur normative en cas de non-respect. Rien n'empêchera à ce qu'il soit procédé à cette évaluation en dehors de toute disposition légale. Le Conseil d'État propose dès lors d'omettre cet article.

Or vu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une innovation majeure, la commission décide néanmoins de maintenir l'article 15 dans sa version gouvernementale initiale.

Article 16

Afin de faciliter toute référence à la présente loi, le présent article définit que celle-ci peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé « La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal ».

Cet article n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission.

La représentante du Ministère procède à une brève présentation du projet de règlement grand-ducal pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 6831⁰ ainsi qu'au document distribué par la représentante du Ministère lors de la réunion du 15 juin 2016, annexé de nouveau à ce procès-verbal.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 7 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

(I) Concernant l'intitulé, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de recourir à la forme abrégée de l'intitulé de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel qu'il est précisé à son article 105.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'intitulé, le Conseil d'État propose de le libeller de la façon suivante :

« *Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant*

- a) *la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,*
- b) *la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,*
- c) *la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et*

d) *la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.* »

La commission décide de retenir la proposition du Conseil d'État.

(II) Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante :

« **Art. 1^{er}.** ; **Art. 2.** ... »

(III) Finalement, le Conseil d'État indique que les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. L'énumération des conditions à l'article 1^{er} en projet se fera dès lors comme suit:

« 1. ; 2. ; 3. »

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2016

Ordre du jour :

1. Désignation d'un vice-président
2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016, de la réunion du 25 avril 2016 et de la réunion jointe avec la Commission de l'Economie et la Commission des Finances et du Budget du 25 avril 2016
3. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Désignation d'un vice-président

Monsieur André Bauler est désigné comme vice-président par les membres de la commission.

2. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016, de la réunion du 25 avril 2016 et de la réunion jointe avec la Commission de l'Economie et la Commission des Finances et du Budget du 25 avril 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

Dans le cadre des remarques introductives, Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi a pour but de permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui met en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques. La nécessité d'introduire en droit luxembourgeois un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités d'entreprises à finalité sociale ou sociétale n'est pas nouvelle. Dès 2010, le Ministère de la Justice a confirmé la nécessité d'un nouveau statut de société commerciale à vocation sociale, c'est-à-dire non vouée à l'enrichissement de ses associés, pour couvrir notamment le champ d'activité actuel de certaines associations sans but lucratif (ASBL) qui exercent des activités économiques.

A noter qu'en 2011, l'emploi des entreprises sociales et solidaires a représenté 7% de l'emploi total du Luxembourg (soit 25.000 emplois) contre 4%, douze ans auparavant. Par ailleurs, ces entreprises ont presque doublé leur poids dans l'emploi total depuis 2000. Les trois quarts de ces entreprises ont le statut d'association sans but lucratif (ci-après « ASBL »).

A noter finalement que, d'un point de vue de la réalisation de l'activité économique (prestation de service ou production de biens), le nouveau statut juridique de société d'impact sociétal ne crée aucune distorsion de concurrence entre les entreprises à finalité sociale ou sociétale et les entreprises qui poursuivent un but lucratif.

□

Monsieur Georges Engel, président de la commission, est désigné comme rapporteur du projet de loi.

□

La commission procède à l'examen détaillé du projet de loi sur base d'un document distribué lors de la présente réunion par la représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire incorporant des propositions d'amendements provisoires dudit ministère sur base de l'avis du Conseil d'État et en tenant compte des avis des chambres professionnelles.

[La commission décide de procéder d'abord à une analyse des articles ayant suscité des oppositions formelles de la part du Conseil d'État, pour procéder dans une deuxième étape à l'examen des autres articles dans un ordre chronologique.]

Article 5

L'article 5 du texte gouvernemental introduit la nécessité pour les sociétés d'impact sociétal (dénommées ci-après « SIS ») de disposer d'une « politique de rémunération », imposant aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que SIS de disposer d'une politique de rémunération par écrit. En pratique, il s'agit d'éviter que la rémunération des salariés (dirigeants ou non) d'une SIS ne puisse constituer une manière de contourner directement ou indirectement les dispositions applicables à la distribution des bénéfices.

Par ailleurs, il est prévu que le contenu de la politique de rémunération doit être rempli *ab initio*, c'est-à-dire préalablement à l'introduction d'une demande d'agrément.

Dans le cas où une SIS ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une SIS ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec la condition d'une politique de rémunération, vu l'objectif spécifique de ce type d'entreprises. Il note que la loi française a prévu des dispositions similaires. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle en raison d'insécurité juridique, que la notion soit précisée. En effet, il note que le concept de politique de rémunération n'existe ni dans le Code du travail ni dans le droit des sociétés. Or, le paragraphe 2 introduit une condition supplémentaire que les SIS doivent remplir préalablement à leur agrément, à savoir la communication de cette politique au ministre au moment de la demande d'agrément.

À cela s'ajoute que le texte en projet prévoit uniquement pour les sociétés non soumises à une convention collective que « la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants [...] ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum », sans définir la notion de « dirigeant » et sans préciser comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale.

Ensuite, le texte n'indique pas si la politique de rémunération peut se limiter à ce seul critère et ne précise notamment pas quels sont les avantages et les primes éventuels à considérer pour déterminer la rémunération et par qui cette politique doit être décidée.

Le Conseil d'État se demande également comment se justifie la limite d'un écart maximal de cinq fois le salaire social minimum sachant que certaines entreprises qui relèvent de l'économie sociale et solidaire (dénommée ci-après « ESS ») sont d'une taille et d'une complexité telles que leur gestion exige des « dirigeants » hautement qualifiés et responsables.

Finalement, au vue du fait que les conventions collectives ne s'appliquent en général pas aux rémunérations des dirigeants, le Conseil d'État estime qu'il est difficile d'appréhender pourquoi la condition de la politique de rémunération n'est applicable uniquement qu'aux entreprises non soumises à une convention collective, en ignorant les autres qui, tout en disposant d'une telle convention, ne sont pas nécessairement soumises de ce fait à une limitation des hautes rémunérations.

Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun soit d'obliger l'ensemble des SIS à rendre publique annuellement leur grille des salaires ou de rémunération, le cas échéant de façon anonymisée, soit de limiter, pour l'ensemble des SIS, la conditionnalité de « politique de rémunération » à un écart maximal des rémunérations les plus élevées par rapport au salaire social minimum.

Dans son avis du 3 novembre 2015, la Chambre des salariés note que la limitation à cinq fois le salaire social minimum peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans des SIS. En effet, les traitements pour les carrières supérieures de la fonction publique dépassent ce plafond. Jugeant par conséquent le plafond de l'article 5 trop bas, elle propose de le fixer au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

Pour tenir compte de l'ensemble de ces réflexions, la commission propose d'abandonner le concept relatif à la « politique de rémunération » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la Chambre des salariés), et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur) échelon 11).

D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum. A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS.

La commission estime qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS.

Il est encore précisé qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

Concernant la prise en considération de la rémunération de base des salariés prévue dans les dispositions des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale¹ mais

¹ Les conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>.

non de ceux ayant le statut de cadre supérieur, il est précisé que la catégorie de salariés ayant le statut de cadres supérieurs est, sauf disposition contraire, exclue du champ d'application de la convention collective.²

La commission propose par conséquent de remplacer l'article 5 par le texte amendé suivant :

~~« (1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.~~

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale. »

Article 8

L'article 8 du texte gouvernemental a pour objectif d'éviter que moyennant l'émission d'instruments de dette auxquels souscriront, le cas échéant, des associés d'impact ou des associés de rendement, les caractéristiques fondamentales de la SIS ne soient déjouées.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'il est interdit aux SIS de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de leurs associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

Il résulte du paragraphe 2 de l'article sous examen que, de manière exceptionnelle, une certaine flexibilité est cependant admise, dans la mesure où des dérogations pourront être demandées à l'autorité d'agrément et de surveillance, à savoir le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime que le contrôle des conditions auxquelles sont soumis les emprunts auprès de leurs associés devrait revenir au réviseur d'entreprises et non au ministre. Il y aurait dès lors lieu d'indiquer au paragraphe 1^{er} avec précision les conditions sous lesquelles des emprunts auprès des associés restent possibles et au paragraphe 2, les conditions dans lesquelles le contrôle du respect des

² Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet de l'Inspection du Travail et des Mines (<http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>).

conditionnalités est effectué par le réviseur d'entreprises, ainsi que comment le ministre en est informé.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, selon lequel le ministre peut « de façon exceptionnelle » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés, en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'État et décide par conséquent de ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission propose de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2, pour prévoir à sa place que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 pourrait dès lors, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante :

« Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale. »

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est prévu que les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le paragraphe 3, tel qu'il est libellé, peut être interprété comme visant l'ensemble des emprunts au-delà de ceux contractés par une SIS auprès des associés. Il propose par conséquent de compléter le libellé du paragraphe 3 de la façon suivante :

« Les emprunts contractés et les instruments de dette visés au paragraphe 1^{er} émis (...) »

Tenant compte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet. »

Au vu de ce qui précède, l'article 8 prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« Article 8.

- (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

- (2) ~~De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~
- (3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation~~ **en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)** sont nuls et sans effet. »

Article 11

L'article sous revue concerne la dissolution des SIS auxquelles l'agrément a été retiré.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du texte gouvernemental dispose que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'État, prononce la dissolution et ordonne la liquidation de toute SIS à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, relève que tel que le paragraphe 1^{er} est formulé, il n'est pas clair s'il établit une dérogation à l'article 203³ de la loi précitée du 10 août 1915, qui donne pouvoir au tribunal d'arrondissement de prononcer, à la requête du procureur d'État, la dissolution des sociétés commerciales qui contreviennent gravement, entre autres, aux lois régissant celles-ci, ou si le projet de loi sous examen vise à établir la dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 39⁴ de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. À cela s'ajoute que selon l'application du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre ne peut pas saisir directement le tribunal, mais doit adresser sa requête au procureur d'État.

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'État demande que la disposition soit précisée soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915.

Étant donné que les SIS confrontées à un retrait de l'agrément selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, peuvent entamer un recours devant le tribunal administratif contre cette décision ministérielle, le Conseil d'État entend les termes « définitivement retiré » de telle façon que le tribunal d'arrondissement ne prononce la dissolution qu'une fois que le retrait de l'agrément est devenu définitif. Selon le droit commun, le recours suspend le retrait de l'agrément et la société concernée reste soumise aux dispositions légales du texte en projet et notamment au respect des conditions d'agrément.

³ « Art. 203. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. [...] »

⁴ « Art. 39. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des organismes de titrisation agréés, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 21 aura été définitivement refusée ou retirée. »

Finalement, le texte reste entièrement muet quant à la possibilité d'une SIS de renoncer de plein gré à l'agrément ministériel, par exemple dans le cas où une « SIS à 100 pour cent » désire s'ouvrir à du capital de rendement et ne voit par conséquent plus aucun avantage à maintenir l'agrément en tant que SIS.

Le texte sous avis ne prévoit pas cette possibilité sans que ce choix ne soit motivé.

Faisant suite aux remarques du Conseil d'État, la commission propose de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 1^{er} la teneur suivante :

« Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce **sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre**, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 règle l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, quel que soit le mode de liquidation, y compris en cas de faillite, lorsque, après avoir remboursé le passif et la valeur nominale des parts sociales ou actions, la société dispose encore de capitaux propres. A cet égard, trois options sont prévues qui sont destinées à éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel : Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté (a) soit à une donation en faveur d'une autre SIS poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci ; (b) soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une ASBL reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ; (c) soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État, constatant que la première option revient à une affectation à la réserve d'impact d'une autre SIS poursuivant un but comparable, estime que s'il est tenu compte de la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 concernant la situation spécifique de la réserve d'impact, il y a lieu de revoir également la disposition sous examen.

En tenant compte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase « sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci ».

En ce qui concerne la deuxième option retenue permettant d'affecter le boni de liquidation à une fondation de droit luxembourgeois ou ASBL reconnue d'utilité publique, le Conseil d'État note que dans ce cas, les conditions sont moins contraignantes, puisqu'il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires poursuivent un but comparable à la SIS dissoute.

La commission prend acte de la remarque du Conseil d'État.

Concernant la troisième option permettant de transférer le boni de liquidation à une personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois et poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, le Conseil d'État relève qu'il n'est plus prévu que cette personne morale soit soumise à une règle lui interdisant toute distribution de bénéfice à des associés éventuels. Cette approche ne reflète cependant, selon le Conseil d'État, pas l'esprit des dispositions du texte sous avis. Qui plus est, elle introduit un traitement inégal dans le chef des personnes morales potentiellement bénéficiaires du boni de liquidation selon qu'elles sont constituées au Luxembourg, ou à

l'étranger. C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit revu afin d'inclure également le caractère nécessairement non lucratif des bénéficiaires dans cette troisième option.

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'État et considérant l'ensemble des deux premières options comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, propose par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

Au vue de ce qui précède, la commission propose de conférer par voie d'amendement au paragraphe 2 la teneur suivante :

« (2) Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :

a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci~~;

b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;

~~c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation. »~~

Finalement, le Conseil d'État tient à noter que, tel que précisé dans le commentaire des articles, pour les titulaires de parts d'impact, qui, en vertu des dispositions de l'article 4, ne perçoivent aucun bénéfice, il n'y a pas lieu qu'ils perçoivent de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la SIS.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi sous avis prévoit d'étendre cette exigence également à la quote-part du boni de liquidation revenant aux titulaires de parts de rendement. Il se demande ce qu'il en est d'une liquidation pour cessation d'activité volontaire. Rien n'obligeant une SIS qui fonctionne avec succès de continuer ses activités, il est difficilement compréhensible pour le Conseil d'État pourquoi, dans un tel cas, les détenteurs de parts de rendements se voient refuser le versement du boni de liquidation, alors que les associés auraient certainement pu décider le versement du dividende au préalable.

Telle que la disposition est conçue, il y aurait un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement demandent pendant toute la durée de l'activité de la SIS le versement du dividende maximal, ce qui entraîne un risque d'affaiblissement constant des ressources en capitaux des SIS.

Cette disposition mettra d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement. En effet, les associés détenteurs de parts d'impact ont tout intérêt à refuser, dans tous les cas, le versement des dividendes aux détenteurs de parts de rendement.

La commission confirme à cet égard que le projet de loi ne prévoit effectivement aucune disposition spécifique concernant le remboursement des apports des titulaires de parts de

rendement. Par conséquent, elle note que les règles de droit commun s'appliquent, c'est-à-dire que les parts sont remboursées à concurrence maximale de la valeur nominale de la part.

Concernant l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, il est affirmé que les associés/titulaires de part de rendement n'ont pas droit au boni et ceci en vue d'éviter tout risque d'abus (par exemple tentative de blanchiment d'argent) ou d'enrichissement personnel. Le boni éventuel devra par conséquent être affecté selon les dispositions de l'article 11 (2) soit à une autre SIS poursuivant une finalité sociale ou sociétale identique ou comparable à la SIS mise en liquidation, soit à une ASBL

Il est finalement noté que le droit commun prévaut également pour les biens mobiliers et immobiliers en cas de liquidation de la société.

Article 13

L'introduction d'un statut spécifique pour les SIS entraîne des conséquences au niveau de l'immatriculation des sociétés commerciales au registre du commerce et des sociétés.

Si, dans l'ensemble, le droit commun l'emporte en la matière, le texte gouvernemental estime qu'il convient d'adapter la liste des déclarations incombant aux sociétés commerciales lors de leur demande d'immatriculation, de manière à y inclure les informations essentielles liées au statut de SIS et prévues par le présent projet de loi, à savoir l'indication claire de la répartition du capital social ainsi que la date et les références de l'agrément ministériel.

Plus particulièrement, l'article 13 du texte gouvernemental dispose que « Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit :

« Art. 6. Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

(...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...) »

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

« 13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal. »

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État relève que l'alinéa 5 de l'article sous examen prévoit un ajout au point 13 de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 selon lequel les SIS doivent renseigner la date et les références de l'agrément ministériel lors de leur demande d'immatriculation. Or, le Conseil d'État se demande ce qu'en est des sociétés immatriculées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet qui demandent l'agrément en tant que SIS.

Par ailleurs, le Conseil d'État déduit du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Se pose alors la question, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément. Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé sous examen pour incohérence du texte, source d'insécurité juridique. Il propose de supprimer l'exigence selon laquelle il y a lieu de remettre la date et les références de l'agrément ministériel en tant que SIS lors de l'immatriculation des sociétés commerciales, puisque cet agrément est impossible à obtenir avant l'immatriculation des sociétés. En effet, si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les SIS doivent faire figurer la mention « société d'impact sociétal » dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société, le caractère de SIS agréée est suffisamment renseigné aux tiers.

Pour tenir compte des remarques pertinentes du Conseil d'État, la commission propose de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que SIS peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les principes de l'économie sociale et solidaire et s'inspire à cet effet largement de la loi française du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.⁵

L'objectif principal des entreprises sociales et solidaires est d'avoir un impact social ou sociétal positif, qui peut prendre plusieurs formes : il peut notamment s'agir de soutien à des personnes en situation de fragilité, de soutien à des personnes nécessitant un accompagnement social, ou autres. Dans la mesure où leur objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs propriétaires ou leurs actionnaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif, au moins la moitié de leurs bénéfices doit être réinvestie dans l'entreprise au service de l'objectif social ou sociétal qu'elles poursuivent.

Plus particulièrement, l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial dispose que « *L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes :*

(1) Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.

(2) Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;

b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles ;

⁵ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.

(3) Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, se demande au premier alinéa de l'article sous avis si les auteurs entendent apporter une distinction entre les termes « entreprises » et « personnes morales de droit privé ». Si tel était le cas, il y aurait lieu de préciser les spécificités de l'un et de l'autre afin de rendre le texte intelligible. Si, par contre, les auteurs sont d'avis que les deux libellés couvrent la même réalité, il y a lieu de revoir le texte de façon à éviter la confusion en supprimant une des deux notions.

La commission, n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes « entreprises » et « personnes morales de droit privé », propose par conséquent de biffer le bout de phrase « Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir » pour viser uniquement les personnes morales de droit privé, qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

Le premier alinéa sera par conséquent modifié comme suit par voie d'amendement :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir~~ qui remplissent cumulativement les conditions suivantes : (...). »

Pour ce qui est du point 1^{er}, le Conseil d'État est d'avis que son libellé constitue une définition de toute activité économique, sans être spécifique aux acteurs de l'ESS ; elle est donc sans valeur normative.

La commission en ayant pris acte, décide de maintenir la disposition telle que prévue par le texte gouvernemental initial.

En outre, le Conseil d'État estime qu'au point 2, le texte comporte un illogisme au niveau des conditionnalités. En effet, la phrase introductive indique que les entreprises de l'ESS doivent « répondre à titre principal à l'une des trois conditions suivantes (...) ». Or, la formulation de la troisième option inclut la nécessité pour l'entreprise que son activité soit liée « à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents ». Répondre uniquement à la troisième option est dès lors insuffisant pour pouvoir être considérée comme entreprise de l'ESS, et répondre à une seule des deux premières options est suffisant. Le Conseil d'État propose donc de supprimer le point c, d'autant plus qu'il comporte une confusion à l'égard du concept de développement durable auquel il entend revenir plus loin.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer par conséquent le point c de l'article sous examen. Elle propose, encore par voie d'amendement, d'intégrer la notion de « protection de l'environnement », notion figurant dans le point c du texte gouvernemental initial, dans le point b du présent article.

Le Conseil d'État voudrait, en outre, attirer l'attention des auteurs sur le fait que « l'objectif social » d'une société commerciale d'impact sociétal peut aisément être confondu avec son « objet social ». Ce dernier détermine le but poursuivi par la société et délimite, le cas échéant, les actes qu'elle est autorisée à poser. L'objet social doit obligatoirement être fixé dans le contrat de société. Si les auteurs entendent apporter une distinction entre « objet social » et « objectif social », le Conseil d'État demande que les deux notions soient définies

et qu'il soit précisé en quoi elles se distinguent l'une de l'autre. Le Conseil d'État note cependant que la loi française a adopté une approche qui évite les termes « d'objectifs social ou sociétal » en indiquant à son article 2 que « sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes (...) ».

Cette solution a l'avantage de ne pas rendre le texte inutilement complexe.

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'État, propose de remplacer par voie d'amendement le bout de phrase « Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond » tout simplement par « Répondre », évitant ainsi les termes « d'objectifs social ou sociétal », tel que suggéré par le Conseil d'État. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'État de biffer le point c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant « trois conditions » par « deux conditions ».

Pour ce qui est du point 2. b, le Conseil d'État, notant les ajouts suivants faits par rapport au texte français (« la parité homme-femmes » et « développement d'activités socio-culturelles ») se demande si ces ajouts ne sont pas déjà couverts par l'idée de « lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques » ainsi que de l'idée de « contribuer à la préservation et au développement du lien social ».

En outre, à l'instar de la loi française, le Conseil d'État propose d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2 également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale comme répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS.

Ayant pris note des remarques du Conseil d'État, la commission propose de compléter, par voie d'amendement, le point b par les termes « à la protection de l'environnement » (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer, par voie d'amendement, les termes « au développement d'activités socioculturelles » par « au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue ». Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'État d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant ainsi aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS, également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de « solidarité internationale » tel que suggéré par le Conseil d'État, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot « objectif » a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot « objectif » par « but ».

Au point c, le Conseil d'État relève la confusion qui semble toucher le concept du développement durable, auquel les auteurs ont enlevé l'idée de la protection de l'environnement pour la mentionner séparément, alors qu'elle en fait déjà partie. Étant donné que le Conseil d'État considère que le point 2 est superfétatoire dans sa version actuelle, il se dispense de l'examiner davantage.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le point c de l'article sous examen.

Au point 3, le texte gouvernemental requiert une « gestion autonome » dans le chef des acteurs de l'ESS, sans y apporter plus de précisions. Le Conseil d'État se pose la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « gestion autonome ». D'après le rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre

international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (ci-dessous « CIRIEC »), les entreprises de l'ESS disposent d'une gestion autonome si « elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités ». Au vu des formes légales de sociétés commerciales (auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé), une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales, et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire. Le Conseil d'État est cependant d'avis que ce libellé se limite trop à la perspective des détenteurs de parts sociales ou actions et aurait une préférence de prévoir à cet endroit la conditionnalité d'une « gouvernance démocratique » qui, selon la loi française doit être comprise comme « définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle « la moitié des bénéfices réalisés [doivent être] réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise », elle est précisée davantage pour les SIS à l'article 7.

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'État, propose de définir, par voie d'amendement, dans un nouveau paragraphe 3 le terme de gestion autonome comme suit : « Disposer d'une gestion autonome **au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.** »

Par conséquent, le bout de phrase « appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise » du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

En conclusion, le Conseil d'État propose de reprendre certaines des conditions énumérées à l'article 1^{er}, dont notamment celles auxquelles les SIS doivent répondre à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a, et de libeller l'article de la façon suivante :

« a. Avoir comme objet social la poursuite d'une activité dans un des domaines suivants :

1. *apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de la société ;*

2. *contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques et œuvrer en faveur de la parité hommes-femmes, de l'éducation à la citoyenneté, de la préservation et du développement du lien social, du maintien et du renforcement de la cohésion territoriale ou de la solidarité internationale. »*

La commission, décidant de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'État, propose de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir~~ **qui remplissent cumulativement** les conditions suivantes :

~~(4)~~ 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.

~~(2) 2.~~ **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des ~~trois~~ **deux** conditions suivantes:

a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;

b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités ~~socio~~culturelles; **ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**

~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

~~(3)3.~~ Disposer d'une gestion autonome **et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**

4. **a**Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise. »

A la question de savoir qui est précisément visé par les termes « organes directeurs », il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Article 2

Par l'article 2 du texte gouvernemental l'on entend déroger à l'article 1832 du Code civil⁶ en prévoyant que « (...) l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect ». En effet, il est visé d'introduire en droit luxembourgeois une variante de société commerciale qui n'est principalement pas animée par le partage des bénéfices, mais par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime cependant que l'intention du texte gouvernemental consistait à exclure des exigences de l'article 1832 exclusivement les SIS dans le contexte du présent projet de loi. Dans ce cas, il faudrait encore tenir compte que les SIS à capital mixte sont constituées, du moins partiellement, dans le but de procurer aux détenteurs de parts de rendement un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Le Conseil d'État propose finalement de faire figurer cette dérogation comme paragraphe 3 à l'article 3 (article 1^{er} selon le Conseil d'État) et de la libeller de la façon suivante :

⁶ « **Art. 1832.** (L. 28 décembre 1992) Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée. »

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, les statuts des sociétés répondant aux exigences du paragraphe 1^{er} peuvent stipuler qu'elles sont constituées dans un but autre que le seul partage des bénéfices entre les associés. »

Par conséquent, d'après le Conseil d'État, l'article sous examen serait à supprimer et les articles subséquents à renuméroter.

La commission est informée que la disposition sous examen découle d'une demande du Ministère de la Justice qui a souhaité que l'énonciation des grands principes prévus au premier article soit aussitôt suivie des dérogations aux dispositions de l'article 1832 du Code civil dans le second article du présent projet de loi.

Prenant acte des remarques du Conseil d'État, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'État sur ce point et décide par conséquent de maintenir le texte gouvernemental initial.

Article 3

L'article 3 du texte gouvernemental initial prévoit les conditions d'agrément des SIS par le ministre ayant l'ESS dans ses attributions. Il appartiendra à chaque entreprise souhaitant être agréée comme SIS d'indiquer de quelle façon elle compte vérifier de manière fiable et effective la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux qu'elle poursuit. Plus particulièrement, il est prévu que « (1) Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

- a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit;
- b. Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;
- c. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.

(2) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi ».

Ainsi, au lieu de créer un statut juridique entièrement nouveau et autonome pour les entreprises sociales et solidaires, il est institué un régime juridique susceptible de se calquer sur le régime juridique de droit commun applicable aux sociétés commerciales visées par la présente loi. Cette approche adoptée est très proche de celle du législateur belge par rapport à la société à finalité sociale.

Alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental dispose que « Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et

solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...) ».

La commission est informée qu'initialement il a été prévu de viser toute forme de société commerciale dans le cadre du présent projet de loi. Néanmoins, en concertation avec le Ministère de la Justice, il a finalement été retenu de se limiter à 5 formes de sociétés dans le texte gouvernemental initial, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative et la société européenne.

La commission – tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016 concernant l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite⁷, et estimant, d'un autre côté, que la forme de « société européenne » ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes. Elle propose par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes « société en commandite par actions » et « société européenne ». Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission propose par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'ESS.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1er répond aux principes de l'économie sociale et solidaire~~ peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes : (...). »

Concernant le futur statut de société à responsabilité limitée simplifiée, il est précisé que le projet de loi y afférent est actuellement instruit par la Commission juridique, et donc que ce type de société ne pourra par conséquent pas être visé par le champ d'application du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal.

Ancien point a du paragraphe 1^{er} (point 1^{er} nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 3)

Le point a du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental dispose que « a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit (...) ».

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État constate que le texte prévoit parmi les conditions d'agrément au point a la définition « précise » de l'objectif social ou sociétal poursuivi par la société, sans pour autant donner une définition précise de ce que peut être une telle définition et à quoi elle se rapporte. Étant donné que le texte sous avis a repris à l'article 1^{er}, paragraphe 2 les critères de « l'utilité sociale » que doivent respecter, d'après la loi française, les entreprises qui veulent prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », le texte de loi devrait au moins faire référence aux conditions précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si le Conseil d'État était suivi dans sa proposition de ne considérer que « l'objet social » des SIS, les conditionnalités proposées à l'examen de l'article 1^{er} pourraient

⁷Extrait de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 : « (...) Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. »

utilement servir à en préciser le caractère social ou sociétal spécifique auquel doivent répondre les SIS.

La commission, décidant de suivre les suggestions du Conseil d'État, propose, par voie d'amendement, de remplacer les termes « objectif social ou sociétal » par « objet social » dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social, à définir de façon précise par la société, doit être poursuivi « conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} (2) ».

Le nouveau point 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 (ancien point a du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial) prend dès lors par voie d'amendement la teneur suivante :

a. « Définir de façon précise l'~~objectif~~ **objet social ou sociétal** qu'elle poursuit **conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}, point 2.** »
»

Point b du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial - supprimé

Au point b du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental, il est prévu que la réalisation de cet objectif se fasse selon un mode entrepreneurial socialement responsable.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 7 juin 2016, que ce concept ne revient à aucun autre endroit du texte sous avis. Il se demande ce qu'il faut dès lors comprendre par cette idée et comment le ministre pourra évaluer le respect de cette condition lors de sa décision d'agrément. Tel qu'indiqué lors de l'examen de l'article 1^{er}, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de s'inspirer utilement de la loi française qui requiert une « gouvernance démocratique » définie et organisée par les statuts et prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, qui ne soit pas seulement liée à l'apport en capital ou au montant d'une contribution financière.

La commission prend acte des observations du Conseil d'État et propose par conséquent, par voie d'amendement, de biffer tout simplement le point b du texte gouvernemental initial, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

En conséquence, le point c du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial est renuméroté en point 2 du paragraphe 1^{er}.

Ancien point c du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial (nouveau point 2 du paragraphe 1^{er})

Au point c du paragraphe 1^{er}, le texte gouvernemental dispose que des indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux devraient être prévus dans les statuts. En rejoignant, du moins en partie, l'observation faite par l'ULESS, dans son avis relatif au projet sous examen, le Conseil d'État donne à considérer que ces indicateurs nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises. Afin d'éviter que l'agrément en tant que SIS ne conduise à des adaptations répétées, lourdes et chères des statuts, il y a lieu de ne pas exiger la fixation des indicateurs dans les statuts des sociétés. Toutefois, le Conseil d'État est également d'avis que l'existence de tels indicateurs est indispensable et constitue un élément essentiel de l'agrément des SIS. Pour les « SIS à 100% » qui bénéficieront, suite aux amendements du 13 novembre 2015, d'une série d'avantages fiscaux, les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux seront nécessaires pour assurer un suivi des SIS de la part du ministre. Pour les autres SIS, les indicateurs permettront de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Au vu du caractère important de ces

indicateurs pour l'agrément des SIS, le Conseil d'État considère que ces critères peuvent utilement être fixés par règlement grand-ducal.

La commission prend note des remarques du Conseil d'État. Elle décide de maintenir l'exigence de la fixation ses indicateurs dans les statuts, constituant un élément essentiel de l'agrément.

En effet, il est précisé qu'il revient à chaque société de définir ses propres indicateurs de performances dans ses statuts, conformément à l'article 3 (1) nouveau, point 2. Par ailleurs, l'établissement d'une grille générale d'indicateurs ainsi que l'établissement de grilles spécifiques par secteur, qui pourront servir d'orientation pour l'élaboration de ses propres indicateurs en cours de finalisation, seront mis à disposition des sociétés.

Plus particulièrement, pour davantage d'équité dans l'élaboration de tels indicateurs de performance, le Département ministériel de l'ESS travaille actuellement en collaboration avec le Comptoir de l'innovation (CDI) sur l'élaboration de critères et d'indicateurs standards applicables aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément. Ces critères et indicateurs standards permettront de définir un « *level playing field* » commun aux SIS ayant une activité comparable et pourront être rendus publics sous la forme de lignes directrices. La publication de ces lignes directrices sous une forme juridiquement non contraignante s'inspire directement des pratiques développées en matière de supervision et à la surveillance au niveau national.

Des séances de formation et d'information seront également prévues. En cas de non respect de ses propres indicateurs, aucun bénéficiaire ne pourra être versé. En effet, les dividendes sont uniquement distribués en faveur des titulaires de parts de rendement, lorsque les objectifs sociaux ont été atteints.

A noter aussi, dans ce contexte, que des modèles de dispositions statutaires seront également mis à la disposition des entreprises à finalité sociale ou sociétale souhaitant demander l'agrément.

En outre, dans un souci de cohérence terminologique, la commission propose de remplacer, par voie d'amendement, les termes « objectif social ou sociétal », par « objet social » à l'instar des articles précédents.

Nouveau paragraphe 2

La commission renvoie aux observations du Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi, qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'État se demande, par conséquent, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission propose, par voie d'amendement, d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 3, de la teneur suivante : « Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation. »

Nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)

L'ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 3) exige qu'une délibération des associés modifiant des clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être préalablement approuvée par le ministre.

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de faire agréer par le ministre un projet de modifications des statuts ou de faire valider une délibération effective des associés portant sur une modification des statuts.

Dans le dernier cas, le Conseil d'État est amené à se demander si la non validation d'une modification statutaire par le ministre entraîne sa nullité, son inopposabilité aux tiers ou même la dissolution de la société en application de l'article 9, paragraphe 3 du texte en projet. Le Conseil d'État est d'avis qu'à l'instar des modifications des statuts des fondations telles que visées à l'article 32⁸ de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

Faisant suite aux observations du Conseil d'État et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par voie d'amendement de la teneur suivante :

« Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. **Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.** »

Nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial)

A l'ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 4), il est prévu que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux SIS, chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la loi en projet.

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, estime que cette disposition est superfétatoire étant donné qu'une loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Selon le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.

La commission, prenant acte de la suggestion du Conseil d'État, décide néanmoins de maintenir cette disposition du texte gouvernemental initial. En effet, la commission estime nécessaire de le signaler, parce que le secteur est composé à l'état actuel par 2/3 d'ASBL. C'est donc en quelque sorte dans un souci d'éducation du secteur que la commission tient à rappeler que le droit commun prévaut en cas d'absence de dérogation.

⁸ « Article 32 : Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question. [...] loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application. »

Quant au sort de la forme de société ASBL - Société coopérative avec l'entrée en vigueur de la présente loi, il est précisé que la transformation d'une ASBL-Société coopérative en ASBL-SIS se fera au cas par cas. En cas de besoin d'assistance pour les modalités techniques de transformation, les sociétés pourront notamment s'adresser au service compétent de l'ULESS, ou encore au guichet compétent de la Chambre de Commerce guichet qui sera mis en place à cet effet. À cette fin, des partenariats avec les institutions concernées sont en train d'être développés.

Il est confirmé qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société, mais d'un agrément que pourront recevoir certaines sociétés commerciales à finalité sociale.

Une Commission consultative assistera le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Elle sera consultée pour les demandes d'agrément, les approbations des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, les décisions de retrait, etc. Elle n'aura pas de pouvoir décisionnel mais sera un conseil.

Article 4

L'article 4 introduit la notion de « parts d'impact » et de « parts de rendement » et précise, en outre, d'autres conditions spécifiques applicables au capital des SIS. En effet, une caractéristique fondamentale de la SIS réside dans la structure de son capital social, qui se compose de deux types d'actionnaires : les détenteurs de parts d'impact et les détenteurs de parts de rendement.

Les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation.

Les détenteurs de parts de rendement peuvent bénéficier d'une part des bénéfices générés par l'entreprise en rémunération de leur investissement (comme les détenteurs de parts ou d'actions de toute société commerciale) mais à la seule condition que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été préalablement atteints.

Plus particulièrement, il est disposé que « *Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et de parts de rendement :*

a. les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,

b. les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact ».

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État donne à considérer que la notion même de « parts » risque d'induire en erreur, étant donné que le capital social des sociétés de capitaux

est composé d'actions et non de parts sociales. Il estime qu'il y a lieu de prévoir une définition indiquant que, suivant la forme sociale que revêt la SIS, le terme « part » vise une part sociale ou une action au sens où ces termes sont utilisés dans la loi précitée du 10 août 1915.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de reprendre, par voie d'amendement, la définition proposée par le Conseil d'État et d'ajouter au début du paragraphe 1^{er} une nouvelle phrase de la teneur suivante :

« Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme « part » vise une « part sociale » ou une « action » au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915. »

Il est précisé que dans le rapport du réviseur d'entreprises, les parts d'impact et les parts de rendement sont regroupés sous les termes génériques « parts sociales », tout en précisant dans un second temps le nombre de parts d'impact et le nombre de parts de rendement.

En outre, le Conseil d'État estime dans son avis du 7 juin 2016 qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser que le capital social est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement, étant donné que, d'après le texte, il est concevable que la société soit constituée sans aucune part de rendement.

La commission décide de faire suite à la remarque du Conseil d'État et de compléter la seconde phrase du paragraphe 1^{er} (première phrase du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental) par le terme « le cas échéant », qui prend dès lors la teneur suivante :

« Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement: (...) »

Le point a du paragraphe 1^{er}, prévoyant que les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société, n'appelle ni d'observations du Conseil d'État ni d'observations de la commission.

Le point b du paragraphe 1^{er}, disposant que les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints, n'appelle pas d'observations du Conseil d'État.

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission propose par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1^{er} les termes « les objectifs sociaux ou sociétaux » par ceux de « l'objet social » et de préciser que cet objet social **« évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints »**.

Le paragraphe 2, prévoyant que les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale, que les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact et que les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission.

Le paragraphe 3 dispose que le capital social d'une SIS se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État a pris note que, selon l'ULESS, une SIS qui serait constituée de 50 pour cent de parts d'impact et de 50 pour cent de parts de rendement, pourrait se voir bloquée dans ses délibérations du fait que l'assemblée générale ne disposerait pas des moyens de surmonter une opposition entre les détenteurs des deux types de parts sociales. Afin d'éviter ce risque de blocage, l'ULESS suggère de limiter les parts de rendement à 49 pour cent du capital social d'une SIS. C'est pourquoi l'ULESS propose de remplacer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi par la disposition suivante :

« Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'une majorité de parts d'impact . »

Même si cette approche peut éviter un blocage de fait, le Conseil d'État est d'avis que, le cas échéant, un manque de concordance entre les détenteurs de différents types de parts ne pourra être résolu définitivement de cette manière, d'autant plus qu'une telle situation peut se rencontrer dans toute société commerciale, indépendamment du fait qu'elle dispose de l'agrément en tant que SIS ou non.

La commission partage le point de vue du Conseil d'État. En plus, elle estime que ce principe garantit qu'aucun des détenteurs de parts sociales dans les SIS, constituées en partie de capital de rendement, ne peut y avoir une majorité de parts, favorisant ainsi le dialogue et le compromis entre les détenteurs des deux types de parts sociales. De toute façon, des indicateurs doivent être fixés, permettant ainsi de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Par conséquent, la commission décide de maintenir le principe en vertu duquel au moins 50 pour cent du capital social doit être composé de parts d'impact.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

A l'endroit du paragraphe 1^{er} du présent article, il est prévu que la mention « société d'impact sociétal » est réservée aux seules sociétés agréées en tant que telles, en vertu de la présente loi.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de demander aux SIS de faire figurer la mention « société d'impact sociétal » dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'arrêté de retrait de l'agrément devra être publié au Mémorial sous les mêmes conditions que l'arrêté par lequel l'agrément est accordé.

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'État, propose de conférer par voie d'amendement au paragraphe 1^{er} la teneur suivante :

« La mention « société d'impact sociétal » est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément **ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est sont** publiés au Mémorial B. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit un « droit de surveillance » du ministre sur les SIS pour s'assurer qu'elles continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. La surveillance exercée par

le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions implique la possibilité de demander tout éclaircissement aux dirigeants d'une SIS concernant les éléments que cette dernière lui aura remis dans le cadre de ses obligations de reporting.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État donne à considérer que cette disposition pourrait être interprétée comme faisant du ministre un dirigeant de fait de la société avec toutes les conséquences qui en découlent. Si la disposition vise uniquement le contrôle du respect des dispositions légales, sur base des rapports extra-financiers et du rapport des réviseurs, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « droit de surveillance » par « droit de contrôle ». En outre, il estime que le bout de phrase « qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi » serait à supprimer pour être redondant avec ce qui précède.

La commission prend note des remarques du Conseil d'État. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des SIS exercée par le Ministre compétent. Par conséquent, la commission propose de conférer au paragraphe 2, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« Le Ministre exerce ~~sur les~~ **la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que** sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer **qu'elles que celles-ci** continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le Ministre peut à tout moment retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. A noter que le retrait de l'agrément, une fois devenu définitif, entraîne ipso facto la liquidation de la société selon les dispositions de l'article 11 du présent projet de loi.

Cette restriction vise à éviter tout risque d'abus ou de détournement.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État s'oppose formellement pour des raisons d'insécurité juridique à la disposition selon laquelle le ministre « peut » retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. L'agrément de ces SIS doit être retiré par le ministre, après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10, s'il s'avère qu'elles ne remplissent plus les conditions d'agrément.

Le Conseil d'État propose de conférer au paragraphe 3 la teneur suivante :

« Après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, le ministre retire l'agrément à la société d'impact sociétal qui, après contrôle, cesse de remplir les conditions légales. »

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État, sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que « La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les

clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément ».

Par conséquent, le paragraphe pourrait, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante :

« Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales. »

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, toute SIS doit déposer une copie de l'arrêté ministériel d'agrément afin de permettre au registre de commerce et des sociétés d'effectuer un contrôle des données figurant sur le formulaire d'immatriculation.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État relève que s'il est suivi dans son observation à l'égard du paragraphe 1^{er}, la disposition du paragraphe 4 devient sans objet et peut être supprimée.

La commission décide néanmoins de maintenir la disposition du paragraphe 4 du texte gouvernemental initial, prenant la teneur suivante :

« Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés. »

Paragraphe 5

Par amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, l'article 9 est complété par le paragraphe suivant :

« (5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés. »

Cette modification vise à garantir un échange d'informations optimal entre l'autorité d'agrément et de surveillance des SIS, à savoir le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l'Administration des contributions directes. L'information de l'Administration des contributions directes par le Ministre compétent (cf. art.3 (3)⁹) de toute modification des statuts de telles sociétés repose sur une demande spécifique de l'Administration précitée. Pourquoi cette double information ? Il s'agit de pouvoir contrôler que toute modification des statuts d'une SIS est compatible avec l'objet social initial de la SIS concernée.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose d'associer au statut de société d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100 pour cent de parts d'impact.

⁹ « (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1er doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question. »

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 7 juin 2016, sauf qu'il y a lieu de prévoir également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

En tenant compte de la remarque pertinente du Conseil d'État, la commission propose de conférer au paragraphe 5 la teneur suivante :

« Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément **et**, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés **et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.** »

Concernant le sort du bénéficiaire d'une SIS composé à 100 pour cent de parts d'impact qui demande le retrait de son agrément, il est précisé que toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré sera dissoute et sa liquidation sera ordonnée en tant que SIS. Quant aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'affectation du boni de liquidation, il est relevé que cette affectation se fera justement selon des modalités particulières (cf. article 11 du présent projet de loi) en vue d'éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel.

4. Divers

La prochaine réunion de la commission est fixée au 22 juin 2016 à 13h30.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6831

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 255

15 décembre 2016

S o m m a i r e

Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et

d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune page **4594**

Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Principes de l'économie sociale et solidaire

Art. 1^{er}. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
2. Répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
3. Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
4. Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3. (1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après «le Ministre», dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2;
2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4. (1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme «part» vise une «part sociale» ou une «action» au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société.
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5. (1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Art. 7. (1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.

Art. 9. (1) La mention «société d'impact sociétal» est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la «Commission consultative») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

(...)

5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

«13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.»

Art. 14. L'article 112, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

«5. les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

«**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

«11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (*Gewerbsteuergesetz*):

«§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

«11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

«Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé: «La loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Doc. parl. 6831; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.
